

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU

CANADA

Depuis le mardi 9 octobre 1951 jusqu'au samedi 29 décembre 1951, inclusivement durant les quinzième et seizième années du règne de Notre Souverain Seigneur le Roi George VI

CINQUIÈME SESSION DU VINGT ET UNIÈME PARLEMENT DU CANADA

L'honorable W. ROSS MACDONALD, ORATEUR

SECONDE SESSION DE 1951

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

VOLUME XCV 95e VOLUME

94702—A

TABLE DES MATIÈRES

PROCLAMATION



CANADA

ALEXANDER DE TUNIS
[L.S.]

GEORGE SIX, par la Grâce de Dieu, Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi.

A nos bien-aimés et fidèles les Sénateurs du Canada et aux Membres élus députés à la Chambre des communes du Canada, à tous et chacun de vous,—SALUT:

PROCLAMATION

VU le fait que Notre Parlement du Canada est prorogé jusqu'au mardi neuvième jour d'octobre 1951, les présentes commandent et enjoignent à vous et à chacun de vous ainsi qu'à tous les autres y intéressés, de vous trouver personnellement en Notre cité d'Ottawa, le mardi neuvième jour d'octobre 1951, à trois heures de l'après-midi, pour L'EXPÉDITION DES AFFAIRES, et y étudier, délibérer et décider les questions qui, par la faveur de Dieu en Notredit Parlement du Canada, pourront, par le Conseil commun du Canada, être ordonnées.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé Cousin, Harold Rupert Leofric George, Vicomte Alexander de Tunis, Chevalier de Notre Ordre très noble de la Jarretière, Chevalier grand-croix de Notre Ordre très honorable du Bain, Chevalier grand-croix de Notre Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-George, Compagnon de Notre Ordre très élevé de l'Étoile des Indes, Compagnon de Notre Ordre du service distingué, décoré de la Croix militaire, maréchal dans Notre Armée, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

EN NOTRE HÔTEL DU GOUVERNEMENT, en Notre Cité d'Ottawa, ce neuvième jour d'octobre en l'an de grâce mil neuf cent cinquante et un, le quinzième de Notre Règne.

Par ordre,

Le Sous-secrétaire d'État,
C. STEIN.

N° 1

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU MARDI 9 OCTOBRE 1951

3 heures de l'après-midi.

Les membres de la Chambre, convoqués par proclamation du Gouverneur général, se réunissent aujourd'hui, date fixée par ladite proclamation pour l'expédition des affaires.

PRIÈRE.

M. l'Orateur fait part à la Chambre de la lettre suivante qu'il a reçue:

HÔTEL DU GOUVERNEMENT

OTTAWA

BUREAU DU SECRÉTAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Le 21 septembre 1951.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence le Gouverneur général arrivera à l'entrée principale de l'Hôtel du Parlement à trois heures de l'après-midi, le 9 octobre 1951, et que, lorsqu'on l'aura averti que tout est prêt, Son Excellence se rendra à la salle du Sénat afin d'ouvrir la cinquième session du vingt et unième Parlement du Canada.

Veuillez agréer,

Monsieur l'Orateur,

l'assurance de ma haute considération,

Le secrétaire du Gouverneur général,

H. F. G. LETSON,

major général.

L'honorable Orateur
de la Chambre des communes,
Ottawa.

94702—1

Le gentilhomme huissier de la Verge noire apporte le message suivant:—

M. l'Orateur,

Son Excellence le Gouverneur général désire la présence immédiate de cette honorable Chambre dans la salle des séances de l'honorable Sénat.

La Chambre, en conséquence, se rend au Sénat;

Et à son retour:

M. St-Laurent présente, avec la permission de la Chambre, le Bill nº 1, Loi concernant la prestation des serments d'office, qui est lu une première fois.

M. l'Orateur rapporte que, lorsque la Chambre s'est rendue auprès de Son Excellence le Gouverneur général, ce jour même, dans la salle du Sénat, il a plu à Son Excellence de lire un discours aux deux Chambres du Parlement, et qu'afin d'éviter les erreurs il en a obtenu le texte, qui est ainsi conçu:

Honorables membres du Sénat,

Membres de la Chambre des communes,

Au moment où vous reprenez vos travaux, notre pays a l'honneur de recevoir la visite de Leurs Altesses royales la princesse Élisabeth et le duc d'Édimbourg. Le plaisir manifeste que cause à la population du Canada la guérison rapide de Sa Majesté le Roi, laquelle a permis de reprendre les préparatifs de cette visite, témoigne hautement de son profond attachement à la Couronne.

Si vous avez été convoqués cette année à une seconde session, c'est surtout afin de vous inviter à étudier une mesure tendant à assurer plus de sécurité aux personnes âgées à la faveur de pensions ne comportant pas l'évaluation des ressources, que toucheront, de plein droit, tous les Canadiens âgés de plus de soixante-dix ans admissibles au chapitre de la résidence, et à créer une caisse constituée de cotisations prélevées à cette fin.

L'inscription de toutes les personnes âgées de soixante-dix ans ou plus a été entreprise avec succès, et les préparatifs administratifs sont déjà en bonne voie afin d'assurer, une fois approuvée la mesure législative nécessaire, le prompt versement de la pension à tous les admissibles à compter de janvier 1952. On estime que, durant la première année de son application, plus de 700,000 personnes seront admissibles.

Cette mesure, visant au bien-être de notre population âgée, a pour objet de compléter le programme de sécurité du vieil âge que mon Gouvernement a annoncé à la session du début de cette année, alors qu'ont été adoptées des mesures législatives prévoyant la participation du pouvoir central à l'aide aux personnes âgées de soixante-cinq à soixante-dix ans.

Mes Ministres continuent à accorder une attention constante à l'effort national en vue d'assurer, en collaboration avec les autres pays soucieux de la paix, la sécurité de notre pays.

Les troupes canadiennes reçoivent un plein appui en Corée, où elles secondent de façon remarquable l'intervention des Nations Unies en vue de faire échec à l'agression.

Les pays de l'Atlantique-Nord ne cessent d'accroître leur force conjuguée, dans leur détermination à maintenir la paix en assurant un préventif efficace à l'agression en Europe. A cette fin une armée intégrée est en voie d'être établie sous le commandement du général Eisenhower.

Lors de la dernière session on a annoncé le projet d'envoyer en Europe des éléments de l'Armée de terre et de l'Aviation qui feront partie de l'armée intégrée. On vous fera part incessamment des dispositions que le Gouvernement entend prendre maintenant pour donner suite à ce projet.

Vous serez invités à approuver la ratification d'un protocole en vue de permettre que soit adressée à la Grèce et à la Turquie une invitation à faire partie de l'Alliance de l'Atlantique-Nord, ainsi qu'à étudier un projet de loi relatif aux troupes canadiennes.

Le Gouvernement partage entièrement l'inquiétude de notre population à l'égard de la hausse du coût de la vie attribuable aux poussées inflationnistes qui se font sentir sur les plans national et international. Mes Ministres prendront toutes les mesures qu'ils estimeront efficaces pour enrayer l'inflation tout en protégeant la liberté de nos institutions. Les mesures anti-inflationnistes déjà en vigueur ont enrayé la montée des prix des biens de consommation et des services sur lesquels s'exerçait leur action.

Le Gouvernement a reçu, de la Commission chargée d'étudier la loi relative aux coalitions, un rapport intérimaire recommandant l'interdiction aux fournisseurs de marchandises d'obliger ou d'induire les distributeurs à revendre ces marchandises à des prix de revente fixes ou minimums.

Vous serez priés de prendre des dispositions découlant du rapport intérimaire de la Commission.

Mon premier ministre a récemment conféré avec le Président des États-Unis sur l'importance vitale, pour la sécurité et l'économie des deux pays, de procéder le plus rapidement possible à l'aménagement du Saint-Laurent, du double point de vue de la canalisation et de la production d'énergie.

Le Président a déclaré qu'il appuierait, comme alternative, les mesures que prendrait le Canada pour aménager seul la voie fluviale si, sa mise en valeur conjointe dans un avenir prochain s'avérait impossible. On a arrêté avec le gouvernement ontarien les conditions de la participation de la Commission d'énergie hydro-électrique de l'Ontario avec les autorités compétentes des États-Unis, fédérales ou d'État, à l'aménagement hydro-électrique de la partie internationale du Saint-Laurent, et de la répartition des frais entre l'énergie et la navigation. Vous serez priés d'adopter une loi tendant à constituer un organisme approprié du gouvernement fédéral chargé de l'entreprise de canalisation du Saint-Laurent. L'organisme prévu serait autorisé à réaliser soit la partie canadienne d'une entreprise internationale, soit une entreprise entièrement canadienne, dès que des accords internationaux appropriés auront été conclus quant à la partie de l'entreprise qui a trait à la production d'énergie dans les deux pays.

On a constitué la Commission chargée de déterminer si les avantages d'ordre économique et social que vaudrait à la population du Canada l'aménagement envisagé de la Saskatchewan-Sud seraient proportionnés au coût de l'entreprise et cet organisme poursuit actuellement ses travaux.

Le Gouvernement a décidé de procéder à la construction d'une chaussée en vue de faciliter le trafic ferroviaire et routier entre les deux rives du détroit de Canso, suivant la recommandation de la Comimssion d'ingénieurs; le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a accepté d'acquitter une partie du coût de l'entreprise.

Selon les recommandations de la Commission royale d'enquête sur les transports, on présentera des amendements à la Loi des chemins de fer, à la Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien et à la Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes. La modification à la Loi des chemins de fer comprendra la disposition proposée par la Commission en vue de l'entretien, aux frais de la nation, des lignes qui relient l'Est à l'Ouest du Canada par le nord de l'Ontario.

Mes Ministres présenteront un projet de loi concernant la radiodiffusion et la télévision et donnant suite à des recommandations de la Commission royale d'enquête sur l'avancement des arts, lettres et sciences, projet de loi qui comprendra des dispositions au sujet du financement de la Société Radio-Canada.

Vous serez priés d'étudier certains projets de modification à la loi des élections fédérales.

Vous serez saisis de projets de loi intéressant l'Office des produits agricoles, les levés topographiques du Canada et l'Accord financier canado-britannique.

Vous serez saisis d'amendements aux dispositions législatives touchant à la Galerie nationale du Canada, à la Loi des rentes de l'État, à la Loi des travaux publics, à la Loi du service civil, et à la Loi des impressions et de la papeterie publiques.

Membres de la Chambre des communes,

Le Gouvernement entend recommander la constitution immédiate du Comité des comptes publics et vous prier de lui déférer le projet de loi intéressant l'administration financière, dont vous serez saisis incessamment.

Honorables membres du Sénat,

Membres de la Chambre des communes,

Puisse la divine Providence bénir vos délibérations.

M. l'Orateur informe la Chambre qu'il a reçu la démission de M. Walter Cunningham Thomson, député du district électoral d'Ontario.

Et qu'en conséquence il a transmis son mandat au Directeur général des élections afin qu'il émette un nouveau bref d'élection dans ledit district électoral.

DISTRICT ÉLECTORAL D'ONTARIO

Dominion du Canada } Chambre des communes
A savoir } Ottawa

A l'Honorable Orateur de la Chambre des communes:

Je, Walter Cunningham Thomson, député du district électoral d'Ontario à la Chambre des communes du Canada, donne par la présente ma démission de député dudit district électoral à ladite Chambre des communes.

Donné sous mon seing et sceau, à Ottawa, ce neuvième jour d'octobre 1951.

W. C. THOMSON (L.S.)

Témoin:

HARRY P. CAVERS, M.P.

Témoin:

JOHN W. G. HUNTER, M.P.

M. l'Orateur présente le rapport des Bibliothécaires du Parlement, dont la teneur suit:

A l'Honorable Orateur de la Chambre des communes.

Les Bibliothécaires conjoints ont l'honneur de vous soumettre leur premier rapport pour l'année 1951; le dernier, portait la date du 30 janvier de la même année.

Le Comité mixte de la bibliothèque s'est réuni le jeudi 5 avril 1951, sous la présidence des honorables Présidents du Sénat et de la Chambre des communes.

On a approuvé le rapport de la Commission du service civil recommandant les changements de salaire dans le personnel de la bibliothèque.

Le Comité a recommandé de cesser la publication du Supplément annuel au Catalogue de la bibliothèque, parce que, au dire des bibliothécaires, cette pratique n'est plus en usage dans les grandes bibliothèques, et que cette suppression entraînerait une économie de $1,300 environ.

Le recatalogage de la bibliothèque progresse en autant que le permettent l'insuffisance de personnel et le manque d'espace. Les livres reçus en vertu de la Loi du droit d'auteur atteignent une proportion telle qu'ils débordent les rayons réservés à cette fin, et qu'il faudra leur trouver une place ailleurs. C'est un exemple, entre autres, des nombreuses collections qui souffrent du manque d'espace.

Au cours de l'année, on a donné en grand nombre des doubles de romans aux armées qui servent en Corée ou ailleurs.

M. Jean Daviault, employé temporaire, a démissionné le 1er mars dernier, et a été remplacé par M. Clyde Boehmer.

Dans notre rapport de 1950, nous avons mentionné que le 8 mai de la même année, on avait enlevé les seize fenêtres du dôme pour les remplacer temporairement par des panneaux de bois peints en vert, ce qui a pour effet de nuire non seulement à l'esthétique de l'édifice, mais encore à l'éclairage de la rotonde. Le ministère des Travaux publics, à notre grand regret, n'a pas encore replacé les fenêtres.

Respectueusement soumis,

FÉLIX DESROCHERS
F. A. HARDY
Bibliothécaires conjoints.

Bibliothèque du Parlement,
Ottawa, ce 9 octobre 1951.

M. l'Orateur présente aussi à la Chambre,—Rapport des délibérations de la Commission de la régie intérieure de la Chambre des communes pour la période écoulée depuis le 1er janvier 1951 jusqu'à ce jour, conformément aux dispositions de l'article 80 du Règlement.

Et aussi,—Rapport du Directeur général des élections concernant certaines élections partielles et certaines élections (Conseil des territoires du Nord-Ouest) tenues au cours de l'année 1951, conformément à l'article 58 de la Loi des élections fédérales, 1938.

M. St-Laurent, appuyé par M. Drew, propose,—Que la Chambre, lorsqu'elle s'ajournera aujourd'hui, reste ajournée au vendredi 12 octobre, à 3 heures de l'après-midi.

Et ladite motion, mise aux voix, est agréée.

Sur motion de M. St-Laurent, il est ordonné,—Que le discours de Son Excellence le Gouverneur général aux deux Chambres du Parlement soit pris en considération vendredi prochain, et que cet ordre ait priorité sur tous les autres travaux, sauf la présentation des bills et les avis de motions du Gouvernement, jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement.

Sur motion de M. St-Laurent, un comité spécial est nommé en vue de dresser et de remettre avec toute la diligence voulue les listes des députés appelés à faire partie des comités permanents de la Chambre aux termes de l'article 63 du Règlement, ledit comité se composant de Messieurs Fournier (*Hull*), Claxton, Casselman, Knowles et Weir.

Sur motion de M. St-Laurent, un comité spécial, composé de Messieurs Bradette, Brooks, Fleming, Fournier (*Hull*), Graydon, Harris (*Grey-Bruce*), Knowles, MacNaught, Pouliot, Quelch et Weir, est institué pour étudier, de concert avec M. l'Orateur, la procédure de la Chambre, en vue de proposer toutes les modifications qu'il pourrait juger désirables pour assurer l'expédition plus rapide des affaires publiques; ledit comité étant autorisé à convoquer des personnes, à ordonner la production de documents et à faire rapport de temps à autre de ses conclusions et de ses recommandations.

M. St-Laurent remet un message de Son Excellence le Gouverneur général, que M. l'Orateur lit ainsi qu'il suit:

ALEXANDER OF TUNIS:

Le Gouverneur général transmet à la Chambre des communes une copie authentique d'une délibération approuvée du Conseil nommant l'honorable Alphonse Fournier, ministre des Travaux publics, l'honorable D. C. Abbott, ministre des Finances, l'honorable J. J. McCann, ministre du Revenu national et l'honorable F. G. Bradley, secrétaire d'État, pour agir, avec l'Orateur de la Chambre des communes, à titre de commissaires aux fins et en vertu des dispositions du chapitre 145 des Statuts revisés du Canada, 1927, intitulé: Loi de la Chambre des communes.

Hôtel du Gouvernement,
Ottawa,
le 9 octobre 1951.

Sur motion de M. St-Laurent, M. Louis-René Beaudoin, député du district électoral de Vaudreuil-Soulanges, est nommé vice-président des comités pléniers de la Chambre.

La Chambre s'ajourne ensuite, à 4 heures 5 minutes de l'après-midi, à vendredi prochain, à 3 heures de l'après-midi, conformément à l'ordre spécial adopté aujourd'hui.

N° 2

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU VENDREDI 12 OCTOBRE 1951

3 heures de l'après-midi.

PRIÈRE.

M. l'Orateur, du comité constitué le 9 octobre 1951 afin d'étudier la procédure de la Chambre en vue de proposer toutes les modifications qu'il pourrait juger souhaitables pour accélérer l'exécution des affaires publiques, présente le premier rapport dudit comité, dont la teneur suit:

Le Comité s'est réuni le jeudi 11 du courant. Ayant examiné les diverses propositions formulées en vue de modifications au règlement intérieur de la Chambre, celles tout particulièrement qui ont trait aux heures de séance, le Comité recommande:

1. Que de nouvelles heures de séances soient mises à l'essai au cours des deux prochaines semaines, ainsi qu'il suit:

a) Durant la semaine qui commencera le lundi 15 octobre, M. l'Orateur prendra le fauteuil à une heure et demie de l'après-midi, chaque jour de séance, et à sept heures du soir ajournera d'office les délibérations de la Chambre à moins que l'article relatif à la clôture (article 39 du Règlement) ne soit en application et, à moins d'ordre contraire, l'heure réservée à l'examen des bills privés et publics sous le régime de l'article 15 du Règlement sera de 6 heures à 7 heures du soir, le mardi et le vendredi, au lieu de 8 à 9 heures du soir comme présentement.

b) Durant la semaine qui commencera le lundi 22 octobre, M. l'Orateur prendra le fauteuil à 2 heures de l'après-midi, chaque jour de séance, et à 10 heures du soir ajournera d'office les délibérations de la Chambre à moins que l'article relatif à la clôture (article 39 du Règlement) ne soit alors en application, sauf le mercredi, où l'ajournement se fera à 6 heures du soir; sous réserve de la suspension habituelle de la séance entre 6 et 8 heures du soir. A moins d'ordre contraire, l'heure réservée à l'examen des bills privés et publics sous le régime de l'article 15 du Règlement demeurera ce qu'elle est présentement.

2. Que, vers la fin de la seconde semaine, le Comité examine le résultat de l'essai de deux semaines et présente d'autres vœux fondés sur cet examen.

Avec la permission de la Chambre, sur motion de M. Weir, appuyé par M. Casselman, ledit rapport est agréé.

M. Bradley, membre du conseil privé du roi, présente à la Chambre, par ordre de Son Excellence le Gouverneur général,—Rapport de la Commission du service civil pour l'année terminée le 31 décembre 1950, conformément à l'article 4, chapitre 22 des Statuts revisés du Canada, 1927 (version française).

Il présente aussi à la Chambre,—Copie de l'arrêté en conseil C.P. 3469, approuvé le 4 juillet 1951: établissant un tarif des honoraires, frais, allocations et dépenses à payer et à allouer aux directeurs de scrutin et autres personnes employées aux élections ou au sujet des élections tenues, en vertu de la Loi des élections fédérales, 1938, pour l'élection des membres appelés à faire partie du Conseil des territoires du Nord-Ouest, Statuts du Canada, 1938, chapitre 46, article 60.

Il dépose aussi,—Réponse à une adresse à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 6 juin 1951:—Copie de tous télégrammes, correspondance et autres documents échangés entre le ministère des Travaux publics, le ministère de la Justice, ou tout ministère du Gouvernement ou l'un de ses fonctionnaires, et le gouvernement du Nouveau-Brunswick, ou l'un de ses ministères, depuis le 1er janvier 1950 jusqu'à ce jour, relativement à la construction d'un pont entre Campbellton (Nouveau-Brunswick) et Cross-Point (Québec).

Et aussi,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 23 juin 1951,—État indiquant:—Quel était, au 31 mai 1951, le nombre des fonctionnaires relevant de la Commission du service civil: *a*) hommes employés à titre (i) temporaire, (ii) permanent; *b*) femmes employées à titre (i) temporaire, (ii) permanent?

M. St-Laurent, membre du conseil privé du roi, présente à la Chambre,—Exemplaire des Décrets, Ordonnances et Règlements statutaires publiés dans la partie II de la *Gazette du Canada* du mercredi 10 octobre 1951, en vertu des dispositions de l'article 6 de la Loi sur les règlements, chapitre 50 des Statuts du Canada, 1950 (1re session) (version anglaise et française).

M. Fournier (*Hull*), membre du conseil privé du roi, dépose,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 18 juin 1951:—Copie de toute correspondance datée de 1950 et de 1951 jusqu'à ce jour, que possède le ministère des Travaux publics, relativement au projet de construction d'un pont sur la rivière Saskatchewan-Nord, à la ligne d'intersection des provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan.

Aussi,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 27 juin 1951:—Copie des feuilles de paie et relevé de l'outillage et des matériaux achetés pour les travaux de construction et de réparation effectués au quai de la rivière Caplan, au cours des années 1947, 1948, 1949 et 1950.

Et aussi,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 27 juin 1951:—Copie des feuilles de paie et relevé des matériaux achetés pour les travaux exécutés à l'embouchure de la Rivière-au-Renard, comté de Gaspé, au cours de 1950.

M. Garson, membre du conseil privé du roi, présente à la Chambre,— Rapport annuel du commissaire de la loi des enquêtes sur les coalitions pour l'année financière terminée le 31 mars 1951 (versions anglaise et française).

Aussi,—Exemplaire du rapport intérimaire sur la fixation des prix de revente, présenté au ministre de la Justice par le comité chargé d'étudier la législation relative aux coalitions (versions anglaise et française).

Aussi,—Exemplaire des modifications aux règles et ordonnances de la Cour de l'Échiquier du Canada, conformément à l'article 88, chapitre 34 des Statuts revisés du Canada, Loi de la Cour de l'Échiquier (versions anglaise et française).

Et aussi,—Rapport sur l'application de la partie V de la Loi de la Gendarmerie royale du Canada, 1948, pour l'année financière terminée le 31 mars 1951, relativement aux pensions, contributions, gratifications, allocations, etc., conformément à l'article 106, chapitre 28 des Statuts du Canada, 1948.

M. Martin, membre du conseil privé du roi, présente à la Chambre, par ordre de Son Excellence le Gouverneur général,—Rapport sur l'administration des pensions de vieillesse et des pensions aux aveugles, pour l'année financière terminée le 31 mars 1951, en vertu des dispositions de la Loi sur les pensions de vieillesse, chapitre 156 des Statuts revisés du Canada, 1927, modifiée (versions anglaise et française).

Il présente aussi à la Chambre,—Exemplaire de l'arrêté en conseil C.P. 4216, approuvé le 22 août 1951: modifiant les Règlements généraux concernant les subventions à l'hygiène publique, établis en vertu du programme de subventions à l'hygiène publique du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social (versions anglaise et française).

Et aussi,—Exemplaire du rapport annuel des dépenses et de l'administration relatives à la loi sur les allocations familiales pour l'année financière terminée le 31 mars 1951, présenté par la division des allocations familiales du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social (versions anglaise et française).

M. McCann, membre du conseil privé du roi, présente à la Chambre, par ordre de Son Excellence le Gouverneur général,—Rapport annuel du ministère du Revenu national, contenant les tableaux et relevés relatifs aux recettes des douanes, de l'accise et de l'impôt sur le revenu du Dominion du Canada établis d'après les rapports officiels, pour l'année financière terminée le 31 mars 1951 (versions anglaise et française).

Il présente aussi à la Chambre,—Déclaration concernant les règlements visant l'exportation du pétrole et de la pâte de bois.

M. Rinfret, membre du conseil privé du roi, présente à la Chambre, par ordre de Son Excellence le Gouverneur général,—Rapport du ministre des Postes pour l'année financière terminée le 31 mars 1951, comprenant un état relatif à la Caisse d'épargne postale (versions anglaise et française).

M. Mutch, adjoint parlementaire au ministre des Affaires des anciens combattants, présente à la Chambre,—Quatrième rapport annuel de la Commission du Fonds de bienfaisance de l'armée pour l'année financière terminée le 31 mars 1951, ainsi que les rapports financiers, conformément à l'article 13 de la Loi de 1947 sur le Fonds de bienfaisance de l'armée (versions anglaise et française).

M. McIlraith, adjoint parlementaire au ministre du Commerce, présente à la Chambre,—Exemplaire du rapport final (1er octobre 1951) décrivant la nature des mesures d'urgence exécutées dans l'agglomération de Winnipeg en vue de prévenir le renouvellement des principales conditions qui ont causé des inondations, présenté au très honorable C. D. Howe, ministre du Commerce et à l'honorable D. L. Campbell, premier ministre du Manitoba.

M. Côté (*Verdun-La Salle*), adjoint parlementaire au ministre du Travail présente à la Chambre, par ordre de Son Excellence le Gouverneur général,—Rapport du comité consultatif de l'assurance-chômage pour l'année financière terminée le 31 mars 1951, comprenant des états financiers et statistiques au 31 mars 1951 préparés par la Commission de l'assurance-chômage.

M. MacDougall, appuyé par M. Simmons, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill nº 2, Loi modifiant la Loi de la fête du Dominion et la Loi du jour de Victoria, qui est lu une première fois, et dont la deuxième lecture est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

M. Knowles, appuyé par M. Gillis, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill nº 3, Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (Prélèvement révocable volontaire des cotisations), qui est lu une première fois, et dont la deuxième lecture est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

M. Knowles, appuyé par M. Wright, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill nº 4, Loi pourvoyant à la juridiction de la Cour de l'Échiquier du Canada en matière de divorce, qui est lu une première fois, et dont la deuxième lecture est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

Mme Fairclough, appuyée par M. Hees, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill nº 5, Loi favorisant les justes méthodes d'emploi au Canada, qui est lu une première fois, et dont la deuxième lecture est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

M. Fournier (*Hull*), pour M. Chevrier, présente, avec la permission de la Chambre, les bills suivants, qui sont lus une première fois, respectivement, et dont la deuxième lecture est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre:

Bill nº 6, Loi modifiant la Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933.

Bill nº 7, Loi modifiant la Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes.

Bill nº 8, Loi modifiant la Loi des commissaires du havre de North-Fraser.

Bill nº 9, Loi concernant les commissaires du havre de Toronto.

M. Garson, pour M. Abbott, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill nº 10, Loi ratifiant l'accord financier entre le Canada et le Royaume-Uni, signé le 29 juin 1951, qui est lu une première fois, et dont la deuxième lecture est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

M. Martin propose,—Que la Chambre se forme en comité plénier, à sa prochaine séance, pour étudier le projet de résolution suivant:—

Qu'il y a lieu de présenter une mesure prévoyant le versement d'une pension mensuelle de quarante dollars, sans l'évaluation des ressources, aux personnes qui ont atteint l'âge de soixante-dix ans et sont admissibles au titre de la résidence, et tendant à créer une caisse constituée de cotisations spéciales prélevées à cette fin.

M. Martin, membre du conseil privé du roi, informe alors la Chambre que Son Excellence le Gouverneur général, ayant été informé de l'objet de ladite résolution, en recommande l'examen à la Chambre.

Résolu,—Que la Chambre se forme en comité plénier, à sa prochaine séance, pour prendre en considération ledit projet de résolution.

M. Lapointe, pour M. Claxton, propose,—Que la Chambre se forme en comité plénier, à sa prochaine séance, pour étudier le projet de résolution suivant:—

Qu'il y a lieu de présenter une mesure pour modifier la Loi sur la défense nationale afin de pourvoir au paiement d'une indemnité, à l'égard du décès ou de l'invalidité, aux personnes employées dans le service public du Canada, ou auprès dudit service, et remplissant quelque fonction relative aux forces canadiennes, au Conseil de recherches pour la défense ou à toutes forces coopérant avec les forces canadiennes ou ledit Conseil; pour modifier la Loi sur les pensions des services de défense en vue d'autoriser le paiement d'une pension à un officier ou à un homme qui a servi dans les forces canadiennes pendant vingt ans ou plus et de décréter que la loi continuera à s'appliquer à un homme qui, sorti du rang, obtient un brevet de courte durée; pour stipuler que les personnes qui ont accompli du service leur donnant droit à une pension sous le régime de la Loi sur les pensions des services de défense, puissent faire compter ce service aux termes de la Loi de la pension du service civil lorsqu'elles quittent les forces armées pour accepter des emplois relevant du service civil dans le ministère de la Défense nationale; pour modifier la Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants en vue de décréter que ce ministère continue à administrer, sur la même base que dans le passé, les successions militaires des anciens membres des forces armées; pour modifier la Loi sur les forces des États-Unis d'Amérique présentes au Canada en vue d'assurer la présence des témoins civils devant les cours martiales américaines tenues au Canada; et pour modifier d'autres lois afin d'en rendre la terminologie conforme à celle de la Loi sur la défense nationale.

M. Lapointe, membre du conseil privé du roi, informe alors la Chambre que Son Excellence le Gouverneur général, ayant été informé de l'objet de ladite résolution, en recommande l'examen à la Chambre.

Résolu,—Que la Chambre se forme en comité plénier, à sa prochaine séance, pour prendre en considération ledit projet de résolution.

M. Lapointe, pour M. Claxton, propose,—Que la Chambre se forme en comité plénier, à sa prochaine séance, pour étudier le projet de résolution suivant:—

Qu'il y a lieu de présenter une mesure en vue de ratifier une convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces quand elles sont présentes sur le territoire de l'un d'eux; d'accorder, sur une base de réciprocité, aux membres de leur personnel présents

dans un autre pays que le leur, certaines exonérations d'impôt sur le revenu, de droits de douane et de certaines autres taxes; et de pourvoir au règlement des demandes d'indemnités pour la mort, les blessures ou les dommages aux biens causés par la négligence de leurs membres.

M. Lapointe, membre du conseil privé du roi, informe alors la Chambre que Son Excellence le Gouverneur général, ayant été informé de l'objet de ladite résolution, en recommande l'examen à la Chambre.

Résolu,—Que la Chambre se forme en comité plénier, à sa prochaine séance, pour prendre en considération ledit projet de résolution.

M. Fournier (*Hull*), pour M. Chevrier, propose,—Que la Chambre se forme en comité plénier, à sa prochaine séance, pour étudier le projet de résolution suivant:—

Qu'il y a lieu de présenter une mesure tendant à modifier la Loi des chemins de fer afin de donner suite à certaines recommandations contenues dans le rapport de la Commission royale sur les transports et, notamment, afin de décréter que le coût d'entretien des voies ferrées entre Sudbury et Fort-William sur la ligne transcontinentale de la compagnie du chemin de fer du Pacifique-Canadien et des voies ferrées entre Capreol et Fort-William et Cochrane et Armstrong, sur les lignes transcontinentales des chemins de fer Nationaux du Canada, soit soldé annuellement à même le Fonds du revenu consolidé jusqu'à concurrence d'une somme ne dépassant pas sept millions de dollars.

M. Fournier (*Hull*), membre du conseil privé du roi, informe alors la Chambre que Son Excellence le Gouverneur général, ayant été informé de l'objet de ladite résolution, en recommande l'examen à la Chambre.

Résolu,—Que la Chambre se forme en comité plénier, à sa prochaine séance, pour prendre en considération ledit projet de résolution.

M. Prudham propose,—Que la Chambre se forme en comité plénier, à sa prochaine séance, pour étudier le projet de résolution suivant:—

Qu'il y a lieu de présenter une mesure visant à abroger la Loi des arpentages fédéraux et à lui substituer la Loi concernant l'arpentage des terres publiques du Canada, revision et codification de la première. La Loi revisée pourvoit au relèvement de traitement des membres de la Commission des examinateurs, du secrétaire de la Commission et des examinateurs spéciaux.

M. Prudham, membre du conseil privé du roi, informe alors la Chambre que Son Excellence le Gouverneur général, ayant été informé de l'objet de ladite résolution, en recommande l'examen à la Chambre.

Résolu,—Que la Chambre se forme en comité plénier, à sa prochaine séance, pour prendre en considération ledit projet de résolution.

M. Bradley propose,—Que la Chambre se forme en comité plénier, à sa prochaine séance, pour étudier le projet de résolution suivant:—

Qu'il y a lieu de modifier la Loi des impressions et de la papeterie publiques relativement aux avances à consentir à l'imprimeur du Roi pour

acheter le matériel destiné à l'exécution des commandes ou des réquisitions et pour payer les salaires des ouvriers et de décréter que le montant global de telles avances ne doit jamais dépasser la somme de quatre millions de dollars.

M. Bradley, membre du conseil privé du roi, informe alors la Chambre que Son Excellence le Gouverneur général, ayant été informé de l'objet de ladite résolution, en recommande l'examen à la Chambre.

Résolu,—Que la Chambre se forme en comité plénier, à sa prochaine séance, pour prendre en considération ledit projet de résolution.

Sur motion de M. Bradley, il est résolu,—Qu'un comité spécial, composé de trente membres qui seront choisis à une date ultérieure, soit institué afin de faire l'examen des diverses modifications que le Directeur général des élections a conseillé d'apporter à la Loi des élections fédérales, 1938, et à ses amendements, de faire l'étude de ladite loi, de proposer à la Chambre les modifications qu'il jugera utiles, et que ce comité fasse rapport de temps à autre, qu'il soit autorisé à convoquer des personnes et à faire déposer documents et dossiers, à faire imprimer ses délibérations, et que soient suspendues les dispositions du paragraphe premier de l'article 65 du Règlement à l'égard de ce comité.

A l'appel de l'ordre portant la prise en considération de la motion tendant à présenter une adresse à Son Excellence le Gouverneur général, en réponse à son discours prononcé à l'ouverture de la session;

M. Cauchon, appuyé par M. Simmons, propose:

Que l'Adresse suivante soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général du Canada:

A Son Excellence le maréchal le très honorable vicomte Alexander de Tunis, Chevalier de l'Ordre très noble de la Jarretière, Chevalier grand-croix de l'Ordre très honorable du Bain, Chevalier grand-croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, Compagnon de l'Ordre très élevé de l'Étoile des Indes, Compagnon de l'Ordre du Service distingué, décoré de la Croix militaire, Gouverneur général et commandant en chef du Canada.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,

Nous, très fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, la Chambre des communes du Canada, assemblés en Parlement, prions respectueusement Votre Excellence d'agréer nos humbles remerciements pour le gracieux discours qu'Elle a adressé aux deux Chambres du Parlement.

Et un débat s'élevant, ledit débat est ajourné sur motion de M. Drew.

Sur motion de M. Fournier (*Hull*), la Chambre s'ajourne ensuite, à quatre heures cinquante-cinq minutes de l'après-midi, à lundi prochain, à une heure et demie de l'après-midi, en conformité de l'ordre spécial adopté aujourd'hui.

N° 3

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU LUNDI 15 OCTOBRE 1951

---

1 h. 30 de l'après-midi.

PRIÈRE.

M. l'Orateur informe la Chambre que, conformément aux désirs des députés, il a envoyé au secrétaire de Sa Majesté le Roi un câblogramme, dans lequel il exprimait le plaisir d'apprendre que la santé de Sa Majesté s'améliorait constamment; et qu'il a reçu du secrétaire particulier de Sa Majesté le câblogramme suivant, dont il donne lecture:

PALAIS DE BUCKINGHAM,
LONDRES.

L'Orateur,
Chambre des communes,
Ottawa.

Le Roi remercie sincèrement tous les membres de la Chambre des communes du Canada de leur aimable message qui a fait bien plaisir à Sa Majesté.

Le secrétaire particulier.

M. Fournier (*Hull*), membre du conseil privé du roi, présente à la Chambre, par ordre de Son Excellence le Gouverneur général,—Rapport annuel du ministère des Travaux publics pour l'année financière terminée le 31 mars 1950 (en français).

M. Winters, membre du conseil privé du roi, présente à la Chambre,—Rapport annuel de la Commission de conservation des forêts des Rocheuses orientales pour l'année financière terminée le 31 mars 1951. Statuts du Canada, 1947, chapitre 59, article 10.

M. Chevrier, membre du conseil privé du roi, présente à la Chambre,—Rapport annuel de la *Park Steamships Company Limited* pour l'année financière terminée le 31 mars 1951.

Aussi,—État indiquant les terres vendues par la compagnie du chemin de fer du Pacifique-Canadien au cours de l'année terminée le 30 septembre 1951.

Aussi,—Rapport sur la dépense approximative qu'effectueront les chemins de fer Nationaux du Canada au cours de l'année expirant le 31 décembre 1951 relativement à la construction d'une gare de triage dans la ville de Montréal, conformément à l'article 11 du chapitre 12 des Statuts du Canada, 1929 (Loi des terminus nationaux canadiens à Montréal, 1929).

Et aussi,—Rapport du réseau des chemins de fer Nationaux du Canada sur les travaux exécutés et les dépenses effectuées au 31 août 1951 et les dépenses globales estimatives au 31 décembre 1951, en application de la loi concernant la construction, par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, d'une ligne de chemin de fer depuis Sherridon jusqu'à Lynn-Lake, dans la province du Manitoba. Chapitre 44, 15 George VI, 1951.

M. MacNaught, adjoint parlementaire au ministre des Pêcheries, présente à la Chambre,—Quatrième rapport annuel de l'Office de soutien des prix des produits de la pêche pour l'année financière terminée le 31 mars 1951 (en français).

Et aussi,—Exemplaire de l'arrêté en conseil C.P. 1171, approuvé le 8 mars 1951: autorisant la distribution de subventions pour aider aux pêcheries au cours de l'année financière 1950-1951, en vertu du chapitre 74 des Statuts revisés du Canada, 1927, intitulé: Loi ayant pour objet d'encourager le développement des pêches maritimes et la construction de navires de pêche.

M. Sinclair, adjoint parlementaire au ministre des Finances, présente à la Chambre, par ordre de Son Excellence le Gouverneur général,—Septième rapport annuel sur l'application de la loi de 1943 sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers, sur les activités et les opérations découlant de la loi pour l'année financière terminée le 31 mars 1951. Statuts du Canada, 1943, chapitre 26, article 42.

Aussi,—Rapport sur l'application de la loi d'urgence sur la conservation des devises (Annexes I et II) pour la période des neuf mois terminés le 31 décembre 1950. Statuts du Canada, 1947-1948, chapitre 7, article 9.

Il présente aussi à la Chambre,—Rapport du surintendant des assurances sur les opérations effectuées en vertu de la Loi sur l'assurance du service civil pour l'année financière terminée le 31 mars 1951. Statuts revisés du Canada, 1927, chapitre 23 article 21.

Et aussi,—Rapport des vérificateurs de la Commission du prêt agricole canadien sur le fonctionnement de la Loi sur le prêt agricole canadien et de la Loi sur les prêts aux pêcheurs canadiens pour l'année financière terminée le 31 mars 1951. Statuts du Canada, 1935, chapitre 12, article 13, et chapitre 52, article 12.

M. LaCroix, appuyé par M. Pouliot, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill nº 11, Loi modifiant le Code criminel, qui est lu une première fois, et dont la deuxième lecture est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

La Chambre reprend ensuite le débat ajourné sur la motion proposée par M. Cauchon, appuyé par M. Simmons:

Que l'Adresse suivante soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général du Canada:

A Son Excellence le maréchal le très honorable vicomte Alexander de Tunis, Chevalier de l'Ordre très noble de la Jarretière, Chevalier grand-croix de l'Ordre très honorable du Bain, Chevalier grand-croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, Compagnon de l'Ordre très élevé de l'Étoile des Indes, Compagnon de l'Ordre du Service distingué, décoré de la Croix militaire, Gouverneur général et commandant en chef du Canada.

Qu'il plaise à Votre Excellence,

Nous, très fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, la Chambre des communes, du Canada, assemblés en Parlement, prions respectueusement Votre Excellence d'agréer nos humbles remerciements pour le gracieux discours qu'Elle a adressé aux deux Chambres du Parlement.

Et comme la question est mise en délibération;

M. Drew, appuyé par M. Diefenbaker, propose en amendement: Que l'on ajoute ce qui suit à l'Adresse:

"Nous soumettons respectueusement à Votre Excellence que, de l'avis de la Chambre, il y a lieu de prendre des mesures suffisantes pour combattre l'inflation et régler effectivement le problème du coût élevé de la vie."

Et comme il s'élève une discussion;

M. Coldwell, appuyé par M. MacInnis, propose en sous-amendement: Que l'amendement soit modifié en y ajoutant, immédiatement après les mots "coût élevé de la vie", les mots suivants:

"comme l'élaboration de dispositions en vue d'assurer la réglementation des prix et le paiement de subventions, s'il y a lieu, de manière à répartir également les sacrifices que la population est appelée à consentir."

Et le débat se poursuivant, ledit débat est ajourné sur motion de M. Gillis.

A 7 heures du soir, M. l'Orateur prononce l'ajournement, sans consulter la Chambre, jusqu'à demain, à 1 heure et demie de l'après-midi, conformément à l'ordre spécial adopté le vendredi 12 octobre 1951.

N° 4

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU MARDI 16 OCTOBRE 1951

---

1 h. 30 de l'après-midi.

Prière.

Le premier ministre fait part à la Chambre de la mort tragique de l'honorable Liaquat Ali Khan, premier ministre du Pakistan, et la Chambre, sur la motion de M. St-Laurent, appuyé par M. Drew, adopte, à l'unanimité, la résolution suivante:

Résolu,—Que, pour exprimer ses condoléances à la Bégum et à sa famille, ainsi qu'à toute la population de cette nation-sœur du Commonwealth, la Chambre se lève et observe, pendant un moment, un silence respectueux.

La Chambre, en conséquence, se lève en hommage silencieux.

M. Winters, membre du conseil privé du roi, présente à la Chambre,—Exemplaire du rapport de l'Auditeur général concernant la vérification des comptes de la Commission des champs de bataille nationaux pour l'année financière terminée le 31 mars 1951. Statuts du Canada de 1908, chapitre 57, article 12.

La Chambre reprend alors le débat ajourné sur la proposition de motion de M. Cauchon tendant à voter une Adresse à Son Excellence le Gouverneur général en réponse à son discours prononcé à l'ouverture de la session, sur la proposition d'amendement de M. Drew et la proposition de sous-amendement de M. Coldwell.

Et le débat se poursuivant de nouveau, ledit débat est ajourné sur motion de M. Herridge.

A 7 heures du soir, M. l'Orateur prononce l'ajournement, sans consulter la Chambre, jusqu'à demain, à 1 heure et demie de l'après-midi, conformément à l'ordre spécial adopté le vendredi 12 octobre 1951.

N° 5

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU MERCREDI 17 OCTOBRE 1951

---

1 h. 30 de l'après-midi.

PRIÈRE.

Une pétition est déposée sur le bureau.

M. Winters, membre du conseil privé du roi, présente à la Chambre,—Liste des répartitions et mises au point des dettes contractées pour avances de graines de semence, de fourrage pour les animaux et pour aide sous toute autre forme, avec indication détaillée de ces acquittements et libérations, etc., pour la période du 31 janvier au 24 septembre 1951, conformément à l'article 2 du chapitre 51 des Statuts du Canada, 1926-1927, Loi concernant certaines créances de la Couronne.

M. Campney, adjoint parlementaire au ministre de la Défense nationale, présente à la Chambre,—État annuel concernant les pensions, contributions et gratifications, etc., pour l'année financière terminée le 31 mars 1951, en vertu de l'article 57 du chapitre 32 des Statuts du Canada de 1950, Loi sur les pensions des services de défense (autrefois Loi des pensions de la milice).

Aussi,—État annuel concernant l'acquisition de matériel pour l'année financière terminée le 31 mars 1951, conformément à l'article 11 du chapitre 43 des Statuts du Canada de 1950, Loi sur la défense nationale.

Il dépose aussi,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 18 juin 1951,—État indiquant:—1. Y a-t-il des fonctionnaires qui ne sont pas sujets britanniques au ministère de la Défense nationale?

2. Dans l'affirmative, *a*)quel est le nom de ces fonctionnaires, *b*) quelles sont leurs fonctions respectives, *c*) quelle est la nature de leurs travaux, *d*) quel est le traitement de chacun, *e*) quel est leur pays d'origine, *f*) par qui et à quelle date chacun a-t-il été recommandé?

M. McCubbin, adjoint parlementaire au ministre de l'Agriculture, présente à la Chambre, par ordre de Son Excellence le Gouverneur général,—Rapport du ministère de l'Agriculture pour l'année financière terminée le 31 mars 1951.

Il présente aussi à la Chambre,—Sixième rapport annuel sur les opérations découlant de la Loi sur la rétablissement agricole des Prairies, pour l'année financière terminée le 31 mars 1951.

Et aussi,—Rapport annuel de l'Office de soutien des prix agricoles pour l'année financière terminée le 31 mars 1951.

La Chambre reprend alors le débat ajourné sur la proposition de motion de M. Cauchon tendant à voter une Adresse à Son Excellence le Gouverneur général en réponse à son discours prononcé à l'ouverture de la session, sur la proposition d'amendement de M. Drew et la proposition de sous-amendement de M. Coldwell.

Et le débat se poursuivant de nouveau, ledit débat est ajourné sur motion de M. Adamson.

La Chambre s'ajourne ensuite, à 6 h. 50 du soir, à demain, à 1 heure et demie de l'après-midi, conformément à l'ordre spécial adopté le vendredi 12 octobre 1951.

N° 6

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU JEUDI 18 OCTOBRE 1951

1 h. 30 de l'après-midi.

PRIÈRE.

Le greffier de la Chambre dépose sur le bureau le premier rapport du greffier des pétitions, exposant qu'il a étudié la pétition suivante, présentée le 17 octobre, et constate que les prescriptions de l'article 68 du Règlement ont été observées:

De William Ardern, de Calgary (Alberta), et autres, demandant l'adoption d'une loi constituant en corporation *Border Pipeline Corporation*.—M. *Robinson*.

M. Claxton, membre du conseil privé du roi, présente à la Chambre,—Copie de l'arrêté en conseil C.P. 5598, approuvé le 18 octobre 1951: décrétant le maintien en activité de service d'un effectif d'officiers et d'hommes de l'Armée canadienne et du Corps d'aviation royal canadien, d'au plus 12,000, qui fera partie de l'Armée intégrée aux ordres du Commandant suprême allié en Europe, ou sera cantonné au Royaume-Uni, en attendant de faire partie de ladite armée en conformité des engagements pris par le Canada aux termes du Traité de l'Atlantique-Nord.

M. Harris (*Grey-Bruce*), membre du conseil privé du roi, présente à la Chambre,—Rapport annuel des permis délivrés en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 de la Loi de l'immigration, indiquant les personnes admises au Canada au cours de la période du 1er janvier au 30 septembre 1951.

La Chambre reprend alors le débat ajourné sur la proposition de motion de M. Cauchon tendant à voter une Adresse à Son Excellence le Gouverneur général en réponse à son discours prononcé à l'ouverture de la session, sur la proposition d'amendement de M. Drew et la proposition de sous-amendement de M. Coldwell.

Et le débat se poursuivant de nouveau, ledit débat est ajourné sur motion de M. Campney.

A 7 heures du soir, M. l'Orateur prononce l'ajournement, sans consulter la Chambre, jusqu'à demain, à 1 heure et demie de l'après-midi, conformément à l'ordre spécial adopté le vendredi 12 octobre 1951.

N° 7

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU VENDREDI 19 OCTOBRE 1951

---

1 h. 30 de l'après-midi.

PRIÈRE.

Un message est reçu du Sénat pour informer la Chambre que l'honorable Président et les honorables sénateurs Beaubien, Doone, Fallis, Haig, Howard et McLean ont été constitués en un comité chargé d'aider l'honorable Président dans l'administration du Restaurant du Parlement, en ce qui concerne les intérêts du Sénat, et pour agir au nom du Sénat comme membres du comité mixte des deux Chambres au sujet dudit Restaurant.

Aussi,—Un message pour informer la Chambre que l'honorable Président et les honorables sénateurs Aseltine, Aylesworth (Sir Allen), Blais, Burke, David, Fallis, Gershaw, Gouin, Lambert, MacLennan, McDonald, Reid, Vien et Wilson ont été constitués en un comité chargé d'aider l'honorable Président dans l'administration de la Bibliothèque du Parlement, en tant que les intérêts du Sénat sont concernés, et pour agir au nom du Sénat comme membres du comité mixte des deux Chambres au sujet de ladite Bibliothèque.

Et aussi,—Un message pour informer la Chambre que les honorables sénateurs Barbour, Blais, Bouffard, Burke, Comeau, Davies, Dennis, Euler, Fallis, Isnor, Lacasse, Nicol, Stambaugh, Stevenson, Turgeon et Wood ont été constitués en un comité chargé de surveiller les travaux d'impression du Sénat, pendant la présente session, et pour agir au nom du Sénat comme membres du comité mixte des deux Chambres au sujet desdits travaux d'impression du Parlement.

M. Pearson, membre du conseil privé du roi, dépose sur le bureau,—Liste de documents diplomatiques (Recueil des traités, 1950 et 1951), ainsi qu'il suit:—

Échange de notes (26 janvier 1951) entre le Canada et l'Inde constituant un accord relatif à l'entrée au Canada des citoyens de l'Inde désireux de s'y établir (Recueil des traités, 1951, n° 1) (édition bilingue).

Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement français relative aux modalités d'indemnisation des intérêts canadiens dans les entreprises de gaz et d'électricité nationalisées, signée à Paris le 26 janvier 1951 (Recueil des traités, 1951, n° 2) (édition bilingue).

Échange de notes (27 mars 1951) entre le Canada et les États-Unis d'Amérique constituant un accord relatif à la coordination de la défense passive, en vigueur le 27 mars 1951 (Recueil des traités, 1951, n° 3) (édition bilingue).

Échange de lettres (15 et 16 mars 1951) entre le Canada et les États-Unis d'Amérique concernant le renouvellement de l'arrangement de 1942 relatif à l'échange de main-d'œuvre et de machines agricoles, en vigueur le 16 mars 1951 (Recueil des traités, 1951, n° 4) (édition bilingue).

Échange de notes entre le Canada et la Turquie constituant un accord relatif à la délivrance de visas pour plusieurs passages aux représentants diplomatiques et aux fonctionnaires (note canadienne datée du 9 février 1951), en vigueur le 10 mars 1951 (Recueil des traités, 1951, n° 5) (édition bilingue).

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, Liste V de l'Annexe A au protocole de Torquay, négocié à Torquay du 28 septembre 1950 au 21 avril 1951, signé par le Canada à New-York le 7 mai 1951 (Recueil des traités, 1951, n° 6) (édition bilingue).

Accord entre le Gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale relatif au siège de l'Organisation civile internationale, signé à Montréal, le 14 avril 1951 (Recueil des traités, 1951, n° 7) édition bilingue).

Protocole additionnel à l'accord signé à Bruxelles, le 5 décembre 1947, sur la résolution des conflits portant sur les avoirs allemands ennemis, signé à Bruxelles, le 3 février 1949 (Recueil des traités, 1951, n° 8) (édition bilingue).

Échance de notes (11 et 18 avril 1951) entre le Canada et les États-Unis d'Amérique constituant un accord relatif à la disposition des biens en surplus des États-Unis sis au Canada (Recueil des traités, 1951, n° 9) (édition bilingue).

Convention d'union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Bruxelles, le 14 décembre 1900, à Washington, le 2 juin 1911, à La Haye, le 6 novembre 1925 et à Londres, le 2 juin 1934 (l'accession du Canada a eu lieu le 26 juin 1951), en vigueur le 30 juillet 1951 (Recueil des traités, 1951, n° 10) (édition bilingue).

Échange de notes (9 juillet 1951) entre le Canada et l'Irlande comportant un accord modifiant l'annexe à l'accord relatif aux services aériens, signé le 8 août 1947 (Recueil des traités, 1951, n° 11) (édition bilingue).

Accord entre le Commonwealth britannique et la Belgique sur les sépultures militaires, signé à Bruxelles, le 20 juillet 1951 (Recueil des traités, 1951, n° 12) (édition bilingue).

Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement royal de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôt sur le revenu, signé à Ottawa le 6 avril 1951, en vigueur le 1er septembre 1951 (Recueil des traités, 1951, n° 13) (édition bilingue).

Échange de notes (31 juillet et 11 septembre 1951) entre le Canada et les États-Unis d'Amérique modifiant l'accord sur les prestations d'assurance-chômage du 12 mars 1942, en vigueur le 11 septembre 1951, avec effet rétroactif au 1er avril 1951 (Recueil des traités, 1951, nº 14) (édition bilingue).

Échange de notes (3 et 16 janvier 1951) entre le Canada et l'Union Sud-Africaine concernant la suspension temporaire de la marge de préférence applicable au bois en grume, en vigueur le 1er janvier 1951 (Recueil des traités, 1951, nº 15) (édition bilingue).

Accord entre le Commonwealth britannique et les Pays-Bas sur les sépultures militaires, signé à La Haye, le 10 juillet 1951 (Recueil des traités, 1951, nº 16) (édition bilingue).

Échange de notes (26 juin et 4 juillet 1951) entre le Canada et la France comportant un accord concernant le règlement de la créance du Canada relative aux fournitures faites aux populations civiles par les autorités militaires canadiennes et de l'indemnité relative aux navires français réquisitionnés par le Canada durant la guerre (Recueil des traités, 1951, nº 17) (édition bilingue).

Convention entre les États faisant parties du Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951 (Recueil des traités, 1951) (édition bilingue).

Échange de notes (10 mai 1950) entre le Canada et l'Italie constituant un accord modifiant les formalités en matière de visa de non-immigrants (Recueil des traités, 1950, nº 22) (édition bilingue).

La Chambre reprend alors le débat ajourné sur la proposition de motion de M. Cauchon tendant à voter une Adresse à Son Excellence le Gouverneur général en réponse à son discours prononcé à l'ouverture de la session, sur la proposition d'amendement de M. Drew et la proposition de sous-amendement de M. Coldwell.

Et le débat se poursuivant de nouveau, ledit débat est ajourné sur motion de M. Sinnott.

Du consentement unanime, la Chambre revient à la *présentation des rapports des comités permanents et spéciaux* sous la rubrique des *Affaires de routine.*

M. Weir, du comité spécial institué pour dresser et présenter les listes des députés appelés à composer les comités permanents de la Chambre, sous le régime de l'article 63 du Règlement, présente alors ce qui suit à titre de premier rapport:

Votre comité propose que les députés dont les noms paraissent dans les listes ci-jointes fassent partie des comités permanents de la Chambre, sous le régime de l'article 63 du Règlement, à savoir:

Nº 1

Privilèges et Élections

Messieurs

Benidickson,
Boisvert,
Brooks,
Campney,
Cardiff,
Carter,
Coldwell,
Côté (*Matapédia-Matane*),
Côté (*St-Jean-Iberville-Napierville*),
Courtemanche,
Dechêne,
Dickey,
Diefenbaker,
Dinsdale,
Fair,
Fulford,
Gour (*Russell*),
Harris (*Grey-Bruce*),
Knowles,
Leduc,
Lefrançois,
Léger,
MacKenzie,
Parent,
Pouliot,
Richard (*Ottawa-Est*),
Riley,
Stewart (*Yorkton*),
Viau—29

(Quorum 10)

Nº 2

Chemins de fer, Canaux et Lignes télégraphiques

Messieurs

Applewhaite,
Beaudry,
Bertrand,
Beyerstein,
Bonnier,
Bourget,
Breithaupt,
Browne (*St-Jean-Ouest*),
Cannon,
Carter,
Chevrier,
Churchill,
Clark,
Conacher,
Darroch,
Dewar,
Eudes,
Ferguson,
Follwell,
Fulton,
Garland,
Gauthier, (*Portneuf*),
Gillis,
Gourd (*Chapleau*),
Green,
Harkness,
Harrison,
Hatfield,
Healey,
Herridge,
Higgins,
Hodgson,
James,
Johnston,
Lafontaine,
Low,
Macdonald (*Edmonton-Est*),
MacNaught,
McCulloch,
McGregor,
McIvor,
Mott,
Murphy,
Murray (*Cariboo*),
Mutch,
Nixon,
Noseworthy,
Pouliot,
Richard (*St-Maurice-Laflèche*),
Riley,
Robinson,
Rooney,
Ross (*Hamilton-Est*),
Smith (*Queens Shelburne*),
Stuart (*Charlotte*),
Thatcher,
Ward,
Weaver,
Whiteside,
Whitman—60

(Quorum 20)

N° 3

Bills privés en général

Messieurs

Argue,
Balcer,
Balcom,
Bater,
Bonnier,
Brooks,
Cameron,
Campney,
Cauchon,
Churchill,
Cleaver,
Côté (*Verdun-La Salle*),
Cournoyer,
Croll,
Decore,
Demers,
Dinsdale,
Eyre,
Ferguson,
Fournier (*Maisonneuve-Rosemont*),
Gauthier (Lapointe),
George,
Hansell,
Hosking,
Hunter,
Jeffery,
Kent,
Knight,
Langlois (*Berthier-Maskinongé*),
Lennard,
Little,
MacDougall,
MacLean (*Cap-Breton-Nord et Victoria*),
McLean (*Huron-Perth*),
Meeker,
Murphy,
Noseworthy,
Parent,
Richard (*Gloucester*),
Roberge,
Robertson,
Stewart (*Yorkton*),
Tustin,
Valois,
Warren,
White (*Middlesex-Est*),
Whitman,
Winkler,
Wood,
Wylie—50.

(Quorum 15)

N° 4

Banque et Commerce

Messieurs

Adamson,
Argue,
Arsenault,
Ashbourne,
Balcom,
Beaudry,
Bennett,
Blackmore,
Bradette,
Breithaupt,
Brooks,
Cannon,
Carroll,
Cleaver,
Côté (*St-Jean-Iberville-Napierville*),
Crestohl,
Dumas,
Fleming,
Fournier (*Maisonneuve-Rosemont*),
Fraser,
Fulford,
Fulton,
Gingras,
Gour (*Russell*),
Harkness,
Harris (*Danforth*),
Hees,
Hellyer,
Helme,
Hunter,
Laing,
Leduc,
Low,
Macdonnell (*Greenwood*),
Macnaughton,
Maltais,
McMillan,
Picard,
Richard (*Gloucester*),
Richard (*Ottawa-Est*),
Riley,
Sinclair,
Smith (*York-Nord*),
Smith (*Moose-Mountain*),
Stewart (*Winnipeg-Nord*),
Thatcher,
Viau,
Ward,
Welbourn,
White (*Hastings-Peterborough*)—50.

(Quorum 15)

Nº 5

Comptes publics

Messieurs

Anderson,
Ashbourne,
Balcer,
Beaudry,
Benidickson,
Beyerstein,
Blue,
Boisvert,
Boivin,
Brisson,
Browne (*St-Jean-Ouest*),
Campney,
Cauchon,
Cavers,
Churchill,
Cleaver,
Cloutier,
Croll,
Decore,
Denis,
Fleming,
Fournier (*Maisonneuve-Rosemont*),
Fraser,
Fulford,
Fulton,
Gauthier (*Portneuf*),
Gibson,
Harkness,
Helme,
Johnston,
Jutras,
Kirk (*Antigonish-Guysborough*),
Kirk (*Digby-Yarmouth*),
Larson,
Macdonnell (*Greenwood*),
Major,
Maltais,
Nowlan,
Pearkes,
Picard,
Pinard,
Richard (*Gloucester*),
Richard (*Ottawa-Est*),
Riley,
Robinson,
Sinclair,
Stewart (*Winnipeg-Nord*),
Thatcher,
Warren,
Wright—50.

(Quorum 15)

Nº 6

Agriculture et Colonisation

Messieurs

Anderson,
Arsenault,
Aylesworth,
Bater,
Bennett,
Black (*Châteauguay-Huntington-Laprairie*),
Blue,
Breton,
Browne (*St-Jean-Ouest*),
Bruneau,
Bryce,
Catherwood,
Charlton,
Clark,
Corry,
Côté (*Matapédia-Matane*),
Courtemanche,
Cruickshank,
Darroch,
Demers,
Diefenbaker,
Dumas,
Fair,
Fontaine,
Gauthier (*Lapointe*),
George,
Gosselin,
Gour (*Russell*),
Harkness,
Hatfield,
Herridge,
Hetland,
Jones,
Jutras,
Kent,
Kickham,
Kirk (*Antigonish-Guysborough*),
Kirk (*Digby-Yarmouth*),
Laing,
Léger,
MacKenzie,
MacLean (*Queens, Î. P.-É.*),
Major,
Massé,
McCubbin,
McLean (*Huron-Perth*).
Murray (*Cariboo*),
Murray (*Oxford*),
Quelch,
Richard (*St-Maurice-Laflèche*),
Roberge,
Ross (*Souris*),
Studer,
Ward,
Welbourn,
White (*Middlesex-Est*),
Whitman,
Wood,
Wright,
Wylie—60.

(Quorum 20)

N° 7

Règlement

Messieurs

Boisvert,
Boucher,
Breton,
Casselman,
Denis,
Gibson,
Green,
Henry,
Huffman,
Knowles,
MacLean (*Cap Breton-Nord et Victoria*),
Meeker,
Monette,
Pinard,
Quelch,
Robinson,
Ross (*Souris*),
Smith (*York-Nord*),
Stuart (*Charlotte*),
Viau.20.

(Quorum 8)

N° 8

Marine et Pêcheries

Messieurs

Applewhaite,
Arsenault,
Ashbourne,
Balcom,
Bennett,
Black (*Cumberland*),
Blackmore,
Blair,
Breton,
Cannon,
Catherwood,
Cavers,
Côté (*Matapédia-Matane*),
Fulford,
Gibson,
Gillis,
Harrison,
Henderson,
Higgins,
James,
Kirk (*Antigonish-Guysborough*),
Langlois (*Gaspé*),
Léger,
Macdonald (*Edmonton-Est*),
MacInnis,
MacLean (*Queens, Î. P.-É.*)
MacNaught,
Maltais,
McLean (*Huron-Perth*),
McLure,
Mott,
Pearkes,
Stick,
Stuart (*Charlotte*),
Thomas—35.

(Quorum 10)

Nº 9

Mines, Forêts et Cours d'eau

Messieurs

Adamson,
Benidickson,
Black (*Cumberland*),
Boivin,
Brisson,
Byrne,
Dickey,
Dumas,
Eyre,
Ferrie,
Gauthier (*Lapointe*),
Gauthier (*Sudbury*),
Gourd (*Chapleau*),
Harkness,
Herridge,
Higgins,
Hosking,
Hunter,
Jones,
LaCroix,
Lafontaine,
Larson,
Little,
MacLean (*Queens, Î. P.-É.*),
McIvor,
McWilliam,
Pearkes,
Proudfoot,
Rowe,
Simmons,
Stick,
Thomas,
Weaver,
Welbourn,
Wylie.—35.

(Quorum 10)

Nº 10

Relations industrielles

Messieurs

Balcer,
Beaudoin,
Black (*Cumberland*),
Boucher,
Bourget,
Breton,
Brown (*Essex-Ouest*),
Byrne,
Carroll,
Clark,
Cloutier,
Conacher,
Côté (*Verdun-La Salle*),
Croll,
Fairclough, Mme,
Gauthier (*Lac St-Jean*),
Gauthier (*Sudbury*),
Gillis,
Higgins,
Johnston,
Kent,
Knowles,
Lennard,
Macdonald (*Edmonton-Est*),
MacInnis,
McWilliam,
Meeker,
Mott,
Murphy,
Nixon,
Pouliot,
Ross (*Hamilton-Est*),
Stewart (*Yorkton*),
Viau,
Weaver.—35.

(Quorum 10)

N° 11

Débats

Messieurs

Boucher,
Casselman,
Crestohl,
Hees,
Henry,
Johnston,
Knowles,
Murray (*Oxford*),
Pouliot,
Simmons,
Valois,
Viau.—12.

(Quorum 7)

N° 12

Affaires extérieures

Messieurs

Balcer,
Bater,
Benidickson,
Bradette,
Breithaupt,
Coldwell,
Côté (*Matapédia-Matane*),
Croll,
Decore,
Dickey,
Diefenbaker,
Fleming,
Fournier (*Maisonneuve-Rosemont*),
Fraser,
Gauthier (*Lac St-Jean*),
Gauthier (*Portneuf*),
Goode,
Graydon,
Green,
Higgins,
Jutras,
Léger,
Lesage,
Low,
MacInnis,
MacKenzie,
Macnaughton,
McCusker,
Murray (*Cariboo*),
Picard,
Pinard,
Quelch,
Richard (*Ottawa-Est*),
Robinson,
Stick.—35.

(Quorum 10)

N° 13

Impressions

(Membres représentant les Communes)

Messieurs

Argue,
Ashbourne,
Bertrand,
Beyerstein,
Black (*Châteauguay-Huntingdon-Laprairie*),
Blackmore,
Boivin,
Bonnier,
Breton,
Browne (*St-Jean-Ouest*),
Bryce,
Cameron,
Cardiff,
Cauchon,
Cavers,
Charlton,
Cruickshank,
Darroch,
Fairclough, Mme,
Ferguson,
Ferrie,
Follwell,
Fontaine,
Gingras,
Gosselin,
Gour (*Russell*),
Harkness,
Healy,
Hees,
Hetland,
Hodgson,
Hunter,
Kickham,
Lefrançois,
MacDougall,
MacLean (*Cap-Breton-Nord et Victoria*),
Maltais,
McDonald (*Parry-Sound-Muskoka*),
McIvor,
McLean, (*Huron-Perth*),
McWilliam,
Murray (*Oxford*),
Robertson,
Shaw,
Sinnott,
Smith (*Queens-Shelburne*),
Stanfield,
Stuart (*Charlotte*),
Studer,
Tustin,
Weaver,
Welbourn,
Whitman,
Wright.—54.

N° 14

Bibliothèque

(Membres représentant les Communes)

Monsieur l'Orateur et messieurs

Beyerstein,
Blackmore,
Brown (*Essex-Ouest*),
Carroll,
Carter,
Casselman,
Conacher,
Coyle,
Dechêne,
Demers,
Dinsdale,
Eudes,
Gauthier (*Lapointe*),
Gibson,
Gingues,
Goode,
Hellyer,
Henderson,
Higgins,
Hunter,
Jones,
Kirk (*Digby-Yarmouth*),
Knight,
LaCroix,
Laing,
Léger,
MacNaught,
McIlraith,
McMillan,
Noseworthy,
Pearkes,
Proudfoot,
Ratelle,
Rochefort,
Ross (*Hamilton-Est*),
Rowe,
Sinnott,
Smith (*Moose-Mountain*),
Smith (*York-Nord*),
Tustin,
Valois,
White (*Middlesex-Est*),
Whiteside,
Winkler.—44.

N° 15

Restaurant

(Membres représentant les Communes)

Monsieur l'Orateur et messieurs

Breithaupt, Casselman, Cournoyer, Dewar, Ferguson, Gauthier (*Sudbury*), Gour (*Russell*), Hansell, Harkness, Langlois (*Berthier-Maskinongé*), Léger, Little, Macdonald (*Edmonton-Est*), MacNaught, McCulloch, McGregor, Ratelle, Richard (*Ottawa-Est*), Rochefort, Simmons, Stewart (*Winnipeg-Nord*), Stick, Ward, White (*Hastings-Peterborough*)—24.

Avec la permission de la Chambre, sur motion de M. Weir, ledit rapport est agréé.

Sur motion de M. Fournier (*Hull*), pour M. St-Laurent, il est résolu,—Que chacun des comités permanents de la Chambre soit autorisé à délibérer et à s'enquérir de toutes les affaires et de toutes les matières que la Chambre lui aura renvoyées, à faire de temps à autre des rapports exprimant ses observations et vues sur ces affaires et ces matières, à assigner des témoins et ordonner la production de pièces et dossiers.

Sur motion de M. Weir, il est ordonné,—Qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer Leurs Honneurs que la Chambre se joindra à eux pour former un comité mixte des deux Chambres à l'égard des travaux d'impression du Parlement et que les membres suivants: Messieurs Argue, Ashbourne, Bertrand, Beyerstein, Black (*Châteauguay-Huntingdon-Laprairie*), Blackmore, Boivin, Bonnier, Breton, Browne (*St-Jean-Ouest*), Bryce, Cameron, Cardiff, Cauchon, Cavers, Charlton, Cruickshank, Darroch, Mme Fairclough, Messieurs Ferguson, Ferrie, Follwell, Fontaine, Gingras, Gosselin, Gour (*Russell*), Harkness, Healy, Hees, Hetland, Hodgson, Hunter, Kickham, Lefrançois, MacDougall, MacLean (*Cap-Breton-Nord et Victoria*), Maltais, McDonald (*Parry-Sound-Muskoka*), McIvor, McLean (*Huron-Perth*), McWilliam, Murray (*Oxford*), Robertson, Shaw, Sinnott, Smith (*Queens-Shelburne*), Stanfield, Stuart (*Charlotte*), Studer, Tustin, Weaver, Welbourn, Whitman et Wright, représenteront la Chambre audit comité mixte des travaux d'impression du Parlement.

Sur motion de M. Weir, il est ordonné,—Qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer Leurs Honneurs que M. l'Orateur et Messieurs Beyerstein, Blackmore, Brown (*Essex-Ouest*), Carroll, Carter, Casselman, Conacher, Coyle, Dechêne, Demers, Dinsdale, Eudes, Gauthier (*Lapointe*), Gibson, Gingues, Goode, Hellyer, Henderson, Higgins, Hunter, Jones, Kirk (*Digby-Yarmouth*), Knight, LaCroix, Laing, Léger, MacNaught, McIlraith, McMillan, Noseworthy,

Pearkes, Proudfoot, Ratelle, Rochefort, Ross (*Hamilton-Est*), Rowe, Sinnott, Smith (*Moose-Mountain*), Smith (*York-Nord*), Tustin, Valois, White (*Middlesex-Est*), Whiteside et Winkler ont été constitués en un comité chargé d'aider Son Honneur l'Orateur dans la régie de la Bibliothèque du Parlement, en ce qui concerne les intérêts de la Chambre des communes, et pour représenter la Chambre des communes au sein du comité mixte des deux Chambres à l'égard de la Bibliothèque.

Sur motion de M. Weir, il est ordonné,—Qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer Leurs Honneurs que la Chambre a nommé Son Honneur M. l'Orateur et Messieurs Breithaupt, Casselman, Cournoyer, Dewar, Ferguson, Gauthier (*Sudbury*), Gour (*Russell*), Hansell, Harkness, Langlois (*Berthier-Maskinongé*), Léger, Little, McDonald (*Edmonton-Est*), MacNaught, McCulloch, McGregor, Ratelle, Richard (*Ottawa-Est*), Rochefort, Simmons, Stewart (*Winnipeg-Nord*), Stick, Ward et White (*Hastings-Peterborough*) pour assister Son Honneur l'Orateur dans la régie du Restaurant, en ce qui commande les intérêts de la Chambre des communes, et pour représenter la Chambre des communes dans le comité mixte des deux Chambres à l'égard du Restaurant.

Sur motion de M. Fournier (*Hull*), la Chambre s'ajourne alors, à sept heures cinq minutes du soir, à lundi prochain, à deux heures de l'après-midi, conformément à l'ordre spécial adopté le vendredi 12 octobre 1951.

N° 8

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU LUNDI 22 OCTOBRE 1951

2 heures de l'après-midi.

PRIÈRE.

M. Claxton, membre du conseil privé du roi, présente à la Chambre,—Copie de l'arrêté en conseil C.P. 5596, approuvé le 18 octobre 1951: établissant les règlements concernant l'envoi à une prison militaire, soit au Canada, soit en dehors du Canada, d'une personne trouvée coupable par une cour militaire canadienne et condamnée à l'emprisonnement pour une période de deux ans ou plus, et rendu en vertu du paragraphe six de l'article cent soixante et dix-huit de la Loi sur la défense nationale, chapitre 43 des Statuts du Canada de 1950.

M. Bradley, membre du conseil privé du roi, présente à la Chambre,—Exemplaire des ordonnances du Territoire du Yukon adoptées à la cinquième séance du conseil du Yukon, tenue en octobre 1951.

M. Mutch, adjoint parlementaire au ministre des Affaires des anciens combattants, présente à la Chambre, par ordre de Son Excellence le Gouverneur général,—Rapport annuel sur le fonctionnement du ministère des Affaires des anciens combattants, y compris le rapport de l'administration des terres des anciens combattants, de l'établissement de soldats, de la Commission canadienne des pensions et de la commission des allocations aux anciens combattants, pour l'année financière terminée le 31 mars 1951.

M. St-Laurent propose,—Que, à compter du lundi 22 octobre jusqu'à la fin de la session, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, nonobstant les dispositions de l'article 15 du Règlement, après les Affaires de routine, les

avis de motions du Gouvernement et les mesures du Gouvernement aient priorité, les mardi, jeudi et vendredi, sur tous les autres travaux, et, les lundi et mercredi, sur tous les autres travaux, sauf les questions et les avis de motion portant production de documents et le débat sur l'Adresse, jusqu'à ce qu'il soit terminé.

Et comme la question est mise en délibération;

M. Fournier (*Hull*), appuyé par M. Gregg, propose en amendement: Que la motion soit modifiée par la substitution des mots "mardi 23 octobre" aux mots "lundi 22 octobre".

Et ledit projet d'amendement, mis aux voix, est agréé.

Et la motion principale, ainsi modifiée, est mise aux voix et agréée.

M. St-Laurent propose,—*Résolu,*—Que la Chambre approuve la continuation de la participation du Canada aux efforts tentés par l'entremise des Nations Unies en vue d'établir une paix internationale, et, notamment, de vaincre l'agression et de rétablir la paix en Corée, et, par les pays qui sont parties au Traité de l'Atlantique-Nord en vue d'empêcher l'agression et de contribuer à la stabilité et au bien-être dans la région de l'Atlantique-Nord.

Et un débat s'élevant et se poursuivant, ledit débat est ajourné sur motion de M. Stewart (*Winnipeg-Nord*).

Du consentement unanime, la Chambre revient aux *Motions,* sous la rubrique des *Affaires de routine.*

M. Claxton, membre du conseil privé du roi, présente alors à la Chambre, —Exemplaire du *Programme de défense du Canada, 1951-1952* (revisé au 30 juin 1951).

A 10 heures du soir, M. l'Orateur prononce l'ajournement, sans consulter la Chambre, jusqu'à demain, à 2 heures de l'après-midi, conformément à l'ordre spécial adopté le vendredi 12 octobre 1951.

N° 9

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU MARDI 23 OCTOBRE 1951

---

2 heures de l'après-midi.

PRIÈRE.

M. St-Laurent, membre du conseil privé du roi, présente à la Chambre,—Copie d'un arrêté en conseil pris en vertu des dispositions de la Loi sur la production de défense et la Loi sur les mesures d'urgence:

Arrêté en conseil C.P. 5645, approuvé le 22 octobre 1951: nommant M. J. J. D. Brunke directeur des priorités en remplacement de M. Henry J. Sissons, nommé coordonnateur du service des matériaux du ministère de la production de défense (en anglais et en français).

M. Bradley, membre du conseil privé du roi, dépose,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 6 juin 1951,—État indiquant:—1. Par province, quelle somme globale a-t-on avancée, prêtée ou versée, à toutes les sociétés privées ou de la Couronne, en mises de fonds ou à d'autres titres, *a*) au cours de l'année financière terminée le 31 mars 1951, *b*) au cours de la présente année financière jusqu'à ce jour?

2. A l'égard des périodes susmentionnées, à quelles sociétés a-t-on accordé de telles mises de fonds?

M. Chevrier, membre du conseil privé du roi, présente à la Chambre, par ordre de Son Excellence le Gouverneur général,—Rapport annuel du ministère des Transports pour l'année financière terminée le 31 mars 1951.

M. Pearson propose,—Que la Chambre se forme en comité plénier, à sa prochaine séance, pour étudier le projet de résolution suivant:—

Qu'il y a lieu de présenter une mesure en vue de ratifier la Convention sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord, des représentants nationaux et du personnel international, et de pourvoir à l'exécution des obligations, devoirs et droits du Canada à cet égard.

M. Pearson, membre du conseil privé du roi, informe alors la Chambre que Son Excellence le Gouverneur général, ayant été informé de l'objet de ladite résolution, en recommande l'examen à la Chambre.

Résolu,—Que la Chambre se forme en comité plénier, à sa prochaine séance, pour prendre en considération ledit projet de résolution.

M. Gregg propose,—Que la Chambre se forme en comité plénier, à sa prochaine séance, pour étudier le projet de résolution suivant:—

Qu'il y a lieu de présenter une mesure tendant à modifier la Loi des rentes sur l'État en vue de porter le montant maximum de la rente qui peut être achetée aux termes de la loi de douze cents dollars à deux mille quatre cents dollars, et de prévoir une plus grande souplesse dans les dispositions de la loi relatives à l'émission, la conversion et la modification des contrats de rentes et des paiements versés à cet égard.

M. Gregg, membre du conseil privé du roi, informe alors la Chambre que Son Excellence le Gouverneur général, ayant été informé de l'objet de ladite résolution, en recommande l'examen à la Chambre.

Résolu,—Que la Chambre se forme en comité plénier, à sa prochaine séance, pour prendre en considération ledit projet de résolution.

La Chambre reprend ensuite le débat ajourné sur la motion proposée par M. St-Laurent:—*Résolu,*—Que la Chambre approuve la continuation de la participation du Canada aux efforts tentés par l'entremise des Nations Unies en vue d'établir une paix internationale, et, notamment, de vaincre l'agression et de rétablir la paix en Corée, et, par les pays qui sont parties au Traité de l'Atlantique-Nord, en vue d'empêcher l'agression et de contribuer à la stabilité et au bien-être dans la région de l'Atlantique-Nord.

Et après plus ample discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

La Chambre se forme en comité plénier afin d'étudier un certain projet de résolution tendant à modifier la Loi des chemins de fer, etc.

(*En comité*)

La résolution suivante est adoptée:—

Résolu,—Qu'il y a lieu de présenter une mesure tendant à modifier la Loi des chemins de fer afin de donner suite à certaines recommandations contenues dans le rapport de la Commission royale sur les transports et, notamment, afin de décréter que le coût d'entretien des voies ferrées entre Sudbury et Fort-William sur la ligne transcontinentale de la compagnie du chemin de fer du Pacifique-Canadien et des voies ferrées entre Capreol et Fort-William et entre

Cochrane et Armstrong sur les lignes transcontinentales des chemins de fer Nationaux du Canada soit soldé annuellement à même le Fonds du revenu consolidé jusqu'à concurrence d'une somme ne dépassant pas sept millions de dollars.

Résolution à rapporter.

Ladite résolution est rapportée, lue une deuxième fois et agréée.

M. Chevrier, alors, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill nº 12, Loi modifiant la Loi des chemins de fer, qui est lu une première fois, et dont la deuxième lecture est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

Sur motion de M. Fournier (Hull), la Chambre s'ajourne ensuite, à 9 h. 55 du soir, à demain, à 2 heures de l'après-midi, conformément à l'ordre spécial adopté le vendredi 12 octobre 1951.

N° 10

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU MERCREDI 24 OCTOBRE 1951

---

2 heures de l'après-midi.

PRIÈRE.

Avec la permission de la Chambre, sur motion de M. Weir, il est ordonné,—Que les députés, dont les noms suivent, fassent partie du comité spécial de la loi des Élections fédérales, prévu dans la résolution adoptée par la Chambre le vendredi 12 octobre 1951: Messieurs Applewhaite, Argue, Balcer, Boisvert, Boucher, Cameron, Cannon, Cauchon, Churchill, Decore, Dewar, Fair, Fournier (*Maisonneuve-Rosemont*), Fulford, Harris (*Grey-Bruce*), Hees, Hellyer, Herridge, Higgins, Jeffery, Kent, Kirk (*Antigonish-Guysborough*), MacDougall, McWilliam, Murphy, Nowlan, Valois, Viau, Ward, White (*Middlesex-Est*) et Wylie.

Les questions suivantes, figurant au Feuilleton, sont converties en ordres de dépôt de documents, en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 44 du Règlement, et les ordres de la Chambre sont transmis, en conséquence, aux fonctionnaires compétents:

Par M. Coyle—1. Quel montant global a-t-on versé en taxes sur le tabac au cours de chaque mois, en 1951?

2. Quel a été le montant *a*) pour les tabacs séchés à l'air chaud, *b*) pour les autres espèces?

3. Au cours de chacun de ces mois, quelle quantité de tabac a-t-on exportée?

4. Quelle quantité a-t-on exportée et à destination de quels pays?

5. Quelle est la valeur des exportations à destination de chacun de ces pays?

M. Bradley, membre du conseil privé du roi, dépose immédiatement la réponse à l'ordre ci-dessus.

Par M. Cardiff—1. Combien de sacs de ciment canadien le Gouvernement a-t-il achetés au cours des six premiers mois de 1951?

2. Quel a été le prix d'achat du sac de ciment?

Par M. Nowlan—1. Quels ministères du gouvernement du Canada emploient à leur service le Corps des commissionnaires dans la province de la Nouvelle-Écosse?

2. A quels endroits de ladite province emploient-ils ce Corps et quels sont les barèmes courants des traitements à chacun de ces endroits?

Par M. Brown (*Essex-Ouest*)—1. Quel est le nombre de postes récepteurs de télévision dans chaque district électoral fédéral au Canada?

2. Combien y a-t-il de postes émetteurs de télévision au Canada et où sont-ils situés?

3. Est-on à construire au Canada des postes émetteurs de télévision? Dans l'affirmative, en quels endroits?

4. Exige-t-on un permis pour l'exploitation d'un poste récepteur de télévision? Dans l'affirmative, quel en est le prix?

5. En 1950 et en 1951 jusqu'à ce jour, quelle somme a-t-on perçue, dans chaque district électoral fédéral, pour les permis de postes récepteurs de télévision?

Par M. LaCroix—1. Quel est le nombre des chefs de mission et de division au ministère des Affaires extérieures?

2. Quel y est le nombre de Canadiens de langue anglaise?

3. Quel y est le nombre de Canadiens français?

M. Lesage, adjoint parlementaire au secrétaire d'État aux Affaires extérieures, dépose immédiatement la réponse à l'ordre ci-dessus.

Par M. Knowles—1. Quelle quantité de papier-journal le Canada a-t-il exportée en Europe, au cours de chaque mois civil, depuis le 1er janvier 1950?

2. Quelle quantité de papier-journal le Canada a-t-il exportée aux États-Unis, au cours de chaque mois civil, depuis le 1er janvier 1950?

3. Augmentera-t-on la quantité expédiée à l'Europe?

4. Dans l'affirmative, l'augmentation proviendra-t-elle de la quantité expédiée aux États-Unis ou de la quotité affectée au Canada?

L'ordre de la Chambre suivant est transmis au fonctionnaire compétent:

Par M. Knowles—Ordre de la Chambre—Copie de la formule publiée à l'intention de ceux qui désirent faire la demande de la pension universelle qui doit être versée en vertu de la loi de 1951 sur l'assistance-vieillesse et copie de chaque formule ou feuille d'instructions expédiée aux requérants qui éprouvent des difficultés à fournir la preuve de leur âge.

De son siège en Chambre, M. Graydon demande la permission de proposer l'ajournement de la Chambre, conformément à l'article 31 du Règlement, afin de discuter une affaire déterminée d'importance publique pressante, et en fait ainsi connaître l'objet:

"L'état d'incertitude, de désarroi et d'embarras que crée chez plusieurs de nos citoyens plus âgés le refus des autorités fédérales d'accepter une preuve d'âge raisonnable en vue d'établir leur admissibilité à la pension aux termes du projet de loi sur l'assistance-vieillesse."

M. l'Orateur déclare la proposition de motion irrecevable parce que la Chambre aura bientôt l'occasion d'étudier amplement ce sujet et que la question ne possède pas l'urgence requise par le Règlement.

La Chambre reprend alors le débat ajourné sur la proposition de motion de M. Cauchon tendant à voter une Adresse à Son Excellence le Gouverneur général en réponse à son discours prononcé à l'ouverture de la session, sur la proposition d'amendement de M. Drew et la proposition de sous-amendement de M. Coldwell.

Et le débat se poursuivant de nouveau, ledit débat est ajourné sur motion de M. Knight.

A 6 heures du soir, M. l'Orateur prononce l'ajournement, sans consulter la Chambre, jusqu'à demain, à 2 heures de l'après-midi, conformément à l'ordre spécial adopté le vendredi 12 octobre 1951.

Nº 11

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU JEUDI 25 OCTOBRE 1951

2 heures de l'après-midi.

PRIÈRE.

M. St-Laurent, membre du conseil privé du roi, présente à la Chambre,—Exemplaire des Décrets, Ordonnances et Règlements statutaires publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada,* en date du mercredi 24 octobre 1951, conformément aux dispositions de l'article six de la Loi sur les règlements, chapitre 50 des Statuts du Canada de 1950 (1re session) (en français et en anglais).

M. McCann, membre du conseil privé du roi, présente à la Chambre,—Rapport annuel de la Société Radio-Canada pour l'année financière terminée le 31 mars 1951 (en anglais et en français).

A l'appel de l'ordre portant que la Chambre se forme en comité plénier afin d'étudier un certain projet de résolution en vue de pourvoir au versement de pensions de vieillesse, etc.;

M. Martin propose,—Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

La Chambre, en conséquence, se forme en comité plénier pour l'étude dudit projet de résolution.

(*En comité*)

La résolution suivante est adoptée:—

Résolu,—Qu'il y a lieu de présenter une mesure pourvoyant au versement d'une pension mensuelle de quarante dollars, sans l'évaluation des ressources,

aux personnes qui ont atteint l'âge de soixante-dix ans et sont admissibles au titre de la résidence, et tendant à créer une caisse constituée de cotisations spéciales prélevées à cette fin.

Résolution à rapporter.

Ladite résolution est rapportée, lue une deuxième fois et agréée.

M. Martin, alors, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill nº 13, Loi pourvoyant à la sécurité de la vieillesse, qui est lu une première fois, et dont la deuxième lecture est ordonnée pour la prochaine séance.

A 10 heures du soir, M. l'Orateur prononce l'ajournement, sans consulter la Chambre, jusqu'à demain, à 2 heures de l'après-midi, conformément à l'ordre spécial adopté le vendredi 12 octobre 1951.

N° 12

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU VENDREDI 26 OCTOBRE 1951

---

2 heures de l'après-midi.

PRIÈRE.

M. l'Orateur, du comité constitué le 9 octobre 1951 afin d'étudier la procédure de la Chambre en vue de proposer toutes les modifications qu'il pourrait juger souhaitables pour accélérer l'exécution des affaires publiques, présente le deuxième rapport dudit comité, dont la teneur suit:

Le comité, conformément à l'article 2 de son premier rapport, adopté le 12 octobre 1951 et relatif aux heures de séance de la Chambre, a tenu une autre réunion le 25 octobre 1951 afin d'examiner les résultats des essais de la dernière quinzaine. Voici ce qu'il propose:

1. Que de nouvelles heures de séance soient mises à l'essai au cours des deux prochaines semaines, ainsi qu'il suit:

a) Durant la semaine qui commencera le 28 octobre, M. l'Orateur prendra le fauteuil à 2 h. 30 de l'après-midi, chaque jour de séance, et ajournera d'office les délibérations de la Chambre à 11 h. du soir, à moins que l'article relatif à la clôture (article 39 du Règlement) ne soit alors en application, sauf les lundi, mercredi et vendredi, où l'ajournement se fera à 6 h. 30 du soir et sous réserve de la suspension de la séance de 6 h. 30 à 8 h. du soir, les mardi et jeudi. A moins d'ordre contraire, l'heure réservée à l'examen des bills privés et publics, sous le régime de l'article 15 du Règlement, sera le même qu'actuellement le mardi, et elle sera de 5 h. 30 à 6 h. 30 du soir, le vendredi.

b) Durant la semaine du 4 novembre, M. l'Orateur prendra le fauteuil à 2 h. 30 de l'après-midi, chaque jour de séance et à 10 h. 30 du soir ajournera d'office les délibérations de la Chambre à moins que l'article relatif à la clôture (article 39 du Règlement) ne soit alors en application sauf le mercredi où l'ajournement se fera à 6 h. du soir et sauf le vendredi où il se fera à 7 h. du soir, sous réserve de la suspension

habituelle de la séance entre six et huit heures du soir les lundi, mardi et jeudi. A moins d'ordre contraire, l'heure réservée à l'examen des bills privés et publics sous le régime de l'article 15 du Règlement sera le même qu'actuellement, le mardi, et elle sera de six heures à sept heures du soir le vendredi.

2. Vers la fin de la deuxième semaine, le comité étudiera les résultats donnés par ces quatre semaines d'essai et soumettra ses propositions en conséquence pour ce qui est du reste de la présente session.

Avec la permission de la Chambre, sur motion de M. Weir, appuyé par M. Casselman, ledit rapport est agréé.

De son siège en Chambre, M. Wright demande la permission de proposer l'ajournement de la Chambre, conformément à l'article 31 du Règlement, afin de discuter une affaire déterminée d'importance publique pressante, et en fait ainsi connaître l'objet.

"Le besoin pressant d'examiner dès la présente session la situation des ex-militaires touchant des allocations d'anciens combattants, en insistant, notamment, sur l'insuffisance des montants qui leur sont versés si l'on tient compte du coût actuel de la vie. L'urgence de cette motion se fonde sur la nécessité de faire savoir au Gouvernement qu'il y a lieu de prendre une décision au cours de la session actuelle."

M. l'Orateur déclare la proposition de motion irrecevable parce que la Chambre aura bientôt l'occasion d'étudier amplement ce sujet et que la question ne possède pas l'urgence requise par le Règlement.

De son siège en Chambre, M. Diefenbaker demande la permission de proposer l'ajournement de la Chambre, conformément à l'article 31 du Règlement, afin de discuter une affaire déterminée d'importance publique pressante, et en fait ainsi connaître l'objet:

"Le besoin impérieux d'une décision immédiate, de la part du Gouvernement, afin d'atténuer les difficultés économiques qui frappent nombre de cultivateurs des provinces des Prairies, et les pertes désastreuses dans la qualité et le rendement de leurs récoltes qu'ils subiront, si les autorités fédérales ne prennent des mesures efficaces en vue de résoudre ce problème et de garantir à nombre de régions et districts des provinces des Prairies, privés d'une juste et raisonnable quote-part des wagons à marchandises et des facilités d'entreposage disponibles, qu'ils obtiendront une allocation et une répartition équitables de ces wagons à marchandises."

M. l'Orateur déclare la proposition de motion irrecevable parce que la Chambre aura bientôt l'occasion d'étudier amplement ce sujet et que la question ne possède pas l'urgence requise par le Règlement.

M. Chevrier propose,—Résolu,—Qu'un comité spécial de la législation relative aux chemins de fer, composé de trente et un membres qui seront nommés à une date ultérieure, soit institué en vue d'étudier le Bill nº 12, Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer, le Bill nº 6, Loi modifiant la Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933, le Bill nº 7, Loi modifiant la Loi des taux de transport dans les provinces Maritimes, ainsi que toute autre mesure législative concernant les chemins de fer pouvant lui

être soumise; et que ce comité soit autorisé à assigner des témoins, à faire produire des documents et dossiers, à siéger pendant les séances de la Chambre, à présenter un rapport de temps à autre et à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages qu'il pourra ordonner, et que l'alinéa 1 de l'article 65 du Règlement soit suspendu à cet égard.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

A l'appel de l'ordre portant deuxième lecture du Bill nº 12, Loi modifiant la Loi des chemins de fer;

M. Chevrier propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Et un débat s'élevant, ledit débat est ajourné sur motion de M. Knight.

A 10 heures du soir, M. l'Orateur prononce l'ajournement, sans consulter la Chambre, en vertu de l'ordre spécial adopté le 12 octobre 1951, jusqu'à lundi prochain, à 2 h. 30 de l'après-midi, conformément à l'ordre spécial adopté aujourd'hui.

N° 13

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU LUNDI 29 OCTOBRE 1951

---

2 h. 30 de l'après-midi.

PRIÈRE.

M. Garson, membre du conseil privé du roi, présente à la Chambre, par ordre de Son Excellence le Gouverneur général,—Rapport annuel du commissaire des pénitenciers pour l'année financière terminée le 31 mars 1951.

Les questions suivantes, figurant au Feuilleton, sont converties en ordres de dépôt de documents, en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 44 du Règlement, et les ordres de la Chambre sont transmis, en conséquence, aux fonctionnaires compétents:

Par M. Fraser—1. Quelle quantité de beurre le Gouvernement a-t-il importée au cours des huit premiers mois de 1951?

2. A l'égard de quelles quantités de beurre le Gouvernement a-t-il *a*) conclu des contrats et *b*) obtenu des options, et quand livrera-t-on ce beurre?

3. Depuis le 1er mai 1951, à quels particuliers ou à quelles sociétés commerciales a-t-on accordé des permis pour l'importation de beurre?

4. A quelle date a-t-on émis chaque permis?

5. Quelles quantités de beurre peut-on importer en vertu de ces permis?

M. Bradley, membre du conseil privé du roi, dépose immédiatement la réponse à l'ordre ci-dessus.

Par M. Diefenbaker—1. Combien d'édifices, d'immeubles ou de bureaux le gouvernement fédéral a-t-il loués dans la ville de Winnipeg (Manitoba)?

2. Quelle somme globale a-t-il versée en loyers pour ces locaux au cours de chacune des années financières 1949 et 1950, et mensuellement depuis le 1er janvier 1951?

3. Quels sont les détails relatifs à chaque bureau ou à chaque édifice loué au cours de chacune desdites années, de qui ont-ils été loués et quel est le loyer mensuel ou annuel dans chaque cas?

Par M. Gillis—1. Le gouvernement fédéral a-t-il versé des sommes d'argent à la *Dominion Steel and Coal Corporation* au cours de l'année civile 1950?

2. Dans l'affirmative, quelles sommes a-t-il versées à titre *a*) de subsides, *b*) de subvention, c) de rabais, en vertu de la Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes à l'égard de l'exploitation du *Sydney and Louisburg Railway*?

Par M. Fraser—1. Quelle quantité de beurre fabriqué au Canada *a*) le Gouvernement possédait-il au Canada le 1er octobre 1951, *b*) quelle quantité y détient-il actuellement?

2. Quelle quantité de beurre importé *a*) le gouvernement possédait-il au Canada le 1er octobre 1951, *b*) quelle quantité y détient-il actuellement?

3. Quelle quantité de beurre a été importée au Canada, depuis le 1er juillet 1951 jusqu'à ce jour, *a*) par le gouvernement canadien, *b*) par des particuliers ou des sociétés commerciales privées?

4. Quels particuliers ou quelles sociétés commerciales privées ont importé ce beurre et quelle quantité dans chaque cas?

M. Bradley, membre du conseil privé du roi, dépose immédiatement la réponse à l'ordre ci-dessus.

Par M. Fraser—1. Le Gouvernement ou l'un de ses organismes a-t-il acheté des baraques préfabriquées destinées à l'armée, au cours des neuf premiers mois de 1951?

2. Dans l'affirmative, quel en a été le nombre?

3. De quelles sociétés ou de quels particuliers a-t-on acheté ces baraques et quel est le prix de chacune?

4. Utilise-t-on actuellement ces baraques ou les utilisera-t-on incessamment?

5. Sinon, ont-elles été entreposées?

6. S'il en est ainsi, quand songe-t-on à les utiliser?

7. Où les a-t-on entreposées?

La Chambre reprend alors le débat ajourné sur la proposition de motion de M. Cauchon tendant à voter une Adresse à Son Excellence le Gouverneur général en réponse à son discours prononcé à l'ouverture de la session, sur la proposition d'amendement de M. Drew et la proposition de sous-amendement de M. Coldwell.

Et le débat se poursuivant de nouveau, ledit débat est ajourné sur motion de M. Studer.

Sur motion de M. Fournier (*Hull*), la Chambre s'ajourne ensuite, à 6 h. 15 du soir, à demain, à 2 heures 30 de l'après-midi, conformément à l'ordre spécial adopté le vendredi 26 octobre 1951.

N° 14

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU MARDI 30 OCTOBRE 1951

2 h. 30 de l'après-midi.

PRIÈRE.

Le chef de l'Opposition (M. Drew) ayant signalé à M. l'Orateur, le lundi 29 octobre, qu'une brochure intitulée "Qui veut la guerre", publiée par le parti ouvrier-progressiste du Canada, soulevait une question de privilège intéressant personnellement tous les membres de la Chambre, et ayant invité M. l'Orateur à étudier la ligne de conduite à suivre;

DÉCLARATION DE M. L'ORATEUR

M. l'ORATEUR: L'honorable chef de l'opposition a soulevé, hier, après la récitation de la prière, une question de privilège, et m'a remis un exemplaire de la brochure dont il avait fait mention. Après avoir étudié les auteurs, je constate qu'il n'appartient pas à l'Orateur de décider de la ligne de conduite à suivre à l'égard d'une question de ce genre et qu'il n'y est même pas autorisé.

M. Fournier (*Hull*), membre du conseil privé du roi, présente à la Chambre, par ordre de Son Excellence le Gouverneur général,—Rapport annuel du ministère des Travaux publics pour l'année financière terminée le 31 mars 1950.

M. Bradley, membre du conseil privé du roi, dépose,—Autre réponse à un ordre de la Chambre, en date du 23 juin 1951,—État indiquant:—Quel était, au 31 mai 1951, le nombre des fonctionnaires relevant de la Commission du service civil: *a*) hommes employés à titre (i) temporaire, (ii) permanent; *b*) femmes employées à titre (i) temporaire, (ii) permanent?

La Chambre reprend alors le débat ajourné sur la motion proposée par M. Chevrier: Que le Bill n° 12, Loi modifiant la Loi des chemins de fer, soit maintenant lu une deuxième fois.

Et après plus ample discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

Ledit bill est, en conséquence, lu une deuxième fois et renvoyé au *comité spécial sur la législation concernant les chemins de fer.*

A l'appel de l'ordre tendant à la deuxième lecture du Bill n° 6, Loi modifiant la Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933;

M. Chevrier propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

Ledit bill est, en conséquence, lu une deuxième fois et renvoyé au *comité spécial sur la législation concernant les chemins de fer.*

A l'appel de l'ordre tendant à la deuxième lecture du Bill n° 7, Loi modifiant la Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes;

M. Chevrier propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Et comme la question est mise en délibération;

M. Black (*Cumberland*), appuyé par M. McLure, propose en amendement: Que ledit bill ne soit pas maintenant lu la deuxième fois mais que le sujet sur lequel porte le projet de loi soit déféré au comité spécial de la législation relative aux chemins de fer; que ce dernier soit habilité à demander communication de rapports et de documents et qu'outre tout autre vœu intéressant le fond même dudit projet de loi, il ait le droit d'examiner la mesure dans laquelle les avantages nés de la loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes sont atteints par le programme général concernant les transports au Canada, et de faire rapport sur cette question.

Après discussion, ladite proposition d'amendement, mise aux voix, est rejetée, au vote suivant:

OUI:

Messieurs

Balcer,
Beyerstein,
Black (Cumberland),
Blackmore,
Blair,
Browne (Saint-Jean-Ouest),
Charlton,
Churchill,
Coyle,
Diefenbaker,
Dinsdale,
Drew,
Fair,
Fairclough, (Mme)
Ferguson,
Fleming,
Fraser,
Fulton,
Gibson,
Graydon,
Green,
Harkness,
Hees,
Herridge,
Higgins,
Johnston,
Jones,
Knowles,
Lennard,
Low,
Macdonnell (Greenwood),
MacInnis,
MacLean (Queens, Île du Prince-Édouard),
McLure,
Meeker,
Murphy,
Nowlan,
Quelch,
Ross (Souris),
Tustin,
White (Hastings-Peterborough)—41.

NON:

Messieurs

Anderson,
Argue,
Ashbourne,
Balcom,
Bater,
Beaudoin,
Benidickson,
Blanchette,
Blue,
Boisvert,
Boivin,
Boucher,
Bradette,
Bradley,
Brisson,
Brown (Essex-Ouest),
Bryce,
Byrne,
Cameron,
Campney,
Carroll,
Cauchon,
Cavers,
Clark,
Cleaver,
Cloutier,
Coldwell,
Corry,
Côté (Saint-Jean-Iberville-Napierville),
Croll,
Darroch,
Decore,
Dewar,
Dion,
Dubé,
Dumas,
Eyre,
Ferrie,
Follwell,
Fournier (Hull),
Gagnon,
Gardiner,
Garson,
Gauthier (Lac-Saint-Jean),
Gauthier (Lapointe),
Gauthier (Portneuf),
George,
Gillis,
Gingras,
Gingues,
Gourd (Chapleau),
Harris (Grey-Bruce),
Harrison,
Hetland,
Jutras,
Kickham,
Kirk (Antigonish-Guysborough),
Kirk (Digby-Yarmouth),
Lafontaine,
Laing,
Langlois (Berthier-Maskinongé),
Langlois (Gaspé),
Léger,
Lesage,
Little,
MacDougall,
MacLean (Cap-Breton-Nord et Victoria),
MacNaught,
McCulloch,
McCusker,
McDonald (Parry-Sound-Muskoka),
McIlraith,
McLean (Huron-Perth),
McMillan,
McWilliam,
Major,
Massé,
Mott,
Murray (Cariboo),
Murray (Oxford),
Mutch,
Pouliot,
Proudfoot,
Richard (Saint-Maurice-Laflèche),
Riley,
Roberge,
Robertson,
Rochefort,
Rooney,
Ross (Hamilton-Est),
Rousseau,
St-Laurent,
Simmons,
Sinclair,
Sinnott,
Smith (Moose-Mountain),
Smith (Queens-Shelburne),
Stick,
Stuart (Charlotte),
Studer,
Tremblay,
Valois,
Viau,
Weaver,
Weir,
Whiteside,
Winters,
Wood,
Wright—109.

Et la motion principale, mise aux voix, est agréée.

Ledit bill est, en conséquence, lu une deuxième fois et renvoyé au *comité spécial sur la législation concernant les chemins de fer.*

A l'appel de l'ordre tendant à la deuxième lecture du Bill n° 8, Loi modifiant la Loi des commissaires du havre de North-Fraser;

M. Fournier (*Hull*), pour M. Chevrier, propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

Ledit bill est, en conséquence, lu une deuxième fois, étudié en comité plénier, et après avoir rapporté le progrès accompli le comité obtient la permission d'en reprendre l'étude à la prochaine séance de la Chambre.

A l'appel de l'ordre tendant à la deuxième lecture du Bill n° 9, Loi concernant les commissaires du havre de Toronto;

M. Fournier (*Hull*), pour M. Chevrier, propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

Ledit bill est, en conséquence, lu une deuxième fois et renvoyé au *comité permanent des chemins de fer, canaux et lignes télégraphiques.*

A l'appel de l'ordre portant que la Chambre se forme en comité plénier afin d'étudier un certain projet de résolution tendant à modifier la Loi des impressions et de la papeterie publiques;

M. Bradley propose,—Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

Et un débat s'élevant, ledit débat est ajourné sur motion de M. Low.

A 11 heures du soir, M. l'Orateur prononce l'ajournement, sans consulter la Chambre, jusqu'à demain, à 2 h. 30 de l'après-midi, conformément à l'ordre spécial adopté le vendredi 26 octobre 1951.

N° 15

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU MERCREDI 31 OCTOBRE 1951

2 h. 30 de l'après-midi.

PRIÈRE.

M. l'Orateur communique à la Chambre le câblogramme suivant qu'il a reçu:—

KARACHI, PAKISTAN,
31 octobre 1951

A Monsieur l'Orateur,
Chambre des communes,
Ottawa.

Notre ministre des Affaires étrangères nous a mis au courant de l'hommage que vous-même, le premier ministre, le chef de l'opposition et les membres de la Chambre des communes du Canada, avez rendu à la mémoire de notre bien-aimé premier ministre Liaquat Ali Khan.

Veuillez leur transmettre l'expression de notre profonde gratitude et nos sincères remerciements pour leur témoignage de sympathie à l'occasion de notre grand deuil.

Le président de l'Assemblée constituante du Pakistan,
TAMIZUDDIN KHAN.

M. Bradley, membre du conseil privé du roi, dépose,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 24 octobre 1951,—État indiquant:—1. Quels ministères du gouvernement du Canada emploient à leur service le Corps des commissionnaires dans la province de la Nouvelle-Écosse?

2. A quels endroits de ladite province emploient-ils ce Corps et quels sont les barèmes courants des traitements à chacun de ces endroits?

Les questions suivantes, figurant au Feuilleton, sont converties en ordres de dépôt de documents, en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 44 du Règlement, et les ordres de la Chambre sont transmis, en conséquence, aux fonctionnaires compétents:

Par Mme Fairclough—1. Quelles quantités d'acier a-t-on *a*) importées des États-Unis, *b*) fabriquées au Canada, au cours de chaque mois, de janvier à septembre, en 1950 et 1951?

2. De quelles quantités de l'acier importé et fabriqué au Canada au cours des périodes ci-haut mentionnées le Gouvernement a-t-il permis la distribution et quelles ont été les quantités affectées 1. *a*) aux bâtiments, *b*) aux routes, ponts, canaux, etc., c) à la défense, *d*) à la production autre que celle de la défense, 2. *a*) aux édifices publics, *b*) aux édifices privés autres que les maisons d'habitation, c) aux maisons d'habitation à logements multiples, telles que les maisons de rapport, *d*) aux maisons d'habitation à logement unique?

M. Bradley, membre du conseil privé du roi, dépose immédiatement la réponse à l'ordre ci-dessus.

Par M. Balcer—1. Quel est le nombre total des officiers d'un grade supérieur à celui de chef d'escadrille dans le Corps d'aviation royal canadien?

2. Sur ce nombre, combien y a-t-il de Canadiens français?

Par M. Balcer—Depuis le 1er janvier jusqu'au 30 juin 1951, quelle somme le ministère de la Défense nationale a-t-il dépensée *a*) en publicité dans les journaux, *b*) en réclame radiophonique, pour le recrutement dans la province de Québec?

Par M. Balcer—1. Quel est le nombre total des officiers d'un grade supérieur à celui de lieutenant-commander dans la Marine royale du Canada?

2. Sur ce nombre, combien y a-t-il de Canadiens français?

Par M. Balcer—1. Quel est le nombre total des officiers d'un grade supérieur à celui de major aux quartiers généraux de l'armée à Ottawa?

2. Sur ce nombre, combien y a-t-il de Canadiens français?

Par M. Balcer—1. Quel est, actuellement, le nombre total de cadets au Collège des services armés de Royal Roads?

2. Quel en est le nombre dans chaque classe?

3. Combien y a-t-il de Canadiens français dans chaque classe?

Par M. Balcer—1. Quel est, actuellement, le nombre total de cadets au Collège des services armés de Kingston?

2. Quel en est le nombre dans chaque classe?

3. Combien y a-t-il de Canadiens français dans chaque classe?

Par M. Balcer—Quel est le nombre total des recrues enrôlées dans les trois armes dans la province de Québec, au cours de chaque mois, entre le 1er septembre 1950 et le 31 août 1951?

Par M. Kickham—1. La société *Bruce Stewart and Company* a-t-elle effectué des travaux de réparation à des navires au bassin de radoub de Charlottetown (Île du Prince-Édouard) au cours de l'année 1951?

2. Dans l'affirmative, à quels navires?

3. Ces travaux ont-ils été exécutés à l'entreprise ou en régie intéressée?

4. S'ils ont été exécutés en régie intéressée, quel pourcentage a-t-on versé?

5. Quels gages a-t-on payés à toutes les catégories d'ouvriers employés à ces travaux et que représentent ces gages par rapport à ceux qui sont payés pour des travaux semblables au bassin de radoub de Lauzon (Québec)?

La Chambre reprend alors le débat ajourné sur la proposition de motion de M. Cauchon tendant à voter une Adresse à Son Excellence le Gouverneur général en réponse à son discours prononcé à l'ouverture de la session, sur la proposition d'amendement de M. Drew et la proposition de sous-amendement de M. Coldwell.

Et le débat se poursuivant de nouveau, ledit débat est ajourné sur motion de M. Murphy.

Du consentement unanime, la Chambre revient aux *Motions,* sous la rubrique des *Affaires de routine.*

M. Sinclair, adjoint parlementaire au ministre des Finances, présente alors à la Chambre, par ordre de Son Excellence le Gouverneur général,—Comptes publics du Canada et rapport de l'Auditeur général pour l'année financière terminée le 31 mars 1951.

Sur motion de M. Fournier (*Hull*), la Chambre s'ajourne ensuite, à 6 h. 25 du soir, à demain, à 2 heures 30 de l'après-midi, conformément à l'ordre spécial adopté le vendredi 26 octobre 1951.

N° 16

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU JEUDI 1er NOVEMBRE 1951

2 h. 30 de l'après-midi.

PRIÈRE.

M. Bradley, membre du conseil privé du roi, dépose,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 24 octobre 1951,—État indiquant:—1. Quelle quantité de papier-journal le Canada a-t-il exportée en Europe, au cours de chaque mois civil, depuis le 1er janvier 1950?

2. Quelle quantité de papier-journal le Canada a-t-il exportée aux États-Unis, au cours de chaque mois civil, depuis le 1er janvier 1950?

3. Augmentera-t-on la quantité expédiée à l'Europe?

4. Dans l'affirmative, l'augmentation proviendra-t-elle de la quantité expédiée aux États-Unis ou de la quotité affectée au Canada?

A l'appel de l'ordre tendant à la deuxième lecture du Bill n° 13, Loi pourvoyant à la sécurité de la vieillesse;

M. Martin propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

Ledit bill est, en conséquence, lu une deuxième fois, étudié en comité plénier, et après avoir rapporté le progrès accompli, le comité obtient la permission d'en reprendre l'étude à la prochaine séance de la Chambre.

A 11 heures du soir, M. l'Orateur prononce l'ajournement, sans consulter la Chambre, jusqu'à demain, à 2 h. 30 de l'après-midi, conformément à l'ordre spécial adopté le vendredi 26 octobre 1951.

N° 17

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU VENDREDI 2 NOVEMBRE 1951

---

2 h. 30 de l'après-midi.

PRIÈRE.

M. l'Orateur, du comité constitué le 9 octobre 1951 afin d'étudier la procédure de la Chambre en vue de proposer toutes les modifications qu'il pourrait juger souhaitables pour accélérer l'expédition des affaires publiques, présente le troisième rapport dudit comité, dont la teneur suit:

Le comité a tenu une autre réunion aujourd'hui, le vendredi 2 novembre, afin d'examiner les résultats des essais des trois dernières semaines en ce qui concerne les heures de séance de la Chambre. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 *b*) et 2 du deuxième rapport adopté vendredi dernier, le comité propose que:

A moins que et jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, les heures de séance suivantes soient mises à l'essai jusqu'à la fin de la présente session, à compter du lundi 5 novembre:

M. l'Orateur prendra le fauteuil à 2 h. 30 de l'après-midi chaque jour de séance, sauf le vendredi, alors qu'il prendra le fauteuil à 2 heures de l'après-midi, et à moins que l'article relatif à la clôture ne soit alors en application, il ajournera d'office les délibérations de la Chambre, chaque jour de séance à l'exception des mercredi et vendredi, à 10 h. du soir, sous réserve de la suspension de la séance de 6 h. 15 à 8 h. du soir. Les mercredi et vendredi, M. l'Orateur ajournera d'office les délibérations de la Chambre à 6 h. 15 du soir. A moins d'ordre spécial, l'heure réservée à l'étude des bills privés et publics, sous le régime de l'article 15 du Règlement, sera la même qu'actuellement, le mardi, et elle sera de 5 h. 15 à 6 h. 15 du soir le vendredi.

Avec la permission de la Chambre, M. Weir, appuyé par M. Casselman, propose,—Que le rapport dudit comité soit maintenant adopté.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

Avec la permission de la Chambre, sur motion de M. Weir, il est ordonné,—Que les membres suivants composent le comité spécial sur la législation concernant les chemins de fer, prévu dans la résolution adoptée par la Chambre le vendredi 26 octobre 1951: Messieurs Argue, Ashbourne, Benidickson, Brooks, Cavers, Chevrier, Churchill, Cleaver, Diefenbaker, Gillis, Green, Helme, Higgins, Johnston, Kirk (*Digby-Yarmouth*), Lafontaine, Laing, Low, Macdonald (*Edmonton-Est*), Macdonnell (*Greenwood*), MacNaught, Macnaughton, McCulloch, Mott, Mutch, Nowlan, Picard, Pinard, Riley, Stewart (*Yorkton*) et Weaver.

De son siège en Chambre, M. Argue demande la permission de proposer l'ajournement de la Chambre, conformément à l'article 31 du Règlement, afin de discuter une affaire déterminée d'importance publique pressante, et en fait ainsi connaître l'objet.

"La demande faite par les compagnies de chemins de fer du Canada en vue d'un nouveau relèvement de cinq à six pour cent dans le tarif-marchandises, et le besoin urgent de l'intervention gouvernementale en vue de prévenir tout relèvement semblable avant l'adoption de la législation relative aux taux de transport des marchandises actuellement étudiée par le Parlement, et la nécessité de préciser que les chemins de fer ne sauraient être autorisés à faire retomber sur la population canadienne le paiement de leurs propres surtaxes de défense."

M. l'Orateur déclare que la motion proposée est irrecevable, parce que si elle tend à traiter d'une question soumise à la Commission des Transports, cette question n'est pas encore jugée et ne saurait faire l'objet d'une discussion. D'autre part, si la Commission n'en est pas saisie, l'occasion se présentera bientôt de l'étudier et cette question ne possède pas l'urgence requise par le Règlement.

M. Garson propose,—*Résolu,*—Qu'un comité mixte des deux Chambres du Parlement soit institué en vue d'étudier le rapport intérimaire de la commission chargée d'étudier la législation en matière de coalitions, déposé sur le bureau de la Chambre des communes le vendredi 12 octobre 1951, et en vue d'étudier les modifications appropriées à la Loi d'enquête sur les coalitions, qui découlent de ce rapport;

Que vingt-six membres de la Chambre des communes, qui seront désignés plus tard par la Chambre, soient membres du comité mixte, pour représenter la Chambre, et que l'article 65 du Règlement de la Chambre des communes soit suspendu à cet effet;

Que ledit comité ait le pouvoir de former, parmi ses membres, les sous-comités qu'il jugera utiles ou nécessaires, d'assigner des personnes, de faire produire des documents et dossiers, d'interroger des témoins sous serment, de siéger pendant les séances de la Chambre et de faire rapport de temps à autre;

Que ledit comité ait le pouvoir de faire imprimer, au jour le jour, les documents et les témoignages qu'il pourra commander pour son usage et celui du Parlement, et que l'article 64 du Règlement de la Chambre des communes soit suspendu à cet effet, et

Qu'un message soit envoyé au Sénat pour lui demander de se joindre à la Chambre aux fins susmentionnées et de choisir, s'il le juge opportun, quelques-uns de ses membres pour le représenter au sein du comité mixte proposé.

Et comme il s'élève une discussion;

M. Diefenbaker, appuyé par M. Green, propose: Que la résolution soit modifiée par la suppression du dernier membre de phrase du premier alinéa, c'est-à-dire "et en vue d'étudier les modifications appropriées à la loi d'enquête sur les coalitions, qui découlent de ce rapport", et leur remplacement par les mots "et en vue d'étudier dans son ensemble la loi d'enquête sur les coalitions afin de proposer les modifications nécessaires et appropriées pour protéger les petites entreprises et les consommateurs contre l'exploitation".

DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. l'ORATEUR: Je renvoie les honorables députés au commentaire nº 546 des *Parliamentary Rules and Forms* de Beauchesne, troisième édition. Une fois que j'en aurai donné lecture, les honorables députés conviendront que je ne saurais agréer l'amendement puisqu'il élargit la portée de la résolution primitive. J'ajoute que, si le ministre lui-même proposait un amendement élargissant la portée de la résolution, je ne saurais en autoriser l'examen sans le consentement unanime de la Chambre. Voici le commentaire nº 546:

> Lorsque la Chambre étudie une motion, dont il a été donné avis, tendant à la nomination d'un comité spécial, un député ne peut proposer un amendement visant à conférer au comité des pouvoirs plus étendus que ceux qui lui avaient été dévolus dans l'avis donné.

Je dois donc déclarer l'amendement irrecevable.

De cette décision, M. Diefenbaker en appelle à la Chambre.

Et M. l'Orateur met aux voix la question suivante: "La décision de l'Orateur est-elle maintenue?"—Et elle est maintenue, au vote suivant:

OUI:

Messieurs

Ashbourne,
Bater,
Benidickson,
Beyerstein,
Blackmore,
Bradette,
Bradley,
Bruneau,
Bryce,
Byrne,
Campney,
Carroll,
Carter,
Cavers,
Claxton,
Coldwell,
Corry,
Côté (Matapédia-Matane),
Cruickshank,
Dechêne,
Decore,
Dion,
Dubé,
Dumas,
Fair,
Ferrie,
Fournier (Hull),
Fulford,
Gagnon,
Gardiner,
Garland,
Garson,
Gauthier (Lapointe),
Gibson,
Goode,
Gour (Russell),
Gregg,
Harris (Grey-Bruce),
Harrison,
Helme,
Herridge,
Hetland,
Howe,
Huffman,
Johnston,
Jones,
Jutras,
Kickham,
Kirk (Digby-Yarmouth),
Knight,
Knowles,
Laing,
Léger,
Little,
Low,
Macdonald (Edmonton-Est),
MacDougall,
MacInnis,
MacKenzie,
MacLean (Cap-Breton-Nord et Victoria),
MacNaught,
McCulloch,
McIlraith,
McIvor,
McLean (Huron-Perth),
McWilliam,
Major,
Maltais,
Martin,
Mott,
Murray (Cariboo),
Mutch,
Proudfoot,
Prudham,
Quelch,
Richard (Ottawa-Est),
Riley,
St-Laurent,
Shaw,
Simmons,
Sinclair,
Sinnott,
Smith (Moose-Mountain),
Stewart (Yorkton),
Stick,
Stuart (Charlotte),
Thomas,
Ward,
Warren,
Weaver,
Weir,
Welbourn,
Whiteside,
Winters,
Wood,
Wright—96.

NON:

Messieurs

Adamson,
Argue,
Browne (Saint-Jean-Ouest),
Casselman,
Charlton,
Churchill,
Coyle,
Diefenbaker,
Dinsdale,
Drew,
Ferguson,
Fulton,
Green,
Harkness,
Hees,
Higgins,
MacLean (Queens, Île du Prince-Édouard),
McLure,
Murphy,
Nowlan,
Thatcher—21.

Et le débat se poursuivant sur la motion principale, ledit débat est ajourné sur motion de M. Churchill.

Sur motion de M. Fournier (*Hull*), la Chambre s'ajourne alors, à 6 h. 25 du soir, à lundi prochain, à 2 h. 30 de l'après-midi, conformément à l'ordre spécial adopté aujourd'hui.

N° 18

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU LUNDI 5 NOVEMBRE 1951

2 h. 30 de l'après-midi.

PRIÈRE.

M. Cleaver, du comité spécial chargé d'étudier la législation relative aux chemins de fer, présente le premier rapport dudit comité, ainsi qu'il suit:

Votre comité recommande que son quorum soit abaissé de seize à dix députés.

Avec la permission de la Chambre, sur motion de M. Cleaver, ledit rapport est adopté.

M. Bradley, membre du conseil privé du roi, présente à la Chambre, par ordre de Son Excellence le Gouverneur général,—Rapport du département des Impressions et de la Papeterie publiques pour l'année financière terminée le 31 mars 1951.

Il dépose aussi,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 24 octobre 1951,—État indiquant:—1. Quel est le nombre de postes récepteurs de télévision dans chaque district électoral fédéral au Canada?

2. Combien y a-t-il de postes émetteurs de télévision au Canada et où sont-ils situés?

3. Est-on à construire au Canada des postes émetteurs de télévision? Dans l'affirmative, en quels endroits?

4. Exige-t-on un permis pour l'exploitation d'un poste récepteur de télévision? Dans l'affirmative, quel en est le prix?

5. En 1950 et en 1951 jusqu'à ce jour, quelle somme a-t-on perçue, dans chaque district électoral fédéral, pour les permis de postes récepteurs de télévision?

Sur motion de M. Weir, il est ordonné,—Que le nom de M. Wright soit substitué à celui de M. Gillis sur la liste des membres du comité spécial de la législation relative aux chemins de fer.

Les questions suivantes, figurant au Feuilleton, sont converties en ordres de dépôt de documents, en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 44 du Règlement, et les ordres de la Chambre sont transmis, en conséquence, aux fonctionnaires compétents:

Par M. Brown (*Essex-Ouest*)—1. Le Canada produit-il de l'aluminium? Dans l'affirmative, à quels endroits?

2. L'aluminium est-il utilisé dans la fabrication des articles de cuisine au Canada? Dans l'affirmative, à quels endroits?

3. Les aliments cuits dans des articles de cuisine en aluminium sont-ils nuisibles à la santé?

Par M. Knowles—1. Depuis le 1er septembre 1951, la Commission des transports a-t-elle rendu une décision ou un jugement relativement au nombre des préposés à l'entretien des voies ferrées employés dans un secteur ferroviaire? Dans l'affirmative, quelles sont la date et la teneur de cette décision ou de ce jugement?

2. Depuis le 1er septembre 1950, les chemins de fer Nationaux du Canada ont-ils supprimé certains secteurs ferroviaires ou en ont-ils agrandi d'autres pour les fins de l'entretien? Dans l'affirmative combien de ces secteurs ont été supprimés ou agrandis?

3. Dans le cas d'agrandissement de secteurs ferroviaires, y a-t-on augmenté en conséquence le nombre des préposés à l'entretien des voies ferrées?

4. Sinon, y a-t-il eu une diminution du nombre global des préposés à l'entretien des voies ferrées employés dans les secteurs ferroviaires?

Par M. Lennard—Quelle taxe fédérale perçoit-on *a*) sur les vins canadiens, *b*) sur les vins importés?

Par M. Lennard—Le Gouvernement a-t-il ou a-t-il eu des engagements financiers dans des entreprises riveraines des Grands Lacs autres que l'entreprise d'écoulement des eaux de Burke, à Erieau?

L'adresse suivante est votée à Son Excellence le Gouverneur général et l'ordre de la Chambre suivant est transmis au fonctionnaire compétent:—

Par M. Diefenbaker—Adresse à Son Excellence le Gouverneur général—Copie de toute correspondance datée depuis le 1er septembre 1950 jusqu'à ce jour, échangée entre la *Ming Sung Company* of *Canada Limited*, ou tout mandataire de cette société, et les ministères des Finances et (ou) du Revenu national et (ou) du Commerce, concernant la remise totale ou partielle à ladite société de l'impôt sur le revenu ou des taxes sur les corporations.

Par M. White (*Middlesex-Est*)—Copie du rapport de la Gendarmerie royale du Canada relatif à l'enquête tenue au dépôt de munitions et de matériel de guerre numéro 27, à London (Ontario).

La Chambre reprend alors le débat ajourné sur la proposition de motion de M. Cauchon tendant à voter une Adresse à Son Excellence le Gouverneur général en réponse à son discours prononcé à l'ouverture de la session, sur la proposition d'amendement de M. Drew et la proposition de sous-amendement de M. Coldwell.

Et le débat se poursuivant de nouveau, ledit débat est ajourné sur motion de M. Browne (*St-Jean-Ouest*).

A 10 heures du soir, M. l'Orateur prononce l'ajournement, sans consulter la Chambre, jusqu'à demain, à 2 heures et demie de l'après-midi, conformément à l'ordre spécial adopté le vendredi 2 novembre 1951.

Nº 19

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU MARDI 6 NOVEMBRE 1951

2 h. 30 de l'après-midi.

PRIÈRE.

Sur motion de M. Weir, il est ordonné,—Que le nom de M. Browne (*St-Jean-Ouest*) soit substitué à celui de M. Higgins, et—

Que le nom de M. Gillis soit substitué à celui de M. Wright, sur la liste des membres du comité spécial de la législation relative aux chemins de fer.

M. Gardiner propose,—Que la Chambre se forme en comité plénier, à sa prochaine séance, pour étudier le projet de résolution suivant:—

Qu'il y a lieu de présenter une mesure en vue d'instituer un Office des produits agricoles, de prescrire l'établissement et les pouvoirs de l'Office, de pourvoir à l'établissement, au Fonds du revenu consolidé, d'un compte appelé Compte de l'Office des produits agricoles, et au payement de sommes, à même le Fonds du revenu consolidé, en vue de l'achat, l'emmagasinage, le transport et le traitement de produits agricoles (le payement fait ne devant pas être supérieur au montant par lequel la somme de quinze millions de dollars dépasse le solde du Compte de l'Office des produits agricoles), et en vue de pourvoir aux traitements ou à toute autre rémunération des membres, fonctionnaires, commis et préposés de l'Office.

M. Gardiner, membre du conseil privé du roi, informe alors la Chambre que Son Excellence l'Administrateur, ayant été informé de l'objet de ladite résolution, en recommande l'examen à la Chambre.

Résolu,—Que la Chambre se forme en comité plénier, à sa prochaine séance, pour prendre en considération ledit projet de résolution.

M. Fournier (*Hull*), pour M. McCann, propose,—Que la Chambre se forme en comité plénier, à sa prochaine séance, pour étudier le projet de résolution suivant: —

Qu'il y a lieu de présenter une mesure en vue de modifier la Loi canadienne sur la radiodiffusion, 1936, afin de porter de neuf à onze le nombre des gouverneurs et de prescrire la durée de leurs fonctions; de pourvoir au versement de prestations, à même la caisse de pension, aux employés à service continu de la Société et aux personnes qui sont à leur charge; et de prescrire, en outre, que le ministre des Finances peut accorder à la Société, à même le Fonds du revenu consolidé, la somme de quatre millions sept cent cinquante mille dollars pendant l'année financière commencée le premier avril mil neuf cent cinquante et un, et la somme de six millions deux cent cinquante mille dollars au cours de chacune des quatre années financières subséquentes.

M. Fournier (*Hull*), membre du conseil privé du roi, informe alors la Chambre que Son Excellence le Gouverneur général, ayant été informé de l'objet de ladite résolution, en recommande l'examen à la Chambre.

Résolu,—Que la Chambre se forme en comité plénier, à sa prochaine séance, pour prendre en considération ledit projet de résolution.

La Chambre reprend alors le débat ajourné sur la motion proposée par M. Garson:—*Résolu,*—Qu'un comité mixte des deux Chambres du Parlement soit institué en vue d'étudier le rapport intérimaire de la commission chargée d'étudier la législation en matière de coalitions, déposé sur le bureau de la Chambre des communes le vendredi 12 octobre 1951, et en vue d'étudier les modifications appropriées à la Loi d'enquête sur les coalitions, qui découlent de ce rapport;

Que vingt-six membres de la Chambre des communes, qui seront désignés plus tard par la Chambre, soient membres du comité mixte, pour représenter la Chambre, et que l'article 65 du Règlement de la Chambre des communes soit suspendu à cet effet;

Que ledit comité ait le pouvoir de former, parmi ses membres, les sous-comités qu'il jugera utiles ou nécessaires, d'assigner des personnes, de faire produire des documents et dossiers, d'interroger des témoins sous serment, de siéger pendant les séances de la Chambre et de faire rapport de temps à autre;

Que ledit comité ait le pouvoir de faire imprimer, au jour le jour, les documents et les témoignages qu'il pourra commander pour son usage et celui du Parlement, et que l'article 64 du Règlement de la Chambre des communes soit suspendu à cet effet, et

Qu'un message soit envoyé au Sénat pour lui demander de se joindre à la Chambre aux fins susmentionnées et de choisir, s'il le juge opportun, quelques-uns de ses membres pour le représenter au sein du comité mixte proposé.

Après plus ample discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée, sur division.

A 10 heures du soir, M. l'Orateur prononce l'ajournement, sans consulter la Chambre, jusqu'à demain, à 2 heures et demie de l'après-midi, conformément à l'ordre spécial adopté le vendredi 2 novembre 1951.

Nº 20

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU MERCREDI 7 NOVEMBRE 1951

2 h. 30 de l'après-midi.

PRIÈRE.

M. Fournier (*Hull*), membre du conseil privé du roi, dépose,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 5 novembre 1951,—État indiquant:—1. Le Canada produit-il de l'aluminium? Dans l'affirmative, à quels endroits?

2. L'aluminium est-il utilisé dans la fabrication des articles de cuisine au Canada? Dans l'affirmative, à quels endroits?

3. Les aliments cuits dans des articles de cuisine en aluminium sont-ils nuisibles à la santé?

La question suivante, figurant au Feuilleton, est convertie en ordre de dépôt de document, en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 44 du Règlement, et l'ordre de la Chambre est transmis, en conséquence, au fonctionnaire compétent:

Par M. Black (*Cumberland*)—1. En vertu du programme d'asséchement des terrains marécageux, quelle somme globale a-t-on dépensée à l'égard de chaque entreprise *a*) en 1951, *b*) jusqu'à ce jour?

2. Quelle somme globale a-t-on dépensée jusqu'à ce jour à l'égard de chaque entreprise?

3. Quelle est la superficie de chaque entreprise, en indiquant l'endroit et le coût des travaux par acre?

4. Quel matériel et quel outillage a-t-on achetés au cours de chaque année, et à quel coût?

5. Quel a été le montant des faux frais, au cours de chaque année?

6. Quelle somme globale a-t-on dépensée jusqu'à ce jour?

La Chambre reprend ensuite le débat ajourné sur la motion proposée par M. Cauchon, appuyé par M. Simmons:

Que l'Adresse suivante soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général du Canada:

A Son Excellence le maréchal le très honorable vicomte Alexander de Tunis, Chevalier de l'Ordre très noble de la Jarretière, Chevalier grand-croix de l'Ordre très honorable du Bain, Chevalier grand-croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, Compagnon de l'Ordre très élevé de l'Étoile des Indes, Compagnon de l'Ordre du Service distingué, décoré de la Croix militaire, Gouverneur général et commandant en chef du Canada.

Qu'il plaise à Votre Excellence:

Nous, très fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, la Chambre des communes, du Canada, assemblés en Parlement, prions respectueusement Votre Excellence d'agréer nos humbles remerciements pour le gracieux discours qu'Elle a adressé aux deux Chambres du Parlement.

Et sur la motion proposée en amendement par M. Drew, appuyé par M. Diefenbaker: Que l'on ajoute ce qui suit à l'Adresse:

"Nous soumettons respectueusement à Votre Excellence que, de l'avis de la Chambre, il y a lieu de prendre des mesures suffisantes pour combattre l'inflation et régler effectivement le problème du coût élevé de la vie."

Et sur la motion proposée en sous-amendement par M. Coldwell, appuyé par M. MacInnis: Que l'amendement soit modifié en y ajoutant, immédiatement après les mots "coût élevé de la vie", les mots suivants:

"comme l'élaboration de dispositions en vue d'assurer la réglementation des prix et le paiement de subventions, s'il y a lieu, de manière à répartir également les sacrifices que la population est appelée à consentir."

Et après plus ample discussion, ladite proposition de sous-amendement, mise aux voix, est rejetée, au vote suivant:—

Oui:

Messieurs

Argue,
Beyerstein,
Blackmore,
Bryce,
Fair,
Herridge,
Johnston,
Jones,
Knight,
Knowles,
Low,
MacInnis,
Noseworthy,
Quelch,
Shaw,
Thatcher,
Thomas,
Wright,
Wylie—19.

Non:

Messieurs

Abbott,
Adamson,
Anderson,
Arsenault,
Ashbourne,
Bater,
Benidickson,
Black (Châteauguay-Huntingdon-Laprairie),
Blair,
Blanchette,
Boisvert,
Boivin,
Bonnier,
Boucher,
Bradette,
Breithaupt,
Breton,
Brisson,
Brooks,
Brown (Essex-Ouest),
Browne (Saint-Jean-Ouest),
Bruneau,
Byrne,
Cameron,

Cannon,
Cardiff,
Carter,
Casselman,
Catherwood,
Cauchon,
Cavers
Charlton,
Chevrier,
Churchill,
Cleaver,
Cloutier,
Conacher,
Corry,
Côté (Saint-Jean-Iberville-Napierville),
Côté (Verdun-La Salle),
Courtemanche,
Crestohl,
Cruickshank,
Darroch,
Dechêne,
Decore,
Dinsdale,
Dion,
Drew,
Dumas,
Eudes,
Eyre,
Fairclough, (Mme)
Ferrie,
Follwell,
Fournier (Hull),
Fournier (Maisonneuve-Rosemont),
Fraser,
Fulford,
Fulton,
Gagnon,
Gardiner,
Garland,
Garson,
Gauthier (Lac-Saint-Jean),
Gauthier (Lapointe),
Gauthier (Portneuf),
Gauthier (Sudbury),
Gibson,
Gingras,
Goode,
Gour (Russell),
Gourd (Chapleau),
Harkness,
Harris (Danforth),
Harris (Grey-Bruce),
Harrison,
Healy,
Hellyer,
Helme,
Henderson,
Hetland,
Hodgson,
Hosking,
Howe,
Huffman,
Hunter,
Jutras,
Kickham,
Kirk (Digby-Yarmouth),
Lafontaine,
Laing,
Langlois (Berthier-Maskinongé),
Langlois (Gaspé),
Lapointe,
Leduc,
Lefrançois,
Léger,
Lesage,
Little,
Macdonald (Edmonton-Est),
Macdonnell (Greenwood),
MacDougall,
MacKenzie,
MacLean (Cap-Breton-Nord et Victoria),
Macnaughton,
McCann,
McCulloch,
McCusker,
McDonald (Parry-Sound-Muskoka),
McIlraith,
McIvor,
McLean (Huron-Perth),
McLure,
McMillan,
McWilliam,
Major,
Massé,
Monette,
Mott,
Murphy,
Murray (Oxford),
Mutch,
Nadon,
Nowlan,
Parent,
Pinard,
Poulin,
Pouliot,
Prudham,
Ratelle,
Richard (Gloucester),
Rinfret,
Robinson,
Rochefort,
Rooney,
Ross (Hamilton-Est),
Rousseau,
Rowe,
St-Laurent,
Simmons,
Sinclair,
Sinnott,
Smith (Moose-Mountain),
Smith (Queens-Shelburne),
Smith (York-Nord),
Stick,
Stuart (Charlotte),
Studer,
Valois,
Viau,
Ward,
Warren,
Weaver,
Weir,
Welbourn,
White (Hastings-Peterborough),
White (Middlesex-Est),
Whiteside,
Wood—160.

Et comme la proposition d'amendement est mise en délibération;

M. Quelch, appuyé par M. Thomas, propose en sous-amendement: Que l'amendement soit modifié par l'adjonction des mots suivants:

> "Nous déplorons, en outre, que les conseillers de Votre Excellence n'aient pas dédommagé les bénéficiaires de l'allocation d'ancien combattant de la hausse du coût de la vie par une majoration appropriée de l'allocation."

Et un débat s'élevant et se poursuivant, ledit débat est ajourné sur motion de M. Courtemanche.

A 6 h. 15 du soir, M. l'Orateur prononce l'ajournement, sans consulter la Chambre, jusqu'à demain, à 2 heures et demie de l'après-midi, conofrmément à l'ordre spécial adopté le vendredi 2 novembre 1951.

N° 21

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU JEUDI 8 NOVEMBRE 1951

2 h. 30 de l'après-midi.

PRIÈRE.

M. Fournier (*Maisonneuve-Rosemont*), du comité spécial constitué afin d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, ainsi que ses modifications, présente le premier rapport dudit comité, ainsi qu'il suit:

Votre comité recommande:

1. Qu'il soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.
2. Que son quorum soit abaissé de seize à dix membres.

Avec la permission de la Chambre, sur motion de M. Fournier (*Maisonneuve-Rosemont*), ledit rapport est adopté.

M. Fournier (*Hull*), membre du conseil privé du roi, pour M. Bradley, présente à la Chambre, par ordre de Son Excellence le Gouverneur général,—Rapport du Secrétariat d'État du Canada pour l'année financière terminée le 31 mars 1951.

Sur motion de M. Weir, il est ordonné,—Que le nom de M. Bryce soit substitué à celui de M. Argue sur la liste des membres du comité spécial de la Loi des élections fédérales.

A l'appel de l'ordre portant que la Chambre se forme de nouveau en comité plénier pour l'étude du Bill n° 13, Loi pourvoyant à la sécurité de la vieillesse;

M. Knowles soulève la question du Règlement à l'effet que les articles dudit projet de loi, qu'il reste à examiner, visant à imposer une taxe, leur examen devrait se faire en comité de voies et moyens avant de l'être en comité plénier.

DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. l'ORATEUR: Le rappel au Règlement de l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre soulève un point aussi important qu'intéressant. Le député soutient que le comité plénier doit suspendre l'examen du Bill nº 13 afin que la Chambre se forme en comité des voies et moyens pour étudier certains articles auxquels il attache une portée fiscale. Je le répète, le point soulevé est très important et très intéressant. Le député a signalé qu'il y a de grandes différences entre le comité plénier et le comité des voies et moyens. Une de ces différences, fort importante, est que les députés peuvent exposer certains griefs, à la Chambre, lorsque celle-ci se forme en comité des voies et moyens.

Le ministre des Finances a répondu qu'on a déjà adopté par le passé à maintes reprises la méthode suivie dans le cas actuel. Sauf erreur, il doit déposer le mémoire que les légistes lui ont soumis sur la question. J'hésiterais, au stade actuel, à retarder le travail du comité plénier. Je ne dis pas que je partage ou non l'avis de l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre sur le point soulevé. Comme il l'a déclaré, l'honorable député de Lake-Centre (M. Diefenbaker) a saisi la Chambre de la question soit au stade de la résolution soit au cours du débat tendant à la deuxième lecture. Je ne suis pas sûr du moment précis. De toute façon, c'est alors que le député de Lake-Centre a soulevé le point, de sorte que la Chambre était au courant du fait.

Le projet de loi a subi la deuxième lecture et la Chambre, sachant qu'elle avait à décider si le comité des voies et moyens serait ou non constitué, a déféré la mesure au comité plénier. On aurait donc pu étudier ces articles la dernière fois que le bill a été soumis au comité plénier. Il aurait alors été impossible de présenter la motion dont la Chambre est saisie en ce moment. J'estime donc qu'il est trop tard pour soulever cette question. D'après une règle de la Chambre, un député doit invoquer le Règlement sur-le-champ, au moment même où l'occasion s'en présente. A mon avis, la question aurait dû être soulevée quand l'Orateur a été invité à quitter le fauteuil pour que la Chambre se forme en comité plénier en vue de l'examen du bill, d'autant plus que la question de procédure avait déjà été portée à l'attention de la Chambre.

Je répète que l'ordre de la Chambre porte qu'elle doit se former en comité plénier pour l'examen du bill tout entier et non de certains articles seulement. A cause de cette considération, je ne puis déclarer, pour le moment, que la Chambre ne peut pas se former en comité plénier pour l'examen des articles d'un projet de loi qu'elle n'a pas encore étudié. Je quitte donc le fauteuil en conformité de l'ordre dont on vient de donner lecture: La Chambre de nouveau en comité plénier.

Du consentement unanime, la Chambre revient aux *Motions,* sous la rubrique des *Affaires de routine.*

M. Abbott, membre du conseil privé du roi, présente alors à la Chambre,—Mémoire préparé par le secrétaire-légiste de la Chambre des communes relativement à la coutume et à la procédure suivies en matière de *lois de finances* et de *lois incorporant des dispositions fiscales*, en ce qui regarde, notamment, le Bill nº 13, Loi pourvoyant à la sécurité de la vieillesse.

Le Bill nº 13, Loi pourvoyant à la sécurité de la vieillesse, est étudié de nouveau en comité plénier;

Et comme la Chambre poursuit sa séance en comité;

Une objection est formulée, en comité, contre la décision du président (M. Dion), sur une question de Règlement; et comme on en appelle à la Chambre;

M. l'Orateur revient au fauteuil, et le président du comité remet le rapport suivant:

"Au cours de l'examen, en comité plénier, du Bill nº 13, Loi pourvoyant à la sécurité de la vieillesse, M. Knowles a proposé que le troisième paragraphe de l'article 10 dudit bill soit modifié par la radiation, à la ligne 38, des mots "au moindre des deux montants suivants" et leur remplacement par le mot "à"; et par la radiation des lignes 40 et 41.

"Le président a déclaré l'amendement irrecevable, en se fondant sur le commentaire 501 de la troisième édition de Beauchesne, suivant lequel un député n'a pas compétence pour proposer, en comité plénier, l'augmentation d'une taxe.

"Sur ce, M. Knowles en a appelé de la décision du président."

M. l'Orateur met aux voix la question suivante: La décision du président doit-elle être maintenue? Et elle est maintenue au vote suivant:

Oui:

Messieurs

Abbott,
Anderson,
Arsenault,
Ashbourne,
Bertrand,
Blanchette,
Boisvert,
Boivin,
Bonnier,
Boucher,
Bradette,
Breton,
Brown (Essex-Ouest),
Byrne,
Cameron,
Carter,
Catherwood,
Cavers,
Cloutier,
Corry,
Côté (Saint-Jean-Iberville-Napierville),
Coyle,
Crestohl,
Croll,
Cruickshank,
Decore,
Demers,
Dumas,
Dupuis,
Eudes,
Eyre,
Fairclough (Mme),
Ferrie,
Fleming,
Follwell,
Fournier (Hull),
Fournier (Maisonneuve-Rosemont),
Fulford,
Gardiner,
Garland,
Garson,
Gauthier (Lac-Saint-Jean),
Gauthier (Lapointe),
Gauthier (Portneuf),
Gauthier (Sudbury),
Gibson,
Gingras,
Goode,
Gourd (Chapleau),
Green,
Gregg,
Harkness,
Harris (Danforth),
Harris (Grey-Bruce),
Harrison,
Hellyer,
Helme,
Henry,
Hetland,
Howe,
Hunter,
Jutras,
Lafontaine,
Laing,
Langlois (Gaspé),
Lapointe,
Leduc,
Lefrançois,
Léger,
Lesage,
Macdonald (Edmonton-Est),
MacDougall,
MacKenzie,
MacLean (Cap-Breton-Nord et Victoria),
McCann,
McCulloch,

McCusker, McDonald (Parry-Sound-Muskoka), McIlraith, McLean (Huron-Perth), McMillan, McWilliam, Martin, Monette, Mott, Murray (Oxford), Mutch, Nadon, Pouliot, Prudham, Ratelle, Richard (Gloucester), Rinfret, Roberge, Robinson, Rochefort, Rooney, Rousseau, Rowe, St-Laurent, Simmons, Sinclair, Sinnott, Smith (Moose-Mountain), Smith (Queens-Shelburne), Smith (York-Nord), Stick, Stuart (Charlotte), Studer, Valois, Viau, Ward, Warren, Weaver, Weir, Welbourn, Whiteside, Wood—118.

NON:

Messieurs

Argue, Beyerstein, Blackmore, Bryce, Charlton, Coldwell, Fair, Fulton, Gagnon, Gillis, Hees, Herridge, Johnston, Jones, Knight, Knowles, Low, MacInnis, McGregor, McLure, Poulin, Quelch, Shaw, Thatcher, Thomas, Wright, Wylie—27.

Ledit bill est ensuite étudié de nouveau en comité plénier, rapporté avec un amendement, étudié ainsi qu'il a été modifié;

Avec la permission de la Chambre, M. Martin propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une troisième fois.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

Ledit bill est, en conséquence, lu une troisième fois et adopté.

La Chambre se forme en comité plénier afin d'étudier un certain projet de résolution relatif à la Loi des arpentages fédéraux.

(*En comité*)

La résolution suivante est adoptée:—

Résolu,—Qu'il y a lieu de présenter une mesure visant à abroger la Loi des arpentages fédéraux et à lui substituer la Loi concernant l'arpentage des terres publiques du Canada, revision et codification de la première. La Loi revisée pourvoit au relèvement de traitement des membres de la Commission des examinateurs, du secrétaire de la Commission et des examinateurs spéciaux.

Résolution à rapporter.

Ladite résolution est rapportée, lue une deuxième fois et agréée.

M. Prudham, alors, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill nº 14, Loi concernant l'arpentage des terres publiques du Canada, qui est lu une première fois, et dont la deuxième lecture est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

A l'appel de l'ordre tendant à la deuxième lecture du Bill nº 10, Loi ratifiant l'accord financier entre le Canada et le Royaume-Uni, signé le 29 juin 1951;

M. Abbott propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Et un débat s'élevant, ledit débat est ajourné sur motion de M. Brooks.

La Chambre se forme en comité plénier afin d'étudier un certain projet de résolution tendant à ratifier la Convention sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, etc.

(*En comité*)

La résolution suivante est adoptée:—

Résolu,—Qu'il y a lieu de présenter une mesure en vue de ratifier la Convention sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et du personnel international, et de pourvoir à l'exécution des obligations, devoirs et droits du Canada à cet égard.

Résolution à rapporter.

Ladite résolution est rapportée, lue une deuxième fois et agréée.

M. Fournier (*Hull*), pour M. Pearson, alors, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill nº 15, Loi pourvoyant aux privilèges et immunités relatifs à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, qui est lu une première fois, et dont la deuxième lecture est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

A l'appel de l'ordre portant que la Chambre se forme en comité plénier afin d'étudier un certain projet de résolution tendant à modifier la Loi des rentes sur l'État;

M. Gregg propose,—Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

Et un débat s'élevant, ledit débat est ajourné sur motion de Mme Fairclough.

Sur motion de M. Fournier (*Hull*), la Chambre s'ajourne ensuite, à 10 heures cinq minutes du soir, à demain, à 2 heures de l'après-midi, conformément à l'ordre spécial adopté le vendredi 2 novembre 1951.

N° 22

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU VENDREDI 9 NOVEMBRE 1951

---

2 heures de l'après-midi.

PRIÈRE.

Un message est reçu du Sénat pour informer la Chambre que le Sénat se joint à la Chambre des communes pour nommer un comité mixte des deux Chambres du Parlement aux fins d'examiner le rapport intérimaire de la commission chargée d'étudier la législation concernant les coalitions, déposé au Sénat le mardi, 6 novembre 1951, et en vue d'étudier les modifications appropriées à la Loi d'enquête sur les coalitions, fondées sur ce rapport;

Que les sénateurs suivants sont nommés pour agir au nom du Sénat sur ledit comité mixte, savoir: les honorables sénateurs Aseltine, Beaubien, Burchill, Dupuis, Fogo, Godbout, Golding Hawkins, Horner, Lambert, Pratt et Vaillancourt;

Que ce comité a le pouvoir de former, parmi ses membres, les sous-comités qu'il jugera utiles et nécessaires, d'assigner des personnes, de faire produire des documents et des dossiers, d'interroger des témoins sous serment, de siéger durant les séances et les ajournements du Sénat, et de faire rapport de temps à autre;

Que ce comité a le pouvoir de faire imprimer, au jour le jour, les documents et dépositions qu'il pourra ordonner pour son usage et celui du Parlement, et que la règle 100 du Sénat a été suspendue à cet égard.

M. McCann, membre du conseil privé du roi, dépose,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 5 novembre 1951,—État indiquant:—Quelle taxe fédérale perçoit-on *a*) sur les vins canadiens, *b*) sur les vins importés?

M. Abbott, membre du conseil privé du roi, présente à la Chambre,—Classement des prêts et des dépôts dans les banques à charte du Canada à la date du 29 septembre 1951. Statuts du Canada de 1944-1945, chapitre 30, article 118 (3).

Avec la permission de la Chambre, sur motion de M. Garson, il est résolu, —Que Messieurs Beaudry, Boucher, Carroll, Carter, Cauchon, Churchill, Croll, Dickey, Madame Fairclough, Messieurs Fleming, Fulton, Garson, Gillis, Harkness, Harrison, Hees, Jutras, Mott, Murray (*Oxford*), McLean (*Huron-Perth*), Roberge, Shaw, Sinclair, Stuart (*Charlotte*), Thatcher et Welbourn soient nommés pour représenter la Chambre des communes à titre de membres du comité mixte spécial constitué le mardi 6 novembre 1951 en vue d'étudier le rapport intérimaire du comité chargé d'étudier la législation en matière de coalitions, déposé sur le bureau de la Chambre des communes le vendredi 12 octobre 1951, et en vue d'étudier les modifications appropriées à la loi d'enquête sur les coalitions, qui découlent de ce rapport.

Qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer Leurs Honneurs que les membres ci-dessus ont été nommés pour représenter les Communes au sein dudit comité mixte spécial des deux Chambres.

M. Argue, appuyé par M. Bryce, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill n° 16, Loi modifiant la Loi de la Commission canadienne du blé, 1935. (Paiement au titre de l'emmagasinage dans les fermes), qui est lu une première fois, et dont la deuxième lecture est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

M. McCann propose,—Qu'un comité spécial de la radiodiffusion soit institué aux fins suivantes:

1. Étudier le rapport annuel de la Société Radio-Canada, revoir les méthodes et les buts de la Société, ainsi que ses règlements, ses recettes, ses dépenses et son développement; et que le comité soit autorisé à étudier et à examiner les questions et les sujets dont il vient d'être fait mention, à faire rapport, à l'occasion, de ses observations et de ses opinions à ce sujet, à convoquer des témoins et à faire produire des documents et des dossiers; et

2. étudier une mesure tendant à modifier la Loi canadienne sur la radiodiffusion, 1936;

Que le comité soit autorisé à faire imprimer les documents et les témoignages au jour le jour, selon qu'il le jugera opportun ou nécessaire;

Que le comité soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre;

Que le comité se compose des membres suivants, savoir: Messieurs Balcer, Boisvert, Côté (*St-Jean-Iberville-Napierville*), Decore, Diefenbaker, Dinsdale, Fleming, Fulton, Gauthier (*Portneuf*), Gauthier (*Sudbury*), Hansell, Henry, Knight, Langlois (*Gaspé*), MacLean (*Queens, Î. P.-É.*), McCann, McWilliam, Murray (*Cariboo*), Mutch, Richard (*Ottawa-Est*), Robinson, Smith (*Queens-Shelburne*), Smith (*Moose-Mountain*), Stewart (*Winnipeg-Nord*), Stick et Whitman.

Que la présence d'au moins dix membres constitue le quorum dudit comité, et

Que les dispositions des articles 64 et 65 du Règlement soient suspendues à l'égard de ce comité.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

La Chambre se forme en comité plénier afin d'étudier un certain projet de résolution tendant à modifier la Loi canadienne sur la radiodiffusion, 1936, etc.

(*En comité*)

La résolution suivante est adoptée:—

Résolu,—Qu'il y a lieu de présenter une mesure en vue de modifier la Loi canadienne sur la radiodiffusion, 1936, afin de porter de neuf à onze le nombre des gouverneurs et de prescrire la durée de leurs fonctions; de pourvoir au versement de prestations, à même la caisse de pension, aux employés à service continu de la Société et aux personnes qui sont à leur charge; et de prescrire, en outre, que le ministre des Finances peut accorder à la Société, à même le Fonds du revenu consolidé, la somme de quatre millions sept cent cinquante mille dollars pendant l'année financière commencée le premier avril mil neuf cent cinquante et un, et la somme de six millions deux cent cinquante mille dollars au cours de chacune des quatre années financières subséquentes.

Résolution à rapporter.

Ladite résolution est rapportée, lue une deuxième fois et agréée.

M. McCann, alors, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill nº 17, Loi modifiant la Loi canadienne sur la radiodiffusion, 1936, qui est lu une première fois, et dont la deuxième lecture est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

A 6 h. 15 du soir, M. l'Orateur prononce l'ajournement, sans consulter la Chambre, jusqu'à lundi prochain, à 2 heures et demie de l'après-midi, conformément à l'ordre spécial adopté le vendredi 2 novembre 1951.

N$_o$ 23

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU LUNDI 12 NOVEMBRE 1951

---

2 h. 30 de l'après-midi.

PRIÈRE.

Sur motion de M. Weir, il est ordonné,—Que le nom de M. Byrne soit substitué à celui de M. Mott sur la liste des membres du comité spécial de la législation concernant les chemins de fer;

Que le nom de M. Hees soit substitué à celui de M. Higgins sur la liste des membres du comité permanent des chemins de fer, canaux et lignes télégraphiques; et—

Que le nom de M. MacInnis soit substitué à celui de M. Gillis sur la liste des membres du comité mixte spécial de la législation relative aux coalitions, et qu'un message soit envoyé au Sénat en vue d'en informer Leurs Honneurs.

Les questions suivantes, figurant au Feuilleton, sont converties en ordres de dépôt de documents, en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 44 du Règlement, et les ordres de la Chambre sont transmis, en conséquence, aux fonctionnaires compétents:

Par M. Smith (*Queens-Shelburne*)—1. Au cours des années 1939, 1949, 1950 et 1951 jusqu'à ce jour, quels prix moyens, au déchargement, les pêcheurs du littoral de la Nouvelle-Écosse ont-ils obtenus, en cents et par livre, pour les produits suivants: morue tranchée, morue destinée à la vente, morue hachée, gros aiglefin, aiglefin haché, flétan moyen, petit flétan, hareng, maquereau, homards de l'ouest et de l'est de la Nouvelle-Écosse?

2. Quelle a été la valeur totale, au déchargement, de la pêche en Nouvelle-Écosse, au cours des années 1939, 1949 et 1950?

3. Quels ont été les salaires horaires moyens dans les usines de traitement du poisson au cours de chacune des années 1939, 1949 et 1950?

4. Quels étaient les salaires horaires moyens dans tous les établissements industriels de la Nouvelle-Écosse, à l'égard de chacune des années ci-dessus mentionnées?

M. Rinfret, membre du conseil privé du roi, dépose immédiatement la réponse à l'ordre ci-dessus.

Par M. Fulton—1. Au cours de la présente année jusqu'à ce jour, quel a été le nombre global mensuel des enrôlements dans les forces actives *a*) de la Marine royale du Canada, *b*) de l'Armée canadienne, *c*) du Corps d'aviation royal canadien?

2. Au cours de la même période, quelle somme mensuelle a-t-on versée pour le recrutement, la réclame et la publicité relativement aux forces actives?

3. Au cours de la présente année jusqu'à ce jour, quel a été le nombre global mensuel des enrôlements dans la Réserve *a*) de la Marine royale du Canada, *b*) de l'Armée canadienne, *c*) du Corps d'aviation royal canadien?

4. Au cours de la même période, quelle somme mensuelle a-t-on versée pour le recrutement, la réclame et la publicité relativement à la Réserve?

Par M. Fair—1. Au cours de chaque année, de 1945 à 1950 inclusivement, quel était le nombre de cultivateurs exploitant une ferme, dans chaque province du Canada?

2. Combien de ces cultivateurs ont produit une déclaration d'impôt sur le revenu?

3. Combien de déclarations indiquaient un versement d'impôt sur le revenu à effectuer?

4. Quel a été le montant global des cotisations d'impôt sur le revenu dans chaque province?

5. Quel y a été le montant global de l'impôt perçu?

6. Au cours de chaque année, dans chaque province, à combien d'enquêteurs a-t-on confié l'examen du revenu des cultivateurs?

7. Quel a été le nombre de poursuites intentées à la suite de ces enquêtes?

8. Combien y eut-il de condamnations?

9. Quel était, dans chaque province, le montant du revenu des cultivateurs au cours de chacune des années ci-dessus mentionnées?

Par M. MacLean (*Cap-Breton-Nord et Victoria*)—Dispose-t-on de chiffres indiquant: *a*) le prix, par gallon, de l'essence synthétique fabriquée avec du charbon hydrogéné, *b*) le prix, par gallon, de l'essence fabriquée avec de l'huile de schiste, *c*) le prix de gros, à la raffinerie, de l'essence fabriquée avec de l'huile brute?

Par M. McLure—1. Quels sont les règlements régissant la fabrication *a*) du beurre et *b*) de la margarine destinée à l'alimentation?

2. Quelle quantité de chaque sorte d'huile ou d'autres ingrédients utilise-t-on dans la fabrication d'une livre de margarine?

L'ordre de la Chambre suivant est transmis au fonctionnaire compétent:—

Par M. Anderson—Ordre de la Chambre—Copie de tous télégrammes, correspondance et autres documents, datés depuis janvier 1950 jusqu'à ce jour, que possède le ministère de l'Agriculture relativement au versement d'une subvention, par le Gouvernement, aux pomiculteurs de la Colombie-Britannique et de la Nouvelle-Écosse.

La Chambre reprend alors le débat ajourné sur la proposition de motion de M. Cauchon tendant à voter une Adresse à Son Excellence le Gouverneur général en réponse à son discours prononcé à l'ouverture de la session, sur la proposition d'amendement de M. Drew et la proposition de sous-amendement de M. Quelch.

Et le débat se poursuivant de nouveau, ledit débat est ajourné sur motion de M. Hees.

A 10 heures du soir, M. l'Orateur prononce l'ajournement, sans consulter la Chambre, jusqu'à demain, à 2 heures et demie de l'après-midi, conformément à l'ordre spécial adopté le vendredi 2 novembre 1951.

N° 24

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU MARDI 13 NOVEMBRE 1951

---

2 h. 30 de l'après-midi.

PRIÈRE.

M. Sinclair, du comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes constitué en vue d'étudier la législation relative aux coalitions, présente le premier rapport dudit comité, ainsi qu'il suit:

Votre comité recommande:

1. Que dix de ses membres constituent un quorum;
2. Que l'autorisation de retenir les services d'avocats lui soit accordée.

Avec la permission de la Chambre, sur motion de M. Sinclair, ledit rapport est agréé.

M. Breithaupt, du comité permanent des chemins de fer, canaux et lignes télégraphiques, présente le premier rapport dudit comité, ainsi qu'il suit:

Votre comité recommande:

1. Que permission lui soit accordée de se réunir pendant les séances de la Chambre;
2. Que son quorum soit réduit de 20 à 12 membres et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 63 (1) *b*) du Règlement;
3. Qu'il soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 800 exemplaires en anglais et 200 en français de ses procès-verbaux et témoignages et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 64 du Règlement.

Avec la permission de la Chambre, sur motion de M. Breithaupt, ledit rapport est agréé.

M. St-Laurent, membre du conseil privé du roi, présente à la Chambre,—Résumé des arrêtés en conseil rendus au cours de la période du 1er au 31 octobre 1951.

Et aussi,—Exemplaire de la convention supplémentaire signée à Ottawa le 26 octobre 1951, à la convention supplémentaire entre Sa Majesté et les États-Unis d'Amérique visant à l'extradition mutuelle des criminels recherchés par la justice, signée à Washington le 13 décembre 1900.

M. Sinclair, adjoint parlementaire au ministre des Finances, présente à la Chambre,—Rapport du surintendant des assurances du Canada pour l'année terminée le 31 décembre 1949 (Volume II—Compagnies d'assurance-vie et Sociétés fraternelles de bénéfices). Statuts du Canada, 1932, chapitre 45, article 9.

Aussi,—Rapport du directeur de la Monnaie canadienne pour l'année civile 1950.

Et aussi,—Rapport de la Commission canadienne du prêt agricole sur les opérations effectuées en vertu de la Loi du prêt agricole canadien et de la Loi sur les prêts aux pêcheurs canadiens pour l'année financière terminée le 31 mars 1951.

M. St-Laurent propose,—Résolu,—Qu'un comité spécial soit institué en vue d'étudier toute dépense de deniers publics aux fins de la défense nationale et tous engagements de dépense auxdites fins depuis le 31 mars 1950, et de faire de temps à autre des rapports exprimant ses observations et ses vues à ce sujet et indiquant, notamment, quelles économies compatibles avec l'exécution de la politique décidée par le Gouvernement peuvent, s'il y a lieu, y être faites; que le comité soit autorisé à assigner des personnes, à faire produire des documents et dossiers et à interroger des témoins; et que, par dérogation à l'article 65 du Règlement, le comité se compose de vingt-six membres, que la Chambre désignera à une date ultérieure.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

A l'appel de l'ordre portant que la Chambre se forme en comité plénier afin d'étudier un certain projet de résolution concernant l'établissement d'un Office des produits agricoles, etc.;

M. Gardiner propose,—Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

La Chambre, en conséquence, se forme en comité plénier pour l'étude dudit projet de résolution.

(*En comité*)

La résolution suivante est adoptée:—

Résolu,—Qu'il y a lieu de présenter une mesure en vue d'instituer un Office des produits agricoles, de prescrire l'établissement et les pouvoirs de l'Office, de pourvoir à l'établissement, au Fonds du revenu consolidé, d'un compte appelé Compte de l'Office des produits agricoles, et au payement de

sommes, à même le Fonds du revenu consolidé, en vue de l'achat, l'emmagasinage, le transport et le traitement de produits agricoles (le payement fait ne devant pas être supérieur au montant par lequel la somme de quinze millions de dollars dépasse le solde du Compte de l'Office des produits agricoles), et en vue de pourvoir aux traitements ou à toute autre rémunération des membres, fonctionnaires, commis et préposés de l'Office.

Résolution à rapporter.

Ladite résolution est rapportée, lue une deuxième fois et agréée.

M. Gardiner, alors, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill n° 18, Loi établissant un Office des produits agricoles, qui est lu une première fois, et dont la deuxième lecture est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

A 10 heures du soir, M. l'Orateur prononce l'ajournement, sans consulter la Chambre, jusqu'à demain, à 2 h. 30 de l'après-midi, conformément à l'ordre spécial adopté le vendredi 2 novembre 1951.

N° 25

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU MERCREDI 14 NOVEMBRE 1951

---

2 h. 30 de l'après-midi.

PRIÈRE.

M. McCulloch, du comité permanent des chemins de fer, canaux et lignes télégraphiques, présente le deuxième rapport dudit comité, ainsi qu'il suit:

Votre comité a étudié le Bill n° 9, Loi concernant les commissaires du havre de Toronto, et a convenu de le rapporter avec des modifications.

Un exemplaire des procès-verbaux et des témoignages est ci-annexé.

(*Pour les procès-verbaux, les témoignages, etc., qui accompagnent ledit rapport, consulter l'appendice n° 1 des Journaux.*)

Sur motion de M. Weir, il est ordonné,—Que le nom de M. Coldwell soit substitué à celui de M. Stewart (*Winnipeg-Nord*) sur la liste des membres du comité spécial de la radiodiffusion.

M. Fournier (*Hull*), pour M. Abbott, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill n° 19, Loi modifiant la Loi des lettres de change, qui est lu une première fois, et dont la deuxième lecture est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

Les questions suivantes, figurant au Feuilleton, sont converties en ordres de dépôt de documents, en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 44 du Règlement, et les ordres de la Chambre sont transmis, en conséquence, aux fonctionnaires compétents:

Par M. Higgins—1. Établira-t-on de nouvelles industries à Terre-Neuve? Dans l'affirmative, quelles seront ces industries?

2. Quelle est la nationalité des principaux intéressés à l'établissement de ces nouvelles industries?

3. Quel est le coût estimatif d'établissement de chacune des nouvelles industries et de quelle façon s'en fera le financement?

4. Le gouvernement de Terre-Neuve a-t-il demandé au Gouvernement de s'enquérir des ressources financières des personnes s'intéressant à ces nouvelles industries?

5. Le gouvernement de Terre-Neuve a-t-il demandé au gouvernement fédéral de déterminer si ces nouvelles industries étaient susceptibles d'exploitation avantageuse?

6. Le gouvernement de Terre-Neuve a-t-il demandé de l'aide financière sous forme de prêt ou autrement en vue du financement des nouvelles industries projetées?

7. Quelles ont été ces demandes?

M. Rinfret, membre du conseil privé du roi, dépose immédiatement la réponse à l'ordre ci-dessus.

Par M. Churchill—1. Le personnel de l'armée active *a*) servant au Canada, y compris le personnel des camps et des hôpitaux, *b*) servant outre-mer, peut-il suivre des cours théoriques organisés par l'armée?

2. Quels sont ces cours?

3. Y a-t-il des officiers ou sous-officiers chargés de cours dans chaque unité ou formation de combat de l'armée active canadienne?

4. Ces officiers ou sous-officiers sont-ils chargés principalement de ces cours ou leurs fonctions professorales sont-elles supplémentaires à leurs fonctions militaires?

Par M. Knowles—1. Par province, depuis le 1er janvier 1950, combien a-t-on reçu de demandes de subventions pour fins de recherches, en vertu du programme fédéral de subventions à l'hygiène publique?

2. Par province, combien de ces demandes ont été *a*) agréées, *b*) refusées?

Par M. Courtemanche—1. Des ministères ou des compagnies de la Couronne ont-ils acheté des immeubles, des bâtiments, de l'outillage et (ou) de l'équipement de la *St. Lawrence Manufacturing Company Incorporated,* de la ville de Québec, depuis le 1er janvier 1949?

2. Dans l'affirmative, quels ont été ces achats, quand et par quel ministère ou par quelle compagnie de la Couronne ont-ils été effectués et quelles ont été les conditions d'achat dans chaque cas?

Par M. Courtemanche—1. Des ministères ou des compagnies de la Couronne ont-ils acheté des immeubles, des bâtiments, de l'outillage et (ou) de l'équipement de M. Joseph Cauchon, de la ville de Québec, depuis le 1er janvier 1949?

2. Dans l'affirmative, quels ont été ces achats, quand et par quel ministère ou par quelle compagnie de la Couronne ont-ils été effectués et quelles ont été les conditions d'achat dans chaque cas?

Par M. Courtemanche—1. Des ministères ou des compagnies de la Couronne ont-ils acheté des immeubles, des bâtiments, de l'outillage et (ou) de l'équipement du colonel Georges Couture, de la ville de Québec, depuis le 1er janvier 1949?

2. Dans l'affirmative, quels ont été ces achats, quand et par quel ministère ou par quelle compagnie de la Couronne ont-ils été effectués et quelles ont été les conditions d'achat dans chaque cas?

La Chambre reprend alors le débat ajourné sur la proposition de motion de M. Cauchon tendant à voter une Adresse à Son Excellence le Gouverneur général en réponse à son discours prononcé à l'ouverture de la session, sur la proposition d'amendement de M. Drew et la proposition de sous-amendement de M. Quelch.

Et le débat se poursuivant de nouveau, ledit débat est ajourné sur motion de M. Fulton.

Sur motion de M. Fournier (*Hull*), la Chambre s'ajourne ensuite, à 6 h. 10 de l'après-midi, à demain, à 2 heures 30 de l'après-midi, conformément à l'ordre spécial adopté le vendredi 2 novembre 1951.

Nº 26

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU JEUDI 15 NOVEMBRE 1951

---

2 h. 30 de l'après-midi.

Prière.

Un message est reçu du Sénat pour informer la Chambre que Leurs Honneurs ont adopté le bill suivant, qu'ils soumettent à l'assentiment de la Chambre:—

Bill nº 20 (B du Sénat), intitulé: "Loi donnant suite à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine".

M. Rinfret, membre du conseil privé du roi, pour M. Bradley, dépose,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 31 octobre 1951,—État indiquant: —1. La société *Bruce Stewart and Company* a-t-elle effectué des travaux de réparation à des navires au bassin de radoub de Charlottetown (Île du Prince-Édouard) au cours de l'année 1951?

2. Dans l'affirmative, à quels navires?

3. Ces travaux ont-ils été exécutés à l'entreprise ou en régie intéressée?

4. S'ils ont été exécutés en régie intéressée, quel pourcentage a-t-on versé?

5. Quels gages a-t-on payés à toutes les catégories d'ouvriers employés à ces travaux et que représentent ces gages par rapport à ceux qui sont payés pour des travaux semblables au bassin de radoub de Lauzon (Québec)?

Aussi,—Réponse à une adresse à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 5 novembre 1951:—Copie de toute correspondance datée depuis le 1er septembre 1950 jusqu'à ce jour, échangée entre la *Ming Sung Company* of *Canada Limited*, ou tout mandataire de cette société, et les ministères des Finances et (ou) du Revenu national et (ou) du Commerce, concernant la remise totale ou partielle à ladite société de l'impôt sur le revenu ou des taxes sur les corporations.

Et aussi,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 12 novembre 1951,—État indiquant:—Dispose-t-on de chiffres indiquant: *a*) le prix, par gallon, de l'essence synthétique fabriquée avec du charbon hydrogéné, *b*) le prix, par gallon, de l'essence fabriquée avec de l'huile de schiste, *c*) le prix de gros, à la raffinerie, de l'essence fabriquée avec de l'huile brute?

Sur motion de M. Weir, il est ordonné,—Que le nom de M. Whiteside soit substitué à celui de M. Stewart (*Yorkton*) sur la liste des membres du comité spécial de la législation relative aux coalitions.

De son siège en Chambre, M. Noseworthy demande la permission de proposer l'ajournement de la Chambre, conformément à l'article 31 du Règlement, afin de discuter une affaire déterminée d'importance publique pressante, et en fait ainsi connaître l'objet:

"La situation critique créée par le chômage dans les centres industriels en Ontario, notamment à Toronto et dans la région avoisinante, et qui, selon des rapports authentiques, est plus grave qu'avant l'ouverture des hostilités en Corée".

M. l'Orateur déclare la proposition de motion irrecevable, parce que l'occasion d'étudier la question soulevée se présentera dans un prochain avenir et que le sujet n'est pas de ceux auxquels s'applique la règle relative à l'urgence.

M. Fournier (*Hull*), pour M. Abbott, propose,—Que la Chambre se forme en comité plénier, à sa prochaine séance, pour étudier le projet de résolution suivant:—

Qu'il y a lieu de présenter une mesure en vue de codifier et de reviser la Loi du ministère des Finances et du conseil du Trésor et la Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931, et certaines autres lois; de pourvoir à l'organisation et aux fonctions du conseil du Trésor et du ministère des Finances, et à la nomination et aux attributions du contrôleur du Trésor; de réglementer la perception, la gestion et le déboursement des deniers publics, les emprunts publics, la gestion et la dette publique, et l'acquisition, l'inscription et la sortie des approvisionnements publics; de pourvoir à la tenue satisfaisante des comptes publics, et à leur vérification, et à la nomination, au traitement et aux attributions de l'Auditeur général du Canada; de pourvoir au contrôle des opérations financières des corporations de la Couronne; de réglementer les conditions auxquelles des contrats peuvent être conclus au nom de Sa Majesté; de pourvoir au mode d'amortissement des dettes envers Sa Majesté, qui sont devenues irrécouvrables; de pourvoir à la gestion du Fonds du revenu consolidé et à l'octroi de certains paiements à même ce fonds.

M. Fournier (*Hull*), membre du conseil privé du roi, informe alors la Chambre que Son Excellence le Gouverneur général, ayant été informé de l'objet de ladite résolution, en recommande l'examen à la Chambre.

Résolu,—Que la Chambre se forme en comité plénier, à sa prochaine séance, pour prendre en considération ledit projet de résolution.

M. Lapointe propose,—Que la Chambre se forme en comité plénier, à sa prochaine séance, pour étudier le projet de résolution suivant:—

Qu'il y a lieu de présenter une mesure tendant à modifier la Loi des pensions afin d'augmenter les taux de pension octroyée pour invalidité et pour décès sous le régime de la loi.

M. Lapointe, membre du conseil privé du roi, informe alors la Chambre que Son Excellence le Gouverneur général, ayant été informé de l'objet de ladite résolution, en recommande l'examen à la Chambre.

Résolu,—Que la Chambre se forme en comité plénier, à sa prochaine séance, pour prendre en considération ledit projet de résolution.

La Chambre se forme en comité plénier afin d'étudier un certain projet de résolution tendant à modifier la Loi sur la défense nationale, etc.

(*En comité*)

La résolution suivante est adoptée:—

Résolu,—Qu'il y a lieu de présenter une mesure pour modifier la Loi sur la défense nationale afin de pourvoir au paiement d'une indemnité, à l'égard du décès ou de l'invalidité, aux personnes employées dans le service public du Canada, ou auprès dudit service, et remplissant quelque fonction relative aux forces canadiennes, au Conseil de recherches pour la défense ou à toutes forces coopérant avec les forces canadiennes ou ledit Conseil; pour modifier la Loi sur les pensions des services de défense en vue d'autoriser le paiement d'une pension à un officier ou à un homme qui a servi dans les forces canadiennes pendant vingt ans ou plus et de décréter que la loi continuera à s'appliquer à un homme qui, sorti du rang, obtient un brevet de courte durée; pour stipuler que les personnes qui ont accompli du service leur donnant droit à une pension sous le régime de la Loi sur les pensions des services de défense, puissent faire compter ce service aux termes de la Loi de la pension du service civil lorsqu'elles quittent les forces armées pour accepter des emplois relevant du service civil dans le ministère de la Défense nationale; pour modifier la Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants en vue de décréter que ce ministère continue à administrer, sur la même base que dans le passé, les successions militaires des anciens membres des forces armées; pour modifier la Loi sur les forces des États-Unis d'Amérique présentes au Canada en vue d'assurer la présence des témoins civils devant les cours martiales américaines tenues au Canada; et pour modifier d'autres lois afin d'en rendre la terminologie conforme à celle de la Loi sur la défense nationale.

Résolution à rapporter.

Ladite résolution est rapportée, lue une deuxième fois et agréée.

M. Claxton, alors, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill nº 21, Loi concernant les forces canadiennes, qui est lu une première fois, et dont la deuxième lecture est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

La Chambre se forme en comité plénier afin d'étudier un certain projet de résolution concernant le Traité de l'Atlantique Nord.

(*En comité*)

La résolution suivante est adoptée:

Résolu,—Qu'il y a lieu de présenter une mesure en vue de ratifier une convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut

de leurs forces quand elles sont présentes sur le territoire de l'un d'eux; d'accorder, sur une base de réciprocité, aux membres de leur personnel présents dans un autre pays que le leur, certaines exonérations d'impôt sur le revenu, de droits de douane et de certaines autres taxes; et de pourvoir au règlement des demandes d'indemnités pour la mort, les blessures ou les dommages aux biens causés par la négligence de leurs membres.

Résolution à rapporter.

Ladite résolution est rapportée, lue une deuxième fois et agréée.

M. Claxton, alors, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill nº 22, Loi portant exécution de la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée le 19 juin 1951, qui est lu une première fois, et dont la deuxième lecture est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

La Chambre reprend ensuite le débat ajourné sur la motion proposée par M. Gregg: Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil afin que la Chambre se forme en comité plénier en vue d'étudier un certain projet de résolution tendant à modifier la Loi des rentes sur l'État.

Et après plus ample discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

La Chambre, en conséquence, se forme en comité plénier pour l'étude dudit projet de résolution.

(*En comité*)

La résolution suivante est adoptée:

Résolu,—Qu'il y a lieu de présenter une mesure tendant à modifier la Loi des rentes sur l'État en vue de porter le montant maximum de la rente qui peut être achetée aux termes de la loi de douze cents dollars à deux mille quatre cents dollars, et de prévoir une plus grande souplesse dans les dispositions de la loi relatives à l'émission, la conversion et la modification des contrats de rentes et des paiements versés à cet égard.

Résolution à rapporter.

Ladite résolution est rapportée, lue une deuxième fois et agréée.

M. Fournier (*Hull*), pour M. Gregg, alors, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill nº 23, Loi modifiant la Loi des rentes sur l'État, qui est lu une première fois, et dont la deuxième lecture est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

L'ordre est appelé en vue de la reprise du débat ajourné sur la motion proposée par M. Bradley: Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil afin que la Chambre se forme en comité plénier en vue d'étudier un certain projet de résolution tendant à modifier la Loi des impressions et de la papeterie publiques.

Et ladite motion, mise aux voix, est agréée.

La Chambre, en conséquence, se forme en comité plénier pour l'étude dudit projet de résolution.

(*En comité*)

La résolution suivante est adoptée:

Résolu,—Qu'il y a lieu de modifier la Loi des impressions et de la papeterie publiques relativement aux avances à consentir à l'imprimeur du Roi pour acheter le matériel destiné à l'exécution des commandes ou des réquisitions et pour payer les salaires des ouvriers et de décréter que le montant global de telles avances ne doit jamais dépasser la somme de quatre millions de dollars.

Résolution à rapporter.

Ladite résolution est rapportée, lue une deuxième fois et agréée.

M. Rinfret, pour M. Bradley, alors, présente le Bill nº 24, Loi modifiant la Loi des impressions et de la papeterie publiques, qui est lu une première fois, et dont la deuxième lecture est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

Sur motion de M. Fournier (*Hull*), la Chambre s'ajourne ensuite, à 10 heures cinq minutes du soir, à demain, à 2 heures de l'après-midi, conformément à l'ordre spécial adopté le vendredi 2 novembre 1951.

N° 27

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU VENDREDI 16 NOVEMBRE 1951

---

2 h. de l'après-midi.

PRIÈRE.

M. Fulford, du comité spécial constitué afin d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, ainsi que ses modifications, présente le deuxième rapport dudit comité, ainsi qu'il suit:

Votre comité a étudié certains amendements à ladite loi, proposés par le directeur général des élections, et a préparé un avant-projet de loi incorporant ses recommandations.

Un exemplaire de l'avant-projet de loi est ci-annexé.

AVANT—PROJET

Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1938, et changeant son titre en «Loi électorale du Canada».

1938, c. 46; 1947-48, c. 46; 1950, c. 35.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) L'article premier de la *Loi des élections fédérales, 1938*, chapitre quarante-six des Statuts de 1938, est abrogé et remplacé par le suivant:

Titre abrégé.

«**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi électorale du Canada.*»

(2) Ladite loi est de plus modifiée par le retranchement des expressions «élection fédérale» ou «élection fédérale générale» partout où elles s'y rencontrent et par la substitution, dans chaque cas, des expressions «élection» et «élection générale», respectivement.

(3) Ladite loi est en outre modifiée par le retranchement de l'expression «Loi des élections fédérales, 1938» partout où elle se rencontre dans les annexes de ladite loi et par la substitution, dans chaque cas, de l'expression «Loi électorale du Canada».

(4) Nonobstant les paragraphes deux et trois, les formules, enveloppes, boîtes du scrutin et autres fournitures sur lesquelles apparaissent les expressions «élection fédérale», «élection fédérale générale» ou «Loi des élections fédérales, 1938» sont censées être valides.

2. (1) Le paragraphe cinq de l'article deux de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«Élection.»

«(5) «élection» signifie l'élection d'un ou de plusieurs députés à la Chambre des Communes du Canada;»

(2) Est abrogé le paragraphe douze dudit article deux.

(3) Le paragraphe dix-sept dudit article deux est abrogé et remplacé par le suivant:

NOTES EXPLICATIVES.

Les diverses modifications que renferme cet avant-projet ont été recommandées par le comité spécial sur la *Loi des élections fédérales, 1938,* dans son deuxième rapport, daté du 16 novembre 1951.

Article 1. (1) Ce changement ne requiert aucune explication. Voici le texte de la disposition actuelle:

«**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des élections fédérales* **1938**.»

(2), (3), et (4). Nouveaux. Ces dispositions s'expliquent d'elles-mêmes.

Article 2. (1) Cette modification découle du changement apporté à l'article premier. La disposition se lit présentement comme suit:

«(5) «élection fédérale» ou «élection» signifie l'élection d'un ou de plusieurs députés à la Chambre des Communes du Canada;»

(2), (3) et (4). Le paragraphe 12 est abrogé par suite des changements apportés par l'article 8 (1) du bill. Les modifications aux paragraphes 17 et 22 découlent de celles qui ont été édictées dans l'article 8 (1) du bill. Les dispositions actuelles sont ainsi conçues:

«(12) «liste revisée définitive» signifie la liste électorale d'un arrondissement urbain qti l'officier reviseur à revisée et corrigée en conformité des dispositions des règles (17) à (43), inclusivement, de l'Annexe A de l'article dix-sept de la présente loi, et qui a été réimprimée conformément su paragraphe dix dudit articles dix-sept. Cette liste revisée définitive constitue la liste électorale officielle qui doit servir à la prise des votes le jour du scrutin;»

«Liste des électeurs» ou «liste électorale.»

«(17) «liste des électeurs» ou «liste électorale» signifie la liste préliminaire des électeurs ou la liste électorale officielle telles qu'elles sont définies en la présente loi et selon que le contexte l'exige;»

(4) L'alinéa *a)* du paragraphe vingt-deux dudit article deux est abrogé et remplacé par le suivant:

«Liste électorale officielle.»

«*a)* dans un arrondissement urbain, une copie de la liste préliminaire imprimée, préparée par les énumérateurs conformément aux *Règles (1) à (16)*, inclusivement, de l'annexe A de l'article dix-sept de la présente loi, avec une copie du relevé des changements et additions qu'a certifié l'officier reviseur en conformité de la *Règle (41)* de ladite annexe A, ou la partie appropriée de la liste préliminaire qu'a divisée le directeur du scrutin («officier rapporteur») pour la prise des votes, avec le relevé spécial des changements et additions qu'a certifié le directeur du scrutin («officier rapporteur») conformément au paragraphe sept de l'article trente-trois de la présente loi, et»

(5) Le paragraphe trente-cinq dudit article deux est abrogé et remplacé par le suivant:

«Arrondissement rural.»

«(35) «arrondissement rural» signifie un arrondissement de votation dont nulle partie n'est contenue dans une cité ou ville constituée en corporation ayant une population de cinq mille âmes ou plus, ou dont nulle partie n'est contenue dans une autre zone qui, conformément aux instructions du directeur général des élections, est ou doit être considérée comme un arrondissement urbain, en conformité des dispositions de l'article douze de la présente loi;»

(6) Le paragraphe trente-huit dudit article deux est abrogé et remplacé par le suivant:

«Arrondissement urbain.»

«(38) «arrondissement urbain» signifie un arrondissement de votation entièrement contenu dans une cité ou ville constituée en corporation ayant une population de cinq mille âmes ou plus, ou dans toute autre zone qui, conformément aux instructions du directeur général des élections, est ou doit être considérée comme un arrondissement urbain, en conformité des dispositions de l'article douze de la présente loi;»

3. L'article six de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Personnel.

«**6.** (1) Le personnel du directeur général des élections se compose d'un fonctionnaire appelé sous-directeur général des élections, nommé par le gouverneur en conseil, et des autres fonctionnaires, commis et employés qui peuvent être requis et doivent être nommés de la manière autorisée par la loi.

Pension.

(2) Le sous-directeur général des élections est contributeur selon la *Loi de la pension du service civil* et a droit à tous les avantages y prévus.»

«(17) «liste des électeurs» ou «liste électorale» signifie soit la liste préliminaire des électeurs, soit la liste revisée définitive ou la liste électorale officielle telles que définies en la présente loi et selon que le contexte l'exige;

a) dans un arrondissement urbain, la liste électorale revisée et corrigée par l'officier reviseur en conformité des règles (17) à (43), inclusivement, de l'Annexe A de l'article dix-sept de la présente loi, et réimprimée par l'officier rapporteur, conformément au paragraphe dix dudit article dix-sept, ou la partie appropriée de la liste revisée définitive que l'officier rapporteur a divisée pour la prise des votes, et»

(5) et (6). Les modifications aux paragraphes 35 et 38 résultent du changement apporté par l'article 5 du bill. Voici le texte actuel desdits paragraphes:

«(35) «arrondissement rural» signifie un arrondissement de votation dont nulle partie n'est contenue dans une cité ou ville constituée en corporation ayant une population de trois mille cinq cents âmes ou plus, ou dont nulle partie n'est contenue dans toute autre zone qui, conformément aux instructions du directeur général des élections, est ou doit être considérée comme un arrondissement urbain, en conformité des dispositions de l'article douze de la présente loi;»

«(38) «arrondissement urbain» signifie un arrondissement de votation entièrement contenu dans une cité ou ville constituée en corporation ayant une population de trois mille cinq cents âmes ou plus, ou dans toute autre zone qui, conformément aux directives du directeur général des élections, est ou doit être considérée comme un arrondissement urbain, en conformité des dispositions de l'article douze de la présente loi;»

Article 3. Cette modification prévoit la nomination du personnel du directeur général des élections de la manière qu'autorise la loi, à l'exception du sous-directeur général des élections. L'article six actuel de la loi déclare:

«**6.** (1) Le personnel permanent du directeur général des élections doit se composer d'un fonctionnaire connu sous le nom de sous-directeur général des élections, nommé par le gouverneur en conseil, et des autres fonctionnaires, commis et employés qui peuvent être nommés à l'occasion par le gouverneur en conseil et qui peuvent tous être contributeurs sous le régime de la *Loi de la pension du service civil* et avoir droit à tous les avantages de cette loi.

(2) Le directeur général des élections doit, de temps en temps, choisir et nommer l'aide temporaire dont il peut avoir besoin pour l'exercice régulier des fonctions de sa charge; le taux de la rémunération qui doit être versé à ces employés temporaires est déterminé par le gouverneur en conseil, et ces employés temporaires sont congédiés dès la fin du travail relatif à l'élection pour ou durant laquelle ils étaient respectivement employés.

(3) Dans la classification du Service civil du Canada, le rang des employés permanents du bureau du directeur général des élections est déterminé par le gouverneur en conseil.»

4. L'article sept de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Retrait du bref.

«(4) Lorsque le directeur général des élections certifie que, par suite d'une inondation, d'un incendie ou autre désastre, l'application des dispositions de la présente loi n'est pas pratiquement réalisable dans quelque district électoral où un bref a été émis ordonnant une élection, le gouverneur en conseil peut prescrire le retrait du bref, et le directeur général des élections doit publier dans une édition spéciale de la *Gazette du Canada* un avis à cette fin. Dans le cas d'un tel retrait, un nouveau bref ordonnant une élection doit être émis dans les six mois qui suivent cette publication dans la *Gazette du Canada*, et la procédure à suivre lors de cette élection est celle que prescrit l'article cent huit de la présente loi.»

5. Le paragraphe premier de l'article douze de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Le directeur général des élections doit décider quels arrondissements sont ruraux ou urbains.

«**12.** (1) Le directeur général des élections a le pouvoir de décider, et doit ainsi décider, en se fondant sur la meilleure preuve possible, si un endroit quelconque est une cité ou ville constituée en corporation et s'il s'y trouve une population de cinq mille âmes ou plus. Tous les arrondissements de votation compris dans chaque endroit de ce genre doivent être considérés comme des arrondissements urbains.»

6. (1) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *f)* du paragraphe deux de l'article quatorze de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

« (i) s'il était un membre des forces de Sa Majesté pendant la première ou la seconde guerre mondiale, ou un membre des forces canadiennes qui a été en activité de service après le neuf septembre mil neuf cent cinquante, ou»

(2) Le paragraphe trois dudit article quatorze est abrogé et remplacé par le suivant:

Conditions requises de l'ancien combattant de moins de 21 ans.

«(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, une personne qui, après le neuf septembre mil neuf cent cinquante, a été en activité de service comme membre des forces canadiennes et a été libérée desdites forces et n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans révolus lors d'une élection, a droit à l'inscription de son nom sur la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où elle réside ordinairement et est habile à voter dans cet arrondissement de votation, si cette personne est autrement qualifiée comme électeur.»

(3) Le paragraphe quatre dudit article quatorze est abrogé et remplacé par le suivant:

Article 4. Nouveau. Cette modification prévoit le retrait du bref ordonnant la tenue d'une élection et l'émission d'un nouveau bref à une date ultérieure dans les cas où, après l'émission d'un tel bref, il est jugé pratiquement impossible d'appliquer les dispositions de la loi à cause d'une inondation, d'un incendie ou de quelque autre désastre.

Article 5. Sous le régime de la loi actuelle, tous les arrondissements de votation d'une cité ou ville constituée en corporation et ayant une population de trois mille cinq cents âmes doivent être considérés comme des arrondissements urbains. L'amendement porte ce chiffre à cinq mille âmes. Voici le texte de la disposition actuelle:

«12. (1) Le directeur général des élections a le pouvoir de décider, et il doit ainsi décider, d'après les meilleures preuves disponibles, si un endroit est une cité ou ville constituée en corporation et si sa population est de trois mille cinq cents âmes ou plus. Pour les fins de la présente loi, tous les arrondissements de votation compris dans chaque pareil endroit sont considérés comme des arrondissements urbains.»

Article 6. (1) Il s'agit ici d'accorder le droit de vote aux Indiens vivant sur une réserve et qui ont accompli du service dans les forces canadiennes. Voici la teneur de la disposition actuelle:

«(i) s'il a servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale, ou»

(2) Ce changement accorde le droit de vote aux anciens combattants des forces canadiennes qui ont été en activité de service et qui ont moins de vingt et un ans. La disposition actuelle est conçue comme suit:

«(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, toute personne, du sexe masculin ou féminin, qui antérieurement au neuvième jour d'août mil neuf cent quarante-cinq était membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada et a été libérée desdites forces et n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans révolus lors d'une élection fédérale, a droit à l'inscription de son nom sur la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où elle réside ordinairement et est habile à voter dans cet arrondissement de votation, si cette personne est autrement qualifiée comme électeur.»

(3) Cette modification découle des changements apportés par le paragraphe premier du présent article du bill. Voici le texte qu'il s'agit de remplacer:

Conditions requises de l'épouse d'un Indien ancien combattant.

«(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi, l'épouse d'un Indien défini par la *Loi sur les Indiens* et ayant été membre des forces de Sa Majesté pendant la première ou la seconde guerre mondiale, ou ayant été un membre des forces canadiennes en activité de service après le neuf septembre mil neuf cent cinquante, a droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où elle réside ordinairement et est habile à voter dans cet arrondissement de votation, si elle est autrement qualifiée comme électeur.»

(4) L'alinéa *a)* du paragraphe cinq dudit article quatorze est abrogé et remplacé par le suivant:

Résidence.

«*a)* était un membre des forces de Sa Majesté pendant la première ou la seconde guerre mondiale, ou était un membre des forces canadiennes qui a été en activité de service après le neuf septembre mil neuf cent cinquante:»

(5) Les paragraphes six et sept dudit article quatorze sont abrogés et remplacés par les suivants:

Conditions de résidence requises des membres des forces canadiennes à une élection partielle.

«(6) Un électeur des forces canadiennes, tel que le définit le paragraphe vingt et un des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, n'a le droit de voter à une élection partielle que dans le district électoral où se trouve l'endroit de résidence ordinaire de cet électeur, ainsi que le prescrit le paragraphe vingt-trois desdits règlements.

Conditions de résidence requises des électeurs anciens combattants à une élection partielle.

«(7) Un électeur ancien combattant, tel que le définit le paragraphe quarante-deux des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, n'a le droit de voter à une élection partielle que dans le district électoral où se trouve l'endroit de sa résidence ordinaire véritable.»

7. (1) La règle quatre de l'article seize de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

Membres des forces canadiennes.

«(4) Un électeur des forces canadiennes, suivant la définition du paragraphe vingt et un des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est censé continuer de résider ordinairement à l'endroit de sa résidence ordinaire tel que le prescrit le paragraphe vingt-trois desdits règlements.»

(2) La règle huit dudit article seize est abrogée et remplacée par la suivante:

Personnes occupées temporairement à des ouvrages publics.

«(8) Pour les fins de la présente loi, nulle personne n'est censée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref ordonnant une élection, dans un district électoral où elle est venue afin de travailler temporairement à l'exécution d'un ouvrage public fédéral ou provincial, ou à titre de résident dans un camp établi temporairement à l'égard

«(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi, l'épouse d'un Indien défini par la Loi sur les Indiens et ayant servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale, a droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où elle réside ordinairement et est habile à voter dans cet arrondissement de votation, si elle est autrement qualifiée comme électeur. »

(4) La modification découle des changements apportés par le paragraphe deux de cet article du bill. La disposition à modifier décrète ce qui suit:

«*a)* était membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada dans la guerre de 1914-1918 ou dans la guerre commencée le dixième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf; »

(5) Les modifications aux paragraphes 6 et 7 résultent des changements que proposent les articles 30 et 35 du bill. Les dispositions en cause se lisent présentement comme suit:

«(6) Un électeur en service de défense, tel que le définit le paragraphe vingt et un des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense*, n'a le droit de voter à une élection partielle que dans le district électoral où se trouve l'endroit de résidence ordinaire de cet électeur, tel que la définit le paragraphe vingt-trois desdits règlements.

«(7) Un électeur ancien combattant, tel que le définit le paragraphe quarante-deux des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense*, n'a le droit de voter à une élection partielle que dans le district électoral où se trouve l'endroit véritable de sa résidence ordinaire. »

Article 7. (1) Ce changement découle des modifications édictées par les articles 30 et 35. Voici le texte de la disposition actuelle:

«(4) Toute personne en service de défense suivant la définition du paragraphe vingt et un des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense*, est censée continuer de résider ordinairement à l'endroit de sa résidence ordinaire tel que la définit le paragraphe vingt-trois desdits règlements. »

(2) La modification étend le droit de vote aux personnes qui sont venues dans un district électoral pour y être temporairement employées à des ouvrages publics. La disposition visée se lit ainsi:

«(8) Pour les fins de la présente loi, nulle personne n'est censée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref ordonnant une élection, dans un district électoral où elle est venue afin de travailler temporairement à l'exécution d'un ouvrage public fédéral ou provincial, ou à titre de résident dans un camp établi temporairement à l'égard de tout semblable ouvrage public sous le contrôle du gouvernement fédéral ou provincial dans ce district électoral. »

de tout semblable ouvrage public sous le contrôle du gouvernement fédéral ou provincial dans ce district électoral, sauf si cette personne y a résidé de façon continue pendant au moins les trente jours qui ont précédé la date de l'émission de ce bref.»

(3) Ledit article seize est de plus modifié par l'adjonction de la règle suivante, après la règle huit:

Épouses ou personnes à charge de ceux qui sont temporairement occupés à des ouvrages publics.

«(8A) L'épouse ou la personne à charge, d'une personne dont fait mention la règle huit, venue dans un district électoral pour occuper une maison d'habitation au cours et en conséquence des services accomplis par cette personne, n'est pas censée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref ordonnant une élection, dans ce district électoral, sauf si cette épouse ou cette personne à charge y a résidé de façon continue pendant au moins les trente jours qui ont précédé la date de l'émission de ce bref.»

(4) Ledit article seize est en outre modifié par l'adjonction de la règle suivante:

Personnes résidant dans un sanatorium, etc.

«(10) Pour l'application de la présente loi, une personne est censée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref ordonnant la tenue d'une élection, dans un sanatorium, un hôpital pour malades chroniques, ou une semblable institution pour le traitement de la tuberculose ou autres affections chroniques, si cette personne y a résidé de façon continue pendant au moins les dix jours qui ont précédé la date de l'émission de ce bref.»

8. (1) Les alinéas *a)* et *b)* du paragraphe cinq de l'article dix-sept de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Disposition des noms sur les listes urbaines, etc.

«*a)* Dans le cas des arrondissements urbains, les noms des électeurs doivent être disposés sur les listes préliminaires imprimées dans l'ordre géographique, c'est-à-dire par rues, chemins et avenues, tout comme sur la liste préliminaire des électeurs dressée par les énumérateurs selon la formule n° 8, sauf les dispositions du paragraphe seize du présent article, auquel cas les noms des électeurs doivent être disposés par ordre alphabétique. Il doit être imprimé au haut de la liste préliminaire de chaque arrondissement urbain des avis énonçant les détails nécessaires se rapportant aux séances de revision de l'officier reviseur et l'emplacement précis du bureau de votation établi dans l'arrondissement urbain pour la prise des votes le jour de l'élection.

Disposition des noms sur les listes rurales, etc.

«*b)* Dans le cas des arrondissements ruraux, les noms des électeurs doivent être disposés sur les listes préliminaires imprimées par ordre alphabétique, comme sur les listes préliminaires dressées par les énumérateurs selon la formule n° 21.»

(3) Nouveau. Cette modification prévoit, à l'égard des femmes et des personnes à la charge de ceux qui sont venus dans un district électoral pour y être temporairement employés à des ouvrages publics, les mêmes conditions; relativement à la résidence, que celles qui sont maintenant envisagées pour ces personnes dans le paragraphe deux de cet article du bill.

(4). Nouveau. Cet amendement établit, à l'égard des malades dans un sanatorium, un hôpital pour malades chroniques ou autre semblable institution, les mêmes exigences, quant à la résidence, que celles que prévoit la règle 9 de l'article 16 de la loi à l'égard des personnes résidant dans des campements, hôtels, lieux de refuge, etc.

Article 8. (1) Aux termes de la loi actuelle, dans les arrondissements urbains, la liste préliminaire des électeurs est réimprimée de façon à inclure ou à laisser de côté les noms ajoutés ou retranchés par l'officier reviseur. Cette modification dispense de la réimpression, et la liste officielle consistera dorénavant dans la liste électorale préliminaire imprimée et dans le relevé des changements et additions qu'a préparé l'officier reviseur. Voici, dans sa teneur actuelle, la disposition en question:

«*a)* Pour les arrondissements urbains, les noms des électeurs doivent être disposés sur les listes préliminaires imprimées dans l'ordre géographique, c'est-à-dire par rues, chemins et avenues, tout comme sur la liste préliminaire des électeurs dressée par les énumérateurs selon la formule nº 8, sauf les dispositions du paragraphe seize du présent article, auquel cas les noms des électeurs doivent être disposés par ordre alphabétique. Il doit être imprimé au haut de la liste préliminaire de chaque arrondissement urbain des avis énonçant les détails nécessaires se rapportant aux séances de revision de l'officier reviseur et l'emplacement précis du bureau de votation établi dans l'arrondissement urbain pour la prise des votes le jour de l'élection. L'imprimeur doit garder en disponibilité le caractère utilisé pour l'impression des listes préliminaires des arrondissements urbains afin de s'en servir dans la réimpression des listes revisées définitives prescrites au paragraphe dix du présent article.

«*b)* Pour les arrondissements ruraux, les noms des électeurs doivent être disposés sur les listes préliminaires imprimées par ordre alphabétique, comme sur les listes préliminaires dressées par les énumérateurs selon la formule nº 21 Les listes électorales des arrondissements ruraux ne sont pas réimprimées après la revision.»

(2) Les paragraphes sept, huit et neuf dudit article dix-sept sont abrogés et remplacés par les suivants:

Copie de la liste préliminaire imprimée aux électeurs dans les arrondissements urbains.

«(7) Le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit envoyer une copie imprimée de la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain approprié, au plus tard le samedi vingt-troisième jour avant le jour du scrutin, aux électeurs résidant dans cet arrondissement urbain dont les noms apparaissent sur cette liste, conformément aux prescriptions suivantes:

a) lorsque deux ou plusieurs électeurs ayant le même nom de famille (dans le présent paragraphe appelés «groupe d'électeurs») résident dans le même lieu d'habitation, une copie de cette liste doit être envoyée à un des électeurs de ce groupe et une copie de la liste doit être adressée à tout autre électeur résidant en ce lieu d'habitation et ayant un nom de famille différent de celui de ce groupe;

b) lorsque deux ou plusieurs groupes d'électeurs, chaque groupe ayant un nom de famille différent, résident dans le même lieu d'habitation, une copie de cette liste doit être adressée à un des électeurs de chacun de ces groupes et une copie doit être envoyée à tout autre électeur résidant en ce lieu d'habitation et ayant un nom de famille différent de celui de chacun de ces groupes;

c) dans le cas de tout autre lieu d'habitation et dans le cas de quelque hôtel, hôpital, université, collège ou autre institution, une copie de cette liste doit être adressée à chacun des électeurs qui y résident;

et ces listes doivent être insérées dans des enveloppes cachetées et sont admises à la franchise postale.

Copies des listes préliminaires au directeur général des élections.

«(8) Le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit, dès que les listes préliminaires pour les arrondissements urbains et ruraux compris dans son district électoral ont été imprimées, en transmettre trente copies au directeur général des élections.

Réception et destination des copies du relevé des changements et additions.

«(9) Sur réception des deux copies certifiées du relevé des changements et additions de chaque arrondissement urbain compris dans le district de revision de l'officier reviseur, conformément à la *Règle (42)* de l'annexe A du présent article, et des cinq copies certifiées du relevé des changements et additions envoyées par l'énumérateur de chaque arrondissement rural, en conformité de la *Règle (20)* de l'annexe B du présent article, le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit en garder une copie dans les dossiers de son bureau, où elle est tenue à la disposition du public pour examen à toute heure raisonnable; le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit immédiatement transmettre ou livrer une copie du relevé des changements et additions reçu de l'énumérateur de chaque arrondissement rural à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élec-

(2) La modification apportée au paragraphe 7 prévoit une nouvelle procédure pour l'envoi, par la poste, des copies imprimées de la liste préliminaire urbaine des électeurs, tandis que les changements aux paragraphes 8 et 9 découlent de l'amendement édicté par l'article 8 (1) du bill. Ces trois paragraphes se lisent ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«(7) Dans chaque district électoral comprenant la totalité ou une partie d'une cité dont la population est de vingt-cinq mille âmes ou plus, et dans chaque zone urbaine adjacente à cette cité, l'officier rapporteur doit, au plus tard le samedi vingt-troisième jour avant le jour du scrutin, expédier une copie imprimée de la liste préliminaire de l'arrondissement urbain approprié à chaque électeur dont le nom figure sur cette liste préliminaire. Le directeur général des élections a le pouvoir et le devoir de décider, d'après les meilleurs renseignements disponibles, si une cité a une population de vingt-cinq mille âmes ou plus et si, pour les fins susmentionnées, une zone urbaine est adjacente à cette cité. Dans toute autre zone urbaine, l'officier rapporteur doit, au plus tard le samedi vingt-troisième jour avant le jour du scrutin, expédier une copie imprimée de la liste préliminaire de l'arrondissement urbain approprié au chef de chaque maison dont le nom figure sur cette liste et qui réside dans un logement ou une maison de rapport y située, ainsi qu'à chaque électeur individuel dont le nom figure sur cette liste et qui réside dans un hôtel, une chambre, un hôpital, un collège ou une autre institution semblable sise dans les limites de cet arrondissement urbain. Dans les deux cas, ces listes doivent être placées dans des enveloppes scellées, lesquelles jouissent de la franchise postale. La présente disposition ne s'applique qu'aux arrondissements urbains.

«(8) Dès l'impression des listes, l'officier rapporteur doit transmettre au directeur général des élections, trente copies de la liste préliminaire des électeurs de chaque arrondissement rural compris dans son district électoral.

«(9) Sur réception des six copies certifiées du relevé des changements et additions de chaque arrondissement urbain compris dans le district de revision de l'officier reviseur, conformément à la *Règle (42)* de l'Annexe A du présent article et des cinq copies certifiées du relevé des changements et additions envoyées par l'énumérateur de chaque arrondissement rural, en conformité de la *Règle (20)* de l'annexe B du présent article, l'officier rapporteur doit immédiatement transmettre ou livrer une copie de chacun, respectivement, à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral et en garder une copie dans les dossiers de son bureau, où elle est tenue à la disposition du public pour examen à toute heure raisonnable. Dans les arrondissements ruraux seulement, il doit aussi livrer dans la boîte du scrutin, une copie de ce relevé, avec la liste préliminaire des électeurs, au sous-officier rapporteur qu'il appartient, pour servir à la prise des votes le jour du scrutin.»

tion en cours dans le district électoral; le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit aussi livrer, dans la boîte du scrutin, une copie du relevé des changements et additions reçu de l'officier reviseur ou de l'énumérateur rural, avec la liste préliminaire, au sous-directeur approprié du scrutin («sous-officier rapporteur approprié») pour servir à la prise des votes le jour de l'élection.»

(3) Sont abrogés les paragraphes dix, onze et douze dudit article dix-sept.

(4) Les paragraphes treize, quatorze et quatorze A dudit article dix-sept sont abrogés et remplacés par les suivants:

Listes officielles.

«(13) Dans les arrondissements urbains et ruraux, les listes préliminaires et les relevés des changements et additions, constituent ensemble les listes électorales officielles devant servir à la prise des votes le jour de l'élection.

Émission de certificat dans le cas d'un nom omis de la liste.

«(14) Si, après les séances de l'officier reviseur, on s'aperçoit que le nom d'un électeur auquel les énumérateurs ont dûment délivré un avis selon la formule n° 7, a, par inadvertance, été omis de la liste officielle d'un arrondissement urbain, le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit, à la demande personnelle formulée par l'électeur intéressé, sur présentation par cet électeur de l'avis, selon la formule n° 7, que les deux énumérateurs lui ont délivré et signé, et après avoir établi d'après la copie au carbone contenue dans les registres des énumérateurs en sa possession, que cette omission est réelle, délivrer à cet électeur un certificat, selon la formule n° 18, l'autorisant à voter au bureau de votation pour lequel son nom aurait dû être inscrit sur la liste officielle. Le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit en même temps expédier une copie de ce certificat au sous-directeur intéressé du scrutin («sous-officier rapporteur intéressé») et à chacun des candidats officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral ou à son représentant, et la liste électorale officielle est, à tous égards, considérée comme modifiée en conformité de ce certificat. Le directeur du scrutin («officier rapporteur») ne doit émettre nul semblable certificat lorsque l'officier reviseur, au cours de ses séances de revision, a rayé le nom du requérant des listes préliminaires imprimées.

Émission de certificat dans le cas d'un nom omis par l'officier reviseur.

«(14A) Si, après les séances de l'officier reviseur, on s'aperçoit que le nom d'un électeur qui a personnellement fait une demande à un officier reviseur, ou au nom de qui une demande sous serment a été présentée par un agent selon la *Règle (33)* de l'Annexe A du présent article, en vue de l'inscription de son nom sur la liste électorale, et dont la demande a été dûment agréée par l'officier reviseur pendant ses séances de revision, fut dans la suite omis, par inadvertance, de la liste électorale officielle, le directeur du scrutin

(3) Les paragraphes 10, 11 et 12 sont abrogés par suite des changements apportés par le paragraphe premier de cet article du bill. Voici le texte actuel des dispositions dont il s'agit:

«(10) Aussitôt que possible après que l'officier reviseur a terminé ses fonctions, l'officier rapporteur doit faire réimprimer les listes revisées définitives des arrondissements urbains. Ces listes réimprimées doivent contenir tous les changements et additions apportés par l'officier reviseur aux listes préliminaires de ces arrondissements de votation durant ses séances de revision, et cette liste revisée définitive, attestée à la fois par l'officier reviseur et l'officier rapporteur, telle que réimprimée, constitue la liste électorale officielle qui doit servir à la prise des votes le jour de l'élection.

«(11) Dès la réimpression des listes revisées définitives des électeurs, l'officier rapporteur en transmet au directeur général des élections, trente copies pour chaque arrondissement urbain compris dans son district électoral.

«(12) Dès la réimpression des listes revisées définitives urbaines, l'officier rapporteur doit en fournir vingt copies pour chaque arrondissement de votation compris dans son district électoral à chaque candidat qui y est officiellement mis en présentation ou à son représentant. »

(4) Les modifications faites aux paragraphes 13, 14 et 14A résultent des changements introduits par le paragraphe premier de cet article du bill. Les paragraphes visés décrètent ce qui suit:

«(13) Dans les arrondissements ruraux, les listes préliminaires des électeurs et les relevés des changements et additions, attestés par les énumérateurs, constituent ensemble les listes électorales officielles devant servir à la prise des votes le jour de l'élection.

«(14) Si, après la réimpression des listes électorales, il ressort que le nom d'un électeur auquel les énumérateurs ont dûment délivré un avis selon la formule nº 7, a, par inadvertance, été omis de la liste revisée définitive d'un arrondissement urbain, l'officier rapporteur doit, à la demande personnelle formulée par l'électeur intéressé, sur présentation par cet électeur de l'avis, selon la formule nº 7, que les deux énumérateurs lui ont délivré et signé, et après avoir établi d'après la copie au carbone contenue dans les registres des énumérateurs en sa possession, que cette omission est réelle, délivrer à cet électeur un certificat, selon la formule nº 18, l'autorisant à voter au bureau de votation pour lequel son nom aurait dû être inscrit sur la liste revisée définitive. L'officier rapporteur doit en même temps expédier une copie de ce certificat au sous-officier rapporteur intéressé et à chacun des candidats officiellement mis en présentation ou à son représentant, et la liste électorale officielle est, à tous égards, considérée comme modifiée en conformité de ce certificat. L'officier rapporteur ne doit émettre nul semblable certificat lorsque l'officier reviseur, au cours de ses séances de revision, a rayé le nom du requérant des listes préliminaires imprimées.

«(14A) Si, après la réimpression de la liste électorale d'un arrondissement urbain, l'on s'aperçoit que le nom d'un électeur qui a personnellement fait une demande à un officier reviseur, ou au nom de qui une demande sous serment a été présentée par un agent selon la *Règle (33)* de l'Annexe A du présent article, en vue de l'inscription de son nom sur la liste électorale, et dont la demande a été dûment agréée par l'officier reviseur pendant ses séances de revision, fut dans la suite omis, par inadvertance, de la liste revisée définitive, l'officier rapporteur doit, sur une demande faite en personne par l'électeur intéressé, et après avoir constaté, d'après les feuilles de registre de l'officier reviseur en sa possession, que cette omission a réellement eu lieu, délivrer audit électeur un certificat, selon la formule nº 18A, lui donnant droit de voter au bureau de votation pour lequel son nom aurait dû figurer sur la liste revisée définitive. L'officier rapporteur doit, en même temps, envoyer une copie de ce certificat au sous-officier rapporteur intéressé et à chacun des candidats officiellement mis en présentation à l'élection en cours, dans le district électoral, ou à son représentant, et la liste électorale officielle est censée, à toutes fins, avoir été modifiée en conformité de ce certificat. »

(«officier rapporteur») doit, sur une demande faite en personne par l'électeur intéressé, et après avoir constaté, d'après les feuilles de registre de l'officier reviseur en sa possession, que cette omission a réellement eu lieu, délivrer audit électeur un certificat, selon la formule n° 18A, lui donnant droit de voter au bureau de votation pour lequel son nom aurait dû figurer sur la liste officielle. Le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit, en même temps, envoyer une copie de ce certificat au sous-directeur intéressé du scrutin («sous-officier rapporteur intéressé») et à chacun des candidats officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral ou à son représentant, et la liste électorale officielle est censée, à toutes fins, avoir été modifiée en conformité de ce certificat.»

(5) Le paragraphe seize dudit article dix-sept est abrogé et remplacé par le suivant:

Les listes électorales urbaines sont parfois disposées alphabétiquement.

«(16) Dans chaque arrondissement urbain qu'une grande institution compose entièrement, ou qui est inclus dans une cité où ville constituée en corporation dont la population est de cinq mille âmes ou plus, ou dans tout autre endroit où les arrondissements de votation ont été déclarés urbains par le directeur général des élections, en conformité du paragraphe deux de l'article douze de la présente loi, et dans lequel le territoire n'est pas désigné par rues, chemins ou avenues, ou dans lequel les résidences des électeurs ne sont pas désignées par numéros de rues, chemins ou avenues, le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit enjoindre à chaque paire d'énumérateurs de préparer, par ordre alphabétique, selon la formule n° 21 de la présente loi, une liste complète des noms, adresses et occupations des personnes habiles à voter dans cet arrondissement urbain.»

(6) Ledit article dix-sept est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Peine infligée à celui qui gêne un énumérateur dans l'accomplissement de ses fonctions.

«(19) Est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cinquante dollars quiconque gêne ou entrave un énumérateur dans l'accomplissement de ses fonctions prévues par la présente loi.»

(7) L'annexe A dudit article dix-sept est modifiée par l'abrogation de l'alinéa *b)* de la *Règle (3)* et par la substitution de ce qui suit:

«*b)* Dans un district électoral qui élit deux députés et dans un district électoral dont les limites de zones urbaines ont été changées depuis l'élection précédente, et dans un district électoral où, à la dernière élection, le candidat élu n'avait pour adversaire aucun candidat représentant un parti politique différent et opposé,

(5) Ce changement découle de la modification apportée par l'article 5 du bill. La disposition en cause est ainsi conçue:

«(16) Dans chaque arrondissement urbain qu'une grande institution compose entièrement, ou qui est inclus dans une cité ou ville constituée en corporation dont la population est de trois mille cinq cents âmes ou plus, ou dans tout autre endroit où les arrondissements de votation ont été déclarés urbains par le directeur général des élections, en conformité du paragraphe deux de l'article douze de la présente loi, et dans lequel le territoire n'est pas désigné par rues, chemins ou avenues, ou dans lequel les résidences des électeurs ne sont pas désignées par numéros de rues, chemins ou avenues, l'officier rapporteur doit enjoindre à chaque paire d'énumérateurs de préparer, par ordre alphabétique, selon la formule n° 21 de la présente loi, une liste complète des noms, adresses et occupations des personnes habiles à voter dans cet arrondissement urbain. »

(6) Cette nouvelle disposition s'explique d'elle-même.

(7) Les mots soulignés ont été ajoutés pour l'élucidation du texte.

ou si, pour quelque raison, l'un ou l'autre des candidats mentionnés à l'alinéa *a)* de la présente *Règle* n'est pas disponible pour désigner les énumérateurs ou un représentant comme il est énoncé ci-dessus, le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit, avec l'assentiment du directeur général des élections, décider quels candidats ou personnes ont le droit de désigner des énumérateurs urbains, et procéder ensuite à la nomination de ces énumérateurs comme il est prescrit ci-dessus.»

(8) La règle trente-trois de l'annexe A dudit article dix-sept est abrogée et remplacée par la suivante:

«*Règle (33).* Si une personne qui revendique le droit à l'inscription comme électeur est absente, le reviseur peut, tout comme si cette personne était présente devant lui, accepter, à toute séance de revision qu'il tient, à titre de demande d'inscription faite par un agent, de tout électeur qui se présente devant lui et dont le nom figure sur la liste préliminaire imprimée de l'un des arrondissements de votation compris dans le district électoral où est situé le district de revision du reviseur, une demande de cet électeur faite sous serment, selon la formule n° 15, produisant une demande rédigée conformément à la formule n° 16, signée par la personne qui désire se faire inscrire comme électeur. Si la personne est alors temporairement absente du lieu de sa résidence ordinaire, un parent, un allié ou son patron peut faire une demande sous serment selon la formule alternative n° 16, et en pareil cas le reviseur peut, s'il est convaincu que la personne au nom de qui la demande est faite a les qualités requises pour voter, insérer le nom et les détails concernant cette personne sur ses feuilles de registre à titre de demande acceptée d'inscription sur la liste électorale officielle de l'arrondissement de votation où réside ordinairement cette personne. Les deux demandes doivent être imprimées sur la même feuille et maintenues ensemble.»

(9) La règle trente-sept de l'annexe A dudit article dix-sept est abrogée et remplacée par la suivante:

«*Règle (37).* Lorsque le reviseur ne comprend pas la langue d'un requérant, un interprète peut être assermenté et peut agir.»

(10) Est abrogée la règle quarante de l'annexe A dudit article dix-sept.

(8) Jusqu'ici, l'agent présentant à un reviseur une demande d'inscription pour le compte d'un électeur devait être un électeur dûment qualifié du district de revision de ce reviseur. Cette modification permettra à un agent d'agir en cette qualité, pourvu qu'il soit un électeur habile à voter dans le district électoral où se trouve un tel district du reviseur. Le seul changement consiste dans les mots soulignés.

(9) Cette modification découle des changements apportés aux paragraphes (1) et (8) de l'article 8 du bill. La disposition en cause déclare présentement:

«*Règle (37)*. Lorsque l'officier reviseur ne comprend pas la langue d'un requérant, un interprète peut être assermenté et peut agir. S'il est jugé nécessaire, chaque officier reviseur peut, avec l'assentiment préalable de l'officier rapporteur, nommer pour au plus trois jours, de préférence après ses séances de revision, une personne comme aide aux écritures. »

(10) Par suite du changement apporté par le paragraphe premier du présent article du bill, la Règle (40) est abrogée. Elle se lit présentement comme suit:

«*Règle (40)*. Immédiatement après la fin de ses séances de revision et au plus tard le lundi quatorzième jour avant le jour de l'élection, l'officier reviseur doit préparer la réimpression de la liste électorale de chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, en faisant par écrit, à l'encre, les corrections nécessaires sur l'une des listes préliminaires imprimées qui lui sont fournies. L'officier reviseur doit reporter chaque inscription sur les feuilles de registre à son endroit approprié sur chaque liste. Les noms ajoutés à la liste doivent être écrits sur le rebord de la liste en regard de l'endroit où ces noms auraient été insérés si les électeurs avaient été inscrits en premier lieu par les énumérateur, et où ces noms devraient être insérés dans la réimpression de la liste revisée définitive. Chaque correction de nom, d'adresse ou d'occupation doit se faire de la même manière et aussi lisiblement que possible. Dans le cas d'un nom rayés l'officier reviseur doit barrer l'inscription. Tous les changements apportés à la liste préliminaire de chaque arrondissement de votation doivent correspondre au relevé des changements et additions prescrit à la *Règle* suivante. L'officier rapporteur doit faire réimprimer la liste préliminaire ainsi corrigée de chaque arrondissement de votation, ainsi que le prescrit le paragraphe dix de l'article dix-sept de la présente loi. »

(11) Les règles quarante et un et quarante-deux de l'annexe A dudit article dix-sept sont abrogées et remplacées par les suivantes:

«*Règle (41).* Dès qu'il a terminé ses séances de revision, l'officier reviseur doit préparer, à l'aide de ses feuilles de registre, pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, cinq copies du relevé des changements et additions pour chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral, et deux copies pour le directeur du scrutin («officier rapporteur»), et il doit en compléter le certificat imprimé au bas de chaque copie. S'il n'a été apporté aucun changement ni addition à la liste préliminaire d'un arrondissement de votation quelconque, l'officier reviseur doit néanmoins préparer le nombre nécessaire de copies du relevé des changements et additions, en inscrivant le mot «Aucun» dans les trois espaces réservés aux diverses inscriptions sur la formule appropriée, et en remplissant ladite formule à tous autres égards.

«*Règle (42).* Dès qu'il a accompli les formalités susmentionnées et au plus tard le jeudi onzième jour avant le jour de l'élection, l'officier reviseur doit remettre ou transmettre à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral les cinq copies, et au directeur du scrutin («officier rapporteur») les deux copies, du relevé des changements et additions pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, attestées par l'officier reviseur conformément à la *Règle (41)* de l'annexe A du présent article; en outre, il doit remettre ou transmettre au directeur du scrutin («officier rapporteur») les feuilles de registre, dûment complétées, les duplicata d'avis aux personnes visées par les oppositions, avec les affidavits annexés selon les formules nos 13 et 14, respectivement, toute demande utilisée et faite par des agents selon les formules nos 15 et 16, respectivement, et tous autres documents en sa possession relatifs à la revision des listes électorales des divers arrondissements de votation compris dans son district de revision.»

(12) Est abrogée la règle quarante-trois de l'annexe A dudit article dix-sept.

9. (1) Le paragraphe premier de l'article vingt de ladite loi est modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Membres du Conseil des Territoires du Nord-Ouest.

«*g)* toute personne qui est membre du Conseil des territoires du Nord-Ouest, pendant la durée de ses fonctions en cette qualité.»

(11) Les Règles (41) et (42) sont modifiées en raison des changements édictés par le paragraphe premier de cet article du bill. Voici le texte actuel de ces deux règles:

«*Règle (41).* Dès qu'il a terminé ses séances de revision et au plus tard le lundi quatorzième jour avant le jour de l'élection, l'officier reviseur doit préparer, à l'aide de ses feuilles de registre, six copies du relevé des changements et additions pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, et il doit en compléter le certificat imprimé au bas de chaque copie. S'il n'a été apporté aucun changement ni addition à la liste préliminaire d'un arrondissement de votation quelconque, l'officier reviseur doit néanmoins préparer le nombre nécessaire de copies du relevé des changements et additions, en inscrivant le nom «Aucun» dans les trois espaces réservés aux diverses inscriptions sur la formule appropriée, et en remplissant ladite formule à tous autres égards.

«*Règle (42).* Dès après l'accomplissement des formalités précitées et au plus tard le lundi quatorzième jour avant le jour de l'élection, l'officier reviseur doit remettre ou transmettre à l'officier rapporteur la copie corrigée de la liste préliminaire, les six copies du relevé des changements et additions, pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, attestées par l'officier reviseur conformément à la *Règle* précédente, avec les feuilles de registre de l'officier reviseur, dûment complétées, les duplicata d'avis aux personnes visées par les oppositions, portant en annexe les affidavits, selon les formules nos 13 et 14, respectivement, toute demande utilisée formulée par des agents, selon les formules nos 15 et 16, respectivement, et tous autres documents en sa possession se rapportant à la revision des listes électorales des divers arrondissements de votation compris dans son district de revision.»

(12) La Règle (43) est abrogée par suite du changement qu'apporte le paragraphe premier du présent article du bill. En voici la teneur actuelle:

«*Règle (43).* Aussitôt que possible après que l'officier rapporteur lui a fait parvenir les épreuves d'imprimerie des listes revisées définitives, l'officier reviseur est tenu de les lire et de les examiner, afin de s'assurer qu'elles se conforment aux changements apportés au cours des séances de revision. Une fois qu'elles ont été dûment attestées tant par l'officier reviseur que par l'officier rapporteur et qu'elles sont réimprimées, ces listes revisées définitives constituent les listes électorales officielles devant servir pour la prise des votes à l'élection en cours.»

Article 9. (1) Cette nouvelle disposition interdit à un membre du conseil des territoires du Nord-Ouest de se porter candidat à une élection.

(2) L'alinéa *a)* du paragraphe deux dudit article vingt est abrogé et remplacé par le suivant:

Ministres de la Couronne, etc.

«*a)* un membre du Conseil privé du Roi au Canada qui occupe la charge reconnue de premier ministre, toute personne détenant le poste de président du Conseil privé du Roi au Canada ou de solliciteur général, ou tout membre du Conseil privé du Roi au Canada qui occupe la charge de ministre de la Couronne;»

(3) L'alinéa *b)* du paragraphe deux dudit article vingt est abrogé et remplacé par le suivant:

Membre des forces de Sa Majesté.

«*b)* un membre des forces de Sa Majesté tandis qu'il est en activité de service par suite de la guerre;»

(4) L'alinéa *f)* du paragraphe deux dudit article vingt est abrogé et remplacé par le suivant:

Membre des forces de réserve des forces canadiennes.

«*f)* un membre des forces de réserve des forces canadiennes qui n'est pas en service à plein temps autre que l'activité de service résultant de la guerre.»

(5) Le paragraphe trois dudit article vingt est abrogé et remplacé par le suivant:

Effet de l'élection d'une personne inéligible.

«(3) Est nulle l'élection de toute personne que la présente loi déclare inapte à être mise en candidature.»

10. Le paragraphe deux de l'article vingt-trois de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Avis et proclamation de nouveaux jours des présentations et de l'élection.

«(2) L'avis du nouveau jour fixé pour la présentation des candidats, qui doit être d'au plus un mois à compter du décès de ce candidat et d'au moins vingt jours de sa publication, doit être donné par une nouvelle proclamation distribuée et affichée de la manière prescrite par l'article dix-huit de la présente loi. Cette proclamation doit aussi fixer un autre jour pour l'élection, lequel jour doit être, pour les districts électoraux mentionnés à la quatrième annexe de la présente loi, le lundi vingt-huitième jour après le nouveau jour fixé pour la présentation des candidats, et, pour tous les autres districts électoraux, le lundi quatorzième jour après le nouveau jour fixé pour la présentation des candidats.»

11. (1) Le paragraphe quatre de l'article trente-trois de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Division des listes des bureaux de votation urbains.

«(4) S'il s'agit d'un arrondissement urbain, le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit diviser la liste préliminaire en autant de listes distinctes qui sont nécessaires pour la prise des votes à chaque bureau de votation y établi. La liste doit être divisée numériquement d'après le numéro consécutif décerné à chaque électeur inscrit sur la liste préliminaire, de manière qu'un nombre approximati-

(2) Cet amendement ne change que la terminologie. Voici le texte de la disposition actuelle:

«*a)* le membre du Conseil privé du Roi qui occupe la charge reconnue de premier ministre ou une personne occupant la charge de président du Conseil privé, de secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, de ministre de la Justice, de ministre des Finances, de ministre des Mines et des Ressources, de ministre des Travaux publics, de ministre des Postes, de ministre du Commerce, de secrétaire d'État du Canada, de ministre de la Défense nationale, de ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, de ministre du Revenu national, de ministre des Pêcheries, de ministre du Travail, de ministre des Transports, de ministre de l'Agriculture, de ministre de la Reconstruction et des approvisionnements, de ministre des Affaires des anciens combattants, de solliciteur général, de secrétaire parlementaire ou de sous-secrétaire parlementaire, ou le titulaire de toute charge désormais créée, à remplir par un membre du Conseil privé du Roi au Canada et qui lui permet d'être ministre de la Couronne; »

(3) et (4). Il s'agit de rendre les alinéas *b)* et *f)* conformes à la terminologie de la *Loi sur la défense nationale.* Les alinéas visés se lisent présentement comme suit:

«*b)* toute personne faisant du service dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, ou dans toutes autres forces navales ou militaires de la Couronne, pendant que ces forces sont en activité de service par suite d'une guerre et recevant un salaire ou une solde ou une allocation comme membre de ces forces pendant qu'elle est en activité de service; »

«*f)* un officier de la milice ou milicien ne touchant ni solde ni émoluments à même les deniers publics du Canada, sauf sa solde quotidienne, quand il est appelé à faire l'exercice ou du service actif, ou des allocations annuelles ou autres, de toute nature, prescrites par la *Loi de milice,* ou fixées ou prescrites par le gouverneur en conseil en vertu des dispositions de la *Loi de milice,* ou des sommes payées pour enrôlement, et toute solde ou rémunération à lui accordée pour le soin des armes ou pour un cours d'exercice. »

(5) Cette modification enlève au directeur du scrutin le droit de déclarer élu le candidat qui a obtenu, à une élection, le deuxième plus grand nombre de voix, lorsque le candidat ayant obtenu le plus de votes à cette élection est député à la législature d'une province.

«(3) Est nulle l'élection de toute personne déclarée par la présente loi inapte à être mise en candidature, et si ce candidat est un député à la législature d'une province et reçoit une majoration des votes à une élection, l'officier rapporteur doit déclarer élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes immédiatement après lui, pourvu que ce candidat soit éligible par ailleurs. »

Article 10. Il s'agit de rendre le paragraphe (2) conforme à l'article 21 (3) de la loi. La disposition actuelle se lit ainsi qu'il suit:

«(2) L'avis du jour fixé, qui doit être d'au plus un mois à compter du décès de ce candidat et d'au moins vingt jours de sa publication, doit être donné par une nouvelle proclamation distribuée et affichée de la manière prescrite par l'article dix-huit de la présente loi. Cette proclamation doit aussi fixer un autre jour pour l'élection, lequel jour doit être le lundi quatorzième jour après le jour fixé pour la présentation des candidats. »

Article 11. (1) La modification découle des changements apportés par l'article 8 (1) du bill. Ce paragraphe se lit présentement comme suit:

«(4) S'il s'agit d'un arrondissement urbain, l'officier rapporteur doit diviser la liste électorale officielle réimprimée en autant de listes distinctes qui sont nécessaires pour la prise des votes à chaque bureau de votation y établi. La liste doit être divisée numériquement d'après le numéro consécutif décerné à chaque électeur inscrit sur la liste électorale officielle, de manière qu'un nombre approximativement égal soit attribué à chaque bureau de votation nécessairement établi dans cet arrondissement de votation. Les bureaux de votation ainsi établis doivent être désignés par le numéro de l'arrondissement de votation auquel sont ajoutées les lettres A, B, C, et ainsi de suite. »

vement égal soit attribué à chaque bureau de votation nécessairement établi dans cet arrondissement de votation. Les bureaux de votation ainsi établis doivent être désignés par le numéro de l'arrondissement de votation auquel sont ajoutées les lettres A, B, C, et ainsi de suite.»

(2) Le paragraphe sept dudit article trente-trois est abrogé et remplacé par le suivant:

Relevés spéciaux des changements et additions préparés par le directeur du scrutin («officier rapporteur»).

«(7) Dans un arrondissement de votation pour lequel la liste électorale est divisée, en conformité des dispositions du présent article, le directeur du scrutin («officier rapporteur») est tenu de préparer à même le relevé des changements et additions, ainsi que l'a attesté l'énumérateur rural ou l'officier reviseur, des relevés spéciaux desdits changements et additions, selon la formule prescrite par le directeur général des élections. Chacun de ces relevés spéciaux doit contenir les inscriptions se rapportant à un bureau de votation seulement, afin que chaque inscription faite dans le relevé original des changements et additions soit reportée dans ce relevé spécial des changements et additions au bureau de votation auquel cette inscription appartient. Si nul changement n'a été apporté à la liste préliminaire d'un tel arrondissement de votation, le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit néanmoins préparer le nombre nécessaire de copies du relevé spécial des changements et additions selon la formule prescrite, en inscrivant le mot «Aucun» dans les trois espaces réservés aux diverses inscriptions sur ladite formule, et en remplissant cette dernière à tous autres égards. Le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit attester l'exactitude de ce relevé spécial des changements et additions et en transmettre une copie, dans la boîte du scrutin, au sous-directeur intéressé du scrutin («sous-officier rapporteur intéressé»). La partie appropriée de la liste préliminaire des électeurs, avec ledit relevé spécial des changements et additions, ainsi que l'a certifié le directeur du scrutin («officier rapporteur»), est et constitue la liste électorale officielle qui doit servir pour la prise des votes le jour de l'élection dans le bureau de votation dudit sous-directeur.»

(3) Le paragraphe neuf dudit article trente-trois est abrogé et remplacé par le suivant:

Où votent les électeurs urbains.

«(9) Tout électeur d'un arrondissement urbain dont le nom figure sur la liste électorale, divisée conformément aux paragraphes quatre, cinq et sept du présent article, doit voter, le cas échéant, au bureau de votation auquel a été attribuée la partie de la liste qui contient son nom, et non ailleurs.»

12. Le paragraphe quatre de l'article trente-quatre de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Les agents peuvent s'absenter du bureau.

«(4) Les agents des candidats ou les électeurs représentant les candidats peuvent, jusqu'à une heure avant la

(2) Le changement résulte des modifications effectuées par l'article 8 (1) du bill. La disposition actuelle est ainsi conçue:

«(7) Dans un arrondissement rural pour lequel la liste électorale est divisée, en conformité des dispositions du présent article, l'officier rapporteur est tenu de préparer à même le relevé des changements et additions, suivant la formule n° 23, tel qu'attesté par l'énumérateur rural, des relevés spéciaux desdits changements et additions, par ordre alphabétique et selon la formule prescrite par le directeur général des élections. Chacun de ces relevés spéciaux doit contenir les inscriptions se rapportant à un bureau de votation seulement, afin que chaque inscription faite dans le relevé original des changements et additions soit reportée dans ce relevé spécial des changements et additions au bureau de votation auquel cette inscription appartient. Si nul changement n'a été apporté par l'énumérateur à la liste préliminaire d'un tel arrondissement de votation, l'officier rapporteur doit néanmoins préparer le nombre nécessaire de copies du relevé spécial des changements et additions selon la formule prescrite, en inscrivant le mot «Aucun» dans les trois espaces réservés aux diverses inscriptions sur ladite formule, et en remplissant cette dernière à tous autres égards. L'officier rapporteur doit attester l'exactitude de ce relevé spécial des changements et additions et en transmettre une copie, dans la boîte du scrutin, au sous-officier rapporteur intéressé. La partie appropriée de la liste préliminaire des électeurs, avec ledit relevé spécial des changements et additions, tel que certifié par l'officier rapporteur, est et constitue la liste électorale officielle qui doit servir pour la prise des votes le jour de l'élection dans le bureau de votation dudit sous-officier rapporteur.»

(3) La disposition actuelle de la loi, modifiée par suite des changements opérés dans l'article 8 (1) du bill, se lit comme suit:

«(9) Tout électeur d'un arrondissement urbain dont le nom figure sur la liste électorale, divisée conformément aux paragraphes quatre et cinq du présent article. doit voter, le cas échéant, au bureau de votation auquel a été attribuée la partie de la liste qui contient son nom, et non ailleurs.»

Article 12. Le changement permettra aux agents des candidats de quitter les bureaux de votation sans la permission du sous-directeur du scrutin. La disposition actuelle déclare:

«(4) Les agents des candidats ou les électeurs représentant les candidats peuvent, avec l'autorisation du sous-officier rapporteur, jusqu'à une heure avant la fermeture du scrutin, s'absenter du bureau de votation et y revenir.»

fermeture du scrutin, s'absenter du bureau de votation et y revenir. »

Émission de certificats de transfert aux agents des candidats.

13. (1) Le paragraphe premier de l'article quarante-trois de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«**43.** (1) Sur production, entre les mains du directeur du scrutin («officier rapporteur») ou du secrétaire d'élection, à toute époque entre la clôture des présentations et au plus tard dix heures du soir le samedi précédant le jour de l'élection, d'un écrit signé par un candidat qui a été officiellement mis en présentation, par lequel ce candidat nomme une personne dont le nom figure sur la liste électorale officielle d'un arrondissement de votation du district électoral pour agir comme son agent à un autre bureau de votation, le directeur du scrutin («officier rapporteur») ou le secrétaire d'élection doit délivrer à cet agent un certificat de transfert selon la formule n° 40, l'autorisant à voter à ce dernier bureau de votation. »

(2) Le paragraphe quatre dudit article quarante-trois est abrogé et remplacé par le suivant:

Certificats de transfert au sous-directeur du scrutin, au greffier du scrutin et au secrétaire d'élection.

«(4) Le directeur du scrutin («officier rapporteur») ou le secrétaire d'élection peut aussi en tout temps délivrer un certificat de transfert à toute personne dont le nom figure sur la liste électorale officielle et qui a été nommée pour agir en qualité de sous-directeur du scrutin («sous-officier rapporteur») ou de greffier du scrutin à un bureau de votation du district électoral autre que celui où cette personne a droit de voter. Le directeur du scrutin («officier rapporteur») peut aussi délivrer un certificat de transfert à son secrétaire d'élection, lorsque ce dernier réside ordinairement dans un arrondissement de votation autre que celui où est situé le bureau du directeur du scrutin. »

14. L'article quarante-cinq de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Vote par un électeur qualifié qui est un malade alité dans un sanatorium, etc.

«(14) Lorsqu'un bureau de votation a été établi dans un sanatorium, un hôpital pour malades chroniques ou une semblable institution pour le soin et le traitement de la tuberculose ou autres affections chroniques, le sous-directeur du scrutin («sous-officier rapporteur») et le greffier du scrutin doivent, pendant l'ouverture du bureau de votation le jour de l'élection et quand le sous-directeur du scrutin le juge nécessaire, suspendre temporairement la votation dans ce bureau, et ils doivent, avec l'approbation de la personne ayant la charge de cette institution, transporter la boîte du scrutin, le cahier du scrutin, les bulletins de vote et autres documents d'élection nécessaires de chambre en chambre dans cette institution en vue de prendre les votes des malades alités qui résident ordinairement dans l'arrondis-

Article 13. (1) La modification accorde au directeur du scrutin un délai lui permettant de remettre, aux sous-directeurs intéressés du scrutin, les doubles des certificats de transfert émis aux agents des candidats. Le paragraphe (1) de l'article 43 de la loi est présentement rédigé comme suit:

«**43.** (1) Sur production, entre les mains de l'officier rapporteur ou du secrétaire d'élection, à toute époque entre la clôture des présentations et l'ouverture du scrutin le jour de l'élection, d'un écrit signé par un candidat qui a été officiellement mis en présentation, par lequel ce candidat nomme une personne dont le nom figure sur la liste électorale officielle d'un arrondissement de votation du district électoral pour agir comme son agent à un autre bureau de votation, l'officier rapporteur ou le secrétaire d'élection doit délivrer à cet agent un certificat de transfert, selon la formule n° 40, l'autorisant à voter à ce dernier bureau de votation. »

(2) Les mots soulignés sont nouveaux. Il s'agit uniquement de rendre la disposition plus claire.

Article 14. (1) et (2). Ces changements élimineront l'insertion par le sous-directeur du scrutin, des numéros consécutifs, que le cahier du scrutin attribue aux électeurs, au verso du talon des bulletins de vote. Voici, dans leur teneur actuelle, les paragraphes (1) et (3) de l'article 45 de la loi:

«**45.** (1) Les votes sont déposés au scrutin secret. Chaque électeur reçoit du sous-officier rapporteur un bulletin de vote au verso duquel cet officier a, en vertu du paragraphe 1A de l'article trente-six de la présente loi, apposé ses initiales, de manière, ainsi que l'indique la formule n° 32, qu'elles puissent être vues sans déplier le bulletin de vote lorsque le bulletin de vote est plié, et sur le talon duquel il a inscrit, au verso, un numéro correspondant au numéro consécutif donné à l'électeur et qui est reporté en regard du nom de l'électeur dans le cahier du scrutin. »

«(3) En recevant le bulletin de vote, l'électeur doit se rendre immédiatement dans l'un des compartiments de votation et y marquer son bulletin de vote en faisant une croix avec un crayon de mine noire dans l'espace sur le bulletin de vote qui contient le nom et les détails du candidat, ou de chaque candidat en faveur duquel il veut voter. Il plie ensuite le bulletin de vote suivant les instructions reçues, de manière que les initiales au verso et les numéros sur le talon puissent être vus sans l'ouvrir, et le remet au sous-officier rapporteur. Celui-ci doit constater, sans le déplier, par l'examen de ses initiales et des numéros inscrits sur le talon, que ce bulletin de vote est le même que celui qui a été remis à l'électeur; et si c'est le même, à la vue de l'électeur et de tous ceux qui sont présents il doit détacher immédiatement le talon et le détruire et le sous-officier rapporteur doit lui-même déposer le bulletin de vote dans la boîte du scrutin. »

(3) Cette disposition nouvelle établit une procédure pour la prise des votes de malades alités dans un sanatorium, un hôpital pour malades chroniques ou une institution du même genre.

sement de votation où cette institution est située et sont autrement habiles à voter. La procédure à suivre dans la prise des votes de ces malades alités est la même que celle qui est prescrite pour un bureau de votation ordinaire, sauf qu'au plus un agent de chaque candidat doit être présent lors de la prise de ces votes; le sous-directeur du scrutin doit donner à ces malades toute l'assistance qui peut être nécessaire conformément aux paragraphes sept et huit du présent article. »

15. (1) Les paragraphes deux et trois de l'article cinquante et un de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Ouverture des boîtes du scrutin et addition officielle des votes.

« (2) Après la réception de toutes les boîtes du scrutin, le directeur du scrutin («officier rapporteur») les ouvre, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés dans la proclamation selon la formule nº 4, pour l'addition officielle des votes, en présence du secrétaire d'élection, des candidats ou de leurs représentants, s'ils sont présents, et additionne le nombre des votes déposés en faveur de chaque candidat d'après les relevés officiels du scrutin contenus dans ces boîtes.

Présence d'électeurs en certains cas.

« (3) Si, lors de l'addition officielle des votes, aucun des candidats ou de leurs représentants n'est présent, le directeur du scrutin («officier rapporteur») est tenu d'obtenir la présence d'au moins deux électeurs qui doivent rester avec lui jusqu'à la fin de l'addition officielle des votes. »

(2) Les paragraphes cinq et six dudit article cinquante et un sont abrogés et remplacés par les suivants:

Déclaration du nom du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes.

« (5) Lorsqu'il est constaté, lors de l'addition officielle des votes, qu'un candidat a obtenu le plus grand nombre de votes, son nom doit alors être certifié par écrit et un certificat, selon la formule prescrite par le directeur général des élections, indiquant le nombre de votes déposés pour chaque candidat, doit être remis à ce candidat ou son représentant et une copie de ce certificat doit être aussitôt remise à tout autre candidat ou son représentant, s'il est présent à l'addition officielle des votes, ou, si un candidat n'est ni présent ni représenté, le certificat doit lui être immédiatement transmis par poste recommandée.

Vote prépondérant du directeur du scrutin («officier rapporteur»).

« (6) Si, lors de l'addition officielle des votes, il y a égalité de votes entre deux ou plusieurs candidats, et si le fait d'ajouter un vote donnerait à l'un de ces candidats le droit d'être déclaré avoir obtenu le plus grand nombre de votes, le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit déposer ce vote additionnel.) »

Article 15. (1) et (2). Ces changements visent à élucider la procédure à suivre lors de l'addition officielle des votes et au moment de la déclaration du candidat élu. Les dispositions en cause se lisent présentement comme suit:

«(2) Après la réception de toutes les boîtes du scrutin, l'officier rapporteur les ouvre, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés dans la proclamation selon la formule n° 4, pour l'addition définitive des votes, en présence du secrétaire d'élection, des candidats ou de leurs représentants, s'ils sont présents, et additionne le nombre des votes déposés en faveur de chaque candidat d'après les relevés officiels du scrutin contenus dans ces boîtes.»

«(3) Si, lors de l'addition définitive des votes, aucun des candidats ou de leurs représentants n'est présent, l'officier rapporteur est tenu d'obtenir la présence d'au moins deux électeurs qui doivent rester avec lui jusqu'à la fin de l'addition définitive des votes.»

«(5) Lorsqu'il est constaté, lors de cette addition définitive des votes, qu'un candidat a obtenu le plus grand nombre de votes, il doit être alors par écrit déclaré élu et une copie de cette déclaration est aussitôt remise à chaque candidat ou à son représentant, s'il est présent à l'addition définitive des votes, ou, si un candidat n'est ni présent ni représenté, la copie est immédiatement transmise à ce candidat par poste recommandée.

«(6) Si, lors de l'addition définitive des votes, il y a égalité de votes entre deux ou plusieurs candidats, et si le fait d'ajouter un vote donnerait à l'un de ces candidats le droit d'être proclamé élu, l'officier rapporteur doit déposer ce vote additionnel.»

16. (1) Les paragraphes un et deux de l'article cinquante-deux de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Ajournement s'il manque des boîtes du scrutin.

«**52.** (1) Si les boîtes du scrutin ne sont pas toutes revenues le jour fixé pour l'addition officielle des votes, le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit ajourner les opérations à un jour ultérieur, lequel ne doit pas être éloigné de plus d'une semaine de celui qui a été primitivement fixé pour l'addition officielle des votes.

Ajournement pour autres causes.

(2) Dans le cas où le relevé du scrutin pour un bureau de votation quelconque est introuvable et où le nombre de votes y déposés en faveur des divers candidats ne peut être constaté, ou si, pour quelque autre raison, le directeur du scrutin («officier rapporteur») ne peut, au jour et à l'heure fixés par lui à cette fin, déterminer le nombre exact des votes déposés en faveur de chaque candidat, il peut alors ajourner à un autre jour et à une autre heure l'addition officielle des votes, et procéder ainsi au besoin; mais ces ajournements ne doivent pas dépasser deux semaines en tout.»

(2) Le paragraphe six dudit article cinquante-deux est abrogé et remplacé par le suivant:

Déclaration du nom du candidat qui a obtenu le plus de votes.

«(6) Dans tous les cas prévus aux trois paragraphes qui précèdent, le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit déclarer le nom du candidat qui paraît avoir obtenu le plus grand nombre de votes, et mentionner spécialement, au procès-verbal qu'il doit transmettre au directeur général des élections avec son rapport du bref, les circonstances entourant la disparition des boîtes du scrutin ou l'absence de tout relevé du scrutin, comme susdit, ainsi que les moyens qu'il a pris pour constater le nombre de votes déposés en faveur de chaque candidat.»

17. (1) Les paragraphes un et deux de l'article cinquante-quatre de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Requête pour recomptage par un juge.

«**54.** (1) Si, dans les quatre jours qui suivent la date à laquelle le directeur du scrutin («officier rapporteur») a déclaré le nom du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes, il est, sur affidavit d'un témoin digne de foi, démontré au juge ci-après désigné, qu'un sous-directeur du scrutin («sous-officier rapporteur» en comptant les votes, a mal compté ou rejeté erronément quelques bulletins de vote ou fait un relevé inexact du nombre de bulletins de vote déposés en faveur de quelque candidat, ou que le directeur du scrutin («officier rapporteur)» a mal additionné

Article 16. (1) et (2). Ces changements élucident le texte. Ils résultent de la modification de l'article 15 du bill. Les paragraphes à remplacer sont ainsi conçus:

«52. (1) Si les boîtes du scrutin ne sont pas toutes revenues le jour fixé pour l'addition définitive des votes déposés en faveur des divers candidats, l'officier rapporteur doit ajourner les opérations à un jour ultérieur, lequel ne doit pas être éloigné de plus d'une semaine de celui qui a été primitivement fixé pour l'addition définitive des votes.

(2) Dans le cas où le relevé du scrutin est introuvable et où le nombre de votes déposés en faveur des divers candidats ne peut être constaté, ou si, pour quelque antre raison, l'officier rapporteur ne peut, au jour et à l'heure fixés par lui à cette fin, déterminer le nombre exact des votes déposés en faveur de chaque candidat, il peut alors ajourner à un autre jour et à une autre heure l'addition définitive des votes déposés en faveur de chaque candidat, et procéder ainsi au besoin; mais ces ajournements ne doivent pas dépasser deux semaines en tout. »

«(6) Dans tous les cas prévus aux trois paragraphes qui précèdent, l'officier rapporteur doit déclarer élu celui des candidats qui paraît avoir obtenu le plus grand nombre de votes, et mentionner spécialement, au procès-verbal qu'il doit transmettre au directeur général des élections avec son rapport du bref, les circonstances entourant la disparition des boîtes du scrutin ou l'absence de tout relevé du scrutin, comme susdit, ainsi que les moyens qu'il a pris pour constater le nombre de votes déposés en faveur de chaque candidat. »

Article 17. (1) et (2). Introduites aux fins d'élucidation, ces modifications découlent des changements apportés par les articles 15 et 16 du bill. Les dispositions actuelles se lisent ainsi qu'il suit:

«54. (1) Si dans les quatre jours qui suivent le jour auquel un officier rapporteur a déclaré un candidat élu, il est, sur affidavit d'un témoin digne de foi, démontré au juge ci-après désigné, qu'un sous-officier rapporteur, en comptant les votes, a mal compté ou rejeté erronément quelques bulletins de vote ou fait un relevé inexact du nombre de bulletins de vote déposés en faveur de quelque candidat, ou que l'officier rapporteur a mal additionné les votes, et si le requérant, dans ledit délai, dépose, entre les mains du greffier ou du protonotaire de la cour qui relève de la juridiction de ce juge, la somme de cent dollars en monnaie légale ou en billets d'une banque à charte faisant des opérations au Canada, à titre de cautionnement pour les frais du candidat déclaré élu, ledit juge doit fixer un moment dans les quatre jours qui suivent la réception dudit affidavit pour recompter lesdits votes.

les votes, et si le requérant, dans ledit délai, dépose, *entre* les mains du greffier ou du protonotaire de la cour qui relève de la juridiction de ce juge, la somme de cent dollars en monnaie légale ou en billets d'une banque à charte faisant des opérations au Canada, à titre de cautionnement pour les frais du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes, ledit juge doit fixer un moment dans les quatre jours qui suivent la réception dudit affidavit pour recompter lesdits votes.

Expression «le juge ».

(2) Le juge auquel s'adressent les requêtes prévues au présent article est le juge défini au paragraphe quinze de l'article deux de la présente loi, dans le district judiciaire duquel est situé l'endroit où l'addition officielle des votes a été faite, et tout juge autorisé à agir en vertu du présent article peut agir, dans la mesure où il est ainsi autorisé, dans les limites ou hors des limites de son district judiciaire. »

(2) Le paragraphe treize dudit article cinquante-quatre est abrogé et remplacé par le suivant:

Procédure à suivre lorsque le recomptage est terminé.

«(13) Lorsque le recomptage est terminé, le juge doit sceller tous les bulletins de vote dans des paquets distincts, additionner le nombre de votes déposés pour chaque candidat, tel que l'a déterminé le recomptage, et immédiatement certifier par écrit, selon la formule prescrite par le directeur général des élections, le résultat du recomptage au directeur du scrutin («officier rapporteur»), qui doit, ainsi que le prévoit le paragraphe premier de l'article cinquante-six de la présente loi, déclarer élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes. Le juge doit remettre une copie de ce certificat à chaque candidat, de la même manière que pour le certificat précédemment remis par le directeur du scrutin («officier rapporteur») aux termes du paragraphe cinq de l'article cinquante et un de la présente loi. Le certificat du juge est réputé substitué au certificat antérieurement émis par le directeur du scrutin.»

18. La partie du paragraphe premier de l'article cinquante-six de ladite loi qui précède l'alinéa *a)* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Rapport concernant le candidat élu.

«**56.** (1) Le directeur du scrutin («officier rapporteur»), immédiatement après le sixième jour qui suit la date où il a complété l'addition officielle des votes, à moins qu'avant l'expiration de ce délai il n'ait reçu avis de comparaître devant un juge aux fins d'un recomptage, et, lorsqu'il y a un recomptage, dès que ce dernier est terminé, doit sur-le-champ déclarer élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes en complétant le rapport du bref sur la formule prévue à cette fin au verso du bref; le directeur du scrutin («officier rapporteur») transmet alors, par poste recommandée, les documents suivants au directeur général des élections:»

(2) Le juge auquel s'adressent les requêtes prévues au présent article est le juge défini au paragraphe quinze de l'article deux de la présente loi, dans le district judiciaire duquel est situé l'endroit où la déclaration du candidat élu a été faite, et tout juge autorisé à agir en vertu du présent article, peut agir, dans la mesure où il est ainsi autorisé, dans les limites ou hors des limites de son district judiciaire. »

«(13) Le juge doit déclarer ensuite que le recomptage est terminé, sceller tous les bulletins de vote dans des paquets distincts et certifier immédiatement le résultat du recomptage à l'officier rapporteur qui, aussitôt par écrit, déclare élu le candidat que le certificat atteste comme ayant obtenu le plus grand nombre de votes. Cette déclaration est communiquée aux candidats de la même manière que la déclaration antérieurement faite sous l'empire du paragraphe cinq de l'article cinquante et un de la présente loi, et qu'elle soit semblable à cette déclaration antérieure ou différente, elle est censée, à toutes fins, lui avoir été substituée. »

Article 18. Cet amendement vise à élucider le texte. Il découle des modifications faites par les articles 15, 16 et 17 du bill. Voici la teneur actuelle de la disposition en question:

«**56.** (1) L'officier rapporteur, immédiatement après le sixième jour qui suit celui de l'addition définitive ou de la constatation qu'il a faite du nombre de votes déposés en faveur de chaque candidat, à moins qu'avant l'expiration de ce délai il n'ait reçu avis de comparaître devant un juge pour le recomptage, par ce juge, des votes déposés à l'élection, et, s'il y a eu recomptage par le juge, immédiatement après cela, doit transmettre, par poste recommandée, au directeur général des élections: »

19. (1) Le paragraphe premier de l'article quatre-vingt-quatorze de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Établissement de bureaux provisoires de votation.

«**94.** (1) Sous réserve des dispositions suivantes de la présente loi, il doit être établi un ou plusieurs bureaux provisoires de votation à chacun des endroits mentionnés à la Deuxième Annexe de la présente loi, pour la prise des votes des personnes qui sont décrites à l'article quatre-vingt-quinze et dont les noms figurent sur la liste des électeurs pour toût arrondissement de votation du district électoral où ces endroits sont situés.»

(2) Est abrogé le paragraphe deux dudit article quatre-vingt-quatorze.

(3) Est abrogé le paragraphe quatre dudit article quatre-vingt-quatorze.

(4) Les alinéas *a)* et *b)* du paragraphe cinq dudit article quatre-vingt-quatorze sont abrogés et remplacés par les suivants:

«*a)* s'il a été déposé un total de moins de quinze votes au bureau provisoire de votation tenu à cet endroit, il doit, après l'élection, retrancher le nom de cet endroit; ou

«*b)* s'il est informé et croit qu'au total quinze votes seront déposés dans le cas de l'établissement d'un bureau provisoire de votation en un village, une ville ou une cité constituée en corporation et ayant une population de cinq cents âmes ou plus, selon que la détermine le dernier recensement effectué d'après les articles seize et dix-sept de la *Loi sur la statistique*, il peut ajouter le nom de cet endroit.»

(5) Le paragraphe dix dudit article quatre-vingt-quatorze est abrogé et remplacé par le suivant:

Avis selon la formule n° 61.

«(10) Au plus tard douze jours avant le jour du scrutin, le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit donner dans le district électoral un avis public du scrutin provisoire et de la situation de chaque bureau provisoire de votation. Cet avis doit être rédigé selon la formule n° 61. Le directeur du scrutin doit envoyer par le courrier une copie de cet avis aux divers maîtres de poste des bureaux situés dans son district électoral, cinq copies à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection et deux copies au directeur général des élections. Le directeur du scrutin doit en même temps notifier par écrit à chaque maître de poste les dispositions du paragraphe onze.»

Article 19. (1) Jusqu'ici, les personnes dont les occupations sont décrites à l'article quatre-vingt-quinze ne pouvaient voter aux bureaux provisoires de votation que si leurs noms apparaissaient sur les listes électorales préparées pour les arrondissements compris dans l'un des endroits mentionnés à la deuxième annexe de la loi. Ces personnes pourront maintenant voter à tout bureau provisoire de votation établi dans le district électoral, quel que soit l'arrondissement de votation dans le district électoral sur la liste duquel leurs noms figurent. La disposition en cause déclare présentement:

« **94.** (1) Subordonnément aux dispositions suivantes de la présente loi, il doit être établi un ou plusieurs bureaux provisoires de votation à chacun des endroits mentionnés à la Deuxième Annexe de la présente loi, pour la prise des votes des personnes qui sont décrites à l'article suivant de la présente loi et dont les noms figurent sur la liste électorale de l'un des arrondissements de votation compris en cet endroit, ou en tout autre endroit mentionné à ladite Deuxième Annexe et situé dans le même district électoral. »

(2) et (3). Vu les modifications apportées par le paragraphe premier de cet article du bill, ces paragraphes, dont voici la reproduction, ne sont plus applicables:

«(2) Lorsqu'un seul bureau provisoire de votation peut convenablement accommoder les électeurs qui résident dans deux ou plusieurs des endroits mentionnés à ladite Annexe et qui sont situés dans le même district électoral, il n'est pas nécessaire d'établir un bureau provisoire de votation distinct pour chacun de ces endroits. »

«(4) Lorsqu'il appert à la satisfaction du directeur général des élections que, dans une zone attenante à un endroit mentionné dans la Deuxième Annexe de la présente loi et comprise dans le même district électoral que ledit endroit, résident plusieurs électeurs qui peuvent avoir droit au privilège de voter à un bureau provisoire de votation, le directeur général des élections peut ordonner, en tout temps avant le vendredi où sont ouverts les bureaux provisoires de votation, que cette zone soit, pour les fins du présent article et des articles quatre-vingt-seize et quatre-vingt-dix-sept de la présente loi, réputée et traitée comme faisant partie de l'endroit qui est mentionné à ladite Annexe et auquel elle est attenante. »

(4). Dans l'alinéa *a)*, le seul changement réside dans les mots soulignés. L'alinéa *b)* permet au directeur général des élections d'autoriser l'établissement d'un bureau provisoire de votation dans tout village, cité ou ville ayant une population de 500 âmes ou plus. Les dispositions en cause se lisent actuellement comme suit:

«*a)* s'il a été déposé un total de moins de quinze votes au bureau provisoire de votation tenu à cet endroit, à l'élection qui a précédé immédiatement la modification, il peut retrancher le nom de cet endroit; ou

«*b)* s'il est informé et croit que quinze votes au total seront déposés à un certain endroit dans le cas où un bureau provisoire de votation y serait établi, il peut ajouter le nom de cet endroit. »

(5). Cette modification prévoit une manière différente et plus hâtive de distribuer l'avis de la tenue d'un bureau provisoire de votation. Voici le texte du paragraphe (10) qu'il s'agit de remplacer:

«(10) Au plus tard sept jours avant la date fixée comme jour ordinaire du scrutin, l'officier rapporteur doit donner avis public du scrutin provisoire, dans la localité où un bureau provisoire doit être tenu, et de l'emplacement du bureau provisoire de votation; cet avis doit être rédigé selon la formule nº 61. L'officier rapporteur doit faire afficher au moins deux copies dudit avis pour chaque millier de population qui réside dans cette localité. »

(6) L'article quatre-vingt-quatorze de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Affichage.

«(11) Chaque maître de poste doit, dès la réception d'une copie de l'avis de la tenue d'un bureau provisoire de votation selon la formule n° 61, l'afficher à un endroit bien en vue dans son bureau de poste et auquel le public a accès, et la tenir ainsi affichée jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture des bureaux provisoires de votation le samedi précédant le jour ordinaire du scrutin. Son omission de se conformer à cette prescription constitue un motif de renvoi et, aux fins de la présente disposition, ce maître de poste est réputé un officier d'élection et est responsable comme tel.»

Le maître de poste est un officier d'élection.

20. L'alinéa *b)* de l'article quatre-vingt-quinze de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*b)* aux personnes qui sont membres des forces de réserve des forces canadiennes, ou aux personnes qui sont membres de la Gendarmerie royale du Canada et à l'une quelconque de ces personnes, mais seulement si, à cause de l'exécution des fonctions ou de l'entraînement dans lesdites forces ou ladite gendarmerie, elle a raison de croire que le jour ordinaire du scrutin, à l'élection en cours, elle sera nécessairement absente de l'arrondissement de votation sur la liste électorale duquel son nom figure, et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là.»

21. L'article cent un de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Émissions radiophoniques politiques interdites.

«**101.** (1) Nulle personne n'a le droit de radiodiffuser un discours ou un programme d'amusement ou d'annonce, le jour de l'élection et les deux jours qui le précèdent immédiatement, en faveur ou pour le compte d'un parti politique ou d'un candidat à une élection. La présente interdiction s'applique seulement au jour ordinaire de l'élection, et non aux trois jours pendant lesquels les bureaux provisoires de votation sont ouverts.

Définition: «radiodiffuser».

(2) Dans le présent article, l'expression «radiodiffuser» a le même sens que le mot «irradiation» dans la *Loi sur la radio, 1938*.»

22. Le paragraphe deux de l'article cent deux de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Affichage des avis, etc.

«(2) Les avis et autres documents dont l'affichage est requis par la présente loi peuvent, nonobstant toute disposition d'une loi du Canada ou d'une province ou tout règlement ou ordonnance municipal, être fixés au moyen de broquettes ou d'épingles à une clôture de bois située en bordure ou le long de toute route, ou être fixés au moyen de

(6). Cette nouvelle disposition établit une procédure pour l'affichage de l'avis de la tenue d'un bureau provisoire de votation, semblable à celle que prévoit actuellement l'article vingt-cinq de la loi dans le cas de l'avis d'octroi d'un scrutin.

Article 20. Cette modification accorde aux membres des forces de réserve des forces canadiennes le privilège de voter aux bureaux provisoires de votation. Voici le texte de la disposition à remplacer:

«*b)* aux personnes qui sont membres de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, ou à l'une quelconque de ces personnes, mais seulement si, à cause de l'exécution des fonctions ou de l'entraînement dans ladite gendarmerie, elle a raison de croire que le jour ordinaire du scrutin, à l'élection en cours, elle sera nécessairement absente de l'arrondissement de votation sur la liste électorale duquel son nom figure, et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là. »

Article 21. Paragraphe (1). Aucun changement. Paragraphe (2). Nouveau. Élucidation seulement.

Article 22. Les seuls changements, indiqués par soulignement, sont la conséquence des modifications apportées par l'article 1er du bill. Voici la disposition actuelle:

«(2) Les avis et autres documents dont l'affichage est requis par la présente loi peuvent, nonobstant toute disposition d'une loi fédérale ou provinciale ou tout règlement ou ordonnance municipale, être fixés au moyen de broquettes ou d'épingles à une clôture de bois située en bordure ou le long de toute route, ou être fixés au moyen de broquettes ou d'épingles, ou collés sur tout poteau ainsi situé. Ces documents ne doivent être apposés sur les clôtures ou les poteaux d'aucune autre manière. »

broquettes ou d'épingles, ou collés sur tout poteau ainsi situé. Ces documents ne doivent être apposés sur les clôtures ou les poteaux d'aucune autre manière.»

23. L'article cent cinq de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Peine pour conduite désordonnée aux assemblées publiques.

«**105.** (1) Quiconque, entre la date de l'émission du bref et la date qui suit le jour du scrutin lors d'une élection, générale ou partielle, agit d'une manière désordonnée, dans l'intention d'empêcher la conduite d'une assemblée publique convoquée aux fins d'une semblable élection, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissables, sur déclaration sommaire de culpabilité, en la manière prévue par la présente loi.

Peine pour conspiration en vue de causer du désordre.

(2) Est coupable d'un acte criminel contre la présente loi, punissable en la manière y prévue, quiconque, entre la date de l'émission du bref et la date qui suit le jour du scrutin lors d'une élection, générale ou partielle, incite d'autres personnes, ou se ligue ou conspire avec elles, en vue d'agir d'une manière désordonnée avec l'intention d'empêcher la conduite d'une assemblée publique convoquée aux fins d'une semblable élection.»

24. L'article cent sept de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

La publication prématurée du résultat du scrutin est interdite.

«**107.** (1) Nulle personne, compagnie ou corporation ne doit dans une province, avant l'heure de fermeture des bureaux de votation en cette province, publier le résultat ou supposé résultat du scrutin d'un district électoral quelconque au Canada, que cette publication soit par émission radiophonique ou par voie d'un journal, gazette, affiche, panneau-réclame, circulaire ou de toute autre manière. Quiconque enfreint les dispositions du présent article (et, dans le cas d'une compagnie ou corporation, toute personne responsable de cette infraction) est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi.

Définition: «émission radiophonique».

(2) Dans le présent article, l'expression «émission radiophonique» a le même sens que le mot «irradiation» dans la *Loi sur la radio, 1938.*»

25. L'article cent dix de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Nulle modification ne doit s'appliquer à une élection pour laquelle un bref est émis dans les six mois, sauf sur avis.

«**110.** Nulle modification de la présente loi ne s'applique à une élection pour laquelle le bref est émis dans les six mois qui suivent l'adoption de ladite modification, à moins qu'avant l'émission de ce bref, le directeur général des élections n'ait publié, dans la *Gazette du Canada*, un avis portant que les préparatifs nécessaires à la mise en application de cette modification ont été faits et que cette modification peut en conséquence entrer en vigueur. Le directeur général des élections est tenu, immédiatement après l'adop-

Article 23. Ces modifications font suite à celle que prévoit l'article 1 du bill. Le texte actuel est le suivant:

«**105.** (1) Quiconque, entre la date de l'émission du bref et la date qui suit le jour du scrutin lors d'une élection générale ou une élection partielle, agit d'une manière désordonnée, avec l'intention d'empêcher la conduite d'une assemblée publique convoquée aux fins de

a) discuter les questions politiques fédérales, ou de

b) favoriser l'élection d'un candidat comme député à la Chambre des Communes du Canada,

est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissables, sur déclaration sommaire de culpabilité, en la manière prévue par la présente loi.

(2) Est coupable d'un acte criminel contre la présente loi, punissable en la manière y prévue, quiconque, entre la date de l'émission du bref et la date qui suit le jour du scrutin lors d'une élection générale ou une élection partielle, incite d'autres personnes, ou se ligue ou conspire avec elles, en vue d'agir d'une manière désordonnée avec l'intention d'empêcher la conduite d'une assemblée publique convoquée aux fins de

a) discuter les questions politiques fédérales, ou de

b) favoriser l'élection d'un candidat comme député à la Chambre des Communes du Canada.»

Article 24. Paragraphe (1). Aucun changement. Paragraphe (2). Nouveau. Élucidation seulement.

Article 25. Ce changement accorderait au Directeur général des élections le temps nécessaire pour accomplir les fonctions et faire les préparatifs que comporte la modification de la Loi électorale du Canada. Le délai est porté de trois à six mois. Le seul changement réside dans le mot souligné.

tion d'une modification, de la codifier, selon la nécessité, dans les exemplaires de la loi imprimés pour distribution aux directeurs du scrutin («officiers rapporteurs»), de corriger et de réimprimer toutes les formules et instructions atteintes de ce chef, et de publier dans la *Gazette du Canada* l'avis susdit, aussitôt que les exemplaires de la loi et les formules et instructions ont été ainsi corrigés et réimprimés.»

Codification des modifications.

26. (1) Ladite loi est de plus modifiée par le retranchement de l'expression «addition définitive» partout où elle s'y rencontre et par la substitution, dans chaque cas, de l'expression «addition officielle».

(2) Ladite loi est en outre modifiée par le retranchement des expressions «sujet britannique» ou «sujet britannique de naissance ou par naturalisation», partout où elles s'y rencontrent, et par la substitution, dans chaque cas, des mots «citoyen canadien ou autre sujet britannique».

27. (1) Les formules nos 4, 15, 56 et 61, ainsi que le paragraphe trois de la formule 62, de la première annexe de ladite loi sont abrogés et remplacés respectivement par les formules et le paragraphe suivants:

Article 26. (1) Nouveau. Cette disposition fait suite aux modifications apportées par les articles 15, 16, 17 et 18 du bill.

(2) Nouveau. N'exige aucune explication.

Article 27. Formule nº 4. Résulte des modifications apportées par les articles 1, 15, 16, 17 et 18 du bill. La formule actuelle est ainsi conçue:

«FORMULE N° 4

PROCLAMATION. (Art. 18)

District électoral d.................. } Savoir:
Province d.......................... }

Conformément au bref de Sa Majesté portant la date du.......... ....jour d..........................19....., il m'est enjoint de faire tenir une élection, selon la loi, d'un député *(ou* de deux députés) à la Chambre des Communes du Canada pour le district électoral susmentionné, et je donne en conséquence avis public:

Que je suis maintenant prêt à recevoir les présentations des candidats à cette élection et que je serai spécialement présent pour recevoir ces présentations à *(décrire l'endroit où le directeur du scrutin sera présent pour recevoir les présentations)*, dans la ville *(ou* cité *ou* village) d........................., le *(inscrire la date fixée comme jour des présentations)* jour d.........................19....., de midi à deux heures de l'après-midi, et qu'après ladite heure mentionnée en dernier lieu aucune autre présentation de candidat ne sera reçue.

Et que si le scrutin est demandé et octroyé, de la manière prescrite par la loi, ce scrutin sera tenu le *(inscrire la date fixée comme jour du scrutin)* jour d....................... 19....., entre huit heures du matin et six heures de l'après-midi, aux endroits dont je donnerai subséquemment avis.

Et que si un scrutin est tenu, je serai présent à................. heures de l'...........-midi, le *(inscrire la date fixée pour l'addition officielle des votes)* jour d........................ 19....., à *(décrire l'endroit où se fera l'addition officielle des votes)*, dans la ville *(ou* cité *ou* village) d........................., pour ouvrir les boîtes du scrutin, additionner les votes dont les relevés du scrutin démontrent avoir été déposés en faveur des divers candidats, et déclarer le nom du candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de ces votes.

Et que *(la rédaction de ce paragraphe sera modifiée selon les circonstances)* le territoire compris dans les limites de la cité *(ou* ville, *ou selon le cas)* d.......................constituera des arrondissements urbains dont les listes électorales seront dressées et revisées en conformité des règles énoncées à l'annexe A de l'article dix-sept de la *Loi électorale du Canada*, et que le territoire compris dans le reste du district électoral constituera des arrondissements ruraux dont les listes électorales seront dressées et revisées en conformité des règles énoncées à l'annexe B dudit article dix-sept.

Et que j'ai établi mon bureau pour la conduite de l'élection susmentionnée à *(décrire l'emplacement du bureau du directeur du scrutin)*.

Du contenu de la présente proclamation, tous les intéressés sont requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

Donnée sous mon seing, à...................................

ce......................jour d.......................19......

(Imprimer le nom du directeur du scrutin)
Directeur du scrutin.»

«FORMULE N° 4

PROCLAMATION. (Art. 18)

District électoral d................................} Savoir:
Province d..}

Conformément au bref de Sa Majesté portant la date du......................
jour d..............................19...., il m'est enjoint de faire tenir une élection, selon la loi, d'un député (*ou* de deux députés) à la Chambre des Communes du Canada pour le district électoral susmentionné, et je donne en conséquence avis public:

Que je suis maintenant prêt à recevoir les représentations des candidats à cette élection et que je serai spécialement présent pour recevoir ces représentations à *(décrire l'endroit où l'officier rapporteur sera présent pour recevoir les présentations)*, dans la ville (*ou* cité *ou* village) d.. ...., le *(inscrire la date fixée comme jour des présentations)* jour d..............................19...., de midi à deux heures de l'après-midi, et qu'après ladite heure mentionnée en dernier lieu aucune autre présentation de candidat ne sera reçue.

Et que si le scrutin est demandé et accordé de la manière prescrite par la loi, ce scrutin sera tenu le *(inscrire la date fixée comme jour du scrutin)* jour d................
19...., entre huit heures du matin et six heures de l'après-midi, aux endroits dont je donnerai subséquemment avis.

Et que si un scrutin est tenu, je serai présent à..........................heures de l'............-midi, le *(inscrire la date fixée pour l'addition définitive des votes)* jour d.......... .... 19...., à *(décrire l'endroit où se fera l'addition définitive des votes)*, dans la ville (*ou* cité *ou* village) d.........................., pour ouvrir les boîtes du scrutin, additionner les votes dont les relevés du scrutin démontrent avoir été déposés en faveur des divers candidats, et déclarer élu le candidat qui aura obtenu la majorité de ces votes.

Et que *(la rédaction de ce paragraphe sera modifié selon les circonstances)* le territoire compris dans les limites de la cité *(ou ville, ou selon le cas)* d.................. constituera des arrondissements urbains dont les listes électorales seront dressées et revisées en conformité des règles énoncées à l'Annexe A de l'article dix-sept de la *Loi des élections fédérales, 1938*, et que le territoire compris dans le reste du district électoral constituera des arrondissements ruraux dont les listes électorales seront dressées et revisées en conformité des règles énoncées à l'Annexe B dudit article dix-sept.

Et que j'ai établi mon bureau pour la conduite de l'élection susmentionnée à *(décrire l'emplacement du bureau de l'officier rapporteur)*.

Du contenu de la présente proclamation, tous les intéresses sont requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

Donnée sous mon seing, à........................, ce................ ....

jour d.........................19......

(Imprimer le nom de l'officier rapporteur)
Officier rapporteur.»

«FORMULE N° 15

DEMANDE SOUS SERMENT QUE DOIT PRÉSENTER L'AGENT D'UN ÉLECTEUR

(Art. 17, Annexe A, Règle 33)

District électoral d..................................

A l'officier reviseur du district de revision n°.................. compris dans le district électoral précité.

Je, soussigné, *(Insérer le nom, l'adresse et l'occupation de l'agent)*, jure *(ou* affirme solennellement):

1. Que je suis un électeur habile à voter dans le district électoral susmentionné et que mon nom figure régulièrement sur la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain n°................ dudit district électoral;

2. Qu'en conformité des dispositions de la Règle (33) de l'Annexe A de l'article dix-sept de la *Loi électorale du Canada*, je demande par les présentes l'inscription du nom de *(Insérer au long le nom, l'adresse et l'occupation, en lettres majuscules, le nom de famille en premier lieu, de la personne pour le compte de qui cette demande est faite)* sur la liste électorale officielle pour l'arrondissement urbain n°............ compris dans le district de revision précité;

3. Que le nom, l'adresse et l'occupation de la personne pour le compte de qui cette demande est faite, tels qu'ils sont énoncés dans la demande ci-jointe, selon la Formule n° 16, sont, au mieux de ma connaissance et croyance, correctement énoncés;

4. Que ladite demande ci-jointe, selon la Formule n° 16, est signée de la main de la personne pour le compte de qui cette demande est faite (ou, par suite de son absence temporaire de l'endroit de sa résidence ordinaire, la demande alternative imprimée au verso de ladite Formule n° 16 a été dûment attestée sous serment (*ou* affirmée) par un parent, un allié ou le patron de ladite personne).

Assermentée (*ou* affirmée) devant moi,

à..

ce.............. jour d................

19........

....
Officier reviseur (ou selon le cas)

....
(Signature du déposant.)

Formule nº 15. Les modifications, indiquées par du soulignement, sont rendues nécessaires par les changements contenus aux articles 1 et 8 (8) du bill. Voici le texte actuel de cette formule:

«FORMULE Nº 15

REQUÊTE SOUS SERMENT QUE DOIT PRÉSENTER L'AGENT D'UN ÉLECTEUR

(Art. 17, Annexe A, Règle 33)

District électoral d . . ..

A l'officier reviseur du district de revision nº ....
dans le district électoral précité.

Je, soussigné, ...
(Insérer le nom de l'agent) *(Insérer l'adresse)*

. . . ., jure et déclare:
(Insérer l'occuaption)

1. Que je suis un électeur habile à voter du district de revision susmentionné et que mon nom figure régulièrement sur la liste des électeurs de l'arrondissement de votation nº.................dudit district;

2. Qu'en conformité des dispositions de la Règle (33) de l'Annexe A de l'article dix-sept de la *Loi des élections fédérales, 1938*, je demande par les présentes l'inscription du

nom de.................. ....
(Insérer ici au long le nom, l'adresse et l'occupation, EN LETTRES MAJUSCULES,

. . . .
le nom de famille en premier lieu, de la personne pour qui cette demande est faite.)
sur la liste officielle des électeurs pour l'arrondissement de votation nº........... ....
compris dans le district de revision précité;

3. Que le nom, l'adresse et l'occupation de la personne au nom de qui cette requête est faite, tels qu'énoncés dans la requête ci-jointe, Formule nº 16, sont, au mieux de ma connaissance et croyance, correctement énoncés;

4. Que ladite requête ci-jointe, selon la Formule nº 16, est signée de la main de la personne au nom de qui la présente requête est faite (ou, par suite de son absence temporaire de son lieu ordinaire de résidence, la requête alternative imprimée au verso de ladite Formule nº 16 a été dûment attestée sous serment *(ou* affirmée) par un parent, un allié ou le patron de ladite personne).

Assermenté *(ou* affirmé) devant moi à.................
.......,.. ...
ce....................jour d. ....
19.........

....
Officier reviseur (ou, selon le cas)

....
(Signature du déposant.)»

«Formule n° 56

RAPPORT À FAIRE APRÈS L'ÉLECTION (Art. 56)

Je certifie par les présentes que le député élu (*ou* les députés élus) pour le district électoral d.........................., conformément au bref ci-contre, ayant reçu le plus grand nombre des votes légalement donnés, est (*ou* sont) *(insérer le nom, l'adresse et l'occupation du député ou des députés élus comme sur les bulletins de présentation).*

Daté à.........................., ce..................

jour d.......................... 19......

....

Directeur du scrutin.»

Formule nº 56. Les changements apportés aux articles 15, 16, 17 et 18 du bill entraînent la modification de la formule n° 56, dont voici la teneur actuelle:

«FORMULE Nº 56

RAPPORT À FAIRE APRÈS L'ÉLECTION (Art. 56)

Je certifie par les présentes que le député élu *(ou* les députés élus) pour le district électoral d.., conformément au bref ci-contre, ayant reçu la majorité des votes légalement donnés, est *(ou* sont) *(insérer le nom, l'adresse et l'occupation du député ou des députés élus comme sur les bulletins de présentation).*

Daté à ...., ce .... jour d ....19....

....

Officier rapporteur. »

«FORMULE N° 61

AVIS DE LA TENUE D'UN BUREAU PROVISOIRE DE VOTATION

(Art. 94 (10))

DISTRICT ÉLECTORAL D.................

Avis vous est donné qu'en conformité des dispositions des articles quatre-vingt-quatorze à quatre-vingt-dix-sept, inclusivement, de la *Loi électorale du Canada*, un bureau provisoire de votation sera ouvert dans le district électoral susmentionné en la cité (*ou* ville *ou* le village) d........................*(Indiquer, en lettres majuscules, le nom de l'endroit où l'établissement d'un bureau provisoire de votation est autorisé)* à *(Indiquer, en lettres majuscules, l'emplacement exact du bureau provisoire de votation établi en cet endroit; un seul suffira, puis indiquer les autres endroits, s'il en est, où l'établissement d'un bureau provisoire de votation est autorisé, ainsi que l'emplacement du bureau provisoire de votation dans chacun de ces endroits respectifs).*

Avis vous est donné de plus que ledit bureau provisoire de votation sera ouvert entre deux heures de l'après-midi et dix heures du soir, les jeudi, vendredi et samedi, les............,.......................... et........................jours d......................19.....,
soit les trois jours de semaine précédant immédiatement la date fixée comme jour ordinaire du scrutin à l'élection en cours dans le district électoral susmentionné; et qu'un électeur dont le nom figure sur la liste électorale pour tout arrondissement de votation dudit district électoral, et qui a droit au privilège de voter à un bureau provisoire de votation peut voter, avant ledit jour ordinaire du scrutin, à tout bureau provisoire de votation établi dans ledit district électoral.

Avis vous est aussi donné que le privilège de voter à un bureau provisoire de votation doit s'étendre seulement

a) Aux personnes employées comme voyageurs de commerce, tels que les définit le paragraphe quatre de l'article deux de la *Loi électorale du Canada*, ou aux personnes employées comme pêcheurs, tels que les définit le paragraphe 12A dudit article deux, ou aux personnes employées sur les chemins de fer, navires, aéronefs ou autres moyens ou modes de transport (qu'elles y soient ou non employées par les propriétaires ou gérants) et à l'une quelconque de ces personnes mais seulement si, à cause de la nature de son emploi et au cours dudit emploi, elle est nécessairement absente de temps à autre du lieu de sa résidence ordinaire, et si elle a raison de croire qu'elle sera absente le jour ordinaire du scrutin, à l'élection en cours, de l'arrondissement de votation sur la liste électorale duquel son nom figure et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là; et

Formule nº 61. La modification est imposée par les changements que renferment les articles 19 et 20 du bill. La formule actuelle se lit ainsi qu'il suit:

«FORMULE Nº 61

AVIS DE LA TENUE D'UN BUREAU PROVISOIRE DE VOTATION

(Art. 94 (10))

DISTRICT ÉLECTORAL D..............................

Avis vous est donné qu'en conformité des dispositions des articles quatre-vingt-quatorze à quatre-vingt-dix-sept, inclusivement, de la *Loi des élections fédérales, 1938*, un bureau provisoire de votation sera ouvert dans le district électoral susmentionné pour la cité (*ou* ville *ou* le village) d................(*Indiquer, en lettres majuscules, le nom de l'endroit où l'établissement d'un bureau provisoire de votation est autorisé*) à (*Indiquer, en lettres majuscules, l'emplacement exact du bureau provisoire de votation établi pour cet endroit; un seul suffira, puis indiquer les autres endroits, s'il en est, pour lesquels l'établissement d'un bureau provisoire de votation est autorisé, ainsi que l'emplacement du bureau provisoire de votation dans chacun de ces endroits respectifs*).

Avis vous est donné de plus que ledit bureau provisoire de votation sera ouvert entre deux heures de l'après-midi et dix heures du soir, les jeudi, vendredi et samedi, les................................ et....................................jours d..................................19...., soit les trois jours de semaine précédant immédiatement la date fixée comme jour ordinaire du scrutin à l'élection fédérale en cours dans le district électoral susmentionné; et que tout électeur de ce district électoral dont le nom figure sur la liste électorale de l'un des arrondissements de votation compris dans tout endroit mentionné à la Deuxième Annexe de la *Loi des élections fédérales, 1938*, et situé dans le district électoral susmentionné, et qui a droit au privilège de voter à un bureau provisoire de votation peut voter, avant ledit jour ordinaire du scrutin, à tout bureau provisoire de votation établi dans ledit district électora

Avis vous est aussi donné que le privilège de voter à un bureau provisoire de votation doit s'étendre seulement

a) Aux personnes employées comme voyageurs de commerce, tels que les définit le paragraphe quatre de l'article deux de la *Loi des élections fédérales, 1938*, ou aux personnes employées comme pêcheurs, tels que les définit le paragraphe 12A dudit article deux, ou aux personnes employées sur les chemins de fer, navires, aéronefs ou autres moyens ou modes de transport (qu'elles y soient ou non employées par les propriétaires ou gérants) et à l'une quelconque de ces personnes mais seulement si, à cause de la nature de son emploi et au cours dudit emploi, elle est nécessairement absente de temps à autre du lieu de sa résidence ordinaire, et si elle a raison de croire qu'elle sera absente le jour ordinaire du scrutin, à l'élection en cours, de l'arrondissement de votation sur la liste électorale duquel son nom figure et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là; et

b) Aux personnes qui sont membres de la Royale gendarmerie à cheval du Canada ou à l'une quelconque de ces personnes mais seulement si, par suite de l'exécution de ses fonctions ou de son entraînement dans ladite gendarmerie, elle a raison de croire qu'elle sera nécessairement absente le jour ordinaire du scrutin, à l'élection en cours, de l'arrondissement de votation sur la liste électorale duquel son nom figure et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là.

Avis vous est en outre donné que les certificats de vote à un bureau provisoire ne peuvent être obtenus que de l'officier rapporteur et du secrétaire d'élection du district électoral susmentionné. (*Lorsqu'une personne spécialement déléguée a été nommée, l'inscription suivante sera ajoutée à ce paragraphe*): Des certificats de vote à un bureau provisoire peuvent aussi être obtenus de M. (*Insérer le nom et l'adresse*) qui a été spécialement délégué pour émettre lesdits certificats.

Avis vous est donné, de plus, que le bureau du soussigné établi pour la conduite de l'élection en cours est situé à................dans la cité (*ou* ville *ou* le village) d..

Daté à................, ce..................jour d......................19....

(Imprimer le nom de l'officier rapporteur)
Officier rapporteur.»

«FORMULE N° 61—*Fin*

b) Aux personnes qui sont membres des forces de réserve des forces canadiennes ou aux personnes qui sont membres de la Gendarmerie royale du Canada et à l'une quelconque de ces personnes mais seulement si, par suite de l'exécution de ses fonctions ou de son entraînement dans lesdites forces ou ladite gendarmerie, elle a raison de croire qu'elle sera nécessairement absente le jour ordinaire du scrutin, à l'élection en cours, de l'arrondissement de votation sur la liste électorale duquel son nom figure et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là.

Avis vous est en outre donné que les certificats de vote à un bureau provisoire ne peuvent être obtenus que du directeur du scrutin et du secrétaire d'élection du district électoral susmentionné. *(Lorsqu'une personne spécialement déléguée a été nommée, l'inscription suivante sera ajoutée à ce paragraphe):* Des certificats de vote à un bureau provisoire peuvent aussi être obtenus de *(Insérer le nom et l'adresse)* qui a été spécialement délégué pour émettre lesdits certificats.

Avis vous est donné, de plus, que le bureau du soussigné établi pour la conduite de l'élection en cours est situé à....................
dans la cité *(ou* ville *ou* le village) d...............................

Daté à......................, ce......................jour
d........................19.....

(Imprimer le nom du directeur du scrutin)
Directeur du scrutin.»

FORMULE N° 62

«(3) Qu'il a raison de croire qu'il sera ainsi absent, le jour ordinaire du scrutin à l'élection en cours, de l'arrondissement de votation ci-dessous mentionné, sur la liste des électeurs duquel figure son nom, et qu'il sera probablement dans l'impossibilité d'y voter ce jour-là, ou qu'il est membre des forces de réserve des forces canadiennes ou des forces de la Gendarmerie royale du Canada et que, du fait de l'accomplissement de fonction ou d'exercices d'entraînement dans ces forces, il a raison de croire qu'il sera nécessairement absent, ce jour du scrutin, de l'arrondissement de votation ci-dessous mentionné, sur la liste des électeurs duquel figure son nom, et qu'il sera vraisemblablement incapable d'y voter ce jour-là, et»

Formule n° 62 (paragraphe 3). Les changements apportés au paragraphe trois, dont le texte actuel est reproduit ci-après, résultent de la modification qu'introduit l'article 20 du bill:

«(3) Qu'il a raison de croire qu'il sera ainsi absent, le jour de l'élection, de l'arrondissement de votation ci-dessous mentionné, sur la liste des électeurs duquel figure son nom, et qu'il sera probablement dans l'impossibilité de voter à l'élection en cours le jour de l'élection, dans cet arrondissement de votation ou— qu'il est membre des forces navales, militaires ou aériennes, ou de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, et (parce que appelé en service actif ou aux exercices annuels d'entraînement, ou appelé à l'accomplissement de devoirs navals, militaires ou autres, en conformité d'ordres donnés à cet effet) il a raison de croire qu'il sera nécessairement absent le jour de l'élection de l'arrondissement de votation ci-dessous mentionné, sur la liste duquel son nom figure, et que vraisemblablement il sera incapable de voter ce jour-là audit bureau de votation, et »

28. Ladite loi est de plus modifiée

a) par le retranchement de l'expression «Règlements électoraux concernant le service canadien de défense» partout où elle s'y rencontre et son remplacement, dans chaque cas, par l'expression «Règlements électoraux concernant les forces canadiennes»,

b) par le retranchement de l'expression «électeur en service de défense» partout où elle s'y rencontre et son remplacement, dans chaque cas, par l'expression «électeur des forces canadiennes», et

c) par le retranchement du mot «militaire» partout où il s'y rencontre et son remplacement, dans chaque cas, par les mots «de l'armée».

29. (1) L'expression «Règlements électoraux concernant le service canadien de défense» qui suit immédiatement la rubrique «Troisième annexe» dans ladite loi est abrogée et remplacée par les mots «Règlements électoraux concernant les forces canadiennes».

(2) Le paragraphe premier desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Titre abrégé.

«**1.** Les présents règlements peuvent être cités sous le titre: *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes.*»

30. (1) L'alinéa *e)* du paragraphe quatre desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«Sous-directeur du scrutin».

«*e)* «sous-directeur du scrutin» signifie un électeur des forces canadiennes qui a été désigné par un officier commandant pour prendre les votes des électeurs des forces canadiennes, en conformité du paragraphe trente;»

(2) Est abrogé l'alinéa *f)* dudit paragraphe quatre.

(3) L'alinéa *p)* dudit paragraphe quatre est abrogé et remplacé par le suivant:

«Unité».

«*p)* «unité» signifie un corps individuel des forces canadiennes qui est organisé à ce titre selon l'article dix-huit de la *Loi sur la défense nationale;*»

(4) L'alinéa *r)* dudit paragraphe quatre est abrogé et remplacé par le suivant:

«Territoire de votation».

«*r)* «territoire de votation» signifie une zone spécifiée où un directeur spécial du scrutin sera posté et où les votes des électeurs des forces canadiennes et des électeurs anciens combattants seront déposés, reçus, classés et comptés, suivant les prescriptions des présents règlements.»

31. (1) L'alinéa *b)* du sous-paragraphe premier du paragraphe cinq desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Île du Prince-Édouard et Terre-Neuve.

«*b)* Les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve constitueront un territoire de votation, et le

Article 28. a) et *b).* Aux termes de la Loi sur la défense nationale, les forces navales, les forces de l'armée et les forces aériennes de Sa Majesté, levées par le Canada, deviennent les forces canadiennes. *c)* Le mot «militaire», là où il apparaît dans la loi ou les règlements, vise l'armée canadienne. Selon la Loi sur la défense nationale, le terme «Armée» est employé pour désigner l'armée canadienne.

Article 29. (1) et (2). Les forces navales, les forces de l'armée et les forces aériennes de Sa Majesté, levées par le Canada, sont devenues, aux termes de la Loi sur la défense nationale, les forces canadiennes. Voici le texte du paragraphe (1) actuel:

«1. Les présents règlements peuvent être cités sous le titre: *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense.* »

Article 30. (1) La modification proposée à l'article 39 du bill rend cette définition nécessaire. La définition actuelle se lit comme suit:

«*e)* «officier breveté» signifie l'officier breveté désigné par l'officier commandant, en conformité du paragraphe 30 pour la prise des votes des électeurs en service de défense, et comprend un sous-officier ou une personne de grade supérieur désigné à cette fin par l'officier commandant, lorsque aucun officier breveté n'est disponible. »

(2) Vu les modifications prévues à l'article 35 du bill, cette disposition n'est plus applicable. Voici le texte de la disposition actuelle:

«*f)* «service de défense» signifie le fait de s'engager dans l'un des services ou de s'engager à accomplir l'une des fonctions mentionnées au sous-paragraphe premier du paragraphe 21; »

(3) Cette modification a pour objet de rendre la définition conforme à celle que renferme la Loi sur la défense nationale. Suit la définition actuelle:

«*p)* «unité» signifie une formation, une unité, un détachement, un navire ou un établissement auxquels des électeurs en service de défense sont postés ou auprès desquels ils sont détachés actuellement; »

(4) Cette modification résulte de celles que prévoit l'article 32 (3) du bill. Le texte actuel est le suivant:

«*r)* «territoire de votation» signifie une zone spécifiée, à l'intérieur du Canada, où un officier rapporteur spécial sera posté et où les votes des électeurs en service de défense et des électeurs anciens combattants seront déposés, reçus, classés et comptés, suivant les prescriptions des présents règlements. »

Article 31. (1) Cette modification a pour objet d'inclure la province de Terre-Neuve dans le territoire de votation de l'Atlantique. L'alinéa *b)* actuel est ainsi conçu;

«*b)* Les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Édouard constitueront un territoire de votation, et le bureau central de l'officier rapporteur spécial sera situé à Halifax; et »

bureau central du directeur spécial du scrutin sera situé à Halifax;»

(2) Le sous-paragraphe premier dudit paragraphe cinq est modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Hors du Canada.

«*d)* Un territoire de votation établi par le directeur général des élections en conformité du sous-paragraphe trois, le bureau central du directeur spécial du scrutin étant situé en un endroit que doit déterminer le directeur général des élections.»

(3) Ledit paragraphe cinq est de plus modifié par l'adjonction du sous-paragraphe suivant:

Établissement par le directeur général des élections d'un territoire de votation en dehors du Canada.

«(3) Si, à l'époque d'une élection générale, il se trouve un nombre important d'électeurs des forces canadiennes, selon la définition qu'en donne le paragraphe vingt et un, en service hors du Canada, et que la prise, la réception, le classement et le comptage des votes de ces électeurs ne puissent pas être surveillés efficacement de l'un des territoires de votation mentionnés au sous-paragraphe premier, le directeur général des élections peut, nonobstant toute disposition des présents règlements, établir un territoire de votation dans la zone où ces électeurs des forces canadiennes sont en service.»

32. Sont abrogés le paragraphe onze et le sous-paragraphe *f)* du paragraphe treize desdits règlements.

33. Le paragraphe dix-neuf desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Procédure spéciale dans les districts électoraux qui élisent deux députés.

«**19.** Chaque électeur des forces canadiennes et électeur ancien combattant ne vote que pour un candidat, sauf s'il a le droit de voter dans un district électoral qui élit deux députés, auquel cas l'électeur des forces canadiennes et électeur ancien combattant peut voter pour deux candidats sur le même bulletin de vote.»

34. Le paragraphe vingt et un desdits règelments est abrogé et remplacé par le suivant:

Qualités requises pour être électeur des forces canadiennes.

«**21.** (1) Chaque personne, du sexe masculin ou féminin, qui a atteint l'âge de vingt et un ans révolus et qui est un citoyen canadien ou autre sujet britannique, est censée être un électeur des forces canadiennes et habile à voter, à une élection générale, en vertu des présents règlements, pendant que cette personne

a) Est un membre des forces régulières des forces canadiennes; ou

b) Est un membre des forces de réserve des forces canadiennes et est à l'instruction ou en service à plein temps, ou en activité de service; ou

c) Est un membre des forces du service actif des forces canadiennes.

(2) Nouveau. Cette modification prévoit la nomination d'un directeur spécial du scrutin dans un territoire de votation établi sous le régime du paragraphe trois du présent article.

(3) Nouveau. Lorsqu'un nombre important d'électeurs des forces canadiennes est en service hors du Canada, il peut ne pas être pratique, ni même possible, de surveiller la prise des votes, de l'un des territoires de votation établis au Canada. La modification autorise le directeur général des élections à établir un tel territoire hors du Canada, dans la localité où ces électeurs des forces canadiennes sont en service.

Article 32. L'expérience a démontré que la confection d'une liste alphabétique de tous les électeurs des forces canadiennes, par le directeur spécial du scrutin, n'est d'aucune utilité dans la pratique. L'abrogation du paragraphe 11 et de l'alinéa *f)* du paragraphe 13 n'atteint aucunement les dispositions du paragraphe 27 des règlements, qui ordonne à chaque officier commandant de faire parvenir au directeur spécial du scrutin une liste des électeurs des forces canadiennes affectés à son unité. Voici le texte des dispositions actuelles:

«**11.** Sur réception des listes des noms, des grades et des numéros des électeurs en service de défense, en conformité du paragraphe 27, l'officier rapporteur spécial doit faire dresser une liste alphabétique complète de tous les noms des électeurs en service de défense inscrits dans lesdites listes.»

«*f)* Faire préparer une liste alphabétique des noms de tous les électeurs en service de défense inscrits dans les listes reçues des officiers de liaison, conformément aux prescriptions du paragraphe 11;»

Article 33. Cette modification établira une conformité entre les dispositions des règlements relatives aux districts électoraux qui élisent deux députés et celles de la loi où ces districts électoraux ne sont pas nommément désignés. La modification porte aussi que, dans ces districts, un électeur des forces canadiennes pourra voter pour deux candidats sur un même bulletin de vote. Le paragraphe 19 est actuellement ainsi conçue:

«**19.** Chaque électeur en service de défense et chaque électeur ancien combattant ne vote que pour un seul candidat, sauf s'il a droit de voter dans le district électoral d'Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, ou dans le district électoral de Queens, province de l'Île du Prince-Édouard, lesquels élisent chacun deux députés à la Chambre des Communes. En ce qui concerne ces deux seuls districts électoraux d'Halifax et de Queens, les électeurs en service de défense et les électeurs anciens combattants peuvent voter pour deux candidats.»

Article 34. (1) L'objet de cette modification est d'adapter les règlements à la nouvelle constitution des forces canadiennes, telle que la prescrit la Loi sur la défense nationale. La modification au sous-paragraphe (2) fait disparaître les exigences sur l'âge dans le cas des membres des forces canadiennes qui ont été en activité de service le ou après le 9 septembre 1950. Les dispositions actuelles sont ainsi conçues:

«**21.** (1) Chaque personne, du sexe masculin ou féminin, qui a atteint l'âge de vingt et un ans révolus et qui, étant sujet britannique de naissance ou par naturalisation, est censée être un électeur en service de défense et habile à voter en vertu des présents règlements, si cette personne

Exceptions.

(2) Nonobstant les dispositions des présents règlements, toute personne qui, le ou après le neuf septembre mil neuf cent cinquante, a été en activité de service comme membre des forces canadiennes et qui, à une élection générale, n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans révolus mais se trouve autrement habile à voter aux termes du sous-paragraphe premier, est réputée un électeur des forces canadiennes et est habile à voter selon la procédure indiquée dans les présents règlements. »

35. Le paragraphe vingt-trois desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Résidence ordinaire d'un membre des forces canadiennes.

«**23.** (1) Aux fins des présents règlements, le lieu de résidence ordinaire d'un membre des forces canadiennes est censé être le lieu de résidence ordinaire qu'il est tenu d'indiquer dans les déclarations prévues aux présentes.

Résidence ordinaire d'un membre des forces régulières.

(2) Après la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque membre des forces régulières des forces canadiennes devra, dans les trois mois, établir, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule n° 15, dans laquelle il devra indiquer comme son lieu de résidence ordinaire

a) la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, où était située, au moment de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la résidence d'une personne qui est l'épouse, une personne à charge, un parent ou une personne désignée comme plus proche parent de ce membre; ou

b) la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, où ce membre résidait en conséquence du service qu'il accomplissait dans ces forces, au moment de l'entrée en vigueur du présent paragraphe; ou

c) La cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, où était situé son lieu de résidence ordinaire avant son enrôlement;

mais lorsque aucun des alinéas *a)*, *b)* ou *c)* qui précèdent ne s'appliquent à un membre des forces régulières, le lieu de résidence ordinaire à indiquer est la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, où ce membre résidait en conséquence des services qu'il accomplissait dans ces forces immédiatement avant d'être nommé, affecté ou appelé au service hors du Canada, y compris le service à bord d'un navire.

Résidence ordinaire lors de l'enrôlement dans les forces régulières.

(3) Après la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe,

a) Chaque personne doit, dès son enrôlement dans les forces régulières des forces canadiennes, établir, en double exemplaire, devant un officier breveté, une

a) Est membre de la Marine royale canadienne, mais non des cadres de réserve; ou
b) Est membre de la Marine royale canadienne (réserve), en (i) une période d'instruction; (ii) service volontaire; (iii) mission navale spéciale;
c) Est membre des forces de l'Armée active canadienne; ou
d) Est membre des forces de réserve de l'Armée canadienne, et est absente de l'endroit de sa résidence ordinaire pendant une période d'instruction dans un camp ou une école d'entraînement dûment autorisé et établi pour des cours continus, y compris toute personne qui, étant membre d'une unité de réserve ou d'une formation des forces de réserve de l'Armée canadienne, a été appelée en service par le ministre de la Défense nationale mais seulement pendant la période durant laquelle une telle personne touche une rétribution du fait qu'elle a été ainsi appelée en service;
e) Est membre du Corps d'aviation royal canadien (régulier) en service général continu; ou
f) Est membre d'un autre élément du Corps d'aviation royal canadien, en entraînement ou en devoir continu.

(2) Nonobstant toute disposition des présents règlements, toute personne, du sexe masculin ou féminin, qui antérieurement au neuvième jour d'août mil neuf cent quarante-cinq, faisait partie des forces navales, militaires ou aériennes du Canada et qui, lors de l'élection générale, n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans révolus, mais est autrement qualifiée en vertu du sous-paragraphe premier, a le droit de voter sous le régime des présents règlements. ».

Article 35. Cette modification permettra d'établir, de façon claire et précise, le lieu de résidence ordinaire des membres des forces canadiennes, en exigeant d'eux une déclaration de résidence ordinaire aux fins d'une élection. Voici en quels termes sont actuellement conçus les sous-paragraphes (1) et (2) du paragraphe 23:

«**23.** (1) Pour les fins des présents règlements, l'endroit de résidence ordinaire au Canada d'un électeur en service de défense, selon la définition du paragraphe 21, sera le suivant:
a) Dans le cas d'une personne qui devient un électeur qualifié en service de défense après le premier jour d'août mil neuf cent quarante-huit, l'endroit de sa résidence ordinaire sera la cité, la ville, le village ou un autre endroit au Canada, où elle avait sa résidence ordinaire immédiatement avant sa nomination ou son engagement dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada; ou
b) Dans le cas d'une personne qui est un électeur qualifié en service de défense le premier jour d'août mil neuf cent quarante-huit, qui a changé l'endroit de sa résidence ordinaire depuis sa nomination ou son engagement, l'endroit de sa résidence ordinaire sera la cité, la ville, le village ou un autre endroit au Canada, mentionné dans une déclaration de résidence ordinaire faite avant le premier janvier mil neuf cent quarante-neuf, et enregistrée au quartier général de la Marine, de l'Armée ou de l'Aviation. Lorsque telle déclaration n'aura pas été faite et enregistrée au quartier général comme susdit, pendant la période ci-haut mentionnée, l'endroit de résidence ordinaire de l'électeur en service de défense sera censé être la cité, la ville, le village ou un autre endroit au Canada, où il avait sa résidence ordinaire immédiatement avant sa nomination ou son engagement dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada.

(2) Un électeur en service de défense, visé par l'alinéa *b), d)* ou *f)* du sous-paragraphe premier du paragraphe 21, aura droit de voter à une élection générale, sous le régime des présents règlements, dans le district électoral où est situé l'endroit de sa résidence ordinaire à la date du commencement de la période de son service spécial ou à la date du commencement de chacune des périodes d'instruction relatives à son service dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada. Le commencement de la période de ce service spécial est la période d'instruction ou de service spécial à laquelle cet électeur est engagé au cours de la période de votation prescrite au sous-paragraphe premier du paragraphe 26. »

déclaration de résidence ordinaire, selon la formule n° 16, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada où était situé son lieu de résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement;

b) Une personne sans lieu de résidence ordinaire au Canada immédiatement avant son enrôlement dans les forces régulières des forces canadiennes doit établir, aussitôt que l'une ou plusieurs des dispositions du sous-paragraphe deux deviennent applicables à son cas, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule n° 15, devant un officier breveté.

Changement de la résidence ordinaire d'un membre des forces régulières.

(4) Sauf lorsqu'il est aussi membre des forces du service actif des forces canadiennes, un membre des forces régulières peut, au cours du mois de décembre de toute année et à nulle autre époque, changer son lieu de résidence ordinaire pour la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada mentionné à l'alinéa *a)*, *b)* ou *c)* du sous-paragraphe deux en établissant, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de changement de résidence ordinaire, selon la formule n° 17.

Résidence ordinaire d'un membre des forces de réserve en service à plein temps.

(5) *a)* Chaque membre des forces de réserve des forces canadiennes qui n'est pas en activité de service et qui, à toute époque au cours de la période commençant à la date de l'émission des brefs ordonnant une élection générale et se terminant le samedi qui précède immédiatement le jour du scrutin, est à l'instruction ou en service en plein temps, doit établir, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule n° 18, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada où est situé son lieu de résidence ordinaire immédiatement avant le commencement de cette période d'instruction ou de service à plein temps.

Résidence ordinaire d'un membre des forces de réserve en activité de service.

b) Chaque membre des forces de réserve des forces canadiennes qui est mis en activité de service et qui, pendant une période courante d'instruction ou de service à plein temps, n'a pas établi une déclaration de résidence ordinaire en conformité de l'alinéa *a)*, doit établir, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule n° 18, indiquant,

(i) dans le cas d'un membre à l'instruction ou en service à plein temps, son lieu de résidence ordinaire immédiatement avant le commencement de cette instruction ou de ce service à plein temps; ou,

(ii) dans le cas d'un membre qui n'est pas à l'instruction ou en service à plein temps, son lieu de résidence ordinaire immédiatement avant d'être mis en activité de service.

Résidence ordinaire lors de l'enrôlement dans les forces du service actif.

(6) Lors de son enrôlement dans les forces du service actif des forces canadiennes, chaque personne, qui n'est pas membre des forces régulières ou des forces de réserve, doit établir, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule n° 16, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada où est situé son lieu de résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement dans les forces du service actif.

Dépôt des déclarations.

(7) L'original de chaque déclaration de résidence ordinaire ou déclaration de changement de résidence ordinaire établie en conformité des sous-paragraphes du présent paragraphe est transmis et déposé au quartier général du service approprié et le double est retenu dans l'unité avec les documents de service du déclarant. »

36. Le sous-paragraphe premier du paragraphe vingt-six desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Publication de l'avis d'une élection générale.

« **26.** (1) Chaque officier commandant doit, immédiatement après en avoir été avisé par l'officier de liaison, publier comme partie des ordres du jour, un avis selon la formule n° 5, informant tous les électeurs des forces canadiennes sous son commandement, qu'une élection générale au Canada a été ordonnée, et indiquant la date fixée comme jour du scrutin. L'avis doit aussi mentionner que chaque électeur des forces canadiennes peut déposer son vote devant tout sous-directeur du scrutin désigné à cette fin par l'officier commandant, pendant les heures que l'officier commandant peut indiquer, mais au moins trois heures par jour entre neuf heures du matin et dix heures du soir durant les six jours compris entre le lundi septième jour avant le jour du scrutin et le samedi qui précède immédiatement le jour du scrutin, inclusivement. L'officier commandant doit accorder aux électeurs des forces canadiennes attachés à son unité toutes les facilités nécessaires pour déposer leurs votes selon les prescriptions des présents règlements. »

37. Le paragraphe vingt-sept desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Liste des noms, etc., des électeurs des forces canadiennes.

« **27.** Aussitôt que possible après la publication d'un avis, selon la formule n° 5, dans les ordres du jour, chaque officier commandant doit fournir, au directeur spécial du scrutin pour le territoire de votation approprié, par l'intermédiaire de l'officier de liaison, une liste des noms, grades, numéros et endroits de résidence ordinaire, selon que le prescrit le paragraphe vingt-trois, des électeurs des forces canadiennes postés dans l'unité sous son commandement.

Article 36. (1) La modification rendra plus clair l'avis publié par l'officier commandant, en supprimant la mention du jour des présentations, à cause du paragraphe (3) de l'article 21 de la loi. La disposition actuelle déclare:

«**26.** (1) Chaque officier commandant doit, immédiatement après en avoir été avisé par l'officier de liaison, publier comme partie des ordres du jour, un avis selon la formule n° 5, informant tous les électeurs en service de défense sous son commandement, qu'une élection générale au Canada a été ordonnée, et indiquant les dates fixées comme jour de la présentation des candidats et jour du scrutin. L'avis doit aussi mentionner que chaque électeur en service de défense peut déposer son vote devant tout officier breveté désigné à cette fin par l'officier commandant, sur demande à cet officier breveté, pendant les heures que l'officier commandant peut indiquer, mais au moins trois heures par jour entre neuf heures du matin et dix heures du soir durant les six jours compris entre le lundi suivant le jour de la présentation des candidats et le samedi qui précède immédiatement le jour du scrutin, inclusivement. L'officier commandant doit accorder aux électeurs en service de défense attachés à son unité toutes les facilités nécessaires pour déposer leurs votes selon les prescriptions des présents règlements. »

Article 37. Les listes des électeurs des forces canadiennes, que doivent préparer les officiers commandants, indiqueront désormais les lieux de résidence ordinaire des électeurs intéressés. La modification permettra aussi au candidat officiellement mis en présentation, ou à son représentant accrédité, d'examiner ces listes ainsi que les déclarations de résidence ordinaire faites par les électeurs des forces canadiennes selon l'article 36 du bill. Le paragraphe 27 actuel est ainsi conçu:

«**27.** Aussitôt que possible après la publication de l'avis, selon la formule n° 5, dans les ordres du jour, chaque officier commandant doit fournir, à l'officier rapporteur spécial pour le territoire de votation approprié, par l'intermédiaire de l'officier de liaison, une liste des noms, grades et numéros de tous les électeurs en service de défense postés dans l'unité sous son commandement. »

L'officier commandant doit aussi fournir au sous-directeur du scrutin une copie de cette liste pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes postés dans l'unité sous son commandement. Cette liste et les déclarations mentionnées au paragraphe vingt-trois doivent être disponibles, en tout temps raisonnable au cours d'une élection, pour examen par tout candidat officiellement mis en présentation ou par son représentant accrédité, et il doit être permis à ces personnes d'en tirer des extraits.»

38. Le paragraphe trente desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Devant qui le vote des électeurs des forces canadiennes est déposé.

«**30.** Le vote de chaque électeur des forces canadiennes doit être déposé devant un électeur des forces canadiennes désigné par un officier commandant pour remplir les fonctions de sous-directeur du scrutin.»

39. Le paragraphe trente et un desdits règlements est modifié par l'adjonction du sous-paragraphe suivant:

Pouvoir de recevoir des affidavits sur l'habilité à voter.

«(2) Le sous-directeur du scrutin possède, durant les heures de votation pour les électeurs des forces canadiennes, le pouvoir de déférer l'affidavit sur l'habilité à voter, selon la formule n° 14.»

40. (1) Le sous-paragraphe premier du paragraphe trente-quatre desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Déclaration de l'électeur des forces canadiennes.

«**34.** (1) Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur des forces canadiennes, le sous-directeur du scrutin devant qui le vote est déposé, doit exiger que cet électeur fasse une déclaration selon la formule n° 7, cette déclaration devant être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être placée l'enveloppe intérieure contenant le bulletin de vote, une fois marqué. Ladite déclaration doit énoncer le nom, le grade et le numéro de l'électeur des forces canadiennes, mentionner qu'il est un citoyen canadien ou autre sujet britannique, qu'il a atteint l'âge de vingt et un ans révolus (sauf dans le cas mentionné au sous-paragraphe deux du paragraphe vingt et un), qu'il n'a pas déjà voté à l'élection générale, et indiquer le nom de l'endroit, au Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, de sa résidence ordinaire selon que le prescrit le paragraphe vingt-trois. Le nom du district électoral et le nom de la province où est situé ledit endroit de résidence ordinaire peuvent être mentionnés dans ladite déclaration. Le sous-directeur du

Article 38. Les règlements actuels exigent que les votes des électeurs des forces canadiennes soient déposés, si un tel officier est disponible, devant un officier breveté désigné à cette fin par l'officier commandant. La modification permettra à l'officier commandant de désigner tout électeur des forces canadiennes pour agir en qualité de sous-directeur du scrutin aux fins de prendre les votes de ces électeurs. Voici comment se lit la disposition actuelle:

«**30.** Le vote de tout électeur en service de défense doit être déposé devant tout officier breveté que son officier commandant a désigné à cette fin, cet officier breveté étant lui-même un électeur en service de défense, et n'ayant été officiellement présenté comme candidat à l'élection générale, dans aucun district électoral. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un petit détachement dans lequel aucun officier breveté n'est disponible, l'officier commandant peut désigner à cette fin un sous-officier ou une personne de grade supérieur, subordonnément aux restrictions ci-dessus. »

Article 39. Il s'agit ici d'une disposition nouvelle. Elle est rendue nécessaire par l'adjonction du nouveau sous-paragraphe (3) à l'article 41.

Article 40. (1) Cette modification fait suite aux modifications apportées par les articles 35 et 39 du bill. Voici le texte de la disposition actuelle:

«**34.** (1) Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur en service de défense, l'officier breveté devant qui le vote est déposé, doit exiger que cet électeur fasse une déclaration selon la formule nº 7, cette déclaration devant être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être placée l'enveloppe intérieure contenant le bulletin de vote, une fois marqué. Ladite déclaration doit énoncer le nom, le grade et le numéro de l'électeur en service de défense, mentionner qu'il est sujet britannique de naissance ou par naturalisation, qu'il a atteint l'âge de vingt et un ans révolus, qu'il n'a pas déjà voté à l'élection générale, et indiquer le nom de l'endroit, avec la rue et le numéro, s'il en est, de sa résidence ordinaire au Canada selon la dénifition du paragraphe 23. Le nom du district électoral et le nom de la province où est situé ledit endroit de résidence ordinaire peuvent être mentionnés dans ladite déclaration. L'officier breveté doit faire signer la déclaration par l'électeur en service de défense, puis remplir et signer lui-même le certificat imprimé au-dessous de cette déclaration. »

scrutin doit faire signer la déclaration par l'électeur des forces canadiennes, puis remplir et signer lui-même le certificat imprimé au-dessous de cette déclaration. »

(2) Le sous-paragraphe deux dudit paragraphe trente-quatre est abrogé et remplacé par le suivant:

Avertissement à l'électeur des forces canadiennes et au sous-directeur du scrutin

«(2) A ce stade, l'électeur des forces canadiennes et le sous-directeur du scrutin doivent se rappeler que, suivant les prescriptions du paragraphe 71, toute enveloppe extérieure qui ne porte pas la signature et de l'électeur des forces canadiennes et du sous-directeur intéressé du scrutin (sauf dans les cas mentionnés aux paragraphes 37 et 39), ou toute enveloppe extérieure sur laquelle ne figure pas une description suffisante de l'endroit de résidence ordinaire de l'électeur des forces canadiennes, doit être mise de côté non décachetée dans le bureau central du directeur spécial du scrutin, et que le bulletin de vote qui se trouve dans cette enveloppe extérieure ne sera pas compté. »

(3) Ledit paragraphe trente-quatre est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après le sous-paragraphe deux, des sous-paragraphes suivants:

Affidavit d'un électeur des forces canadiennes sur son habilité à voter.

«(3) S'il en est requis par le sous-directeur du scrutin ou par un représentant accrédité d'un parti politique, un électeur des forces canadiennes doit, avant de recevoir un bulletin de vote, souscrire un affidavit sur l'habilité à voter, selon la formule n° 14, et si cet électeur refuse de souscrire un tel affidavit, il ne lui est pas permis de voter ni d'être admis de nouveau dans le lieu de votation. L'affidavit en question sur l'habilité à voter doit être souscrit devant le sous-directeur du scrutin.

Procédure en cas de refus.

«(4) Si un électeur des forces canadiennes a refusé de souscrire l'affidavit sur l'habilité à voter mentionné au sous-paragraphe trois, le sous-directeur du scrutin doit inscrire sur l'enveloppe extérieure complétée par cet électeur, les mots «a refusé de souscrire l'affidavit sur l'habilité à voter», et mettre l'enveloppe extérieure de côté.

Façon de disposer des affidavits et des enveloppes extérieures.

«(5) A l'expiration de la période de votation, toutes ces enveloppes extérieures avec tous affidavits complétés sur l'habilité à voter, dont font mention les sous-paragraphes trois et quatre, doivent être adressés par le sous-directeur du scrutin au directeur spécial approprié du scrutin. »

11. Le paragraphe trente-neuf desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Électeur des forces canadiennes incapable de voter sans aide.

«**39.** Lorsqu'un électeur des forces canadiennes est atteint d'une invalidité physique et se trouve incapable de voter suivant la manière ordinaire prescrite dans les présents règlements, le sous-directeur du scrutin devant qui le vote doit être déposé, doit aider cet électeur en faisant les ins-

(2) Cette modification découle des changements apportés aux articles 34, 38 et 41 du bill. Le sous-paragraphe visé se lit présentement comme suit:

«(2) A ce stade, l'électeur en service de défense et l'officier breveté doivent se rappeler que, suivant les prescriptions du paragraphe 71, toute enveloppe extérieure qui ne porte pas la signature et de l'électeur en service de défense et de l'officier breveté intéressé (sauf dans les cas mentionnés au paragraphe 37), ou toute enveloppe extérieure sur laquelle ne figure pas une description suffisante de l'endroit de résidence ordinaire de l'électeur en service de défense, doit être mise de côté non décachetée dans le bureau central de l'officier rapporteur spécial, et que le bulletin de vote qui se trouve dans cette enveloppe extérieure ne sera pas compté.»

(3) Nouveau. Ces modifications prévoient la procédure à suivre dans le cas où un sous-directeur du scrutin, ou un représentant accrédité d'un parti politique, met en question, dans un lieu de votation, la situation de la résidence ordinaire déclarée, selon la formule n° 7, par un électeur des forces canadiennes.

Article 41. Cette modification établit la procédure à suivre quand un électeur des forces canadiennes, atteint d'incapacité, ne peut, en raison de son invalidité, apposer sa signature sur l'enveloppe extérieure. Le paragraphe actuel porte ce qui suit:

«**39.** Lorsqu'un électeur en service de défense est incapable de lire ou d'écrire, ou souffre d'une invalidité physique qui le rende incapable de voter de la manière ordinaire prescrite aux présents règlements, l'officier breveté devant qui le vote doit être déposé, doit aider cet électeur en marquant le bulletin de vote, de la manière indiquée par l'électeur, en sa présence et en présence d'un autre électeur en service de défense capable de lire et d'écrire. Cet autre électeur est choisi par l'électeur en service de défense incapable de voter sans aide.»

criptions au verso de l'enveloppe extérieure, y compris celle du nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature, et en marquant le bulletin de vote de la manière indiquée par l'électeur, en présence de celui-ci ainsi que d'un autre électeur des forces canadiennes choisi par l'électeur des forces canadiennes incapable de voter sans aide. Les personnes devant qui est marqué un bulletin de vote d'un électeur des forces canadiennes incapable de voter sans aide ne doivent pas divulguer le nom du candidat en faveur de qui le bulletin est marqué. Lorsque le nom de l'électeur des forces canadiennes incapable de voter sans aide a été écrit au verso de l'enveloppe extérieure, en la manière ci-dessus indiquée, le sous-directeur du scrutin et l'autre électeur des forces canadiennes insèrent une note à cet effet au verso de l'enveloppe extérieure et y apposent leurs signatures. »

42. Le sous-paragraphe deux du paragraphe quarante desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Vote des électeurs des forces canadiennes qui sont en service, en congé ou en permission.

«(2) Un électeur des forces canadiennes qui est absent de son unité, en service, en congé ou en permission, durant la période de votation prescrite par le sous-paragraphe premier du paragraphe vingt-six, et qui n'a pas déjà voté à l'élection générale, peut, sur production de preuve documentaire établissant qu'il est en service, en congé ou en permission, déposer son vote ailleurs, devant tout sous-directeur du scrutin, quand cette personne est effectivement occupée à la prise de ces votes. »

43. L'alinéa *c)* du paragraphe quarante-deux desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«*c)* était un membre des forces de Sa Majesté au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale, ou un membre des forces canadiennes qui a été en activité de service après le neuf septembre mil neuf cent cinquante; »

44. Le paragraphe cinquante-quatre desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Période de votation pour les électeurs anciens combattants.

«**54.** La période de votation pour les électeurs anciens combattants doit commencer le lundi septième jour avant le jour du scrutin et se terminer le samedi précédant immédiatement le jour du scrutin, inclusivement. »

45. Le paragraphe cinquante-neuf desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Électeur ancien combattant incapable de voter sans aide.

«**59.** Lorsqu'un électeur ancien combattant est incapable de lire ou d'écrire, ou est invalide par suite d'une cause phy-

Article 42. L'insertion des mots «en service» établira clairement qu'un électeur des forces canadiennes, s'il est absent de son unité et en service au cours de la période de votation, pourra déposer son vote à un lieu de votation militaire à l'endroit où il est en service. A l'heure présente, le règlement déclare ce qui suit:

«(2) Un électeur en service de défense qui est absent de son unité en vertu d'un congé ou d'une permission, durant la période de votation prescrite par le sous-paragraphe premier du paragraphe 26, et qui n'a pas déjà voté à l'élection générale, peut, sur production de preuve documentaire établissant qu'il est en congé ou en permission, déposer son vote ailleurs, devant un officier breveté désigné pour prendre les votes des électeurs en service de défense par l'officier commandant une unité de la Marine, de l'Armée ou de l'Aviation, lorsque cet officier breveté est effectivement occupé à la prise de ces votes. »

Article 43. Cette modification étendra le droit de voter sous le régime des règlements aux anciens membres des forces de Sa Majesté, recrutés à Terre-Neuve au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale, et aux anciens membres des forces canadiennes qui reçoivent des traitements ou des soins domiciliaires dans un hôpital ou une institution relevant directement du ministère des Affaires des anciens combattants, ou dans un hôpital quelconque à la demande ou pour le compte de ce ministère. Voici le texte actuel de la disposition:

«*c)* était un membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada pendant la guerre de 1914-1918 ou la guerre qui a commencé le dixième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf; »

Article 44. Cette modification est rendue nécessaire par les dispositions de l'article 21 (3) de la loi. Le paragraphe actuel est ainsi conçu:

«**54.** La période de votation pour les électeurs anciens combattants doit commencer le lundi qui suit le jour de la présentation des candidats, et se terminer le samedi précédant immédiatement le jour du scrutin, inclusivement. »

Article 45. Cette modification prévoit la procédure à suivre dans les cas où un électeur ancien combattant, atteint

sique et, par conséquent, incapable de voter suivant la manière ordinaire prescrite dans les présents règlements, les sous-directeurs spéciaux du scrutin devant qui il doit déposer son vote, doivent aider cet électeur en faisant les inscriptions au verso de l'enveloppe extérieure, y compris celle du nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature, et en marquant le bulletin de vote selon les directives de l'électeur, en sa présence et également en la présence d'un autre électeur ancien combattant pouvant lire et écrire. Cet autre électeur doit être choisi par l'électeur ancien combattant incapable de voter sans aide, et il ne doit pas divulguer le nom du candidat en faveur de qui le bulletin est marqué. Lorsque le nom de l'électeur ancien combattant incapable de voter sans aide a été écrit au verso de l'enveloppe extérieure en la manière ci-dessus indiquée, les sous-directeurs spéciaux du scrutin doivent insérer une note à cet effet au verso de l'enveloppe extérieure et y apposer leurs signatures. »

46. Le paragraphe soixante desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Électeur ancien combattant aveugle.

«**60.** Le vote d'un électeur ancien combattant aveugle peut être déposé de la même manière que les votes des autres électeurs anciens combattants incapables de voter sans aide, suivant les prescriptions du paragraphe cinquante-neuf, ou par l'intermédiaire d'un ami qui est également un électeur ancien combattant et qui agit à la demande de l'électeur ancien combattant aveugle. En pareil cas, l'ami peut faire les inscriptions au verso de l'enveloppe extérieure, y compris celle du nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature et marquer le bulletin de vote de l'électeur ancien combattant aveugle en la présence de ce dernier seulement; cet ami ne doit pas divulguer le nom du candidat en faveur de qui le bulletin est marqué. Lorsque le nom de l'électeur ancien combattant aveugle a été écrit au verso de l'enveloppe extérieure en la manière indiquée ci-dessus, les sous-directeurs spéciaux du scrutin insèrent une note à cet effet au verso de l'enveloppe extérieure et y apposent leurs signatures. Personne, à une élection générale, ne doit avoir la permission d'agir en qualité d'ami de plus d'un électeur ancien combattant aveugle. »

47. (1) Le sous-paragraphe premier du paragraphe soixante-deux desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Déclaration par l'électeur ancien combattant.

«**62.** (1) Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur ancien combattant, les sous-directeurs spéciaux du scrutin devant qui le vote est déposé, doivent exiger que cet électeur fasse une déclaration selon la formule n° 12 qui

d'invalidité, est, de ce fait, incapable d'apposer sa signature sur l'enveloppe extérieure. Le paragraphe 59 actuel est ainsi conçu:

«59. Lorsqu'un électeur ancien combattant est incapable de lire ou d'écrire, ou est invalide par suite d'une cause physique et, par conséquent, incapable de voter suivant la manière ordinaire prescrite dans les présents règlements, les sous-officiers rapporteurs spéciaux devant qui il doit déposer son vote, doivent aider cet électeur en marquant le bulletin de vote selon les directives de l'électeur, en sa présence et également en la présence d'un autre électeur ancien combattant pouvant lire et écrire. Cet autre électeur doir être choisi par l'électeur ancien combattant incapable de voter sans aide. »

Article 46. Cette modification indique la manière de procéder lorsqu'un électeur ancien combattant aveugle est, à cause de son infirmité, incapable d'apposer sa signature sur l'enveloppe extérieure. Le texte de la disposition actuelle est le suivant:

«60. Le vote d'un électeur ancien combattant aveugle peut être déposé de la même manière que les votes des autres électeurs anciens combattants incapables de voter sans aide, suivant les prescriptions du paragraphe 59, ou par l'intermédiaire d'un ami qui est également un électeur ancien combattant et qui agit à la demande de l'électeur ancien combattant aveugle. En pareil cas, l'ami peut marquer le bulletin de vote de l'électeur ancien combattant aveugle en la présence de ce dernier seulement. Personne, à l'élection générale, ne doit avoir la permission d'agir en qualité d'ami de plus d'un électeur ancien combattant aveugle. »

Article 47. (1) La modification fait suite à celles qu'apportent les articles 44, 46 et 47 du bill. Le règlement actuel porte ce qui suit:

«62. (1) Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur ancien combattant, les sous-officiers rapporteurs spéciaux devant qui le vote est déposé, doivent exiger que cet électeur fasse une déclaration selon la formule n° 12 qui doit être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être déposée l'enveloppe intérieure renfermant le bulletin de vote marqué. Cette déclaration doit énoncer le nom de l'électeur ancien combattant, mentionne qu'il est sujet britannique de naissance ou par naturalisation, qu'il était membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada durant la guerre de 1914-1918 ou durant la guerre commencée le dixième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf, qu'il a été libéré desdites forces, qu'il résidait ordinairement au Canada au cours des douze mois qui ont précédé le jour du scrutin et qu'il n'a pas déjà voté à l'élection générale. La déclaration doit aussi mentionner le nom de l'endroit de sa résidence ordinaire au Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, comme l'électeur ancien combattant l'a déclaré lors de son admission à l'hôpital ou à l'institution. Le nom du district électoral et le nom de la province où est situé ledit endroit de résidence ordinaire peuvent être mentionnés dans la déclaration. Les deux sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent faire signer la déclaration par l'électeur ancien combattant et doivent ensuite signer le certificat imprimé au-dessous de la déclaration. »

doit être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être déposée l'enveloppe intérieure renfermant le bulletin de vote, une fois marqué. Cette déclaration doit énoncer le nom de l'électeur ancien combattant, mentionner qu'il est un citoyen canadien ou autre sujet britannique, qu'il était un membre des forces de Sa Majesté au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale, ou un membre des forces canadiennes qui a été en activité de service après le neuf septembre mil neuf cent cinquante, qu'il a été libéré desdites forces, qu'il résidait ordinairement au Canada au cours des douze mois qui ont précédé le jour du scrutin et qu'il n'a pas déjà voté à l'élection générale. La déclaration doit aussi mentionner le nom de l'endroit de sa résidence ordinaire au Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, comme l'électeur ancien combattant l'a déclaré lors de son admission à l'hôpital ou à l'institution. Le nom du district électoral et le nom de la province où est situé ledit endroit de résidence ordinaire peuvent être mentionnés dans la déclaration. Les deux sous-directeurs spéciaux du scrutin doivent faire signer la déclaration par l'électeur ancien combattant, sauf dans le cas d'un électeur ancien combattant incapable de voter sans aide ou aveugle, mentionné aux paragraphes cinquante-neuf et soixante, et doivent ensuite signer le certificat imprimé au-dessous de la déclaration.»

(2) Le sous-paragraphe deux dudit paragraphe soixante-deux est abrogé et remplacé par le suivant:

Avertissement à l'électeur ancien combattant et aux sous-directeurs spéciaux du scrutin.

«(2) A ce stade, l'électeur ancien combattant et les sous-directeurs spéciaux du scrutin doivent se rappeler que, suivant les prescriptions du paragraphe soixante et onze, sauf dans les cas mentionnés aux paragraphes cinquante-neuf et soixante, toute enveloppe extérieure qui ne porte pas la signature de l'électeur ancien combattant et des deux sous-directeurs spéciaux du scrutin intéressés, ou toute enveloppe extérieure sur laquelle ne figure pas une description suffisante de l'endroit de résidence ordinaire de l'électeur ancien combattant doit être mise de côté non décachetée dans le bureau central du directeur spécial du scrutin, et que le bulletin de vote qui se trouve dans cette enveloppe extérieure ne sera pas compté.»

48. L'alinéa *b)* du paragraphe soixante-huit desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«*b)* Examiner chaque enveloppe extérieure pour s'assurer que la déclaration au verso est signée à la fois par l'électeur des forces canadiennes et par le sous-directeur du scrutin intéressés (sauf dans les cas mentionnés aux paragraphes trente-sept et trente-neuf), ou par l'électeur ancien combattant et par les deux sous-

(2) Le changement résulte de ceux que comportent les articles 46 et 47 du bill. La disposition actuelle est conçue dans les termes suivants:

«(2) A ce stade, l'électeur ancien combattant et les sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent se rappeler que, suivant les prescriptions du paragraphe 71, toute enveloppe extérieure qui ne porte pas la signature de l'électeur ancien combattant et des deux sous-officiers rapporteurs spéciaux intéressés, ou toute enveloppe extérieure sur laquelle ne figure pas une description suffisante de l'endroit de résidence ordinaire de l'électeur ancien combattant doit être mise de côté non décachetée dans le bureau central de l'officier rapporteur spécial, et que le bulletin de vote qui se trouve dans cette enveloppe extérieure ne sera pas compté.»

Article 48. La modification est connexe aux changements apportés dans les articles 42, 46 et 47 du bill. Le texte actuel dispose:

«*b)* Examiner chaque enveloppe extérieure pour s'assurer que la déclaration au verso est signée à la fois par l'électeur en service de défense et par l'officier breveté intéressés (sauf dans les cas mentionnés au paragraphe 37), ou par l'électeur ancien combattant et par les deux sous-officiers rapporteurs spéciaux intéressés;»

directeurs spéciaux du scrutin intéressés (sauf dans les cas visés par les paragraphes cinquante-neuf et soixante);»

49. Le sous-paragraphe premier du paragraphe soixante et onze desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Traitement de l'enveloppe extérieure, lorsque la déclaration est incomplète.

«**71.** (1) Toute enveloppe extérieure qui ne porte pas les signatures à la fois de l'électeur des forces canadiennes et du sous-directeur du scrutin intéressés (sauf dans les cas prévus aux paragraphes trente-sept et trente-neuf), ou les signatures de l'électeur ancien combattant et des deux sous-directeurs spéciaux du scrutin intéressés (sauf dans les cas visés par les paragraphes cinquante-neuf et soixante), ou sur laquelle n'apparaît pas une description suffisante de l'endroit de résidence ordinaire de cet électeur, doit être mise de côté, non décachetée. Le directeur spécial du scrutin inscrit sur chacune de ces enveloppes extérieures la raison pour laquelle elle a été ainsi mise de côté, et cette inscription doit porter les initiales d'au moins deux scrutateurs. Le bulletin de vote renfermé dans cette enveloppe extérieure doit être considéré comme bulletin de vote rejeté.»

50. Les alinéas *c)* et *d)* du sous-paragraphe premier du paragraphe soixante-dix-neuf desdits règlements sont abrogés et remplacés par les suivants:

«*c)* Sur lesquels ont été marqués les noms de plus d'un candidat, excepté dans les districts électoraux où sont élus deux députés;

«*d)* Sur lesquels ont été marqués les noms de plus de deux candidats dans les districts électoraux où sont élus deux députés;»

51. (1) L'alinéa *c)* du paragraphe quatre-vingt-deux desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«*c)* Les enveloppes extérieures mises de côté conformément au sous-paragraphe cinq du paragraphe trente-quatre et aux paragraphes soixante et onze et soixante-douze;»

(2) Est abrogé l'alinéa *h)* dudit paragraphe quatre-vingt-deux.

(3) Le paragraphe quatre-vingt-deux desdits règlements est de plus modifié par l'adjonction des alinéas suivants:

«*j)* Les affidavits sur l'habilité à voter complétés (Formule nº 14), s'il en est; et

k) Les listes des électeurs des forces canadiennes préparées et fournies au directeur spécial du scrutin, selon le paragraphe vingt-sept.»

Article 49. Cette modification fait suite à celles que proposent les articles 42, 46 et 47 du projet de loi. Voici le texte qu'il s'agit de modifier :

«71. (1) Toute enveloppe extérieure qui ne porte pas les signatures à la fois de l'électeur en service de défense et de l'officier breveté intéressés (sauf dans les cas prévus au paragraphe 37), ou les signatures de l'électeur ancien combattant et des deux sous-officiers rapporteurs spéciaux intéressés, ou sur laquelle n'apparaît pas une description suffisante de l'endroit de résidence ordinaire de l'électeur, doit être mise de côté, non décachetée. L'officier rapporteur spécial doit inscrire sur chacune de ces enveloppes extérieures la raison pour laquelle elle a été mise de côté, et cette inscription doit porter les initiales d'au moins deux scrutateurs. Le bulletin de vote renfermé dans cette enveloppe extérieure doit être considéré comme bulletin de vote rejeté. »

Article 50. Cette modification découle des changements apportés à l'article 33 du bill. Voici le texte actuel des dispositions visées:

«*c)* Sur lesquels ont été marqués les noms de plus d'un candidat dans tout district électoral, excepté Halifax (N.-É.) et Queens (Î. du P.-É.);

d) Sur lesquels ont été marqués les noms de plus de deux candidats dans les districts électoraux d'Halifax (N.-É.) et de Queens (Î. du P.-É.); »

Article 51. (1) Cet amendement est la conséquence des changements contenus à l'article 41 du bill. L'alinéa *c)* actuel est ainsi conçu:

«*c)* Les enveloppes extérieures non ouvertes, mises de côté conformément aux paragraphes 71 et 72; »

(2) L'amendement apporté par l'article 33 du bill rend inapplicable cet alinéa *h)*, dont voici la teneur:

«*h)* La liste alphabétique des noms des électeurs en service de défense dressée conformément au paragraphe 11; et »

(3) Nouveau. Les changements contenus aux articles 38 et 41 du projet de loi nécessitent cette modification.

52. Chaque fois que les expressions «officier breveté» ou «officier breveté désigné» se rencontrent, ou qu'il en est fait mention, dans les paragraphes dix, treize, vingt-six, vingt-neuf, trente, trente et un, trente-deux, trente-trois, trente-quatre, trente-cinq, trente-six, trente-sept, trente-huit, trente-neuf, quarante, soixante-huit, soixante et onze, quatre-vingt-cinq et quatre-vingt-huit desdits règlements, ou dans les formules nos 5, 9 et 10 y annexées, elles doivent, dans chaque cas, être remplacées par les mots «sous-directeur du scrutin».

53. Les formules nos 5, 7, 9 et 12 desdits règlements sont abrogées et remplacées par les suivantes, respectivement:

Article 52. (1) Nouveau. Le paragraphe 30 des règlements, modifié, permet à un électeur des forces canadiennes, qu'il soit officier ou qu'il appartienne à une autre catégorie, d'être désigné par un officier commandant pour prendre le vote des électeurs des forces canadiennes. La personne ainsi désignée portera le titre de «sous-directeur du scrutin».

Article 53. Formule nº 5. On a revisé cette formule afin de l'adapter aux modifications contenues dans l'article 37 du bill. En voici le texte actuel:

FORMULE N° 5

AVIS AUX ÉLECTEURS DES FORCES CANADIENNES PORTANT QU'UNE ÉLECTION GÉNÉRALE A ÉTÉ ORDONNÉE AU CANADA.
(Parag. 26)

Avis est par les présentes donné qu'il a été émis des brefs ordonnant la tenue d'une élection générale au Canada, et que la date fixée comme jour du scrutin est..
le...........................jour d....................19.....

Avis est également donné qu'en vertu des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes,* tous les électeurs des forces canadiennes, définis au paragraphe vingt et un desdits règlements, ont le droit de voter à cette élection générale, sur demande à tout sous-directeur du scrutin désigné aux fins de recueillir ces votes;

Que la votation des électeurs *des forces canadiennes* aura lieu chacun des six jours compris entre lundi, le....................jour d.......................19........., et samedi, le.............
jour d...19........, ces deux jours compris;

Et qu'un avis indiquant l'emplacement exact de chaque lieu de votation établi dans l'unité qui est sous mon commandement, ainsi que les heures de votation chaque jour dans chacun de ces lieux de votation, sera publié dans les ordres du jour, durant toute la période de votation susmentionnée.

Donné sous mon seing, à..................., ce...........
jour d.......................19.....

....
Officier commandant.

FORMULE N° 7

DÉCLARATION À FAIRE PAR UN ÉLECTEUR DES FORCES CANADIENNES AVANT D'ÊTRE ADMIS À VOTER. (Parag. 34.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

1. Que mon nom est..
(*Insérer le nom au long—Nom de famille en dernier lieu.*)

«FORMULE N° 5

AVIS AUX ÉLECTEURS EN SERVICE DE DÉFENSE PORTANT QU'UNE ÉLECTION GÉNÉRALE A ÉTÉ ORDONNÉE AU CANADA. (Parag. 26)

Avis est par les présentes donné qu'il a été émis des brefs ordonnant la tenue d'une élection générale au Canada, que la présentation des candidats aura lieu.............

....,

le..........................jour d.......................................19.....,

et que la date fixée comme jour du scrutin est.............................. ....

le.......................... jour d........................ ....19......

Avis est également donné qu'en vertu des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense,* tous les électeurs en service de défense, définis au paragraphe vingt et un desdits règlements, ont le droit de voter à cette élection générale, sur demande à tout officier breveté désigné à cette fin;

Que la votation des électeurs en service de défense aura lieu chacun des six jours compris entre lundi, le..jour

d.................................19....., et samedi, le..........................

jour d..19...., ces deux jours compris;

Et qu'un avis indiquant l'emplacement exact de chaque lieu de votation établi dans l'unité qui est sous mon commandement, ainsi que les heures de votation chaque jour dans chacun de ces lieux, de votation sera publié dans les ordres du jour, durant toute la période de votation susmentionnée.

Donné sous mon seing, à.............................ce......................

jour d..............................19......

....
Officier commandant. »

Formule n° 7. La formule actuelle a été revisée d'après les amendements contenus dans les articles 27, 30, 35 et 36 du projet de loi.

«FORMULE N° 7

DÉCLARATION À FAIRE PAR UN ÉLECTEUR EN SERVICE DE DÉFENSE AVANT D'ÊTRE ADMIS À VOTER. (Parag. 34)

JE CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES:

1. Que mon nom est ....
(Insérer le nom au long—Nom de famille en dernier lieu.)

2. Que mon grade est..;
3. Que mon numéro est..;
4. Que je suis un citoyen canadien ou autre sujet britannique;
*5. Que j'ai atteint l'âge de vingt et un ans révolus;
6. Que je n'ai pas déjà voté comme électeur des forces canadiennes à l'élection générale en cours;
7. Que l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, selon qu'il est prescrit au paragraphe vingt-trois des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes,* est..............................

....

(Insérer ici le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit

....

du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est.)

....

(Insérer ici le nom du district électoral.)

....

(Insérer ici le nom de la province.)

Je déclare par les présentes que les énonciations ci-dessus sont entièrement véridiques.

Datée à......................., ce.........................

jour d........................19.....

....

Signature de l'électeur des forces canadiennes.

CERTIFICAT DU SOUS-DIRECTEUR DU SCRUTIN.

Je certifie par les présentes que l'électeur *des forces canadiennes* susmentionné, a, ce jour, fait devant moi la déclaration énoncée ci-dessus.

....

Signature du sous-directeur du scrutin.

....

(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)

---

* Biffer, si la mention n'est pas applicable d'après le paragraphe 21 (2) des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes.*

2. Que mon grade est..

3. Que mon numéro est..

4. Que je suis sujet britannique de naissance ou par naturalisation..............................

5. Que j'ai atteint l'âge de vingt et un ans révolus.

6. Que je n'ai pas déjà voté comme électeur en service de défense à l'élection générale en cours.

7. Que l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, selon la définition du paragraphe vingt-trois des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense* est..

....
(Insérer ici le nom de la cité, de la ville ou du village, avec la rue et le numéro,

....
s'il en est, ou le nom de tout autre endroit de résidence ordinaire.)

....
(Insérer ici le nom du district électoral.)

....
(Insérer ici le nom de la province.)

Je déclare, solennellement par les présentes que les énonciations ci-dessus sont entièrement véridiques.

Datée à.., ce..................................

jour d.................................... 19......

....
Signature de l'électeur en service de défense.

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ

Je certifie, par les présentes que l'électeur en service de défense susmentionné, a, ce jour, fait devant moi la déclaration énoncée ci-dessus.

....
Signature de l'officier breveté.

....
(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.) »

Formule n° 9

CARTE D'INSTRUCTIONS. (Parag. 32)

UN ÉLECTEUR DES FORCES CANADIENNES N'A DROIT DE VOTER QU'UNE SEULE FOIS À UNE ÉLECTION GÉNÉRALE

1. Un électeur des forces canadiennes doit voter pour le candidat de son choix qui a été présenté officiellement dans le district électoral où est situé l'endroit de résidence ordinaire dudit électeur,. selon la définition du paragraphe vingt-trois des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes.*

2. Pendant les heures fixées par l'officier commandant pour la votation, tout électeur des forces canadiennes peut déposer son vote devant le sous-directeur du scrutin désigné à cette fin.

3. Le sous-directeur du scrutin exigera que chaque électeur des forces canadiennes complète la déclaration imprimée au verso de l'enveloppe extérieure.

4 Un électeur des forces canadiennes, requis par le sous-directeur du scrutin, ou un représentant accrédité d'un parti politique, de souscrire un affidavit sur l'habilité à voter selon la formule n° 14 *des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, avant de recevoir un bulletin de vote, qui refuse de souscrire un tel affidavit, doit pas être admis à voter ni être admis de nouveau au lieu du scrutin.

5. Chaque électeur des forces canadiennes ne votera que pour un candidat sauf s'il a le droit de voter dans un district électoral qui élit deux députés, auquel cas il peut voter pour deux candidats sur le même bulletin de vote.

6. Après que la déclaration a été remplie et signée par l'électeur des forces canadiennes et que le certificat imprimé au-dessous de la déclaration est complété et signé par le sous-directeur du scrutin, il doit être permis à l'électeur des forces canadiennes de voter de la manière suivante:

7. Dès qu'il a reçu un bulletin de vote du sous-directeur du scrutin, l'électeur des forces canadiennes votera secrètement en inscrivant, à l'encre ou avec un crayon de n'importe quelle couleur, les prénoms (ou les initiales) et le nom de famille du candidat de son choix, dans l'espace réservé à cette fin sur le bulletin de vote, puis pliera le bulletin de vote.

Formule n° 9. Cette formule reproduit, avec les changements que nécessitent les articles 34 et 41 du bill, la formule actuelle, ainsi conçue:

«FORMULE N° 9

CARTE D'INSTRUCTIONS. (Parag. 32)

UN ÉLECTEUR EN SERVICE DE DÉFENSE N'A DROIT DE VOTER QU'UNE SEULE FOIS À UNE ÉLECTION GÉNÉRALE

1. Un électeur en service de défense doit voter pour le candidat de son choix qui a été présenté officiellement dans le district électoral où est situé l'endroit de résidence ordinaire dudit électeur, selon la définition du paragraphe vingt-trois des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense.*

2. Pendant les heures fixées par l'officier commandant pour la votation, tout électeur en service de défense peut déposer son vote devant l'officier breveté désigné à cette fin.

3 L'officier breveté exigera que chaque électeur en service de défense complète la déclaration imprimée au verso de l'enveloppe extérieure.

4. Après que la déclaration a été remplie et signée par l'électeur en service de défense et que le certificat imprimé au-dessous de la déclaration est rempli et signé par l'officier breveté, il doit être permis à l'électeur en service de défense de voter de la manière suivante:

5. Chaque électeur en service de défense ne votera que pour un seul candidat (sauf s'il est habile à voter dans le district électoral d'Halifax (N.-É.), ou de Queens (I. du P.-É.), auquel cas il peut voter pour deux candidats).

6. Dès qu'il a reçu de l'officier breveté un bulletin de vote, l'électeur en service de défense votera secrètement en inscrivant, à l'encre ou avec un crayon de n'importe quelle couleur, les prénoms (ou les initiales) et le nom de famille du candidat de son choix, dans l'espace réservé à cette fin sur le bulletin de vote, puis pliera le bulletin de vote.

7. L'électeur en service de défense, placera le bulletin de vote plié, dans l'enveloppe intérieure qui lui sera alors fournie, par l'officier breveté, puis cachètera cette enveloppe et la remettra à l'officier breveté.

8. L'électeur des forces canadiennes placera le bulletin de vote plié dans l'enveloppe intérieure qui lui sera alors fournie par le sous-directeur du scrutin, puis cachètera cette enveloppe et la remettra au sous-directeur du scrutin.

9. Le sous-directeur du scrutin placera alors, bien en vue de l'électeur des forces canadiennes, l'enveloppe intérieure dans l'enveloppe extérieure complétée et cachètera cette enveloppe extérieure.

10. Le sous-directeur du scrutin remettra ensuite l'enveloppe extérieure complétée à l'électeur des forces canadiennes.

11. L'électeur des forces canadiennes déposera ensuite l'enveloppe extérieure complétée au bureau de poste le plus rapproché, dans la boîte aux lettres la plus rapprochée ou la postera au moyen des autres facilités disponibles et expéditives.

Dans le spécimen de bulletin de vote ci-dessous, donné à titre d'exemple, l'électeur des forces canadiennes a marqué son bulletin de vote en faveur de Joseph-M. Ouellette.

L'ÉLECTEUR ÉCRIRA CI-DESSOUS LES PRÉNOMS (OU LES INITIALES) ET LE NOM DE FAMILLE DU CANDIDAT EN FAVEUR DE QUI IL DÉSIRE VOTER

Joseph-M. Ouellette

JE VOTE POUR...

(*Ecrire comme il est indiqué ci-dessus — Nom de famille en dernier lieu.*)

8. L'officier breveté placera alors, bien à la vue de l'électeur en service de défense, l'enveloppe intérieure dans l'enveloppe extérieure complétée, et cachètera cette enveloppe extérieure.

9. L'officier breveté remettra ensuite l'enveloppe extérieure complétée à l'électeur en service de défense.

10. L'électeur en service de défense déposera ensuite l'enveloppe extérieure complétée, au bureau de poste le plus rapproché ou dans la boîte aux lettres la plus rapprochée.

L'ÉLECTEUR ÉCRIRA CI-DESSOUS LES PRÉNOMS (OU LES INITIALES) ET LE NOM DE FAMILLE DU CANDIDAT EN FAVEUR DE QUI IL DÉSIRE VOTER

Joseph-M. Ouellette

JE VOTE POUR..

(*Ecrire comme il est indiqué ci-dessus—Nom de famille en dernier lieu.*)

FORMULE Nº 12

DÉCLARATION À FAIRE PAR UN ÉLECTEUR ANCIEN COMBATTANT AVANT D'ÊTRE ADMIS À VOTER. (Parag. 62)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

1. Que mon nom est..;
   (Insérer le nom au long—Nom de famille en dernier lieu.)
2. Que je suis un citoyen canadien ou autre sujet britannique;
3. Que j'étais membre des forces de Sa Majesté au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale, ou un membre des forces canadiennes qui a été en activité de service après le neuf septembre mil neuf cent cinquante;
4. Que j'ai été libéré de ces forces;
5. Que j'ai résidé ordinairement au Canada au cours des douze mois qui ont précédé le jour du scrutin à l'élection générale en cours;
6. Que je n'ai pas déjà voté comme électeur ancien combattant à l'élection générale en cours;
7. Que l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, comme je l'ai déclaré lors de mon admission à cet hôpital ou cette institution, est

....

(Insérer ici le nom de la cité, ville, village ou autre endroit au Canada,

....

avec la rue et le numéro, s'il en est.)

....

(Insérer ici le nom du district électoral.) (Insérer ici le nom de la province.)

Je déclare par les présentes que les énonciations ci-dessus sont entièrement véridiques.

Datée à......................ce......jour d..............19....

....

(Signature de l'électeur ancien combattant.)

CERTIFICAT DES SOUS-DIRECTEURS SPÉCIAUX DU SCRUTIN

Nous, soussignés, sous-directeurs spéciaux du scrutin, par les présentes, certifions conjointement et solidairement que l'électeur ancien combattant susmentionné a, ce jour, fait la déclaration énoncée ci-dessus.

....

(Signature du sous-directeur spécial du scrutin.)

....

(Signature du sous-directeur spécial du scrutin.)

Formule nº 12. Cette formule est établie d'après les modifications prévues aux articles 27, 44 et 48 du projet de loi. En voici la teneur:

«FORMULE Nº 12

DÉCLARATION À FAIRE PAR UN ÉLECTEUR ANCIEN COMBATTANT AVANT D'ÊTRE ADMIS À VOTER. (Parag. 62)

JE CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES:

1. Que mon nom est...
(Insérer le nom au long–Nom de famille en dernier lieu).

2. Que je suis sujet britannique de naissance ou par naturalisation.

3. Que j'étais membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada durant la guerre de 1914–1918 ou durant la guerre commencée le dixième jour de septembre 1939.

4. Que j'ai été libéré de ces forces.

5. Que j'ai résidé ordinairement au Canada au cours des douze mois qui ont précédé le jour du scrutin à l'élection générale en cours.

6. Que ne j'ai pas déjà voté comme électeur ancien combattant à l'élection générale en cours.

7. Que l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, comme je l'ai déclaré lors de mon admission à cet hôpital ou cette institution, est............................

....
(Insérer ici le nom de la cité, ville ou village, avec la rue et le numéro, s'il en est,

....
ou le nom de tout autre endroit de résidence ordinaire.)

....
(Insérer ici le nom du district électoral) (Insérer ici le nom de la province)

Je déclare solennellement par les présentes que les énonciations ci-dessus sont entièrement véridiques.

Datée à..........................., ce..........jour d..................19......

....
(Signature de l'électeur ancien combattant)

CERTIFICAT DES SOUS-OFFICIERS RAPPORTEURS SPÉCIAUX

Nous, soussignés, sous-officiers rapporteurs spéciaux, par les présentes, certifions conjointement et solidairement que l'électeur ancien combattant susmentionné a, ce jour, fait la déclaration énoncée ci-dessus.

....
(Signature du sous-officier rapporteur spécial)

....
(Signature du sous-officier rapporteur spécial) »

54. Le paragraphe cinq de la formule n° 13 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«**5.** Chaque électeur ancien combattant ne votera que pour un candidat sauf s'il a le droit de voter dans un district électoral qui élit deux députés, auquel cas il peut voter pour deux candidats sur le même bulletin de vote.»

55. Lesdits règlements sont en outre modifiés par l'adjonction des formules n°s 14, 15, 16, 17 et 18 qui suivent:

Article 54. Formule n° 13. Les changements apportés à l'alinéa 5 de la formule n° 13 résultent des modifications contenues à l'article 34 du projet de loi. Voici le texte de l'alinéa actuel:

«(5) Chaque électeur ancien combattant ne votera que pour un seul candidat (sauf s'il est habile à voter dans le district électoral d'Halifax, N.-É., ou de Queens, I. du P.-É., auquel cas il peut voter pour deux candidats).»

FORMULE N° 14

AFFIDAVIT SUR L'HABILITÉ À VOTER (Parag. 34(3)).

Je, soussigné, jure (ou affirme solennellement)

1. Que mon nom est...
(Insérer le nom au long—Nom de famille en dernier lieu.)

2. Que mon grade est...

3. Que mon numéro est...

4. Que je suis un citoyen canadien ou autre sujet britannique.

*5. Que j'ai atteint l'âge de vingt et un ans révolus.

6. Que je n'ai pas déjà voté comme électeur des forces canadiennes à l'élection générale en cours.

7. Que le lieu de ma résidence ordinaire au Canada, selon que le prescrit le paragraphe vingt-trois des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est

....

(Insérer ici le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit

....

du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est.)

....

(Insérer ici le nom du district électoral.)

....

(Insérer ici le nom de la province.)

Fait sous serment (ou affirmé) devant moi

à...

ce.......................jour d..........

19.......

....
(Signature de l'électeur des forces canadiennes.)

....
(Sous-directeur du scrutin.)

* Biffer, si la mention n'est pas applicable d'après le paragraphe 21 (2) des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*.

Article 55. Formule n° 14. Nouvelle. Cette formule est corrélative aux modifications apportées par l'article 41 du bill.

FORMULE n° 15

DÉCLARATION DE RÉSIDENCE ORDINAIRE (Parag. 23(2), 3 *b*).

(Applicable aux seuls membres des forces régulières enrôlés à la date ou avant la date d'effet du présent paragraphe.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

QUE mon nom est.........................., que j'ai....ans, que mon grade est............, et que mon numéro est............

QUE le lieu de ma résidence ordinaire au Canada, selon qu'il est prescrit au paragraphe vingt-trois des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est

....

(Insérer le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du Canada,

....

(avec la rue et le numéro, s'il en est).)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les énonciations ci-dessus sont véridiques en substance et en fait.

Datée à......................, du..........................

jour d............................ 19.....

....

Signature du membre des forces régulières.

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ

JE CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES que le membre des forces régulières des forces canadiennes susmentionné a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

....

Signature de l'officier breveté.

....

(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)

Formule n° 15. Nouvelle. Cette formule fait suite aux modifications prévues à l'article 36 du bill.

FORMULE N° 16

DÉCLARATION DE RÉSIDENCE ORDINAIRE LORS DE L'ENRÔLEMENT (Parag. 23(3 *a*) et (6)).

(Applicable aux membres des forces régulières lors de leur enrôlement après la date d'effet du présent paragraphe et aux personnes lors de leur enrôlement dans les forces du service actif.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

QUE mon nom est..,
que j'ai................ans, que mon grade est..................,
et que mon numéro est..............

QUE le lieu de ma résidence ordinaire au Canada, immédiatement avant la date de mon enrôlement, selon que le prescrit le paragraphe vingt-trois des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes* était...

(Insérer le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit

....

du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les énonciations ci-dessus sont véridiques en substance et en fait.

Datée à....................................., du... ....

jour d.............................19.....

....

Signature du membre des forces régulières ou des forces du service actif.

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ

Je certifie par les présentes que le susdit membre des forces régulières ou des forces du service actif des forces canadiennes a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

....

Signature de l'officier breveté.

....

(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)

Formule n° 16. Nouvelle. Cette formule est la conséquence des modifications que comporte l'article 36 du bill.

FORMULE N° 17

DÉCLARATION DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE ORDINAIRE (Parag. 23(4)). (Applicable aux seuls membres des forces régulières qui ne sont pas membres d'une des forces du service actif.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

QUE mon nom est.., que j'ai...............ans, que mon grade est........ ...., et que mon numéro est............

QUE le lieu de ma résidence ordinaire au Canada, selon que le prescrit le paragraphe vingt-trois des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est maintenant............................ *(Insérer le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du Canada,*

....

avec la rue et le numéro, s'il en est.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les énonciations ci-dessus sont véridiques en substance et en fait.

Datée à ...., du............ jour d..................19.....

....

Signature du membre des forces régulières.

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ

Je certifie par les présentes que le membre des forces régulières des forces canadiennes susmentionné a, le jour indiqué ci-dessus, fait devant moi la déclaration qui précède.

....

(Signature de l'officier breveté.)

....

(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)

Formule n° 17. Nouvelle. Cette formule résulte des changements que propose l'article 36 du bill.

FORMULE N° 18

DÉCLARATION DE RÉSIDENCE ORDINAIRE. (Parag. 23(5) *a)* et *b)*.)
(Applicable aux membres des forces de réserve à l'instruction ou en service à plein temps, n'étant pas en activité de service durant la période ouverte à la date où une élection générale est ordonnée, ou lorsqu'ils sont mis en activité de service.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES
QUE mon nom est...,
que j'ai.................ans, que mon grade est.....................,
et que mon numéro est...............
QUE mon lieu de résidence ordinaire au Canada immédiatement avant le commencement de la période continue courante de mon instruction ou service à plein temps/et activité de service

OU

la date où j'ai été mis en activité de service et qui n'a pas été immédiatement précédée d'une période d'instruction ou de service à plein temps,

selon que le prescrit le paragraphe vingt-trois des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est.............................
(Insérer le nom

....
de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du Canada, avec la rue et

....
le numéro, s'il en est.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les énonciations ci-dessus sont véridiques en substance et en fait.

Datée à..................................., du............jour d..........................19....

....
Signature du membre des forces de réserve.

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ.

JE CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES que le membre des forces de réserve des forces canadiennes susmentionné a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

....
Signature de l'officier breveté.

....
(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)

Formule nº 18. Nouvelle. Les changements apportés par l'article 36 du bill nécessitent une telle formule.

56. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'annexe suivante:

«CINQUIÈME ANNEXE

RÈGLEMENTS SUR LE VOTE DES PRISONNIERS DE GUERRE CANADIENS (1951)

Permettant aux personnes habiles à voter sous le régime des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, qui deviennent prisonniers de guerre, de voter par procuration à une élection générale, nonobstant toute disposition contraire de la *Loi électorale du Canada.*

Titre abrégé.

1. Les présents règlements peuvent être cités sous le titre: *Règlements sur le vote des prisonniers de guerre canadiens (1951).*

Application.

2. Les présents règlements ne s'appliquent qu'à une élection générale tenue au Canada et ne s'appliquent pas à une élection partielle.

Direction générale.

3. (1) Le directeur général des élections exerce une direction et une surveillance générales sur l'application des détails prescrits par les présents règlements.

Pouvoirs spéciaux conférés au directeur général des élections.

(2) Aux fins de mettre en vigueur les dispositions des présents règlements, ou de remédier à leurs lacunes, le directeur général des élections peut émettre les instructions, non incompatibles avec lesdits règlements, qui sont jugées nécessaires à la réalisation de leur objet.

Définitions:

4. Dans les présents règlements, l'expression

«bulletin de vote»

a) «bulletin de vote» signifie le bulletin de vote imprimé, portant les noms, adresses et occupations des candidats officiellement mis en présentation dans un district électoral, selon l'article vingt-huit de la *Loi électorale du Canada;*

«directeur général des élections»

b) «directeur géneral des élections» signifie la personne qui remplit les fonctions de directeur général des élections en vertu des articles trois et quatre de la *Loi électorale du Canada;*

"sous-directeur du scrutin"

c) «sous-directeur du scrutin» signifie la personne nommée sous-directeur du scrutin pour un bureau de votation, aux termes de l'article vingt-six de la *Loi électorale du Canada;*

«quartier général»

d) «quartier général» signifie le quartier général des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada, situé à Ottawa, Ontario;

Article 56. L'objet de cette modification est de permettre aux personnes ayant droit de vote selon les Règlements électoraux concernant les forces canadiennes, qui deviennent prisonniers de guerre, de voter par procuration à une élection générale. Ces règlements sont semblables aux Règlements sur le vote des prisonniers de guerre canadiens, 1944, dont voici le texte:

«ANNEXE B

RÈGLEMENTS SUR LE VOTE DES PRISONNIERS DE GUERRE CANADIENS, 1944

Permettant aux personnes habiles à voter sous le régime des *Règlements électoraux concernant le service canadien de guerre, 1944*, devenues prisonniers de guerre ou internées en pays neutre, de voter par procuration à une élection générale, nonobstant toute disposition contraire de la *Loi des élections fédérales, 1938.*

1. Les présents règlements peuvent être cités sous le titre: *Règlements sur le vote des prisonniers de guerre canadiens, 1944.*

2. Les présents règlements ne s'appliquent qu'à une élection générale tenue au Canada pendant la présente guerre et dans les six mois qui suivent. »

3. (1) Aucun changement.

(2) Aucun changement.

«4. Dans les présents règlements, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression »

a) Nulle modification de fond.

b) Nulle modification de fond.

c) Nulle modification de fond.

«*d)* «quartier général» signifie le quartier général des forces navales, militaires ou aériennes ou de la marine marchande du Canada, situé à Ottawa, Ontario: »

«personne désignée comme plus proche parent»

e) «personne désignée comme plus proche parent» signifie une personne officiellement inscrite dans les archives du quartier général comme plus proche parent d'un prisonnier de guerre, défini ci-après;

«prisonnier de guerre»

f) «prisonnier de guerre» signifie un électeur des forces canadiennes qui est un prisonnier de guerre et qui est officiellement inscrit comme tel dans les archives du quartier général à l'époque d'une élection générale;

«électeur habile à voter»

g) «électeur habile à voter» signifie une personne qui a le droit de voter dans un arrondissement de votation lors d'une élection générale, conformément aux dispositions de la *Loi électorale du Canada;*

«directeur du scrutin»

h) «directeur du scrutin» signifie la personne qui remplit les fonctions du directeur du scrutin pour un district électoral, sous le régime de l'article huit de la *Loi électorale du Canada;*

«certificat spécial de procuration»

i) «certificat spécial de procuration» signifie le certificat prescrit par le directeur général des élections, autorisant la personne désignée comme plus proche parent d'un prisonnier de guerre à voter, par procuration, au nom de ce dernier;

«électeur des forces canadiennes»

j) «électeur des forces canadiennes» désigne une personne possédant les qualités prescrites au paragraphe vingt et un des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes.*

Qui peut voter par procuration.

5. Tout prisonnier de guerre, selon la définition qu'en donnent les présentes, a droit de voter par procuration à une élection générale, le mandataire étant la personne désignée comme plus proche parent officiellement inscrite comme telle au quartier général, et ce vote doit être déposé dans l'arrondissement de votation où la personne désignée comme plus proche parent est habile à voter.

Vote sur certificat.

6. Le vote d'un prisonnier de guerre doit être déposé par mandataire sur un certificat spécial de procuration prescrit et émis par le directeur général des élections. Chaque certificat spécial de procuration doit porter la signature imprimée du directeur général des élections et être contresigné par un membre de son personnel spécialement désigné à cette fin.

Le mandataire peut voter de son propre chef.

7. Toute personne à qui a été émis un certificat spécial de procuration, a le droit de voter de son propre chef dans l'arrondissement de votation où cette personne est habile à voter, bien qu'elle ait voté, ou qu'elle soit sur le point de voter, à titre de mandataire d'un ou de plus d'un prisonnier de guerre.

e) Aucun changement.

«*f)* «prisonnier de guerre» signifie une personne qui, pendant qu'elle était de service ou de garde dans l'une quelconque des forces navales, militaires ou aériennes ou dans la marine marchande du Canada, est devenue prisonnier de guerre ou internée en pays neutre, qui est officiellement inscrite comme telle dans les archives du quartier général à l'époque d'une élection générale et qui, si elle n'était pas devenue prisonnier de guerre ou ainsi internée, aurait eu droit de voter sous le régime des *Règlements électoraux concernant le service canadien de guerre, 1944;* »

g) Nulle modification de fond.

h) Nulle modification de fond.

i) Aucun changement.

j) Alinéa nouveau. Il résulte des changements prévus à l'article 35 du bill.

5. Aucun changement.

6. Aucun changement.

7. Aucun changement.

Le quartier général fournit les noms et adresses des prisonniers de guerre et des personnes désignées comme plus proches parents.

8. Lorsque la chose est jugée opportune, le quartier général fournit au directeur général des élections les prénoms et le nom de famille ainsi que le grade et le matricule, de tout membre des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada, qui est officiellement inscrit au quartier général comme prisonnier de guerre, selon la définition qu'en donnent les présentes. En même temps, il doit être fourni au directeur général des élections les prénoms et le nom de famille de la personne désignée comme plus proche parent de ce prisonnier de guerre, tels qu'ils sont officiellement inscrits au quartier général, ainsi que le dernier lieu de résidence connu de cette personne désignée comme plus proche parent, avec le numéro et la rue, s'il en est.

Le directeur du scrutin doit constater si la personne désignée comme plus proche parent est habile à voter.

9. Aussitôt que possible après qu'une élection générale a été ordonnée, le directeur général des élections doit se mettre en communication avec le directeur du scrutin du district électoral où est situé le lieu de résidence de la personne désignée comme plus proche parent d'un prisonnier de guerre, tel qu'il est déclaré par le quartier général en conformité du paragraphe qui précède, et ordonner à ce directeur du scrutin de constater si cette personne désignée comme plus proche parent est habile à voter ou non à ce lieu de résidence lors de l'élection générale en cours, et de renseigner en conséquence le directeur général des élections.

Envoi des certificats aux personnes désignées comme plus proches parents.

10. A partir du lundi de la deuxième semaine avant le jour du scrutin, lors d'une élection générale, le directeur général des élections doit émettre les certificats spéciaux de procuration aux personnes désignées comme plus proches parents des prisonniers de guerre et ayant droit de les recevoir. Lesdits certificats sont envoyés à ces personnes, par poste recommandée, et doivent être accompagnés des instructions que le directeur général des élections juge opportunes en ce qui concerne la manière dont ces certificats doivent être utilisés.

Notification au directeur du scrutin.

11. Lorsque des certificats spéciaux de procuration sont adressés à des personnes désignées comme plus proches parents de prisonniers de guerre résidant dans un district électoral donné, le directeur général des élections doit notifier au directeur du scrutin de ce district électoral les noms et les adresses postales des personnes à qui ces certificats sont émis.

Notification au sous-directeur du scrutin.

12. Sur réception de cette notification, ou le plus tôt possible par la suite, le directeur du scrutin doit, sur la formule prescrite par le directeur général des élections, avertir en conséquence le sous-directeur du scrutin nommé pour le bureau de votation où le détenteur d'un certificat spécial de procuration est habile à voter.

8. Nulle modification de fond.

9. Aucun changement.

10. Aucun changement.

11. Aucun changement.

12. Aucun changement.

Manière de voter par procuration.

13. Avant d'être admise à déposer le vote d'un prisonnier de guerre, la personne désignée comme plus proche parent doit remettre son certificat spécial de procuration au sous-directeur du scrutin et convaincre ce dernier qu'elle est bien la personne désignée comme plus proche parent sur ledit certificat. Le sous-directeur du scrutin doit alors faire faire les inscriptions ordinaires dans le cahier du scrutin, et y consigner dans la colonne des remarques, vis-à-vis de ces inscriptions, le nom du prisonnier de guerre et le fait que la personne désignée comme plus proche parent a voté comme mandataire en son nom. Après ces opérations, le sous-directeur du scrutin remet un bulletin de vote à la personne désignée comme plus proche parent, laquelle se rend ensuite à l'un des compartiments de votation et marque secrètement ce bulletin de vote en faveur du candidat de son choix dont le nom, l'adresse et l'occupation sont imprimés sur ce bulletin de vote.

Le bulletin de vote est revêtu d'initiales, et il doit en être disposé de la manière ordinaire.

14. Sauf les initiales du sous-directeur du scrutin qui doivent être apposées dans l'espace prévu à cette fin au verso du bulletin de vote, aucun officier d'élection ne doit faire ni écrire des marques, soit au recto, soit au verso du bulletin de vote remis à une personne désignée comme plus proche parent, laquelle vote à titre de mandataire d'un prisonnier de guerre. Lorsque le bulletin de vote a été dûment marqué, la personne désignée comme plus proche parent doit le remettre au sous-directeur du scrutin, qui enlève le talon et dépose le bulletin de vote dans la boîte du scrutin ou autrement traite ce bulletin de vote comme s'il avait été déposé par un électeur habile à voter dans l'arrondissement de votation.

Infractions et peines.

15. Quiconque vote ou tente de voter à une élection générale sous l'autorité d'un certificat spécial de procuration, délivré en conformité des présents règlements, lorsqu'il sait ou a raisonnablement lieu de supposer qu'il n'a pas droit de recevoir un tel certificat, est coupable d'un acte illicite au sens de la *Loi électorale du Canada*, et passible des peines imposées par ladite loi pour une infraction de ce genre. »

L'art. 110 de ladite loi ne s'applique pas à l'art. 3 de la présente Modification de la version française.

57. L'article cent dix de ladite loi ne s'applique pas à l'article trois de la présente loi.

58. La version française de ladite loi est modifiée par le retranchement des expressions «officier rapporteur», «sous-officier rapporteur», «officier rapporteur spécial» et «sous-officier rapporteur spécial», partout où elles s'y rencontrent, et la substitution, dans chaque cas, des expressions «directeur du scrutin», «sous-directeur du scrutin», «directeur spécial du scrutin» et «sous-directeur spécial du scrutin», respectivement.

13. Aucun changement.

14. Aucun changement.

15. Nulle modification de fond.

Article 57. Nouveau. Cette modification a pour objet d'accélérer la réorganisation du personnel du directeur général des élections par la Commission du service civil.

Article 58. Cet amendement a pour but d'améliorer la version française de la loi.

M. St-Laurent, membre du conseil privé du roi, présente à la Chambre,—Exemplaire des Décrets, Ordonnances et Règlements statutaires publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, en date du mercredi 14 novembre 1951, conformément aux dispositions de l'article six de la Loi sur les règlements, chapitre 50 des Statuts du Canada de 1950 (1re session) (en français et en anglais).

M. Fournier (*Hull*), membre du conseil privé du roi, dépose,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 21 juin 1950:—Copie de toutes estimations obtenues par le gouvernement relativement à l'édifice Alvin, à Vancouver (Colombie-Britannique).

M. Rinfret, membre du conseil privé du roi, dépose,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 15 mai 1950,—État indiquant:—1. Au cours des trois années terminées le 31 décembre 1949, combien a-t-on conclu de contrats pour la construction d'édifices, sans publicité préalable ou sans avoir demandé des soumissions?

2. Au cours des trois années terminées le 31 décembre 1949, combien a-t-on acheté d'édifices?

3. A l'égard de chaque contrat relatif à la construction d'édifices, mentionné dans la réponse à la question 1, donner: *a*) la date du contrat, b) l'emplacement (la cité ou la ville ainsi que l'adresse), c) le nom de l'édifice, *d*) les ministères ou sociétés d'État, etc. logés, *e*) le nom et l'adresse du constructeur ou de l'entrepreneur, *f*) le coût total ou contractuel de l'entreprise, *g*) les honoraires du constructeur ou de l'entrepreneur?

4. A l'égard de chaque édifice acheté, mentionné dans la réponse à la question 2, donner: *a*) la date de l'achat, b) l'emplacement, c) le nom de l'édifice, *d*) les ministères ou sociétés d'État, etc. logés, *e*) le nom et l'adresse du propriétaire ou du vendeur, *f*) le prix d'achat?

M. McCusker, adjoint parlementaire au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, dépose,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 24 octobre 1951:—Copie de la formule publiée à l'intention de ceux qui désirent faire la demande de la pension universelle qui doit être versée en vertu de la loi de 1951 sur l'assistance-vieillesse et copie de chaque formule ou feuille d'instructions expédiée aux requérants qui éprouvent des difficultés à fournir la preuve de leur âge.

Le bill suivant, émanant du Sénat, est lu une première fois, et la deuxième lecture en est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre:

Bill nº 20 (B du Sénat), intitulé: "Loi donnant suite à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine".—M. *Mayhew*.

Le Bill nº 21, Loi concernant les forces canadiennes, est lu une deuxième fois, étudié en comité plénier, rapporté sans amendement, et la troisième lecture en est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

Le Bill nº 22, Loi portant exécution de la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de leurs forces, signée le 19 juin 1951, est lu une deuxième fois, étudié en comité plénier, rapporté sans amendement, et la troisième lecture en est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

A l'appel de l'ordre portant que la Chambre se forme en comité plénier afin d'étudier un certain projet de résolution tendant à codifier et à reviser la Loi du ministère des Finances et du conseil du Trésor, etc.;

M. Fournier (*Hull*), pour M. Abbott, propose,—Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

Et un débat s'élevant, ledit débat est ajourné sur motion de M. Knowles.

Sur motion de M. Fournier (*Hull*), la Chambre s'ajourne ensuite, à 6 heures du soir, à lundi prochain, à 2 h. 30 de l'après-midi, conformément à l'ordre spécial adopté le vendredi, 2 novembre 1951.

N° 28

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU LUNDI 19 NOVEMBRE 1951

2 h. 30 de l'après-midi.

PRIÈRE.

Sur motion de M. Fournier (*Hull*), il est ordonné,—Que le nom de M. Wylie soit substitué à celui de M. Low sur la liste des membres du comité spécial de la législation relative aux chemins de fer; et—

Que le nom de M. Knowles soit substitué à celui de M. Knight sur la liste des membres du comité spécial de la radiodiffusion.

La Chambre reprend alors le débat ajourné sur la proposition de motion de M. Cauchon tendant à voter une Adresse à Son Excellence le Gouverneur général en réponse à son discours prononcé à l'ouverture de la session, sur la proposition d'amendement de M. Drew et la proposition de sous-amendement de M. Quelch.

Et le débat se poursuivant de nouveau, ledit débat est ajourné sur motion de M. McLure.

A 10 heures du soir, M. l'Orateur prononce l'ajournement, sans consulter la Chambre, jusqu'à demain, à 2 h. 30 de l'après-midi, conformément à l'ordre spécial adopté le vendredi 2 novembre 1951.

Nº 29

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU MARDI 20 NOVEMBRE 1951

---

2 h. 30 de l'après-midi.

PRIÈRE.

M. Rinfret, membre du conseil privé du roi, pour M. Bradley, dépose,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 29 octobre 1951,—État indiquant:—1. Combien d'édifices, d'immeubles ou de bureaux le gouvernement fédéral a-t-il loués dans la ville de Winnipeg (Manitoba)?

2. Quelle somme globale a-t-il versée en loyers pour ces locaux au cours de chacune des années financières 1949 et 1950, et mensuellement depuis le 1er janvier 1951?

3. Quels sont les détails relatifs à chaque bureau ou à chaque édifice loué au cours de chacune desdites années, de qui ont-ils été loués et quel est le loyer mensuel ou annuel dans chaque cas?

Aussi,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 29 octobre 1951,—État indiquant:—1. Le gouvernement ou l'un de ses organismes a-t-il acheté des baraques préfabriquées destinées à l'armée, au cours des neuf premiers mois de 1951?

2. Dans l'affirmative, quel en a été le nombre?

3. De quelles sociétés ou de quels particuliers a-t-on acheté ces baraques et quel est le prix de chacune?

4. Utilise-t-on actuellement ces baraques ou les utilisera-t-on incessamment?

5. Sinon, ont-elles été entreposées?

6. S'il en est ainsi, quand songe-t-on à les utiliser?

7. Où les a-t-on entreposées?

Aussi,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 29 octobre 1951,—État indiquant:—1. Le gouvernement fédéral a-t-il versé des sommes d'argent à la *Dominion Steel and Coal Corporation* au cours de l'année civile 1950?

2. Dans l'affirmative, quelles sommes a-t-il versées à titre *a*) de subsides, *b*) de subvention, *c*) de rabais, en vertu de la Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes à l'égard de l'exploitation du *Sydney and Louisburg Railway*?

Et aussi,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 30 avril 1951,—État indiquant:—1. Quels avocats exerçant leur profession *a*) à Toronto, *b*) à Montréal, *c*) à Winnipeg, ont rendu des services professionnels ou ont agi à titre de procureurs, pour le compte de quelque ministère du gouvernement depuis le 31 mars 1948?

2. Quelle somme a-t-on versée à chacun desdits avocats?

M. McCubbin, adjoint parlementaire au ministre de l'Agriculture, présente à la Chambre,—Deuxième rapport annuel sur les opérations effectuées en vertu de la loi sur l'utilisation des terrains marécageux des provinces Maritimes, pour l'année financière terminée le 31 mars 1951. Statuts du Canada, 1948, chapitre 61, article 9.

M. Campney, adjoint parlementaire au ministre de la Défense nationale, présente à la Chambre,—Copie de correspondance relative aux services de bien-être pour le bénéfice des troupes en Corée, provenant de divers organismes, ainsi que réponses à ladite correspondance.

M. Blanchette, adjoint parlementaire au ministre de la Défense nationale, dépose,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 14 novembre 1951,—État indiquant:—1. Le personnel de l'armée active *a*) servant au Canada, y compris le personnel des camps et des hôpitaux, *b*) servant outre-mer, peut-il suivre des cours théoriques organisés par l'armée?

2. Quels sont ces cours?

3. Y a-t-il des officiers ou sous-officiers chargés de cours dans chaque unité ou formation de combat de l'armée active canadienne?

4. Ces officiers ou sous-officiers sont-ils chargés principalement de ces cours ou leurs fonctions professorales sont-elles supplémentaires à leurs fonctions militaires?

Sur motion de M. Weir, il est ordonné,—Que le nom de M. McLure soit substitué à celui de M. Browne (*St-Jean-Ouest*) sur la liste des membres du comité spécial de la législation relative aux chemins de fer.

M. Chevrier propose,—Que la Chambre se forme en comité plénier, à sa prochaine séance, pour étudier le projet de résolution suivant:—

Qu'il y a lieu, en vue d'assurer une voie en eau profonde entre Montréal et le lac Erié, de créer une corporation de la Couronne qui sera désignée sous le nom de *L'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent*, et qui possédera, notamment, les pouvoirs suivants: requérir l'expropriation; construire, maintenir et exploiter tous ouvrages nécessaires; emprunter des sommes qui ne dépasseront pas trois cents millions de dollars; établir des tarifs de péage; et employer les fonctionnaires et préposés requis pour les fins de l'Administration.

M. Chevrier, membre du conseil privé du roi, informe alors la Chambre que Son Excellence le Gouverneur général, ayant été informé de l'objet de ladite résolution, en recommande l'examen à la Chambre.

Résolu,—Que la Chambre se forme en comité plénier, à sa prochaine séance, pour prendre en considération ledit projet de résolution.

A l'appel de l'ordre tendant à la troisième lecture du Bill nº 21, Loi concernant les forces canadiennes;

M. Fournier (*Hull*), pour M. Claxton, propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une troisième fois.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

Ledit bill est, en conséquence, lu une troisième fois et adopté.

A l'appel de l'ordre tendant à la troisième lecture du Bill nº 22, Loi portant exécution de la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de leurs forces, signée le 19 juin 1951;

M. Fournier (*Hull*), pour M. Claxton, propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une troisième fois.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

Ledit bill est, en conséquence, lu une troisième fois et adopté.

A l'appel de l'ordre tendant à la deuxième lecture du Bill nº 19, Loi modifiant la Loi des lettres de change;

M. Fournier (*Hull*), pour M. Abbott, propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

Ledit bill est, en conséquence, lu une deuxième fois, étudié en comité plénier, rapporté sans amendement, et la troisième lecture en est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

A l'appel de l'ordre tendant à la deuxième lecture du Bill nº 17, Loi modifiant la Loi canadienne sur la radiodiffusion, 1936;

M. McCann propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

Ledit bill est, en conséquence, lu une deuxième fois, et renvoyé au *comité spécial de la radiodiffusion.*

A l'appel de l'ordre tendant à la deuxième lecture du Bill n° 23, Loi modifiant la Loi des rentes sur l'État;

M. Fournier (*Hull*), pour M. Gregg, propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

Ledit bill est, en conséquence, lu une deuxième fois et renvoyé au *comité permanent des relations industrielles.*

La Chambre reprend ensuite le débat ajourné sur la motion proposée par M. Fournier (*Hull*), pour M. Abbott: Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil afin que la Chambre se forme en comité plénier en vue d'étudier un certain projet de résolution tendant à codifier et à reviser la Loi du ministère des Finances et du conseil du Trésor, etc.

Et le débat se poursuivant de nouveau, ledit débat est ajourné sur motion de M. Blackmore.

A 10 heures du soir, M. l'Orateur prononce l'ajournement, sans consulter la Chambre, jusqu'à demain, à 2 h. 30 de l'après-midi, conformément à l'ordre spécial adopté le vendredi 2 novembre 1951.

N° 30

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU MERCREDI 21 NOVEMBRE 1951

---

2 h. 30 de l'après-midi.

PRIÈRE.

M. Robinson, du comité spécial de la radiodiffusion, présente le premier rapport dudit comité, ainsi qu'il suit:

Votre comité recommande qu'il soit autorisé à siéger à Montréal le vendredi 30 novembre prochain.

Avec la permission de la Chambre, sur motion de M. Robinson, ledit rapport est agréé.

Avec la permission de la Chambre, sur motion de M. Weir, il est ordonné,—Que les membres dont les noms suivent composent le comité spécial des dépenses relatives à la défense, institué par la résolution adoptée par la Chambre le mardi 13 novembre 1951: Messieurs Balcom, Blanchette, Campney, Cavers, Churchill, Croll, Drew, Fulton, Gauthier (*Portneuf*), George, Harkness, Henderson, Hunter, James, Jones, Macdonnell (*Greenwood*), MacDougall, McCusker, McIlraith, Pearkes, Pinard, Power, Stewart (*Winnipeg-Nord*), Stick, Thomas et Weaver.

Les questions suivantes, figurant au Feuilleton, sont converties en ordres de dépôt de documents, en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 44 du Règlement, et les ordres de la Chambre sont transmis, en conséquence, aux fonctionnaires compétents:

Par M. Gauthier (*Portneuf*)—1. Au cours des douze derniers mois, le gouvernement fédéral a-t-il accordé des subventions à des universités canadiennes?

2. Dans l'affirmative, à quelles universités, et quel a été le montant de ces subventions?

Par M. Knight—1. Dans quelles catégories classe-t-on les livres pour les fins *a*) de la taxe de vente, *b*) du tarif douanier?

2. Les autorités fédérales perçoivent-elles à l'égard des livres d'autres taxes que celles mentionnées à la question 1?

3. Au cours de chaque année financière depuis le 1er janvier 1948, quel a été le montant global perçu par le gouvernement *a*) en taxes de vente, *b*) en droits de douane, c) en autres taxes, sur les livres?

4. Quelles catégories de particuliers et d'organisations sont exonérées du paiement de ces taxes ou de ces droits et sur quoi se fonde cette exemption?

Par M. Balcom—1. Depuis le 1er janvier 1951 jusqu'à ce jour, quel a été le nombre de mutations, parmi le personnel titulaire de grades supérieurs à celui de lieutenant-commander, à la suite *a*) de promotion, *b*) de permutation, aux bases navales de Halifax et de Dartmouth?

2. Quel est le nom de ceux qui ont été promus?

3. Quel est le nom de ceux qui ont permuté?

4. Quelles sommes a-t-on versées à titre de frais de déplacement dans le cas de chaque personne ayant permuté?

5. Quel est le nom des personnes mises à la retraite et quelle somme a-t-on versée à chacune lors de sa retraite?

Par M. Fraser—1. Quel est le nombre d'hommes et de femmes dans les forces armées *a*) de la Marine, *b*) de l'Armée, c) du Corps d'aviation, à qui le gouvernement fournit des vêtements?

2. Combien de paires de gants ou de mitaines le gouvernement a-t-il achetées en 1950 et en 1951 jusqu'au mois de novembre?

3. De quelles sociétés les a-t-il achetées?

4. Quel a été le coût global des gants et des mitaines achetés par le gouvernement?

Par M. Brown (*Essex-Ouest*)—1. Quels postes ont été établis dans le comté d'Essex-Ouest par *a*) le ministère de la Justice, *b*) le ministère des Mines et des Relevés techniques, c) le ministère de la Défense nationale, d) l'Office national du film, *e*) la Commission des ports nationaux, *f*) le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, *g*) le ministère du Commerce, *h*) la Commission des Transports, *i*) le ministère des Transports?

2. Quels sont les titulaires de ces divers postes?

Par M. MacKenzie—1. Combien de livres de beurre le Canada a-t-il *a*) importées, *b*) exportées, au cours de chaque année civile, de 1926 à 1950 inclusivement?

2. De quels pays a-t-il importé la plus grande quantité de ce beurre?

3. Quel est le taux des droits de douane prélevés sur le beurre importé au Canada en provenance *a*) de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie, *b*) des pays européens?

La Chambre reprend alors le débat ajourné sur la proposition de motion de M. Cauchon tendant à voter une Adresse à Son Excellence le Gouverneur général en réponse à son discours prononcé à l'ouverture de la session, sur la proposition d'amendement de M. Drew et la proposition de sous-amendement de M. Quelch.

Et le débat se poursuivant de nouveau, ledit débat est ajourné sur motion de M. Hansell.

Sur motion de M. Fournier (*Hull*), la Chambre s'ajourne ensuite, à 6 heures cinq minutes du soir, à demain, à 2 heures et demie de l'après-midi, conformément à l'ordre spécial adopté le vendredi 2 novembre 1951.

N° 31

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU JEUDI 22 NOVEMBRE 1951

---

2 h. 30 de l'après-midi.

PRIÈRE.

M. Macdonald (*Edmonton-Est*), du comité permanent des relations industrielles, présente le premier rapport dudit comité, ainsi qu'il suit:—

Votre comité recommande:

Qu'il soit autorisé à faire imprimer au jour le jour 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et des témoignages entendus, et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 64 du Règlement.

Avec la permission de la Chambre, sur motion de M. Macdonald (*Edmonton-Est*), ledit rapport est agréé.

Sur motion de M. Weir, il est ordonné,—Que le nom de M. Knight soit substitué à celui de M. Knowles sur la liste des membres du comité spécial de la radiodiffusion.

M. McCusker, adjoint parlementaire au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, dépose,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 14 novembre 1951,—État indiquant:—1. Par province, depuis le 1er janvier 1950, combien a-t-on reçu de demandes de subventions pour fins de recherches, en vertu du programme fédéral de subventions à l'hygiène publique?

2. Par province, combien de ces demandes ont été *a*) agréées, *b*) refusées?

M. Bradley, membre du conseil privé du roi, dépose,—Réponse à une adresse à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 14 novembre 1949:—Copie de tous mémoires, lettres et communications de M. Donald Gordon ou de tout membre du personnel de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre adressés à la meunerie ou à toute minoterie autorisant la conclusion ou le maintien d'accords sur les prix entre le 1er décembre 1941 et le 15 septembre 1947 ou subséquemment. Aussi, copie de toute communication promettant à la meunerie que les ententes sur la fixation des prix effectuées pendant que les régies étaient en vigueur ne les exposeraient pas à des poursuites sous le régime de la loi des enquêtes sur les coalitions.

Et aussi,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 21 novembre 1949:—Copie de tous mémoires, correspondance et communications de M. Donald Gordon, de M. Kenneth Taylor à tout ministre de la Couronne révélant que la Commission des prix et du commerce en temps de guerre avait donné à la meunerie, aux fabricants ou aux distributeurs de provende la promesse qu'ils ne seraient pas exposés à des poursuites sous le régime de la loi des enquêtes sur les coalitions, relativement à des accords conclus entre le 15 décembre 1941 jusqu'à ce jour sur la fixation ou le maintien des prix des issues de mouture, de l'avoine roulée ou de tous autres produits de minoterie utilisés pour la provende.

Le Bill nº 19, Loi modifiant la Loi des lettres de change, est lu une troisième fois et adopté.

La Chambre reprend alors le débat ajourné sur la motion proposée par M. Fournier (*Hull*), pour M. Abbott: Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil afin que la Chambre se forme en comité plénier en vue d'étudier un certain projet de résolution tendant à codifier et à reviser la Loi du ministère des Finances et du conseil du Trésor, etc.

Et après plus ample discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

La Chambre, en conséquence, se forme en comité plénier pour l'étude dudit projet de résolution.

(*En comité*)

La résolution suivante est adoptée:

Résolu,—Qu'il y a lieu de présenter une mesure en vue de codifier et de reviser la Loi du ministère des Finances et du conseil du Trésor et la Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931, et certaines autres lois; de pourvoir à l'organisation et aux fonctions du conseil du Trésor et du ministère des Finances, et à la nomination et aux attributions du contrôleur du Trésor; de réglementer la perception, la gestion et le déboursement des deniers publics, les emprunts publics, la gestion de la dette publique, et l'acquisition, l'inscription et la sortie des approvisionnements publics; de pourvoir à la tenue satisfaisante des comptes publics, et à leur vérification, et à la nomination, au traitement et aux attributions de l'Auditeur général du Canada; de pourvoir au contrôle des opérations financières des corporations de la Couronne; de

réglementer les conditions auxquelles des contrats peuvent être conclus au nom de Sa Majesté; de pourvoir au mode d'amortissement des dettes envers Sa Majesté, qui sont devenues irrécouvrables; de pourvoir à la gestion du Fonds du revenu consolidé et à l'octroi de certains paiements à même ce fonds.

Résolution à rapporter.

Ladite résolution est rapportée, lue une deuxième fois et agréée.

M. Martin, pour M. Abbott, alors, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill nº 25, Loi pourvoyant à l'administration financière du gouvernement du Canada, à la vérification des comptes publics et au contrôle financier des corporations de la Couronne, qui est lu une première fois, et dont la deuxième lecture est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

L'ordre est appelé en vue de la reprise du débat ajourné sur la motion proposée par M. Abbott: Que le Bill nº 10, Loi ratifiant l'accord financier entre le Canada et le Royaume-Uni, signé le 29 juin 1951, soit maintenant lu une deuxième fois.

Et ladite motion, mise aux voix, est agréée.

Ledit bill est, en conséquence, lu une deuxième fois, étudié en comité plénier, rapporté sans amendement;

Avec la permission de la Chambre, ledit bill est lu une troisième fois et adopté.

A l'appel de l'ordre tendant à la deuxième lecture du Bill nº 20 (B du Sénat), intitulé: "Loi donnant suite à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine";

M. Fournier (*Hull*), pour M. Mayhew, propose,—Que ledit bill soit maintenant lu la deuxième fois.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

Ledit bill est, en conséquence, lu la deuxième fois, étudié en comité plénier, rapporté sans amendement;

Avec la permission de la Chambre, ledit bill est lu une troisième fois et adopté.

Le Bill nº 14, Loi concernant l'arpentage des terres publiques du Canada, est lu la deuxième fois, étudié en comité plénier, rapporté avec un amendement, étudié ainsi qu'il a été modifié, et la troisième lecture en est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

Le Bill nº 9, Loi concernant les commissaires du havre de Toronto, est étudié en comité plénier, rapporté sans amendement, lu une troisième fois et adopté.

Sur motion de M. Fournier (*Hull*), la Chambre s'ajourne ensuite, à 5 heures cinq minutes du soir, à demain, à 2 heures de l'après-midi, conformément à l'ordre spécial adopté le vendredi 2 novembre 1951.

N° 32

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU VENDREDI 23 NOVEMBRE 1951

---

2 heures de l'après-midi.

PRIÈRE.

M. Bradley, membre du conseil privé du roi, dépose,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 21 novembre 1951,—État indiquant:—1. Dans quelles catégories classe-t-on les livres pour les fins *a*) de la taxe de vente, *b*) du tarif douanier?

2. Les autorités fédérales perçoivent-elles à l'égard des livres d'autres taxes que celles mentionnées à la question 1?

3. Au cours de chaque année financière depuis le 1er janvier 1948, quel a été le montant global perçu par le gouvernement *a*) en taxes de vente, *b*) en droits de douane, c) en autres taxes, sur les livres?

4. Quelles catégories de particuliers et d'organisations sont exonérées du paiement de ces taxes ou de ces droits et sur quoi se fonde cette exemption?

M. Fournier (*Hull*), présente, avec la permission de la Chambre, le Bill n° 26, Loi modifiant la Loi des travaux publics, qui est lu une première fois, et dont la deuxième lecture est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

M. Chevrier propose,—Que la Chambre se forme en comité plénier, à sa prochaine séance, pour étudier le projet de résolution suivant:—

Qu'il y a lieu de stipuler, dans le projet de loi tendant à modifier la Loi des chemins de fer, soit le Bill n° 12, dont la Chambre est actuellement saisie, que les traitements du commissaire en chef de la Commission des transports et des autres commissaires soient augmentés, et que le commissaire en chef actuel devienne maintenant, ainsi que tout titulaire subséquent de ce poste, lors de sa retraite, juge puîné supplémentaire de la Cour de l'Échiquier.

M. Chevrier, membre du conseil privé du roi, informe alors la Chambre que Son Excellence le Gouverneur général, ayant été informé de l'objet de ladite résolution, en recommande l'examen à la Chambre.

Résolu,—Que la Chambre se forme en comité plénier, à sa prochaine séance, pour prendre en considération ledit projet de résolution.

Le Bill nº 14, Loi concernant l'arpentage des terres publiques du Canada, est lu une troisième fois et adopté.

A l'appel de l'ordre portant que la Chambre se forme en comité plénier afin d'étudier un certain projet de résolution tendant à modifier la Loi des pensions;

M. Lapointe propose,—Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

La Chambre, en conséquence, se forme en comité plénier pour l'étude dudit projet de résolution.

(*En comité*)

La résolution suivante est adoptée:—

Résolu,—Qu'il y a lieu de présenter une mesure tendant à modifier la Loi des pensions afin d'augmenter les taux de pension octroyée pour invalidité et pour décès sous le régime de la loi.

Résolution à rapporter.

Ladite résolution est rapportée, lue une deuxième fois et agréée.

M. Lapointe, alors, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill nº 27, Loi modifiant la Loi des pensions, qui est lu une première fois, et dont la deuxième lecture est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

A l'appel de l'ordre tendant à la deuxième lecture du Bill nº 15, Loi pourvoyant aux privilèges et immunités relatifs à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord;

M. Fournier (*Hull*), pour M. Pearson, propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

Ledit bill est, en conséquence, lu une deuxième fois et renvoyé au *comité permanent des Affaires extérieures.*

Le Bill n° 24, Loi modifiant la Loi des impressions et de la papeterie publiques, est lu une deuxième fois, étudié en comité plénier, rapporté sans amendement, et la troisième lecture en est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

Sur motion de M. Fournier (*Hull*), la Chambre s'ajourne ensuite, à 4 heures 40 de l'après-midi, à lundi prochain, à 2 h. 30 de l'après-midi, conformément à l'ordre spécial adopté le vendredi, 2 novembre 1951.

Nº 33

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU LUNDI 26 NOVEMBRE 1951

---

2 h. 30 de l'après-midi.

PRIÈRE.

M. McCulloch, pour M. Cleaver, du comité spécial de la législation relative aux chemins de fer, présente le deuxième rapport dudit comité, lequel est ainsi conçu:—

Votre comité a fait l'étude des bills suivants et il a décidé de les rapporter sans les modifier:

Bill nº 6, Loi modifiant la Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933;

Bill nº 7, Loi modifiant la Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes.

Votre comité a aussi fait l'étude du Bill nº 12, Loi modifiant la Loi des chemins de fer, et il a décidé de le rapporter avec des modifications.

En ce qui concerne l'article 3 du bill, étant donné que toute revision des traitements y indiqués résulterait, pour répondre aux vues du comité, en un accroissement des charges qui pèsent sur le public, votre comité est d'avis qu'il n'a d'autre choix, aux termes du Règlement de la Chambre et de son mandat, que de rapporter l'article sans modifications. Le comité recommande toutefois que le gouvernement étudie l'opportunité de modifier ledit article 3 pour qu'il se lise comme suit:

"3. Le paragraphe premier de l'article vingt-six de ladite loi, édicté par l'article deux du chapitre soixante-six des Statuts de 1947-1948, est abrogé et remplacé par le suivant:

'26 (1) Le commissaire en chef touche un traitement annuel égal à celui du président de la Cour de l'Échiquier. Au commissaire en chef adjoint est payé un traitement annuel de quatorze mille dollars; au sous-commissaire en chef est payé un traitement annuel de treize mille dollars, et chacun des autres commissaires reçoit un traitement annuel de douze mille dollars.' "

Votre comité a ordonné la réimpression du Bill nº 12 tel qu'amendé.

Un exemplaire des témoignages relatifs aux Bills nºˢ 6, 7 et 12 est annexé au présent rapport.

(*Pour les procès-verbaux, les témoignages, etc., qui accompagnent ledit rapport, consulter l'appendice nº 2 des Journaux.*)

M. Bradley, membre du conseil privé du roi, dépose,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 14 juin 1951,—État indiquant:—1. Des navires de la *Ming Sung Industrial Company of Canada,* battant pavillon du Canada et d'immatriculation canadienne, font-ils le commerce entre Hong Kong, Macao, Canton?

2. Dans l'affirmative, quelle est la nature des cargaisons transportées?

3. Les officiers de ces navires détiennent-ils des brevets canadiens?

4. Y a-t-il des navires de la *Ming Sung Industrial Company* arborant le pavillon de la République populaire de Chine qui font le commerce?

Et aussi,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 21 novembre 1951,—État indiquant:—1. Combien de livres de beurre le Canada a-t-il *a*) importées, *b*) exportées, au cours de chaque année civile, de 1926 à 1950 inclusivement?

2. De quels pays a-t-il importé la plus grande quantité de ce beurre?

3. Quel est le taux des droits de douane prélevés sur le beurre importé au Canada et provenant *a*) de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie, *b*) de pays européens?

M. Sinclair, adjoint parlementaire au ministre des Finances, dépose,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 21 novembre,—État indiquant:—1. Au cours des douze derniers mois, le gouvernement fédéral a-t-il accordé des subventions à des universités canadiennes?

2. Dans l'affirmative, à quelles universités, et quel a été le montant de ces subventions?

Les questions suivantes, figurant au Feuilleton, sont converties en ordres de dépôt de documents, en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 44 du Règlement, et les ordres de la Chambre sont transmis, en conséquence, aux fonctionnaires compétents:

Par M. Winkler—1. Quel est le nombre des employés préposés au déchargement des wagons de céréales et au chargement des navires à la tête des Grands Lacs?

2. Quel en est le nombre employé *a*) par des sociétés commerciales, *b*) par le Gouvernement?

3. Au cours de chaque année depuis 1935, quelle somme a-t-on versée à chaque employé pour le surtemps pendant la saison de fort trafic?

4. Quel a été le barème des gages réguliers et de surtemps depuis 1935?

5. Quand ces employés se sont-ils organisés en un syndicat?

M. Bradley, membre du conseil privé du roi, dépose immédiatement la réponse à l'ordre ci-dessus.

Par M. Argue—Au cours des dix-huit derniers mois, quelle quantité et quelle valeur représentent le blé, les autres céréales, les bestiaux, les instruments aratoires, l'outillage industriel et toutes les autres marchandises destinées *a*) à chaque pays bénéficiaire du plan de Colombo, depuis l'établissement de ce plan, *b*) à tout autre pays, bénéficiaire d'une aide économique?

Par M. Churchill—1. Combien d'immigrants sont entrés au Canada depuis le 1er janvier 1951?

2. De quels pays avaient-ils immigré?

3. Quelle est leur origine raciale?

M. Harris (*Grey-Bruce*), membre du conseil privé du roi, dépose immédiatement la réponse à l'ordre ci-dessus.

Par M. Shaw—1. Combien de cultivateurs de race blanche sont actuellement locataires de terres dans la réserve de *Blood Indian*?

2. Quels sont les noms et adresses de chaque locataire et à quelle date chacun a-t-il obtenu un bail?

3. A quelles conditions a-t-on accordé un tel bail et quelle est la durée de chacun?

4. De quelle façon procède-t-on pour déterminer les locataires éventuels de terres dans les réserves indiennes?

M. Harris (*Grey-Bruce*), membre du conseil privé du roi, dépose immédiatement la réponse à l'ordre ci-dessus.

Par M. MacLean (*Queen's*)—1. Quelle somme globale le gouvernement fédéral a-t-il versée à titre de loyer pour ses bureaux dans la ville de Charlottetown, depuis le 31 mars 1945 jusqu'au 31 mars 1951?

2. A quels propriétaires a-t-il payé loyer?

3. Quelle somme a-t-il versée à chacun?

Par M. Courtemanche—1. Quelque ministère du gouvernement ou société de la Couronne a-t-il loué des locaux, dans la ville de Québec, de M. Maurice Pollack, de cette ville?

2. Dans l'affirmative, quels sont ces locaux et quelles sont les conditions du bail?

Par M. Courtemanche—1. Les sociétés suivantes: *a*) *Maurice Pollack Realty Company Limited*, 59, rue St-Joseph, Québec, *b*) *Maurice Pollack Limited*, 75, rue St-Joseph, Québec, c) *Pollack's Limitée Inc.*, *d*) *Master Craft Uniforms Company Regd.*, 59, rue St-Joseph, Québec, *e*) *Pollack & Dorman*, *f*) *Rifka Inc.*, 51, rue St-Jean, Québec, ont-elles acheté des marchandises de la Corporation des biens de guerre, ou de la Corporation de disposition des biens de la Couronne, depuis 1945?

2. Dans l'affirmative, quelles sociétés, quelles ont été les marchandises achetées dans chaque cas, et quel ministère ou quelle société de la Couronne ont remis les marchandises respectives à la Corporation des biens de guerre ou à la Corporation de disposition des biens de la Couronne?

3. Des sociétés ci-dessus mentionnées ont-elles obtenu des contrats de quelque ministère ou société de la Couronne, depuis le 31 mars 1949?

4. Dans l'affirmative, de quels ministères et (ou) de quelles sociétés de la Couronne et pour quels montants dans chaque cas?

Par M. Wright—1. Depuis le 1er avril 1951, a-t-on créé de nouveaux postes ou reclassé d'anciens postes dans le bureau du sous-ministre de la Défense nationale? Dans l'affirmative, auxquels de ces postes a-t-on pourvu, *a*) à la suite de réclame ou d'examens de concours par l'entremise de la Commission du service civil, *b*) par la promotion de fonctionnaires appartenant au ministère de la Défense nationale, c) autrement?

2. Depuis le 1er avril 1951, des membres de la Marine, de l'Armée et du Corps d'aviation ont-ils été prêtés au bureau du sous-ministre de la Défense nationale en vue de remplir les postes mentionnés à la question 1 ou tout autre poste? Dans l'affirmative, *a*) quels sont les noms et grades de ces personnes, *b*) quelle est la durée de leur disponibilité, c) quelle a été la durée de leur service militaire et ont-elles servi outre-mer au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale?

3. Depuis le 1er avril 1951, a-t-on pourvu à des postes civils dans le bureau du sous-ministre de la Défense nationale à la suite de la tenue d'un examen de concours par la Commission du service civil?

4. Dans l'affirmative, *a*) quel est le nom des candidats nommés à chaque poste, *b*) quelle a été la durée de leur service militaire et ont-ils servi outre-mer au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale, c) contribuent-ils, ou contribueront-ils, au fonds de retraite du service civil sur une base de 12 p. 100 de leur premier traitement à l'égard de la période de leur service militaire, aux termes de l'alinéa 5A de l'article 1 de la Loi de la pension du service civil?

Les ordres de la Chambre suivants sont transmis aux fonctionnaires compétents:—

Par M. Black (*Cumberland*), pour M. Diefenbaker—Ordre de la Chambre—Copie d'un rapport présenté par M. P. A. Whelen, au cours des années 1945 et 1946, relativement à la solde et aux heures de travail dans les magasins de la marine à Bedford (Nouvelle-Écosse).

Par M. Knowles—Ordre de la Chambre—Copie de toute correspondance échangée entre les groupements d'employés du service postal et le ministre des Postes et (ou) des fonctionnaires du ministère des Postes, datée depuis le 1er janvier 1951, concernant le droit de conclure des contrats collectifs, la semaine de quarante heures et toutes autres questions relatives aux taux de salaire et aux conditions de travail.

La Chambre reprend alors le débat ajourné sur la proposition de motion de M. Cauchon tendant à voter une Adresse à Son Excellence le Gouverneur général en réponse à son discours prononcé à l'ouverture de la session, sur la proposition d'amendement de M. Drew et la proposition de sous-amendement de M. Quelch.

Et le débat se poursuivant de nouveau, ledit débat est ajourné sur motion de M. Poulin.

A 10 heures du soir, M. l'Orateur prononce l'ajournement, sans consulter la Chambre, jusqu'à demain, à 2 heures et demie de l'après-midi, conformément à l'ordre spécial adopté le vendredi 2 novembre 1951.

N° 34

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU MARDI 27 NOVEMBRE 1951

---

2 h. 30 de l'après-midi.

PRIÈRE.

M. Howe, membre du conseil privé du roi, présente à la Chambre,—Copie de l'arrêté en conseil C.P. 6384, approuvé le 27 novembre 1951: prévoyant de nouvelles exemptions en matière d'allocations au titre de la dépréciation différée du capital et modifiant à cet égard les règlements modifiés de l'impôt sur le revenu établis et édictés par l'arrêté en conseil C.P. 6471 du 22 décembre 1949.

M. Bradley, membre du conseil privé du roi, dépose,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 24 octobre 1951,—État indiquant:—1. Combien de sacs de ciment canadien le Gouvernement a-t-il achetés au cours des six premiers mois de 1951?

2. Quel a été le prix d'achat du sac de ciment?

Et aussi,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 12 novembre 1951,—État indiquant:—1. Quels sont les règlements régissant la fabrication *a*) du beurre et *b*) de la margarine destinée à l'alimentation?

2. Quelle quantité de chaque sorte d'huile ou d'autres ingrédients utilise-t-on dans la fabrication d'une livre de margarine?

Sur motion de M. Weir, il est ordonné,—Que le nom de M. Bryce soit substitué à celui de M. MacInnis sur la liste des membres du comité permanent des relations industrielles.

M. Garson propose,—Que la Chambre se forme en comité plénier, à sa prochaine séance, pour étudier le projet de résolution suivant:—

Qu'il y a lieu de présenter une mesure tendant à modifier la Loi de 1946 sur les juges afin de porter de quatorze à quinze le nombre des juges de cour de comté en Colombie-Britannique.

M. Garson, membre du conseil privé du roi, informe alors la Chambre que Son Excellence le Gouverneur général, ayant été informé de l'objet de ladite résolution, en recommande l'examen à la Chambre.

Résolu,—Que la Chambre se forme en comité plénier, à sa prochaine séance, pour prendre en considération ledit projet de résolution.

A l'appel de l'ordre tendant à la deuxième lecture du Bill nº 25, Loi pourvoyant à l'administration financière du gouvernement du Canada, à la vérification des comptes publics et au contrôle financier des corporations de la Couronne;

M. Fournier (*Hull*), pour M. Abbott, propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

Ledit bill est, en conséquence, lu une deuxième fois et renvoyé au *comité permanent des comptes publics.*

A l'appel de l'ordre portant que la Chambre se forme en comité plénier afin d'étudier un certain projet de résolution tendant à modifier la Loi des chemins de fer, soit le Bill nº 12 dont est actuellement saisie la Chambre, etc.;

M. Chevrier propose,—Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée, au vote suivant:—

OUI:

Messieurs

Anderson,
Argue,
Ashbourne,
Balcom,
Bater,
Beaudoin,
Benidickson,
Beyerstein,
Blackmore,
Blanchette,
Blue,
Boisvert,
Boucher,
Bradette,
Bradley,
Breithaupt,
Brown (Essex-Ouest),
Bruneau,
Bryce,
Byrne,
Cameron,
Campney,
Cannon,
Carroll,
Carter,
Cauchon,
Cavers,
Chevrier,
Cleaver,
Cloutier,
Coldwell,
Corry,
Côté (Matapédia-Matane),
Côté (Saint-Jean-Iberville-Napierville),
Côté (Verdun-La Salle),
Cournoyer,
Crestohl,
Croll,
Cruickshank,
Darroch,
Dechêne,
Decore,
Dewar,
Dickey,
Dion,
Dubé,
Dumas,
Eyre,
Fair,
Ferrie,
Follwell,
Fournier (Hull),
Fulford,
Garland,
Garson,
Gauthier (Lac-Saint-Jean),
Gauthier (Lapointe),
Gauthier (Portneuf),
Gauthier (Sudbury),
George,
Gibson,
Gillis,
Gingras,
Goode,
Gourd (Chapleau),
Gregg,
Hansell,
Harris (Grey-Bruce),
Harrison,
Healy,
Hellyer,
Helme,
Henderson,
Henry,

Herridge,
Hetland,
Hosking,
Huffman,
Hunter,
James,
Jeffery,
Johnston,
Jones,
Jutras,
Kickham,
Kirk (Antigonish-Guysborough),
Kirk (Digby-Yarmouth),
Knight,
Knowles,
LaCroix,
Lafontaine,
Laing,
Langlois (Gaspé),
Lapointe,
Leduc,
Lefrançois,
Léger,
Lesage,
Little,
Low,
Macdonald (Edmonton-Est),
MacDougall,
MacInnis,
MacKenzie,
MacLean (Cap-Breton-Nord et Victoria),
MacNaught,
McCann,
McCubbin,
McCulloch,
McDonald (Parry-Sound-Muskoka),
McIlraith,
McIvor,
McLean (Huron-Perth),
McMillan,
McWilliam,
Major,
Massé,
Monette,
Mott,
Murray (Cariboo),
Nixon,
Noseworthy,
Parent,
Picard,
Pinard,
Poulin,
Pouliot,
Proudfoot,
Prudham,
Quelch,
Ratelle,
Richard (Ottawa-Est),
Riley,
Rinfret,
Roberge,
Robertson,
Robinson,
Rooney,
Ross (Hamilton-Est),
Rousseau,
St-Laurent,
Shaw,
Simmons,
Sinnott,
Smith (Queens-Shelburne),
Smith (York-Nord),
Stewart (Winnipeg-Nord),
Stick,
Stuart (Charlotte),
Studer,
Thomas,
Tremblay,
Valois,
Viau,
Warren,
Weaver,
Weir,
Welbourn,
Whiteside,
Whitman,
Winkler,
Winters,
Wood,
Wright—164.

NON:

Messieurs

Balcer,
Black (Cumberland),
Blair,
Brooks,
Cardiff,
Casselman,
Catherwood,
Charlton,
Churchill,
Diefenbaker,
Dinsdale,
Drew,
Fairclough (M[me]),
Ferguson,
Fraser,
Green,
Harkness,
Hodgson,
Lennard,
Macdonnell (Greenwood),
MacLean (Queens),
McLure,
Murphy,
Nowlan,
Tustin,
White (Hastings-Peterborough),
White (Middlesex-Ouest)—27.

La Chambre, en conséquence, se forme en comité plénier pour l'étude dudit projet de résolution.

(*En comité*)

La résolution suivante est adoptée:—

Résolu,—Qu'il y a lieu de stipuler, dans le projet de loi tendant à modifier la Loi des chemins de fer, soit le Bill nº 12, dont la Chambre est actuellement saisie, que les traitements du commissaire en chef de la Commission des transports et des autres commissaires soient augmentés, et que le commissaire en chef actuel devienne maintenant, ainsi que tout titulaire subséquent de ce poste, lors de sa retraite, juge puîné supplémentaire de la Cour de l'Échiquier.

Résolution à rapporter.

Ladite résolution est rapportée, lue une deuxième fois et agréée, et renvoyée au comité plénier qui fera l'étude du Bill nº 12, Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

Le Bill nº 12, Loi modifiant la Loi des chemins de fer, *(ainsi que la résolution s'y rapportant, adoptée aujourd'hui)*, est étudié en comité plénier, et après avoir rapporté le progrès accompli, le comité obtient la permission d'en reprendre l'étude à la prochaine séance de la Chambre.

A 10 heures du soir, M. l'Orateur prononce l'ajournement, sans consulter la Chambre, jusqu'à demain, à 2 heures et demie de l'après-midi, conformément à l'ordre spécial adopté le vendredi 2 novembre 1951.

Nº 35

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES
DU CANADA

SÉANCE DU MERCREDI 28 NOVEMBRE 1951

2 h. 30 de l'après-midi.

PRIÈRE.

Un message est reçu du Sénat pour informer la Chambre que Leurs Honneurs ont adopté le bill suivant sans amendement:

Bill nº 22, Loi portant exécution de la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de leurs forces, signée le 19 juin 1951.

Sur motion de M. Weir, il est ordonné,—Que le nom de M. Adamson soit substitué à celui de M. Pearkes sur la liste des membres du comité spécial des dépenses relatives à la défense; et—

Que le nom de M. Blair soit substitué à celui de M. Churchill sur la liste des membres du comité mixte spécial de la législation relative aux coalitions, et qu'un message soit envoyé au Sénat afin d'en informer Leurs Honneurs.

M. McCann présente, avec la permission de la Chambre, le Bill nº 28, Loi modificative de la Loi modifiant la Loi de 1943 sur la Convention relative à l'impôt entre le Canada et les États-Unis d'Amérique et la Loi de 1944 sur une convention fiscale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, qui est lu une première fois, et dont la deuxième lecture est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

Les questions suivantes, figurant au Feuilleton, sont converties en ordres de dépôt de documents, en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 44 du Règlement, et les ordres de la Chambre sont transmis, en conséquence, aux fonctionnaires compétents:

Par M. Balcom—1. Combien de délégués accompagneront le ministre de l'Agriculture à Rome lors de la conférence de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture?

2. Quel est le nom de ces délégués et quels ministères représentent-ils?

3. Y aura-t-il un représentant du ministère des Pêcheries?

4. Sinon, pour quelle raison?

Par M. Thatcher—1. Quelle a été la valeur en dollars des contrats octroyés depuis juin 1950 à chacune des sociétés suivantes: *a*) *Ford Motor Company,* *b*) *General Motors,* *c*) *Chrysler Motor Corporation,* *d*) *Studebaker of Canada?*

2. Quelle est la valeur des fournitures provenant de chaque société et effectivement livrées aux forces de la défense?

Par M. Knowles—1. Quelles étaient les conditions de chaque demande de subventions à des fins de recherches, faite par les provinces en vertu du programme de subventions à l'hygiène publique depuis le 1er janvier 1950, dans les cas de refus de demande dont il est fait mention dans le document parlementaire no 86A, en date du 22 novembre 1951?

2. Quelle a été la raison de chacun de ces refus?

Par M. Knowles—1. Quels groupes d'employés qui travaillent pour le compte d'organismes relevant du gouvernement fédéral, mais ne sont pas des fonctionnaires civils, bénéficient de la semaine de travail de cinq jours?

2. Quel est le nombre de ces employés pour chacun de ces organismes?

3. En 1949, 1950 et 1951, pendant combien de semaines par année les fonctionnaires ont-ils bénéficié de la semaine de travail de cinq jours?

4. Depuis le 1er janvier 1950, le gouvernement a-t-il reçu des requêtes en vue d'accorder aux fonctionnaires la semaine de travail de cinq jours pendant toute l'année? Dans l'affirmative, de la part de qui?

5. Ces requêtes ont-elles fait l'objet d'une étude de la part du gouvernement?

6. Quel est l'état d'avancement des dispositions prises par le gouvernement concernant la semaine de travail de cinq jours pour tous les fonctionnaires civils et tous les autres employés de l'État?

La Chambre reprend ensuite le débat ajourné sur la motion proposée par M. Cauchon, appuyé par M. Simmons:

Que l'Adresse suivante soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général du Canada:

A Son Excellence le maréchal le très honorable vicomte Alexander de Tunis, Chevalier de l'Ordre très noble de la Jarretière, Chevalier grand-croix de l'Ordre très honorable du Bain, Chevalier grand-croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, Compagnon de l'Ordre très élevé de l'Étoile des Indes, Compagnon de l'Ordre du Service distingué, décoré de la Croix militaire, Gouverneur général et commandant en chef du Canada.

Qu'il plaise à Votre Excellence:

Nous, très fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, la Chambre des communes, du Canada, assemblés en Parlement, prions respectueusement Votre Excellence d'agréer nos humbles remerciements pour le gracieux discours qu'Elle a adressé aux deux Chambres du Parlement.

Et sur la motion proposée en amendement par M. Drew, appuyé par M. Diefenbaker: Que l'on ajoute ce qui suit à l'Adresse:

"Nous soumettons respectueusement à Votre Excellence que, de l'avis de la Chambre, il y a lieu de prendre des mesures suffisantes pour combattre l'inflation et régler effectivement le problème du coût élevé de la vie."

Et sur la motion proposée en sous-amendement par M. Quelch, appuyé par M. Thomas: Que l'amendement soit modifié par l'adjonction des mots suivants:

"Nous déplorons, en outre, que les conseillers de Votre Excellence n'aient pas dédommagé les bénéficiaires de l'allocation d'ancien combattant de la hausse du coût de la vie par une majoration appropriée d'allocation."

Et après plus ample discussion, ladite proposition de sous-amendement, mise aux voix, est rejetée, au vote suivant:—

OUI:

Messieurs

Adamson,
Argue,
Balcer,
Beyerstein,
Black (Cumberland),
Blackmore,
Blair,
Brooks,
Bryce,
Casselman,
Catherwood,
Charlton,
Churchill,
Coldwell,
Coyle,
Dinsdale,
Drew,
Fair,
Fairclough (Mme),
Ferguson,
Fleming,
Fraser,
Gagnon,
Gillis,
Green,
Hansell,
Harkness,
Hees,
Herridge,
Hodgson,
Johnston,
Jones,
Knight,
Knowles,
Lennard,
Low,
Macdonnell (Greenwood),
MacInnis,
MacLean (Queens),
McGregor,
McLure,
Murphy,
Noseworthy,
Nowlan,
Poulin,
Quelch,
Shaw,
Stewart (Winnipeg-Nord),
Thatcher,
Thomas,
Tustin,
White (Hastings-Peterborough),
White (Middlesex-Est),
Wright,
Wylie—55.

NON:

Messieurs

Anderson,
Arsenault,
Ashbourne,
Bater,
Beaudoin,
Beaudry,
Benidickson,
Blanchette,
Blue,
Boisvert,
Boivin,
Bonnier,
Bradette,
Bradley,
Breithaupt,
Breton,
Brisson,
Brown (Essex-Ouest),
Bruneau,
Byrne,
Cameron,
Campney,
Cannon,
Carter,
Cauchon,
Cavers,
Clark,
Corry,
Côté (Matapédia-Matane),
Côté (Saint-Jean-Iberville-Napierville),
Côté (Verdun-La Salle),
Cournoyer,
Crestohl,
Croll,
Darroch,
Dechêne,
Decore,
Denis,
Dewar,
Dion,
Dubé,
Dumas,
Eudes,
Eyre,
Ferrie,
Follwell,
Fournier (Hull),
Fulford,
Garland,
Garson,
Gauthier (Lac-Saint-Jean),
Gauthier (Lapointe),
Gauthier (Portneuf),
Gauthier (Sudbury),
George,
Gibson,
Gingras,
Gingues,
Goode,
Gourd (Chapleau),
Gregg,
Harrison,

Healy,
Hellyer,
Helme,
Henderson,
Henry,
Hetland,
Hosking,
Huffman,
Hunter,
Jeffery,
Jutras,
Kickham,
Kirk (Antigonish-Guysborough),
Lafontaine,
Laing,
Langlois (Berthier-Maskinongé),
Langlois (Gaspé),
Lapointe,
Leduc,
Lefrançois,
Léger,
Lesage,
Little,
Macdonald (Edmonton-Est),
MacDougall,
MacKenzie,
MacLean (Cap-Breton-Nord et Victoria),
MacNaught,
McCubbin,
McCulloch,
McCusker,
McDonald (Parry-Sound-Muskoka),
McIlraith,
McIvor,
McLean (Huron-Perth),
McMillan,
McWilliam,
Major,
Maltais,
Martin,
Massé,
Monette,
Mott,
Murray (Cariboo),
Murray (Oxford),
Mutch,
Nixon,
Parent,
Pinard,
Pouliot,
Proudfoot,
Prudham,
Ratelle,
Richard (Saint-Maurice-Laflèche),
Riley,
Rinfret,
Roberge,
Robertson,
Robinson,
Rochefort,
Rooney,
Ross (Hamilton-Est),
Rousseau,
St-Laurent,
Simmons,
Sinclair,
Sinnott,
Smith (Moose-Mountain),
Smith (York-Nord),
Stick,
Stuart (Charlotte),
Studer,
Tremblay,
Valois,
Viau,
Warren,
Weaver,
Weir,
Welbourn,
Whiteside,
Whitman,
Winkler,
Wood—145.

Et le débat se poursuivant sur l'amendement proposé à la motion principale, ledit débat est ajourné sur motion de M. Noseworthy.

A 6 h. 15 du soir, M. l'Orateur prononce l'ajournement, sans consulter la Chambre, jusqu'à demain, à 2 heures et demie de l'après-midi, conformément à l'ordre spécial adopté le vendredi 2 novembre 1951.

Nº 36

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU JEUDI 29 NOVEMBRE 1951

2 h. 30 de l'après-midi.

PRIÈRE.

Un message est reçu du Sénat pour informer la Chambre que Leurs Honneurs ont adopté les bills suivants, sans amendement:

Bill nº 14, Loi concernant l'arpentage des terres publiques du Canada.

Bill nº 19, Loi modifiant la Loi des lettres de change.

M. Bradette, du comité permanent des Affaires extérieures, présente le premier rapport dudit comité, lequel est ainsi conçu:

Votre comité recommande:

1. Qu'il soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 500 exemplaires en anglais et 200 en français de ses procès-verbaux et témoignages et que soit suspendue, à cet égard, l'application de l'article 64 du Règlement;

2. Que permission lui soit accordée de se réunir pendant les séances de la Chambre.

Avec la permission de la Chambre, sur motion de M. Bradette, ledit rapport est agréé.

M. Croll, du comité spécial des dépenses relatives à la défense, présente le premier rapport dudit comité, ainsi qu'il suit:

Votre comité recommande que l'autorisation lui soit accordée:

1. De se réunir pendant les séances de la Chambre;

2. De faire imprimer, au jour le jour, le nombre d'exemplaires en anglais et en français, qu'il jugera nécessaire, de ses procès-verbaux et des témoignages entendus, et que soit suspendue, à cet égard, l'application de l'article 64 du Règlement.

Avec la permission de la Chambre, sur motion de M. Croll, ledit rapport est agréé.

M. Fulford, du comité spécial constitué aux fins d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, ainsi que ses modifications, présente le troisième rapport dudit comité, lequel est ainsi conçu:

En conformité de son ordre de renvoi du 12 octobre 1951, votre comité a étudié la Loi des élections fédérales, 1938, et ses modifications, ainsi que d'autres modifications suggérées par le directeur général des élections.

A la suite de l'étude des modifications proposées par le directeur général des élections, votre comité, dans son deuxième rapport, en date du 16 novembre, a soumis un avant-projet de loi incorporant les modifications adoptées par le comité.

Un exemplaire des témoignages recueillis par votre comité est ci-annexé.

(*Pour les procès-verbaux, les témoignages, etc., qui accompagnent ledit rapport, consulter l'appendice nº 3 des Journaux.*)

Sur motion de M. Weir, il est ordonné,—Que le nom de M. Low soit substitué à celui de M. Johnston sur la liste des membres du comité permanent des comptes publics; et—

Que le nom de M. Wylie soit substitué à celui de M. Johnston sur la liste des membres du comité permanent des relations industrielles.

M. Bradley propose,—Que la Chambre se forme en comité plénier, à sa prochaine séance, pour étudier le projet de résolution suivant:—

Qu'il y a lieu de présenter une mesure pour modifier la Loi des élections fédérales en vue de donner suite aux recommandations proposées par le comité spécial constitué aux fins d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, et qui ont été incorporées dans l'avant-projet préparé par ledit comité, et notamment en vue *a*) d'assurer un plus grand nombre de bureaux provisoires de votation et *b*) d'établir les Règlements sur le vote des prisonniers de guerre canadiens (1951).

M. Bradley, membre du conseil privé du roi, informe alors la Chambre que Son Excellence le Gouverneur général, ayant été informé de l'objet de ladite résolution, en recommande l'examen à la Chambre.

Résolu,—Que la Chambre se forme en comité plénier, à sa prochaine séance pour prendre en considération ledit projet de résolution.

M. Bradley propose,—Que la Chambre se forme en comité plénier, à sa prochaine séance, pour étudier le projet de résolution suivant:—

Qu'il y a lieu de présenter une mesure pour modifier la Loi du service civil relativement à la durée des fonctions et aux traitements des commissaires.

M. Bradley, membre du conseil privé du roi, informe alors la Chambre que Son Excellence le Gouverneur général, ayant été informé de l'objet de ladite résolution, en recommande l'examen à la Chambre.

Résolu,—Que la Chambre se forme en comité plénier, à sa prochaine séance pour prendre en considération ledit projet de résolution.

M. Garson propose,—Que la Chambre se forme en comité plénier, à sa prochaine séance, pour étudier le projet de résolution suivant:—

Qu'il y a lieu de présenter une mesure pour modifier la Loi de la Cour suprême en vue de prescrire que le traitement maximum du régistraire soit porté de huit mille à huit mille cinq cents dollars.

M. Garson, membre du conseil privé du roi, informe alors la Chambre que Son Excellence le Gouverneur général, ayant été informé de l'objet de ladite résolution, en recommande l'examen à la Chambre.

Résolu,—Que la Chambre se forme en comité plénier, à sa prochaine séance, pour prendre en considération ledit projet de résolution.

M. Garson propose,—Que la Chambre se forme en comité plénier, à sa prochaine séance, pour étudier le projet de résolution suivant:—

Résolu,—Qu'il y a lieu de présenter une mesure pour modifier la Loi de la Cour de l'Échiquier en vue de prescrire que le traitement maximum du régistraire soit porté de six mille cinq cents à sept mille cinq cents dollars.

M. Garson, membre du conseil privé du roi, informe alors la Chambre que Son Excellence le Gouverneur général, ayant été informé de l'objet de ladite résolution, en recommande l'examen à la Chambre.

Résolu,—Que la Chambre se forme en comité plénier, à sa prochaine séance, pour prendre en considération ledit projet de résolution.

Le Bill nº 12, Loi modifiant la Loi des chemins de fer, est étudié de nouveau en comité plénier, *(ainsi que la résolution adoptée à ce sujet le mardi 27 novembre 1951)*, rapporté avec des amendements, étudié ainsi qu'il a été modifié, et la troisième lecture en est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

Le Bill nº 6, Loi modifiant la Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933, est étudié en comité plénier, rapporté sans amendement, lu une troisième fois et adopté.

Le Bill nº 7, Loi modifiant la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces Maritimes, est étudié en comité plénier, rapporté sans amendement, lu une troisième fois et adopté.

A l'appel de l'ordre du jour tendant à la deuxième lecture du Bill nº 28, Loi modificative de la Loi modifiant la Loi de 1943 sur la Convention relative à l'impôt entre le Canada et les États-Unis d'Amérique et la Loi de 1944 sur une convention fiscale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique;

M. McCann propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

Ledit bill est, en conséquence, lu une deuxième fois, étudié en comité plénier, rapporté sans amendement;

Avec la permission de la Chambre, ledit bill est lu une troisième fois et adopté.

La Chambre se forme en comité plénier afin d'étudier un certain projet de résolution tendant à modifier la Loi de 1946 sur les juges.

(*En comité*)

La résolution suivante est adoptée:—

Résolu,—Qu'il y a lieu de présenter une mesure tendant à modifier la Loi de 1946 sur les juges afin de porter de quatorze à quinze le nombre des juges de cour de comté en Colombie-Britannique.

Résolution à rapporter.

Ladite résolution est rapportée, lue une deuxième fois et agréée.

M. Fournier (*Hull*), pour M. Garson, alors, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill nº 29, Loi modifiant la Loi de 1946 sur les juges, qui est lu une première fois, et dont la deuxième lecture est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

Sur motion de M. Fournier (*Hull*), la Chambre s'ajourne ensuite, à 9 heures 45 du soir, à demain, à 2 heures de l'après-midi, conformément à l'ordre spécial adopté le vendredi 2 novembre 1951.

N° 37

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU VENDREDI 30 NOVEMBRE 1951

2 h. de l'après-midi.

PRIÈRE.

Un message est reçu du Sénat pour informer la Chambre que Leurs Honneurs ont adopté le bill suivant, sans amendement:

Bill n° 10, Loi ratifiant l'accord financier entre le Canada et le Royaume-Uni, signé le vingt-neuf juin 1951.

M. St-Laurent, membre du conseil privé du roi, présente à la Chambre,—Exemplaire des Décrets, Ordonnances et Règlements statutaires publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, en date du mercredi 28 novembre 1951, conformément aux dispositions de l'article six de la Loi sur les règlements, chapitre 50 des Statuts du Canada de 1950 (1re session) (en français et en anglais).

M. Sinclair, adjoint parlementaire au ministre des Finances, présente à la Chambre,—Rapport sur l'application de la loi de la pension du service civil pour l'année financière terminée le 31 mars 1951. Statuts du Canada, 1947, chapitre 54, article 12.

M. Bradley, membre du conseil privé du roi, dépose,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 12 novembre 1951,—État indiquant:—1. Au cours de chaque année, de 1945 à 1950 inclusivement, quel était le nombre de cultivateurs exploitant une ferme, dans chaque province du Canada?

2. Combien de ces cultivateurs ont produit une déclaration d'impôt sur le revenu?

3. Combien de déclarations indiquaient un versement d'impôt sur le revenu à effectuer?

4. Quel a été le montant global des cotisations d'impôt sur le revenu dans chaque province?

5. Quel y a été le montant global de l'impôt perçu?

6. Au cours de chaque année, dans chaque province, à combien d'enquêteurs a-t-on confié l'examen du revenu des cultivateurs?

7. Quel a été le nombre de poursuites intentées à la suite de ces enquêtes?

8. Combien y eut-il de condamnations?

9. Quel était, dans chaque province, le montant du revenu des cultivateurs au cours de chacune des années ci-dessus mentionnées?

Et aussi,—*a*) Relevé, à l'égard de chaque mois, des comptes d'impression et de papeterie impayés, dus par les divers ministères à l'Imprimeur du roi, à la date du 22 novembre 1951.

b) État relatif au solde débiteur net inscrit à la Trésorerie, à l'égard de l'Imprimeur du roi.

Le Bill nº 12, Loi modifiant la Loi des chemins de fer, est lu une troisième fois et adopté.

A l'appel de l'ordre tendant à la deuxième lecture du Bill nº 27, Loi modifiant la Loi des pensions;

M. Lapointe propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

Ledit bill est, en conséquence, lu une deuxième fois, étudié en comité plénier, rapporté sans amendement;

Avec la permission de la Chambre, ledit bill est lu une troisième fois et adopté.

A l'appel de l'ordre tendant à la deuxième lecture du Bill nº 29, Loi modifiant la Loi de 1946 sur les juges;

M. Garson propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

Ledit bill est, en conséquence, lu une deuxième fois, étudié en comité plénier, rapporté sans amendement;

Avec la permission de la Chambre, ledit bill est lu une troisième fois et adopté.

A l'appel de l'ordre portant que la Chambre se forme en comité plénier afin d'étudier un certain projet de résolution visant à modifier la Loi de la Cour suprême;

M. Garson propose,—Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

La Chambre, en conséquence, se forme en comité plénier afin d'étudier ledit projet de résolution.

(*En comité*)

La résolution suivante est adoptée:—

Résolu,—Qu'il y a lieu de présenter une mesure pour modifier la Loi de la Cour suprême en vue de prescrire que le traitement maximum du régistraire soit porté de huit mille à huit mille cinq cents dollars.

Résolution à rapporter.

Ladite résolution est rapportée, lue une deuxième fois et agréée.

M. Garson, alors, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill nº 30, Loi modifiant la Loi de la Cour suprême, qui est lu une première fois, et dont la deuxième lecture est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

La Chambre se forme en comité plénier afin d'étudier un certain projet de résolution tendant à modifier la Loi de la Cour de l'Échiquier.

(*En comité*)

La résolution suivante est adoptée:—

Résolu,—Qu'il y a lieu de présenter une mesure pour modifier la Loi de la Cour de l'Échiquier en vue de prescrire que le traitement maximum du régistraire soit porté de six mille cinq cents à sept mille cinq cents dollars.

Résolution à rapporter.

Ladite résolution est rapportée, lue une deuxième fois et agréée.

M. Garson, alors, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill nº 31, Loi modifiant la Loi de la Cour de l'Échiquier, qui est lu une première fois, et dont la deuxième lecture est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

A l'appel de l'ordre portant que la Chambre se forme en comité plénier afin d'étudier un certain projet de résolution tendant à modifier la Loi du service civil;

M. Bradley propose,—Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

Et un débat s'élevant et se poursuivant, ledit débat est ajourné sur motion de M. Macdonnell (*Greenwood*).

A l'appel de l'ordre portant que la Chambre se forme en comité plénier afin d'étudier un certain projet de résolution tendant à modifier la Loi des élections fédérales;

M. Bradley propose,—Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

Et un débat s'élevant et se poursuivant, ledit débat est ajourné sur motion de M. Pouliot.

A 6 h. 15 du soir, M. l'Orateur prononce l'ajournement, sans consulter la Chambre, jusqu'à lundi prochain, à 2 heures et demie de l'après-midi, conformément à l'ordre spécial adopté le vendredi 2 novembre 1951.

Nº 38

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1951

---

2 h. 30 de l'après-midi.

PRIÈRE.

M. Macdonald (*Edmonton-Est*), du comité permanent des relations industrielles, présente le deuxième rapport dudit comité, ainsi qu'il suit:

Votre comité recommande qu'il soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Avec la permission de la Chambre, sur motion de M. Macdonald (*Edmonton-Est*), ledit rapport est agréé.

M. St-Laurent, membre du conseil privé du roi, présente à la Chambre,—Exemplaire d'un Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'Ontario concernant l'aménagement de l'énergie dans la section internationale des rapides du fleuve Saint-Laurent, signé à Ottawa le 3 décembre 1951.

Et aussi,—Copie d'un communiqué de presse, publié par le ministère des Affaires extérieures concernant le traitement infligé aux missionnaires canadiennes dans la Chine communiste.

M. Claxton, membre du conseil privé du roi, présente à la Chambre,—Exemplaire du communiqué final (28 novembre 1951) de la huitième session du Conseil de l'Atlantique-Nord tenue à Rome (Italie).

M. Côté (*Verdun-La Salle*), adjoint parlementaire au ministre du Travail, présente à la Chambre,—Textes authentiques des conventions et recommandations adoptées par la trente-quatrième session de la Conférence internationale du Travail, tenue à Genève en juin 1951; ainsi que copie d'une lettre du sous-ministre de la Justice, exposant la compétence législative à l'égard de chacune des conventions et recommandations suivantes:

Convention 99 concernant les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture, 1951.

Convention 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, 1951.

Recommandation 89 concernant les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture, 1951.

Recommandation 90 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, 1951.

Recommandation 91 concernant les conventions collectives, 1951.

Recommandation 92 concernant la conciliation et l'arbitrage volontaires, 1951.

M. Benidickson, adjoint parlementaire au ministre des Transports, dépose,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 5 novembre 1951,—État indiquant:—1. Depuis le 1er septembre 1951, la Commission des transports a-t-elle rendu une décision ou un jugement relativement au nombre des préposés à l'entretien des voies ferrées employés dans un secteur ferroviaire? Dans l'affirmative, quelles sont la date et la teneur de cette décision ou de ce jugement?

2. Depuis le 1er septembre 1950, les chemins de fer Nationaux du Canada ont-ils supprimé certains secteurs ferroviaires ou en ont-ils agrandi d'autres pour les fins de l'entretien? Dans l'affirmative combien de ces secteurs ont été supprimés ou agrandis?

3. Dans le cas d'agrandissement de secteurs ferroviaires, y a-t-on augmenté en conséquence le nombre des préposés à l'entretien des voies ferrées?

4. Sinon, y a-t-il eu une diminution du nombre global des préposés à l'entretien des voies ferrées employés dans les secteurs ferroviaires?

Sur motion de M. Weir, il est ordonné,—Que le nom de M. Quelch soit substitué à celui de M. Thomas; et—

Que le nom de M. Wright soit substitué à celui de M. Stewart (*Winnipeg-Nord*), sur la liste des membres du comité spécial des dépenses relatives à la défense.

M. Garson présente, avec la permission, le Bill n° 32, Loi ayant pour objet de modifier la Loi concernant les Statuts revisés du Canada, qui est lu une première fois, et dont la deuxième lecture est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

Les questions suivantes, figurant au Feuilleton, sont converties en ordres de dépôt de documents, en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 44 du Règlement, et les ordres de la Chambre sont transmis, en conséquence, aux fonctionnaires compétents:

Par M. Wright—1. Quels étaient, au cours des années 1943, 1944 et 1945, le prix maximum, le prix de soutien et le prix de vente moyen à l'égard des produits agricoles suivants: *a*) œufs, *b*) fromage, c) beurre, *d*) lait entier, *e*) porc, *f*) pommes, *g*) pommes de terre?

2. A-t-on fixé un prix minimum à l'égard de l'un quelconque de ces produits à l'heure actuelle?

3. Dans l'affirmative, quels sont ces prix?

Par M. Low—1. Combien le ministère de la Défense nationale a-t-il demandé à la province du Manitoba pour l'aide qu'il lui a accordée lors de l'inondation de 1950?

2. Le compte a-t-il été soldé par la province du Manitoba? Dans l'affirmative, quand?

3. Quelle somme le gouvernement canadien a-t-il versée à titre de subvention à la province du Manitoba en vue de l'aider à faire face aux dépenses occasionnées par l'inondation de 1950?

4. Combien le ministère de la Défense nationale a-t-il demandé à la province de la Colombie-Britannique pour l'aide qu'il lui a accordée lors de l'inondation de 1949?

5. Le compte a-t-il été soldé par la province de la Colombie-Britannique? Dans l'affirmative, quand?

6. Quelle somme le gouvernement canadien a-t-il versée à titre de subvention à la province de la Colombie-Britannique en vue de l'aider à faire face aux dépenses occasionnées par l'inondation de 1949?

Par M. Hodgson—1. Quelle somme feu W. L. Mackenzie King a-t-il léguée pour l'entretien de la maison Laurier et de Kingsmere?

2. Quel est le coût mensuel d'entretien de chaque établissement, y compris l'éclairage, le chauffage, le service téléphonique et le personnel?

3. Quel personnel le gouvernement emploie-t-il à chaque établissement, quels sont le traitement et les heures de bureau de chaque employé?

4. Quelle somme a-t-on dépensée à l'égard de chaque établissement depuis que le gouvernement en a pris possession?

La Chambre reprend ensuite le débat ajourné sur la motion proposée par M. Cauchon, appuyé par M. Simmons:

Que l'Adresse suivante soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général du Canada:

A Son Excellence le maréchal le très honorable vicomte Alexander de Tunis, Chevalier de l'Ordre très noble de la Jarretière, Chevalier grand-croix de l'Ordre très honorable du Bain, Chevalier grand-croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, Compagnon de l'Ordre très élevé de l'Étoile des Indes, Compagnon de l'Ordre du Service distingué, décoré de la Croix militaire, Gouverneur général et commandant en chef du Canada.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE:

Nous, très fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, la Chambre des communes, du Canada, assemblés en Parlement, prions respectueusement Votre Excellence d'agréer nos humbles remerciements pour le gracieux discours qu'Elle a adressé aux deux Chambres du Parlement.

Et sur la motion proposée en amendement par M. Drew, appuyé par M. Diefenbaker: Que l'on ajoute ce qui suit à l'Adresse:

"Nous soumettons respectueusement à Votre Excellence que, de l'avis de la Chambre, il y a lieu de prendre des mesures suffisantes pour combattre l'inflation et régler effectivement le problème du coût élevé de la vie."

Et après plus ample discussion, ladite proposition d'amendement, mise aux voix, est rejetée, au vote suivant:—

OUI:

Messieurs

Argue, Aylesworth, Beyerstein, Blackmore, Blair, Brooks, Browne (Saint-Jean-Ouest), Bryce, Casselman, Catherwood, Charlton, Churchill, Diefenbaker, Dinsdale, Fair, Fairclough, (Mme), Fraser, Gillis, Green, Hansell, Hees, Herridge, Jones, Knowles, Lennard, Low, Macdonnell (Greenwood), MacInnis, MacLean (Queens), McLure, Noseworthy, Nowlan, Quelch, Ross (Souris), Thatcher, Tustin, White (Hastings-Peterborough), Wright, Wylie—39.

NON:

Messieurs

Anderson, Arsenault, Ashbourne, Balcom, Bater, Beaudoin, Benidickson, Bertrand, Blue, Boisvert, Boucher, Bradette, Bradley, Brisson, Brown (Essex-Ouest), Bruneau, Byrne, Carroll, Carter, Cauchon, Cavers, Chevrier, Claxton, Cloutier, Corry, Côté (Verdun-La Salle), Crestohl, Croll, Cruickshank, Dechêne, Decore, Dickey, Dion, Dumas, Dupuis, Eyre, Fournier (Hull), Fulford, Gardiner, Garland, Garson, Gauthier (Lac-Saint-Jean), Gauthier (Lapointe), George, Gibson, Goode, Gour (Russell), Gregg, Harris (Grey-Bruce), Harrison, Helme, Henry, Hetland, Hosking, Huffman, James, Jutras, Lafontaine, Laing, Langlois (Gaspé), Lapointe, Leduc, Léger, Little, Macdonald (Edmonton-Est), MacDougall, MacKenzie, MacLean (Cap-Breton-Nord et Victoria), MacNaught, McCann, McCulloch, McIlraith, McIvor, McLean (Huron-Perth), McWilliam, Major, Mayhew, Mott, Murray (Oxford), Mutch, Richard (Ottawa-Est), Riley, Robinson, Rochefort, Rousseau, Simmons, Sinclair, Sinnott, Smith (Moose-Mountain), Stick, Stuart (Charlotte), Studer, Tremblay, Valois, Warren, Weaver, Weir, Welbourn, Whiteside, Whitman, Winkler, Winters, Wood—103.

Et comme le débat se poursuit sur la motion principale;

M. Argue, appuyé par M. Wright, propose en amendement: Que les mots suivants soient ajoutés à l'Adresse:

> "La Chambre regrette, cependant, que les conseillers de Votre Excellence n'aient présenté aucune mesure prévoyant le paiement immédiat aux producteurs de 75 p. 100 du prix initial des céréales entreposées sur les fermes."

Et un débat s'élevant et se poursuivant, ledit débat est ajourné sur motion de M. Low.

A 10 heures du soir, M. l'Orateur prononce l'ajournement, sans consulter la Chambre, jusqu'à demain, à 2 heures et demie de l'après-midi, conformément à l'ordre spécial adopté le vendredi 2 novembre 1951.

Nº 39

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU MARDI 4 DÉCEMBRE 1951

2 h. 30 de l'après-midi.

PRIÈRE.

M. Fournier (*Hull*), membre du conseil privé du roi, dépose,—Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre, en date du 21 juin 1950:—Copie de toutes estimations obtenues par le gouvernement relativement à l'édifice Alvin, à Vancouver (Colombie-Britannique).

M. Chevrier propose,—Que la Chambre se forme en comité plénier, à sa prochaine séance, pour étudier le projet de résolution suivant:—

Qu'il y a lieu de présenter une mesure tendant à confirmer un Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province d'Ontario concernant l'aménagement de l'énergie dans la section internationale des rapides du fleuve Saint-Laurent, et prévoyant en outre le transfert de l'administration de certains terrains ou biens au gouvernement d'Ontario, conformément audit Accord.

M. Chevrier, membre du conseil privé du roi, informe alors la Chambre que Son Excellence le Gouverneur général, ayant été informé de l'objet de ladite résolution, en recommande l'examen à la Chambre.

Résolu,—Que la Chambre se forme en comité plénier, à sa prochaine séance, pour prendre en considération ledit projet de résolution.

A l'appel de l'ordre tendant à la troisième lecture du Bill nº 24, Loi modifiant la Loi des impressions et de la papeterie publiques;

M. Bradley propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une troisième fois.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

Ledit bill est, en conséquence, lu une troisième fois et adopté.

Le Bill nº 30, Loi modifiant la Loi de la Cour suprême du Canada, est lu une deuxième fois, étudié en comité plénier, rapporté sans amendement;

Avec la permission de la Chambre, ledit bill est lu une troisième fois et adopté.

Le Bill nº 31, Loi modifiant la Loi de la Cour de l'Échiquier, est lu une deuxième fois, étudié en comité plénier, rapporté sans amendement;

Avec la permission de la Chambre, ledit bill est lu une troisième fois et adopté.

Le Bill nº 32, Loi ayant pour objet de modifier la Loi concernant les Statuts revisés du Canada, est lu une deuxième fois, étudié en comité plénier, rapporté sans amendement;

Avec la permission de la Chambre, ledit bill est lu une troisième fois et adopté.

Un message est reçu du Sénat pour informer la Chambre que Leurs Honneurs ont adopté le bill suivant, sans amendement:

Bill nº 29, Loi modifiant la Loi de 1946 sur les juges.

La Chambre reprend ensuite le débat ajourné sur la motion proposée par M. Bradley: Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil afin que la Chambre se forme en comité plénier pour étudier un certain projet de résolution tendant à modifier la Loi du service civil.

Et après plus ample débat, ladite motion, mise aux voix, est agréée, au vote suivant:

Oui:

Messieurs

Anderson,
Ashbourne,
Balcom,
Bater,
Beaudoin,
Beaurry,
Benidickson,
Blanchette,
Blue,
Boisvert,
Boivin,
Boucher,
Bradette,
Bradley,
Breton,
Brisson,
Brown (Essex-Ouest),
Bruneau,
Byrne,
Cameron,
Campney,
Cannon,
Carroll,
Carter,
Cauchon,
Cavers,
Chevrier,
Claxton,
Cleaver,
Cloutier,
Corry,
Côté (Saint-Jean-Iberville-Napierville),
Côté (Verdun-La Salle),
Cournoyer,
Crestohl,
Croll,
Cruickshank,
Dechêne,
Decore,
Dickey,
Dion,
Dumas,
Eudes,
Eyre,
Garland,
Garson,
Gauthier (Lac-Saint-Jean),
Gauthier (Lapointe),
Gauthier (Portneuf),
Fulford,
Fournier (Hull),

George,
Gingras,
Gour (Russell),
Gregg,
Harris (Grey-Bruce),
Harrison,
Healy,
Hellyer,
Helme,
Henderson,
Hetland,
Hosking,
Huffman,
Hunter,
James,
Jeffery,
Jutras,
Kirk (Antigonish-Guysborough),
Lafontaine,
Laing,
Langlois (Gaspé),
Lapointe,
Lefrançois,
Léger,
Lesage,
Little,
Macdonald (Edmonton-Est),
MacDougall,
MacKenzie,
MacLean (Cap-Breton-Nord et Victoria),
MacNaught,
Macnaughton,
McCann,
McCulloch,
McCusker,
McDonald (Parry-Sound-Muskoka),
McIvor,
McLean (Huron-Perth),
McMillan,
McWilliam,
Major,
Martin,
Massé,
Mayhew,
Monette,
Mott,
Murray (Cariboo),
Murray (Oxford),
Mutch,
Nadon,
Nixon,
Parent,
Picard,
Pinard,
Proudfoot,
Ratelle,
Richard (Ottawa-Est),
Richard (Saint-Maurice-Laflèche),
Riley,
Rinfret,
Robertson,
Robinson,
Rochefort,
Ross (Hamilton-Est),
St-Laurent,
Simmons,
Sinclair,
Sinnott,
Smith (Moose-Mountain),
Stick,
Stuart (Charlotte),
Studer,
Tremblay,
Viau,
Ward,
Warren,
Weaver,
Weir,
Welbourn,
Whiteside,
Whitman,
Winkler,
Winters,
Wood—135.

NON:

Messieurs

Argue,
Balcer,
Beyerstein,
Black (Cumberland),
Blackmore,
Blair,
Brooks,
Browne (Saint-Jean-Ouest),
Bryce,
Casselman,
Catherwood,
Charlton,
Churchill,
Coldwell,
Courtemanche,
Diefenbaker,
Dinsdale,
Drew,
Fair,
Fairclough (Mme),
Fleming,
Fraser,
Gibson,
Gillis,
Green,
Hansell,
Hees,
Herridge,
Hodgson,
Jones,
Knowles,
Lennard,
Low,
Macdonnell (Greenwood),
MacInnis,
MacLean (Queens),
McGregor,
McLure,
Noseworthy,
Nowlan,
Poulin,
Quelch,
Shaw,
Thatcher,
Tustin,
White (Hastings-Peterborough),
Wright—47.

La Chambre, en conséquence, se forme en comité plénier pour l'étude dudit projet de résolution tendant à modifier la Loi du service civil, et après avoir rapporté le progrès accompli, le comité obtient la permission d'en reprendre l'étude à la prochaine séance de la Chambre.

A l'appel de l'ordre portant que la Chambre se forme en comité plénier afin d'étudier un certain projet de résolution concernant une voie en eau profonde entre Montréal et le lac Erié, et l'établissement d'une corporation qui sera désignée sous le nom de l'*Administration de la voie maritime du Saint-Laurent*, etc.;

M. Chevrier propose,—Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

Et un débat s'élevant et se poursuivant, ledit débat est ajourné sur motion de M. Gillis.

A 10 heures du soir, M. l'Orateur prononce l'ajournement, sans consulter la Chambre, jusqu'à demain, à 2 heures et demie de l'après-midi, conformément à l'ordre spécial adopté le vendredi 2 novembre 1951.

N° 40

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU MERCREDI 5 DÉCEMBRE 1951

---

2 h. 30 de l'après-midi.

PRIÈRE.

Un message est reçu du Sénat pour informer la Chambre que Leurs Honneurs ont adopté les bills suivants, sans amendement:
Bill n° 13, Loi pourvoyant à la sécurité de la vieillesse.
Bill n° 27, Loi modifiant la Loi des pensions.

M. Robinson, du comité spécial de la radiodiffusion, présente le deuxième rapport dudit comité, lequel est ainsi conçu:

Votre comité a étudié le Bill n° 17, Loi modifiant la Loi canadienne sur la radiodiffusion (1936) et a convenu de le rapporter avec une modification.

Votre comité recommande au Gouvernement d'étudier l'opportunité de modifier la Loi sur la radio (1938), par l'adjonction au premier paragraphe de l'article trois de ladite loi d'un nouvel alinéa (l'alinéa *e*) conçu dans les mêmes termes que l'article vingt-trois de la Loi canadienne sur la radiodiffusion (1936), devant être abrogé par la clause du Bill n° 17.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages recueillis à l'égard du Bill n° 17 est déposé avec le présent rapport.

(Pour les procès-verbaux, les témoignages, etc., qui accompagnent ledit rapport, consulter l'appendice n° 4 des Journaux.)

M. Picard, du comité permanent des comptes publics, présente le premier rapport dudit comité, ainsi qu'il suit:

Votre comité recommande:

1. Que permission lui soit accordée de siéger pendant les séances de la Chambre;

2. Qu'il soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 800 exemplaires en anglais et 200 en français de ses procès-verbaux et témoignages, et que soit suspendue, à cet égard, l'application de l'article 64 du Règlement.

Avec la permission de la Chambre, sur motion de M. Picard, ledit rapport est agréé.

Sur motion de M. Weir, il est ordonné,—Que le nom de M. Knowles soit substitué à celui de M. Coldwell sur la liste des membres du comité spécial de la radiodiffusion; et—

Que le nom de M. Noseworthy soit substitué à celui de M. Stewart (*Winnipeg-Nord*) sur la liste des membres du comité permanent des comptes publics.

L'ordre de la Chambre suivant est transmis au fonctionnaire compétent:—

Par M. Black (*Cumberland*)—Ordre de la Chambre—Copie de tous télégrammes, correspondance et autres documents, datés depuis le 1er janvier 1949 jusqu'au 30 novembre 1951, que possède tout ministère du gouvernement fédéral, relativement à la construction de la route transcanadienne dans la province de la Nouvelle-Écosse.

La Chambre reprend ensuite le débat ajourné sur la motion proposée par M. Cauchon, appuyé par M. Simmons:

Que l'Adresse suivante soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général du Canada:

A Son Excellence le maréchal le très honorable vicomte Alexander de Tunis, Chevalier de l'Ordre très noble de la Jarretière, Chevalier grand-croix de l'Ordre très honorable du Bain, Chevalier grand-croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, Compagnon de l'Ordre très élevé de l'Étoile des Indes, Compagnon de l'Ordre du Service distingué, décoré de la Croix militaire, Gouverneur général et commandant en chef du Canada.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE:

Nous, très fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, la Chambre des communes, du Canada, assemblés en Parlement, prions respectueusement Votre Excellence d'agréer nos humbles remerciements pour le gracieux discours qu'Elle a adressé aux deux Chambres du Parlement.

Et sur la motion proposée en amendement par M. Argue, appuyé par M. Wright: Que les mots suivants soient ajoutés à l'Adresse:

"La Chambre regrette, cependant, que les conseillers de Votre Excellence n'aient présenté aucune mesure prévoyant le paiement immédiat aux producteurs de 75 p. 100 du prix initial des céréales entreposées sur les fermes."

Et comme le débat se poursuit;

M. Bater, appuyé par M. Decore, propose en sous-amendement: Que tous les mots de l'amendement qui suivent le mot "regrette" soient rayés et remplacés par les suivants:

"les graves difficultés éprouvées par les cultivateurs de l'Ouest dans la rentrée de leurs récoltes et loue les conseillers de Votre Excellence de l'attention continue qu'ils ont accordée aux problèmes ainsi créés, et elle est persuadée qu'on continuera à prendre des mesures efficaces pour aider les cultivateurs à faire face à ces problèmes."

Et un débat s'élevant et se poursuivant;

L'honorable député de Lake-Centre (M. Diefenbaker) formule l'objection que le sous-amendement proposé est irrecevable parce que en réalité il n'est pas un amendement mais bien une autre motion d'approbation du Gouvernement.

DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. l'ORATEUR: Quand le sous-amendement a été proposé, je me suis demandé, je l'avoue à la Chambre, s'il était régulier. Dans l'intervalle, j'ai voulu examiner les précédents; on sait que je n'ai pas disposé de beaucoup de temps pour le faire.

Les honorables députés qui ont participé au débat sur la question de savoir si le sous-amendement est régulier se sont d'abord demandé s'il est pertinent. L'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) a dit que le sous-amendement ne se rattache pas à l'amendement, sous sa forme actuelle.

L'amendement est ainsi conçu:

"La Chambre regrette, cependant, que les conseillers de Votre Excellence n'aient présenté aucune mesure prévoyant le paiement immédiat aux producteurs de 75 p. 100 du prix initial des céréales entreposées sur les fermes."

Et le sous-amendement:

"La Chambre regrette les graves difficultés éprouvées par les cultivateurs de l'Ouest dans la rentrée de leurs récoltes et loue les conseillers de Votre Excellence de l'attention continue qu'ils ont accordée aux problèmes ainsi créés, et elle est persuadée qu'on continuera à prendre des mesures efficaces pour aider les cultivateurs à faire face à ces problèmes."

Le ministre des Travaux publics (M. Fournier (Hull)) a invoqué le commentaire 371 de la troisième édition de Beauchesne, lequel se lit comme suit:

"Une proposition de sous-amendement qui présente une alternative à la proposition d'amendement est recevable, pourvu qu'elle se rapporte à la question."

Une importante question à trancher est celle qu'a soulevée l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles). On a soutenu que le projet d'amendement n'a trait qu'à une seule question et que le projet de sous-amendement ne se rapporte pas spécifiquement à cette question. Il me semble que la portée du projet de sous-amendement est assez vaste pour qu'il englobe la question visée par le projet d'amendement. Puisque le projet de sous-amendement embrasse effectivement la question soulevée par le projet d'amendement, je ne puis voir pourquoi il ne se rattacherait au projet d'amendement, d'après l'interprétation du commentaire 371 de la troisième édition de Beauchesne.

Les honorables députés se rendent compte que, au cours du débat sur l'Adresse en réponse au discours du trône, j'ai accordé une latitude considérable à l'égard des amendements proposés et je crois qu'il convient que je reconnaisse l'à-propos du projet de sous-amendement.

On a fait observer que le sous-amendement supprime la plupart des mots contenus dans l'amendement. Durant le temps que j'ai pu consacrer à l'étude de cette question, j'ai constaté qu'une motion semblable a été proposée le 13 avril 1899. Je cite le volume XXXIV des *Journaux* de 1899, page 55:

M. Clarke, appuyé par M. Hale, a proposé que l'alinéa suivant soit ajouté audit projet de résolution, savoir:

"10. Que, de l'avis de la Chambre il est opportun d'informer Son Excellence que, vu les accusations universellement répandues d'incapacité, de mauvaise gestion et de corruption dans l'administration des affaires publiques se rapportant au Yukon, il est du devoir du gouvernement de nommer sans délai une commission judiciaire indépendante pour faire une enquête complète et soumettre un rapport à ce sujet;"

Et la mise aux voix de l'amendement ayant été proposée,

M. Bertram a proposé, appuyé par M. Bourrassa, le sous-amendement suivant: Que les mots après "Son excellence" soient retranchés de l'amendement et remplacés par les suivants:

On notera que jusqu'ici le sous-amendement proposé en 1899 est semblable à celui qu'on a proposé aujourd'hui.

"que nous avons remarqué avec satisfaction qu'au reçu des plaintes faites contre quelques-uns des fontcionnaires dans le district du Yukon, le gouvernement de Son Excellence a pris de promptes mesures pour s'enquérir de la nature de ces plaintes en nommant M. William Ogilvie commissaire à cette fin. Ayant pleine confiance dans l'intégrité et la compétence de M. Ogilvie, nous sommes persuadés que son enquête sera impartiale et complète et qu'elle mettra les conseillers de Son Excellence en possession de tous les renseignements nécessaires pour leur permettre de rendre justice à tous les intéressés."

Un cas de même nature est survenu, en 1926, quand le député qui représentait à l'époque la circonscription de Winnipeg-Nord-Centre (M. Woodsworth) proposa que les mots les plus importants d'un amendement fussent rayés et remplacés par des mots d'une portée différente (Voir *Journaux de la Chambre des communs,* volume 63, page 490). La motion a été autorisée et, bien que sa régularité n'ait pas été mise en doute, M. l'Orateur Lemieux y a fait allusion dans une décision qu'il a rendue à propos d'un autre point:

"on a présenté un sous-amendement dont le but était de supprimer tous les mots de censure que renfermait l'amendement principal et de leur substituer la proposition d'une enquête judiciaire" (Voir *Parliamentary Rules and Forms* de Beauchesne, troisième édition, page 627)

Il est vrai que, à l'encontre du cas de 1899 dont j'ai parlé, l'amendement de 1926 ne se rapportait pas à l'Adresse en réponse au discours du Trône. Cependant, comme cette proposition portait sur une motion de censure, elle est comparable au cas actuel.

En conséquence, étant convaincu que la proposition est pertinente et comme les précédents que je viens de citer indiquent que, dans ce cas, on peut proposer que les mots les plus importants d'un amendement soient biffés et remplacés par d'autres, je dois déclarer le sous-amendement recevable.

Je ne considère pas, devrais-je peut-être ajouter, que le sous-amendement constitue une négation soit directe, soit amplifiée, de l'amendement principal, car, comme je l'ai indiqué plus tôt, il revêt une portée assez large pour englober le sujet de l'amendement principal. Je n'estime pas non plus qu'on serait fondé à prétendre, à l'encontre du sous-amendement, que l'effet en serait injuste en ce qu'il empêcherait la mise aux voix de l'amendement principal. S'il s'agissait là d'un motif d'objection, il serait à jamais impossible de proposer un sous-amendement; car advenant l'adoption du sous-amendement et de l'amendement ainsi modifié, on ne pourrait manifestement mettre aux voix l'amendement lui-même, qu'elles que fussent les circonstances. En vertu du même raisonnement, le renvoi à six mois, ou une motion s'inspirant de la citation nº 657 de l'ouvrage de Beauchesne, troisième édition, aurait, advenant son adoption, pour effet pratique d'empêcher la mise aux voix de la motion tendant à la deuxième lecture d'un projet de loi. M. l'Orateur Lemieux a commenté succinctement cette question le 24 juin 1926 (voir *Journaux de la Chambre des communes,* volume 63, 1926, page 469) quand il a déclaré:

"On ne peut soutenir qu'une telle méthode (c'est-à-dire proposer un sous-amendement qui ait pour effet d'empêcher la mise aux voix de l'amendement principal) est injuste. En somme, la décision de la Chambre fait foi de tout. Pourvu que M. Stevens ait affirmé son droit d'exprimer ses opinions en présentant son amendement, il ne subit aucun préjudice du fait que M. Woodsworth, usant du même droit, soumet un sous-amendement qui demande à la Chambre d'accepter une contre-proposition."

Et après plus ample débat, ladite proposition de sous-amendement est mise aux voix, et elle est agréée au vote suivant:

OUI:

Messieurs

Anderson,
Arsenault,
Ashbourne,
Balcom,
Bater,
Beaudoin,
Benidickson,
Blanchette,
Blue,
Boisvert,
Boivin,
Bonnier,
Boucher,
Bradette,
Bradley,
Breithaupt,
Breton,
Brisson,
Brown (Essex-Ouest),
Bruneau,
Byrne,
Cameron,
Campney,
Cannon,
Carroll,
Carter,
Cauchon,
Chevrier,
Claxton,
Cleaver,
Cloutier,
Corry,
Côté (Matapédia-Matane),
Côté (Saint-Jean-Iberville-Napierville),
Côté (Verdun-La Salle),
Crestohl,
Croll,
Cruickshank,
Dechêne,
Decore,
Demers,
Dewar,
Dickey,
Dion,
Dumas,
Eudes,
Eyre,
Ferrie,
Follwell,
Fournier (Hull),
Fulford,
Garland,
Garson,
Gauthier (Lac-Saint-Jean),
Gauthier (Lapointe),
Gauthier (Portneuf),
Gauthier (Sudbury),
George,
Gibson,
Gingras,
Gour (Russell),
Gourd (Chapleau),
Gregg,
Harris (Grey-Bruce),
Harrison,
Healy,
Hellyer,
Helme,
Henderson,
Henry,
Hetland,
Hosking,
Hunter,
James,
Jeffery,
Jutras,
Kirk (Antigonish-Guysborough),
Kirk (Digby-Yarmouth),
Lafontaine,
Laing,
Langlois (Berthier-Maskinongé),
Langlois (Gaspé),
Lapointe,
Lefrançois,
Léger,
Lesage,
Little,
Macdonald (Edmonton-Est),
MacDougall,
MacKenzie,
MacLean (Cap-Breton-Nord et Victoria),
Macnaughton,
McCann,
McCulloch,
McCusker,
McDonald (Parry-Sound-Muskoka),
McIlraith,
McIvor,
McLean (Huron-Perth),
McMillan,
McWilliam,
Major,
Maltais,
Martin,
Massé,
Mayhew,
Monette,
Murray (Cariboo),
Murray (Oxford),
Mutch,
Nadon,
Parent,
Picard,
Pinard,
Power,
Proudfoot,
Ratelle,
Richard (Gloucester),
Richard (Ottawa-Est),
Richard (Saint-Maurice-Laflèche),
Rinfret,
Roberge,
Robertson,
Robinson,
Rochefort,
Rooney,
Ross (Hamilton-Est),
Rousseau,
St-Laurent,
Simmons,
Sinclair,
Sinnott,
Smith (Moose-Mountain),
Smith (Queens-Shelburne),
Stick,
Stuart (Charlotte),
Studer,
Tremblay,
Valois,
Ward,
Warren,
Weir,
Welbourn,
Whiteside,
Whitman,
Winkler,
Winters,
Wood—148.

NON:

Messieurs

Argue,
Balcer,
Beyerstein,
Black (Cumberland),
Blackmore,
Blair,
Browne (Saint-Jean-Ouest),
Bryce,
Casselman,
Charlton,
Churchill,
Coyle,
Diefenbaker,
Dinsdale,
Drew,
Fair,
Fairclough (Mme),
Fraser,
Gillis,
Green,
Hansell,
Hees,
Herridge,
Hodgson,
Jones,
Knowles,
Lennard,
Low,
Macdonnell (Greenwood),
MacInnis,
MacLean (Queens),
McGregor,
McLure,
Noseworthy,
Nowlan,
Poulin,
Quelch,
Thatcher,
Tustin,
Wright,
Wylie—41.

La discussion reprend ensuite sur la proposition d'amendement, telle qu'elle a été modifiée, et qui est ainsi conçu: Que les mots suivants soient ajoutés à l'Adresse:

> "La Chambre regrette les graves difficultés éprouvées par les cultivateurs de l'Ouest dans la rentrée de leurs récoltes et loue les conseillers de Votre Excellence de l'attention continue qu'ils ont accordée aux problèmes ainsi créés, et elle est persuadée qu'on continuera à prendre des mesures efficaces pour aider les cultivateurs à faire face à ces problèmes."

Et le débat se poursuivant de nouveau, ledit débat est ajourné sur motion de M. Diefenbaker.

Un message est reçu du Sénat pour informer la Chambre que Leurs Honneurs ont adopté le Bill nº 21, Loi concernant les forces canadiennes, avec les amendements suivants:

1. *Page 2, lignes 1 à 23*: Retrancher la clause 3 et y substituer la suivante:

3. (1) Est abrogé le sous-alinéa (i) de l'alinéa *g*) du paragraphe premier de l'article deux de la *Loi du service civil*, chapitre vingt-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, tel qu'édicté à l'article premier du chapitre cinquante-trois des statuts de 1947, et le suivant y est substitué:

"(i) pendant la première guerre mondiale, était en activité de service outre-mer dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes, ou a servi en haute mer, sur un navire de guerre prenant la mer, dans les forces navales de Sa Majesté ou d'un allié de Sa Majesté, et a quitté ce service avec des états de service honorables ou a été libérée honorablement."

(2) Sont abrogés les sous-alinéas (ii) et (v) de l'alinéa *g*) du paragraphe premier de l'article deux de ladite loi, tels qu'édictés à l'article cinq du chapitre six des statuts de 1949 (première session), et les suivants y sont substitués:

"(ii) pendant la seconde guerre mondiale, était en activité de service

(A) dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté ou d'un allié de Sa Majesté et, au commencement de son service actif, était domiciliée au Canada ou à Terre-Neuve, ou

(B) dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada et, n'étant pas domiciliée au Canada au commencement de son service actif, est citoyen canadien,

et, au cours de ce service, a accompli des fonctions hors de l'hémisphère occidental, ou en haute mer sur un navire ou autre vaisseau, à bord duquel le service, à l'époque où elle a accompli ces fonctions, était considéré comme "temps en mer" aux fins d'avancement des marins classés, ou qui aurait été ainsi considéré si le navire ou autre vaisseau avait été au service des forces navales du Canada;"

"(v) pendant la seconde guerre mondiale a servi hors de l'hémisphère occidental avec les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté levées au Canada ou à Terre-Neuve, comme représentant des Canadian Legion War Services Inc., du Conseil national des Young Men's Christian Associations of Canada.

des Knights of Columbus Canadian Army Huts, ou des Salvation Army Canadian War Services, et était autorisée à servir ainsi par l'autorité navale, l'autorité de l'armée ou l'autorité aérienne compétente, et, au commencement de son service avec ces forces pendant la seconde guerre mondiale, était domiciliée au Canada ou à Terre-Neuve;"

(3) Est abrogé le sous-alinéa (vii) de l'alinéa *g*) du paragraphe premier de l'article deux de ladite loi, tel qu'édicté à l'article premier du chapitre cinquante-trois des statuts de 1947, et le suivant y est substitué:

"(vii) en raison de sa mauvaise conduite depuis le dixième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf, a cessé de servir dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté ou d'un allié de Sa Majesté, ou d'être membre du corps féminin de la Marine royale ou du South African Military Nursing Service, ou d'être enrôlée pour une mission spéciale mentionnée au présent alinéa, ou de servir avec les forces comme représentant des Canadian Legion War Services Inc., du Conseil national des Young Men's Christian Associations of Canada, des Knights of Columbus Canadian Army Huts, ou des Salvation Army Canadian War Services;"

2. *Page 2, lignes 24 à 28*: Retrancher la clause 4 et y substituer la suivante:

4. Est abrogé l'article cinq de la *Loi de l'assurance du service civil*, chapitre vingt-trois des Statuts revisés du Canada, 1927, et le suivant y est substitué:

"5. Le Ministre peut passer contrat avec toute personne à qui s'appliquait la Partie I de la *Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil*, le premier jour d'avril mil neuf cent-quatorze, ou qui a été nommée à un emploi permanent dans quelque division du service public du Canada, soit civil, soit militaire, après le premier jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-treize, pour le paiement d'une certaine somme d'argent à verser à la mort de cette personne."

3. *Page 2, lignes 29 à 43*, et *page 3, lignes 1 à 10*: Retrancher la clause 5 et y substituer la suivante:

5. (1) Est abrogé l'alinéa *ee*) de l'article deux de la *Loi de la pension du service civil*, chapitre vingt-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, tel qu'édicté à l'article premier du chapitre cinquante-quatre des statuts de 1947, et le suivant y est substitué:

"*ee*) l'expression "forces" signifie les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté ou d'un allié de Sa Majesté pendant la première ou la seconde guerre mondiale;"

(2) Est abrogé l'alinéa *hh*) de l'article deux de ladite loi, tel qu'édicté à l'article premier du chapitre cinquante-quatre des statuts de 1947, et le suivant y est substitué:

"*hh*) "en activité de service outre-mer dans les forces" signifie:

(i) dans le cas de la première guerre mondiale, du service au cours de ladite guerre

a) dans les forces de l'armée ou les forces aériennes dans la zone des armées alliées sur les continents d'Europe, d'Asie ou d'Afrique,

b) dans les forces navales en haute mer ou partout où un contact a été établi avec des forces hostiles de l'ennemi, ou

c) dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes partout où la personne qui est ou devient contributeur a subi une blessure par suite d'un acte hostile de l'ennemi, et

(ii) dans le cas de la seconde guerre mondiale, du service au cours de ladite guerre

a) dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes à l'extérieur de l'hémisphère occidental et dans les forces aériennes qui comprenait des envolées en dehors des eaux territoriales de l'hémisphère occidental autrement qu'à titre de passager ou qu'à titre de personne recevant un entraînement durant une période limitée, ou

b) dans les forces navales en haute mer sur un navire de guerre prenant la mer, lequel service est classé comme "service en mer" pour les fins d'avancement des marins classés ou serait ainsi classé si le navire ou autre vaisseau à bord duquel le service a été accompli avait été au service des forces navales canadiennes de Sa Majesté."

(3) Est abrogé le paragraphe quatre de l'article sept A de ladite loi, tel qu'édicté à l'article trois du chapitre trente-quatre des statuts de 1944-45, et le suivant y est substitué:

"(4) La période durant laquelle un contributeur a reçu la permission de s'absenter du service civil pour faire du service actif ou continu dans les forces au cours de la guerre qui a commencé le dixième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf, peut, pour les fins de calcul des allocations ou gratifications prévues à la présente loi ou de la période de trente-cinq ans spécifiée aux paragraphes un et deux de l'article quatre de la présente loi, être comptée à titre de service du contributeur, bien qu'il n'ait versé aucune contribution à leur égard, et, pour les fins de la présente loi, son traitement durant ladite période est censé avoir été le traitement qu'il est autorisé à toucher, quand il y a lieu, durant la période en question; et, au présent paragraphe, l'expression "forces" signifie l'une quelconque des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de Sa Majesté, la Royale Gendarmerie à cheval du Canada, le Corps des pompiers (civils) canadiens organisé pour servir au Royaume-Uni, les forces armées des États-Unis d'Amérique, les forces de la France combattante et toutes autres forces désignées par le gouverneur en conseil."

4. *Page 3, lignes 43 à 45,* et *page 4, lignes 1 à 10.* Retrancher la clause 7 et y substituer la suivante:

7. (1) Est abrogé l'alinéa *j*) du paragraphe premier de l'article 19 de la *Loi de la Cour de l'Échiquier,* chapitre trente-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, tel qu'édicté à l'article premier du chapitre treize des statuts de 1932-33, et le suivant y est substitué:

"*j*) Toute demande de bref d'habeas corpus ad subjiciendum ou de bref de certiorari ou de bref de prohibition ou de bref de mandamus, à l'égard d'un officier ou homme de l'une quelconque des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada, servant hors du Canada, relativement à toute procédure, ou tout acte ou omission concernant cet officier ou homme, dans la même mesure et les mêmes circonstances que celles où juridiction est actuellement attribuée à la cour de l'Échiquier du Canada ou aux tribunaux ou juges des diverses provinces relativement à des questions analogues s'élevant à l'intérieur du Canada."

(2) Est abrogé l'article cinquante A de ladite loi, tel qu'édicté à l'article premier du chapitre vingt-cinq des statuts de 1943-44, et le suivant y est substitué:

"50A. Aux fins de déterminer la responsabilité dans toute action ou autre procédure intentée par ou contre Sa Majesté, une personne qui, à tout moment, depuis le vingt-quatrième jour de juin mil neuf cent trente-huit, était membre des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de Sa Majesté au droit du Canada, est censée avoir été à cette époque un serviteur de la Couronne."

5. *Page 5, lignes 8 à 12.* Retrancher la sous-clause 5 de la clause 8, et y substituer la suivante:

(5) Est abrogé le paragraphe trois de l'article quarante-six B de ladite loi, tel qu'édicté à l'article onze du chapitre trente-deux des statuts de 1950, et le suivant y est substitué:

"(3) Si un contributeur décède pendant qu'il sert dans les forces et ne laisse ni veuve ni enfants à qui une pension ou une gratification est payable, une gratification d'un montant égal à sa contribution totale qu'il a versée en vertu de la présente Partie, sans intérêts, doit être versée à la succession militaire du contributeur, selon la définition qu'en donne la *Loi sur la défense nationale,* et en fait partie."

6. *Page 5, lignes 37 à 47,* et *page 6, lignes 1 à 17.* Retrancher la clause 9 et y substituer la suivante:

9. (1) Sont abrogés les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *j*) du paragraphe premier de l'article quatre-vingt-onze de la Loi sur la Royale Gendarmerie à cheval du Canada, chapitre cent-soixante des Statuts revisés du Canada, 1927, tels qu'édictés à l'article vingt-et-un du chapitre six des statuts de 1949 (première session), et les suivants y sont substitués:

"(i) Le temps d'emploi dans le service civil ou dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes permanentes du Canada ou de Terre-Neuve;

(ii) Le temps de service actif dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté levées au Canada ou à Terre-Neuve en temps de guerre; et"

(2) Est abrogé le paragraphe premier de l'article quatre-vingt-quatorze de ladite loi, tel qu'édicté à l'article dix du chapitre vingt-huit des statuts de 1947-48, et le suivant y est substitué:

"94. (1) Un contributeur peut, dans l'année après qu'il devient contributeur, décider de contribuer aux termes de la présente Partie en ce qui concerne la totalité ou quelque partie de son service avant de devenir contributeur, pour laquelle il n'a pas contribué aux termes de ladite Partie ou de la Partie II ou III ou aux termes de la *Loi de la pension du service civil* ou de la *Loi sur les pensions des services de défense,* ou à l'égard de laquelle il a versé, aux termes de ces dispositions, des contributions qui lui ont été précédemment remboursées sous forme d'allocation de retraite ou de gratification."

(3) Est abrogé le paragraphe premier de l'article quatre-vingt-dix-sept de ladite loi, tel qu'édicté à l'article dix du chapitre vingt-huit des statuts de 1947-48, et le suivant y est substitué:

"97. (1) Lorsqu'un contributeur a versé, en quelque moment, à l'égard de son service, continu ou non, des contributions, prévues à la présente Partie ou à la Partie II ou III, ou à la *Loi de la pension du service civil* ou à la *Loi sur les pensions des services de défense,* qui

ne lui ont pas été antérieurement remboursées sous forme d'allocation de retraite, de gratification ou autrement, ce service peut, lors de sa retraite ou de son décès, être compté pour les fins de calcul d'une pension, allocation ou gratification prévue à la présente Partie; mais, sauf les dispositions des paragraphes deux, trois et quatre, nul autre service ne peut être compté."

(4) Est abrogé le paragraphe quatre de l'article quatre-vingt-dix-sept de ladite loi, tel qu'édicté à l'article dix du chapitre vingt-huit des statuts de 1947-48, et le suivant y est substitué:

"(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire que le service d'un contributeur pour lequel ce dernier a versé des contributions, aux termes de la présente Partie ou de la Partie II ou III ou de la *Loi de la pension du service civil* ou de la *Loi sur les pensions des services de défense*, qui lui ont été remboursées sous forme d'allocation de retraite, de gratification ou autrement, ou à l'égard desquelles il a reçu une gratification, puisse être compté aux fins de calcul de toute pension, allocation ou gratification prévue à la présente Partie, dans la mesure, aux conditions et après le versement des contributions que peuvent prescrire les règlements."

(5) Est abrogé l'alinéa *e*) de l'article cent-deux de ladite loi, tel qu'édicté à l'article dix du chapitre vingt-huit des statuts de 1947-48, et le suivant y est substitué:

"*e*) Prévoyant le transfert au compte établi aux termes de la présente Partie des montants, s'il en est, crédités relativement aux contributions prévues à la présente Partie et versées par le contributeur aux termes de toute autre partie de la présente loi ou aux termes de la *Loi de la pension du service civil* ou de la *Loi sur les pensions des services de défense*;"

7. *Page 6, lignes 18 à 22.* Retrancher la clause 10 et y substituer la suivante:

10. Est abrogé l'article vingt-cinq de la *Loi des travaux publics*, chapitre cent-soixante-six des Statuts revisés du Canada, 1927, et le suivant y est substitué:

"25. Les officiers et hommes des forces de Sa Majesté, en uniforme régulier de petite ou de grande tenue, sauf lorsqu'ils passent dans une voiture privée ou de louage, et toutes voitures, véhicules et chevaux employés au service de Sa Majesté, servant au transport des personnes ou du bagage, sont exemptés de payer tous droits ou péages en utilisant un chemin ou un pont relevant du ministre, en y passant.

8. *Page 6, lignes 23 à 27.* Retrancher la clause 11 et y substituer la suivante:

11. Est abrogé l'article trois-cent-cinquante-un de la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statuts revisés du Canada, 1927, et le suivant y est substitué:

"351. La poste de Sa Majesté, les forces de Sa Majesté, et l'artillerie, les munitions, approvisionnements ou effets à leur usage, et les agents de police, constables ou autres personnes voyageant pour le service de Sa Majesté, doivent à tout moment être transportés quand l'exige respectivement le ministre des Postes du Canada, le ministre ou le sous-ministre de la Défense nationale, ou une personne ayant la surintendance et le commandement d'un corps de police, par le chemin de fer de la compagnie et, si c'est nécessaire, par tous les moyens à la disposition de la compagnie, aux termes et conditions et selon les règlements établis par le gouverneur en conseil."

9. *Page 6, lignes 28 à 33.* Retrancher la clause 12 et y substituer la suivante:

12. Est abrogé l'article quarante-neuf A de la *Loi de l'extraction de l'or dans le Yukon,* chapitre deux-cent-seize des Statuts revisés du Canada, 1927, tel qu'édicté à l'article premier du chapitre trente-cinq des statuts de 1946, et le suivant y est substitué:

"49A. Le gouverneur en conseil peut établir les règlements exemptant les membres des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de Sa Majesté ou de l'un des alliés de Sa Majesté, durant la période de leur service à ce titre et durant l'année subséquente à ce service, des dispositions de la présente loi touchant la confiscation de claims miniers par eux détenus au moment de leur enrôlement, pour défaut d'exécuter des travaux ou de payer des cotisations ou loyers."

10. *Page 6, lignes 34 à 39.* Retrancher la clause 13 et y substituer la suivante:

13. Est abrogé l'article cinquante-six A de la *Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon,* chapitre deux-cent-dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, tel qu'édicté à l'article quatre du chapitre treize des statuts de 1946, et le suivant y est substitué:

"56A. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements exemptant les membres des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de Sa Majesté ou de l'un des alliés de Sa Majesté, durant la période de leur service à ce titre et durant l'année subséquente à ce service, des dispositions de la présente loi concernant la confiscation, pour défaut d'exécution de travaux ou de paiement de cotisations ou loyers, des claims miniers détenus par eux à l'époque de leur enrôlement."

11. *Page 6, lignes 1 à 24.* Retrancher les sous-clauses (1), (2) et (3) de la clause 14, et y substituer les suivantes:

14. (1) Sont abrogés les alinéas *d*) et *g*) du premier paragraphe de l'article deux de la *Loi sur les forces en visite de la Communauté britannique, 1933,* chapitre vingt-et-un des statuts de 1932-33, et les suivants y sont substitués:

"*d*) "Troupes de l'intérieur" signifie les forces navales, les forces de l'armée et les forces aériennes de Sa Majesté levées au Canada; et

g) "Membre", relativement à une troupe en visite, comprend toute personne qui, par application de la loi du pays de la Communauté auquel la troupe appartient, est assujettie à la loi des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes dudit pays, et qui, appartenant à une autre troupe, est attachée à la troupe en visite ou, étant un civil employé par rapport à la troupe en visite, a contracté son engagement hors du Canada;"

(2) Est abrogé le premier paragraphe de l'article trois de ladite loi, et le suivant y est substitué:

"3. (1) Lorsqu'une troupe en visite est présente au Canada, il est loisible aux tribunaux et autorités des forces navales, des forces de l'armée et des forces aériennes (en la présente loi dénommés "tribunaux de service" et "autorités de service") du pays de la Communauté auquel la troupe appartient, d'exercer à l'intérieur du Canada, relativement aux membres de cette troupe, en matière de discipline et d'administration interne de cette troupe, tous les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi de ce pays de la Communauté."

(3) Est abrogé l'alinéa *h*) du premier paragraphe de l'article deux de ladite loi, et le suivant y est substitué:

"*h* "troupe en visite" signifie tout corps, contingent ou détachement des forces navales, des forces de l'armée et des forces aériennes de Sa Majesté levées dans le Royaume-Uni, le Commonwealth d'Australie, le Dominion de la Nouvelle-Zélande ou l'Union Sud-Africaine, qui est légalement présent au Canada avec le consentement du gouvernement de Sa Majesté au Canada;

(4) Est abrogé le paragraphe trois de l'article quatre de ladite loi, et le suivant y est substitué:

"(3) Sous réserve des prescriptions ci-après énoncées, toute disposition (qu'elle soit contenue dans la *Loi sur la défense nationale* ou dans tout autre statut)

a) qui exempte de l'application de quelque disposition un navire, véhicule, aéronef, machine ou appareil des forces de l'intérieur ou employés à leurs fins, ou qui pourvoit à cette exemption; ou

b) qui, en vertu de relations avec les troupes de l'intérieur ou l'une d'entre elles, confère un privilège ou une immunité à quelque personne; ou

c) qui, en vertu de ces relations, soustrait quelque propriété, commerce ou entreprise, en totalité ou en partie, à l'application d'une disposition quelconque, ou à une taxe, un tarif, une imposition, un péage ou une charge; ou

d) qui impose à quelque personne ou entreprise des obligations à l'égard des troupes de l'intérieur, ou à l'une d'entre elles ou à l'égard d'un membre ou d'un tribunal de service de ces troupes; ou

e) qui punit l'inconduite d'une personne à l'égard des troupes de l'intérieur ou de l'une d'entre elles, ou à l'égard d'un membre ou d'un tribunal de service de ces troupes,

doit, avec toutes les modifications nécessaires, s'appliquer relativement à une troupe en visite comme elle s'appliquerait à une troupe de l'intérieur du même genre que la troupe en visite;

Toutefois, le gouverneur en conseil peut ordonner que toute semblable disposition ne soit pas applicable, ou qu'elle s'applique avec les exceptions et sous réserve des adaptations ou modifications qui peuvent être spécifiées."

12. *Page 7, ligne 25.* Renuméroter la sous-clause (4) comme sous-clause (5).

13. *Page 7, ligne 46.* Renuméroter la sous-clause (5) comme sous-clause (6).

14. *Page 8, lignes 7 à 11.* Retrancher la sous-clause (6), et y substituer la suivante:

(7) Est abrogé le paragraphe trois de l'article six de la *Loi sur les forces en visite de la Communauté britannique, 1933,* chapitre vingt-et-un des statuts de 1932-33, et le suivant y est substitué:

"(3) Pendant qu'un membre d'une autre troupe est, en vertu du présent article, attaché temporairement à une troupe de l'intérieur, il doit être assujetti à la loi qui se rapporte à la Marine royale canadienne, à l'Armée canadienne ou au Corps d'aviation royal canadien, selon le cas, de la même façon que s'il était membre de la troupe de l'intérieur, et il doit être traité de la même manière et avec les mêmes pouvoirs

de commandement et de punition sur les membres de la troupe de l'intérieur à laquelle il est attaché que s'il était membre de ladite troupe et d'un rang relatif:

Toutefois, le gouverneur en conseil peut ordonner que, à l'égard de membres d'une troupe d'un pays déterminé de la Communauté, les statuts se rapportant aux troupes de l'intérieur s'appliquent avec les exceptions et sous réserve des adaptations et modifications qui peuvent être ainsi spécifiées."

15. *Page 8, lignes 12 à 18.* Retrancher la clause 15, et y substituer la suivante:

15. Est abrogé l'alinéa *j*) de la Partie II de la Première Annexe de la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage,* chapitre quarante-quatre des statuts de 1940, tel qu'édicté à l'article trente-cinq du chapitre soixante-huit des statuts de 1946, et le suivant y est substitué:

"*j*) Emploi comme membre des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes canadiennes de Sa Majesté, et dans la Royale Gendarmerie à cheval du Canada;"

16. *Page 8, lignes 19 à 28.* Retrancher la clause 16 et y substituer la suivante:

16. Est abrogé l'alinéa *d*) de l'article deux de la *Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants,* chapitre trente-trois des statuts de 1942-43, tel qu'édicté à l'article premier du chapitre trente-quatre des statuts de 1945 (deuxième session), et le suivant y est substitué:

"*d*) "ancien combattant" signifie une personne qui, à une époque quelconque de la guerre déclarée par Sa Majesté le dixième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf au Reich allemand et subséquemment à d'autres puissances, y a été engagée en activité de service dans les forces navales, dans les forces de l'armée ou dans les forces aériennes du Canada, ou dans l'une quelconque des forces de Sa Majesté, si, au moment de son enrôlement, cette personne avait son domicile ou sa résidence ordinaire au Canada; et

(i) dont le service comportait des devoirs à remplir hors de l'hémisphère occidental; ou

(ii) qui a servi seulement dans l'hémisphère occidental durant une période d'au moins douze mois, non compris quelque période d'absence sans permission ou d'absence autorisée sans solde, quelque période durant laquelle elle purgeait une sentence de travaux forcés, d'emprisonnement ou de détention, ni un service à l'égard duquel la solde a été confisquée; ou

(iii) qui reçoit une pension en raison d'une invalidité occasionnée par ledit service, quel que soit l'endroit où cette personne a pu servir;

et a été honorablement libérée de ces forces navales, de ces forces de l'armée ou de ces forces aériennes ou d'autres forces de Sa Majesté, ou a été autorisée à démissionner honorablement ou à se retirer de ces forces;

et l'expression "ancien combattant" signifie aussi un sujet britannique qui avait son domicile ou sa résidence ordinaire au Canada au début de ladite guerre et qui reçoit une pension relativement à une invalidité contractée pendant qu'il accomplissait du service sur un navire au cours de ladite guerre."

17. *Page 8, lignes 29 à 34* et *page 9, lignes 1 à 6.* Retrancher la sous-clause (1) de la clause 17, et y substituer la suivante:

17. (1) Est abrogé l'article cinq de la *Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants,* chapitre dix-neuf des statuts de 1944-45, et le suivant y est substitué:

"5. Les devoirs, pouvoirs et fonctions du Ministre s'étendent et s'appliquent à l'exécution des statuts édictés par le Parlement du Canada, ainsi que des arrêtés du gouverneur en conseil, en tant qu'ils ne sont pas attribués par la loi à quelque autre département du gouvernement du Canada, ou à l'un de ses ministres, concernant le soin, le traitement, la formation ou la réintégration dans la vie civile, de toute personne qui a servi dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté, de toute personne qui s'est adonnée d'autre manière à des travaux se rapportant à la guerre, et de toute autre personne désignée par le gouverneur en conseil, et concernant aussi le soin de ceux qui sont à la charge d'une telle personne; et ils s'étendent et s'appliquent également à toutes les autres matières, ainsi qu'aux conseils et autres corps publics, sujets, services et biens de la Couronne que le gouverneur en conseil peut désigner ou qu'il peut assigner au Ministre."

(2) Sont abrogés les alinéas *a*), *f*) et *g*) du premier paragraphe de l'article six de ladite loi, et les suivants y sont substitués:

"*a*) La direction et l'administration de tout hôpital, atelier, refuge, école ou autre établissement possédé, acquis ou utilisé par Sa Majesté pour le soin, le traitement ou la formation de personnes ayant servi dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté ou de l'un des alliés de Sa Majesté, ainsi que des personnes recevant des soins, un traitement ou une formation dans ces lieux, ou touchant quelque prestation administrée par le Ministre;

"*f*) Les arrangements réciproques ou autres conclus avec le gouvernement d'un pays quelconque pour le traitement, le soin et la formation, ainsi que pour le versement des paiements, gratifications ou allocations aux personnes qui ont servi dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de l'un de ces gouvernements, lorsque ces personnes reçoivent, en vertu des dispositions de la présente loi, un traitement médical, une formation ou un autre soin, ou les êtres qui sont à leur charge; et l'acceptation ou autorisation de curatelle à l'égard des biens ou fonds de ces personnes ou de toutes personnes qui peuvent être les bénéficiaires de l'un desdits gouvernements, ainsi que les êtres à la charge de ces personnes; et pour la disposition de pareils biens ou fonds en faveur de ces personnes ou des êtres à leur charge, ou la disposition de ces biens ou fonds en faveur des successions de ces personnes si elles sont décédées;

g) L'emploi approprié à l'état des anciens membres des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de Sa Majesté ou de l'un des alliés de Sa Majesté, y compris les soins ultérieurs des tuberculeux, le transport gratuit au Canada de tout ancien membre desdites forces qui a été pensionné en raison de cécité complète ou d'une invalidité nécessitant une escorte dans le voyage; la subvention des frais de sépulture pour les anciens membres de ces forces qui décèdent dans l'indigence; le traitement des anciens membres

de ces forces classés comme absolument incurables ou sujets à récidives chroniques nécessitant des soins dans une institution; l'adoption de mesures de secours de chômage aux anciens membres de ces forces et aux êtres à leur charge; le paiement d'une indemnité dans le cas d'accidents de travail; le tout subordonné aux crédits que le Parlement peut voter;"

18. *Page 9, ligne 7.* Renuméroter la sous-clause (2) comme sous-clause (3).

19. *Page 9, lignes 27 à 31.* Retrancher la clause 18 et y substituer la suivante:

18. Est abrogé le paragraphe deux de l'article huit de la *Loi de 1944 sur les allocations familiales,* chapitre quarante des statuts de 1944-45, et le suivant y est substitué:

"(2) Lorsqu'il le considère nécessaire pour éviter un double emploi, le gouverneur en conseil peut, par règlement, pourvoir à la réduction ou à la rétention de l'allocation payable à toute personne recevant une aide du gouvernement du Canada pour l'entretien d'un enfant à l'égard de qui l'allocation est payable sous l'autorité de la présente loi; toutefois, cette réduction ou cette rétention ne doit pas être opérée en raison d'une pension prévue dans la *Loi des pensions* ni d'une indemnité payable à l'égard d'un enfant à la charge d'un membre des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada."

20. *Page 9, lignes 32 à 43, page 10, lignes 1 à 50* et *page 11, lignes 1 à 42.* Retrancher les sous-clauses (1), (2), (3) et (4) de la clause 19, et y substituer les suivantes:

19. (1) Est abrogé l'alinéa *d*) de l'article deux de la *Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre,* chapitre cinquante-et-un des statuts de 1944-45, tel qu'édicté à l'article premier du chapitre trente-huit des statuts de 1945 (deuxième session), et le suivant y est substitué:

"*d*) "Allocations pour charges de famille" signifie les allocations conjugales et les indemnités pour charges de famille que prescrivent les règlements établis par le gouverneur en conseil conformément à la *Loi sur la défense nationale,* la *Loi du service naval,* la *Loi de 1944 sur le service naval,* la *Loi de milice,* ou la *Loi sur le Corps d'aviation canadien,* selon le cas;"

(2) Est abrogé le sous-alinéa (i) de l'alinéa *l*) de l'article deux de ladite loi, tel qu'édicté à l'article permier du chapitre trente-huit des statuts de 1945 (deuxième session), et le suivant y est substitué:

"(i) le fait de commettre une infraction visée par la *Loi sur la défense nationale,* le "Naval Discipline Act", le "Army Act" ou le "Air Force Act", pour laquelle le membre a été condamné par une cour martiale, y compris, dans le cas des forces navales, un tribunal disciplinaire, ou pour laquelle il a été reconnu coupable après jugement sommaire de l'accusation;"

(3) Est abrogé le paragraphe quatre de l'article quatre de ladite loi, tel qu'édicté à l'article trois du chapitre trente-huit des statuts de 1945 (deuxième session), et le suivant y est substitué:

"(4) Si personne ne possède les qualité requises pour recevoir le paiement de la gratification ou de tout solde impayé de cette gratification, en vertu du présent article, à l'égard d'un membre décédé, la gratification ou tout solde impayé de gratification fait alors partie de la succession militaire de ce membre décédé et y est comprise, selon la définition de l'expression "succession militaire", donnée au paragraphe deux de l'article quarante de la *Loi sur la défense nationale.*"

(4) Est abrogé l'alinéa *g*) de l'article deux de ladite loi, tel qu'édicté à l'article premier du chapitre trente-huit des statuts de 1945 (deuxième session), et le suivant y est substitué:

"*g*) l'expression "forces" désigne les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté levées au Canada;"

(5) Son abrogés les paragraphes deux *a*) et deux *b*) de l'article trois de ladite loi, tels qu'édictés à l'article premier du chapitre soixante-quatorze des statuts de 1946, et les suivants y sont substitués:

"(2*a*) Lorsqu'un membre est entré dans les forces navales permanentes ou dans les forces permanentes de l'armée, ou dans les forces aériennes régulières du Canada, le ou avant le trente-et-unième jour de mars mil neuf cent quarante-six, ou s'engage comme volontaire et est accepté pour servir dans les forces navales, dans les forces de l'armée ou dans les forces aériennes du Canada, durant une période particulière se terminant le ou après le trentième jour de septembre mil neuf cent quarante-sept, le montant payable à ce membre, aux termes du paragraphe deux du présent article, doit se calculer sur la base des taux de solde et d'allocations qui lui étaient payables ou étaient payables à son égard au commencement de son service exclu par l'article trois A de la présente loi.

(2*b*) Lorsqu'un membre, avant la date où il cesse d'avoir droit à une gratification, a été requis d'accepter une solde et des allocations à des taux inférieurs, par suite d'une rétrogradation ou reprise de grade, ou autrement, comme condition d'acceptation pour service dans les forces navales permanentes ou dans les forces permanentes de l'armée ou dans les forces aériennes régulières du Canada, ou dans les forces navales, dans les forces de l'armée ou dans les forces aériennes du Canada durant une période particulière se terminant le ou après le trentième jour de septembre mil neuf cent quarante-sept, les taux de la solde et des allocations à lui payables ou payables à son compte immédiatement avant la date de son entrée dans les forces navales permanentes, dans les forces permanentes de l'armée ou dans les forces aériennes régulières du Canada, ou de son acceptation pour service dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada durant une période particulière se terminant le ou après le trentième jour de septembre mil neuf cent quarante-sept, peuvent servir au calcul du montant qui lui a été payé aux termes du paragraphe deux du présent article."

(6) Est abrogé l'alinéa *b*) du paragraphe quatre de l'article trois de ladite loi, tel qu'édicté à l'article deux du chapitre trente-huit des statuts de 1945 (deuxième session), et le suivant y est substitué:

"*b*) dans le cas d'un membre des forces de l'armée ou des forces aériennes, l'indemnité de subsistance suivant les taux normaux payables au Canada;"

(7) Sont abrogés les paragraphes un et deux de l'article trois A de ladite loi, tels qu'édictés à l'article deux du chapitre soixante-quatorze des statuts de 1946, et les suivants y sont substitués:

"3A. (1) Aucun membre ou ancien membre des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de Sa Majesté n'a droit à une gratification ou à un crédit prévu à la présente loi, en ce qui concerne le service dans ces forces après

a) le jour de son acceptation comme membre des forces navales permanentes ou des forces permanentes de l'armée ou des forces aériennes régulières du Canada, s'il est ainsi accepté après le trente-et-unième jour de mars mil neuf cent quarante-six;

b) le trente-et-unième jour de mars mil neuf cent quarante-six, si, ce jour-là, il est membre des forces navales permanentes ou des forces permanentes de l'armée ou des forces aériennes régulières du Canada faisant du service actif;

c) le trente-et-unième jour de mars mil neuf cent quarante-six, s'il s'engage comme volontaire et est accepté aux fins de service dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada pour une période particulière se terminant le ou après le trentième jour de septembre mil neuf cent quarante-sept, à moins qu'il n'ait été en service outre-mer le trente-et-unième jour d'août mil neuf cent quarante-cinq et ne reste continûment sur les cadres d'un effectif, d'une unité ou d'un navire en service outre-mer, auquel cas il a droit à la gratification et au crédit en question relativement à tout service de ce genre.

(2) Un membre ou un ancien membre des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada, ayant droit à une gratification ou à un crédit prévu à la présente loi, est admis à cette gratification ou à ce crédit en ce qui concerne tout son service à temps continu en cette qualité, s'il n'est pas accepté comme membre des forces navales permanentes ou des forces permanentes de l'armée ou des forces aériennes régulières du Canada ou s'il n'est pas accepté aux fins de service dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada pour une période particulière se terminant le ou après le trentième jour de septembre mil neuf cent quarante-sept."

(8) Est abrogé l'alinéa *a*) du paragraphe premier de l'article cinq de ladite loi, tel qu'édicté à l'article quatre du chapitre trente-huit des statuts de 1945 (deuxième session), et le suivant y est substitué:

"*a*) le plus-payé de solde et d'allocations, autres que l'allocation familiale, mais y compris la solde déléguée, ainsi qu'il suit:

(i) solde ou allocations émises à un membre ou pour son compte, à des taux excédant ceux qu'autorisent les règlements pertinents de finance des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes;

(ii) solde ou allocations émises à un membre, ou pour son compte, lesquelles, compte tenu de son statut dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes, à la date d'émission, n'ont pas été autorisées par les règlements pertinents de finance des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes; et

(iii) avances d'indemnités de voyage dont le membre n'a pas rendu compte à l'époque du paiement de la gratification, ou de toute portion de cette gratification, au membre en question ou à son égard;"

(9) Est abrogé le premier paragraphe de l'article six de ladite loi, tel qu'édicté à l'article six du chapitre trente-huit des statuts de 1945 (deuxième session), et le suivant y est substitué:

"6. (1) Le paiement d'une gratification de service de guerre à un membre des forces est opéré par versements mensuels, exigibles pour le mois écoulé, n'excédant pas le montant de la solde et des allocations, y compris les allocations pour personnes à charge, payées audit membre des forces, ou à son égard, pour les trente jours qui précèdent immédiatement sa libération, à moins que, par suite d'une désaffectation d'un effectif, d'une unité ou d'un navire pour fins de libération, sa solde et ses allocations ne soient réduites, auquel cas nul versement ne doit excéder la solde et les allocations, y compris les allocations pour personnes à charge, payables audit membre pour les trente jours qui précèdent immédiatement cette désaffectation, et y compris aussi, dans le cas d'un membre des forces navales, l'indemnité de logement et de subsistance, et, dans le cas d'un membre des forces de l'armée ou des forces aériennes, l'allocation de subsistance, aux taux réguliers en cours au Canada, nonobstant le fait qu'à la date de sa libération il ne touchait pas ces allocations."

(10) Est abrogé l'article quinze de ladite loi, et le suivant y est substitué:

"15. S'il est accordé à un membre des forces quelque prestation pécuniaire de la même nature que la gratification ou le crédit payable ou octroyé aux termes de la présente loi, par le gouvernement de l'un des dominions de Sa Majesté, autre que le Canada, ou par le gouvernement de quelque puissance alliée ou associée à Sa Majesté, relativement au service accompli dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes d'un tel dominion ou d'une telle puissance, la moitié du montant de ces prestations doit etre déduite de la gratification, et l'autre moitié, du crédit."

(11) Sont abrogés les paragraphes trois et quatre de l'article seize de ladite loi, tels qu'édictés à l'article douze du chapitre trente-huit des statuts de 1945 (deuxième session), et les suivants y sont substitués:

"(3) Un membre qui s'engage dans les forces navales permanentes, les forces permanentes de l'armée ou les forces aériennes régulières le ou avant le trente et un mars mil neuf cent quarante-six, touchera sa gratification et pourra se faire accorder son crédit de la manière prévue par la présente loi, à cette date. Un membre qui s'engage dans les forces navales permanentes, les forces permanentes de l'armée ou les forces aériennes régulières après le trente et un mars mil neuf cent quarante-six, touchera sa gratification et pourra se faire accorder son crédit de la manière prévue par la présente loi, à la date de son acceptation pour service dans l'une de ces forces.

(4) A moins que le Ministre n'en ordonne autrement, un membre qui est en service dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes, autres que les forces navales permanentes, les forces permanentes de l'armée ou les forces aériennes régulières, le trente et un mars mil neuf cent quarante-six, ne touchera de gratification ni ne pourra se faire accorder de crédit tant qu'il n'aura pas repris son statut civil."

(12) Est abrogé le paragraphe premier de l'article dix-sept de ladite loi, tel qu'édicté à l'article treize du chapitre trente-huit des statuts de 1945 (deuxième session), et le suivant y est substitué:

"17. (1) Sous réserve du paragraphe deux du présent article, une personne qui, après le dix septembre mil neuf cent trente-neuf, a été en activité de service dans l'une des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de Sa Majesté, autres que celles levées

au Canada, et qui, à l'époque où elle s'est engagée dans ladite force, était domiciliée au Canada, a droit de toucher une gratification et d'obtenir un crédit d'un montant égal au crédit et à la gratification qui auraient pu lui être payés ou accordés en vertu de la présente loi, si ledit service avait constitué du service dans les forces, lorsqu'elle en fait la demande et que, lors de cette demande, elle a son domicile et sa résidence au Canada."

21. *Page 11, ligne 43.* Renuméroter la sous-clause (5) comme sous-clause (13).

22. *Page 12, ligne 4.* Renuméroter la sous-clause (6) comme sous-clause (14).

23. *Page 12, lignes 23 à 45,* et *page 13, lignes 1 à 12.* Retrancher la clause 20 et y substituer la suivante:

20. (1) Est abrogé l'alinéa *e*) de l'article deux de la *Loi sur la réadaptation des anciens combattants,* chapitre trente-cinq des statuts de 1945 (deuxième session), et le suivant y est substitué:

"*e*) l'expression "forces" signifie les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté;"

(2) Sont abrogés les paragraphes un et deux de l'article dix-sept A de ladite loi, tels qu'édictés à l'article sept du chapitre soixante-onze des statuts de 1946, et les suivants y sont substitués:

"17A. (1) Aucun membre ou ancien membre des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de Sa Majesté n'est admis aux allocations ou prestations prévues à la présente loi, à l'égard de son service dans ces forces après

a) Le jour de son acceptation comme membre des forces navales permanentes, des forces permanentes de l'armée ou des forces aériennes régulières du Canada, s'il est ainsi accepté après le trente et un mars mil neuf cent quarante-six;

b) Le trente-et-un mars mil neuf cent quarante-six, si, ce jour-là, il était membre des forces navales permanentes, des forces permanentes de l'armée ou des forces aériennes régulières du Canada en activité de service; ou

c) Le trente-et-un mars mil neuf cent quarante-six, s'il s'engage volontairement et s'il est accepté pour service dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada pour une période particulière se terminant le ou après le trente septembre mil neuf cent quarante-sept, à moins qu'il n'ait servi outre-mer le trente-et-un août mil neuf cent quarante-cinq, et ne demeure continûment sur les cadres d'un effectif, d'une unité ou d'un navire en service outre-mer, auquel cas il est admis aux allocations et prestations couvrant tout ce service.

(2) Un membre ou ancien membre des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada admis aux allocations ou prestations prévues par la présente loi, a droit à ces allocations ou prestations à l'égard de tout son service à temps continu en cette qualité, s'il n'est pas accepté comme membre des forces navales permanentes, des forces permanentes de l'armée ou des forces aériennes régulières du Canada, ou n'est pas accepté pour service dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada pour une période particulière se terminant le ou après le trente septembre mil neuf cent quarante-sept."

(3) Est abrogé l'alinéa *a*) de l'article dix-huit B de ladite loi, tel qu'édicté à l'article six du chapitre soixante-treize des statuts de 1947-48, et le suivant y est substitué:

"*a*) est un officier ou homme dans l'une des forces régulières et était en activité de service dans les forces canadiennes ou recevait, de l'armée canadienne, pendant la guerre, les taux de solde du service actif, et n'a pas été libéré de ces forces canadiennes mentionnées en dernier lieu;"

24. *Page 13, lignes 13 à 18.* Retrancher la clause 21 et y substituer la suivante:

21. Est abrogé le sous-alinéa (i) de l'alinéa *i*) de l'article deux de la *Loi sur la réintégration dans les emplois civils,* chapitre soixante-trois des statuts de 1946, et le suivant y est substitué:

"(i) le temps passé, pendant la seconde guerre mondiale, en activité de service dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté, ou dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de l'une des nations alliées à Sa Majesté, ou toute période d'instruction, de service ou de garde, résultant d'un appel sous le régime de la *Loi de 1940 sur la mobilisation des ressources nationales;"*

25. *Page 13, lignes 19 à 29.* Retrancher la sous-clause (1) de la clause 22 et y substituer la suivante:

22. (1) Est abrogé l'article deux de la *Loi sur les forces des États-Unis présentes au Canada,* chapitre quarante-sept des statuts de 1947, et le suivant y est substitué:

"2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose,

a) l'expression "forces de l'intérieur" signifie les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté levées au Canada;

b) l'expression "troupe de l'intérieur" comprend tout corps, contingent ou détachement de l'une des forces de l'intérieur;

c) l'expression "autorités militaires" signifie les autorités navales, les autorités de l'armée ou les autorités de l'aviation;

d) l'expression "tribunal militaire" signifie un tribunal des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes et comprend un conseil d'enquête militaire, et tout officier d'une troupe des États-Unis qui est autorisé par la loi des États-Unis d'Amérique à examiner les délibérations d'un tribunal militaire des États-Unis d'Amérique, ou à enquêter sur des accusations, ou à statuer lui-même sur des accusations, et l'expression "sentence" doit s'interpréter en conséquence;

e) l'expression "troupe des États-Unis" signifie tout corps, contingent ou détachement des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes des États-Unis d'Amérique qui, du consentement du gouvernement du Canada, est licitement présent au Canada ou à bord d'un navire ou aéronef canadien de Sa Majesté.

26. *Page 14, lignes 16 à 24.* Retrancher la clause 23 et y substituer la suivante:

23. (1) Sont abrogés les sous-alinéas (ii) et (iii) de l'alinéa *b*) de l'article cinq de la *Loi de l'impôt sur le revenu,* chapitre cinquante-deux des statuts de 1947-48, et les suivants y sont substitués:

"(ii) les allocations de déplacement et les allocations aux épouses de mobilisés reçues en vertu de règlements de service à titre de membre des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada, ou

(iii) les allocations de représentation ou autres allocations spéciales reçues à l'égard d'une période d'absence du Canada, à titre

(A) d'ambassadeur, de ministre, de haut commissaire, de fonctionnaire ou de préposé du Canada ou de membre des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada, ou

(B) d'agent général, de fonctionnaire ou de préposé d'une province,"

(2) Est abrogé l'alinéa b) du paragraphe trois de l'article cent vingt-sept de ladite loi, et le suivant y est substitué:

"b) elle était, à toute époque de l'année, membre des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada, ou"

27. *Page 14, lignes 25 à 45,* et *page 15, lignes 1 à 24.* Retrancher la clause 24 et y substituer la suivante:

24. (1) Est abrogé l'alinéa *a*) de l'article trente-huit de la *Loi modifiant le droit statutaire (Terre-Neuve)*, chapitre six des statuts de 1949 (première session), et le suivant y est substitué:

"*a*) L'activité de service par une personne dans l'une des forces navales ou des forces de l'armée de Terre-Neuve, ou par une personne qui a été recrutée à Terre-Neuve dans l'une des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes levées à Terre-Neuve par le Royaume-Uni ou pour son compte, est considérée comme activité de service dans les forces canadiennes;"

(2) Est abrogé l'article trente-neuf de ladite loi, et le suivant y est substitué:

"39. Pour l'application de la *Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants,* chapitre trente-trois des statuts de 1942, l'expression "corps naval, corps de l'armée ou corps aérien du Canada" comprend l'une des forces navales ou des forces de l'armée de Terre-Neuve, et le domicile ou la résidence à Terre-Neuve est censée être le domicile ou la résidence au Canada, mais tous les bénéfices qui seraient autrement accessibles à un membre des forces de Terre-Neuve, aux termes de l'article neuf ou de l'article trente-cinq de cette loi, doivent être réduits du montant des bénéfices semblables qu'il peut avoir reçus d'un gouvernement autre que celui du Canada."

(3) Est abrogé l'article quarante-trois de ladite loi, et le suivant y est substitué:

"43. Quiconque a fait du service actif

(i) dans l'une quelconque des forces navales ou des forces de l'armée de Terre-Neuve ou, ayant été recruté à Terre-Neuve, dans l'une des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes levées à Terre-Neuve par le Royaume-Uni ou pour son compte, ou

(ii) dans toute autre force navale, force de l'armée ou force aérienne de Sa Majesté et, au moment de son enrôlement dans ladite force armée, était domicilié à Terre-Neuve,

est considéré comme un ancien combattant pour les objets de l'article quatre-B de la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation,* chapitre quarante-six des statuts de 1944-45."

(4) Est abrogé l'article quarante-quatre de ladite loi, et le suivant y est substitué:

"44. Aux fins du sous-alinéa (i) de l'alinéa *j*) de l'article deux de la *Loi sur l'assurance des anciens combattants*, chapitre quarante-neuf des statuts de 1944-45, le service, par une personne, dans les forces navales ou les forces de l'armée de Terre-Neuve, ainsi que le service par une personne recrutée à Terre-Neuve dans l'une des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes levées à Terre-Neuve par le Royaume-Uni ou pour son compte, est réputé du service dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada et, pour l'application du sous-alinéa (ii) de cet alinéa, le domicile à Terre-Neuve est considéré comme domicile au Canada."

(5) Est abrogé le paragraphe trois de l'article quarante-cinq de ladite loi, et le suivant y est substitué:

"(3) Au présent article, l'expression "ancien combattant de Terre-Neuve" signifie une personne qui a fait du service actif

a) Dans l'une des forces navales ou des forces de l'armée de Terre-Neuve ou, ayant été recrutée à Terre-Neuve, dans des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes levées à Terre-Neuve par le Royaume-Uni ou pour son compte; ou

b) Dans toute autre force navale, force de l'armée ou force aérienne de Sa Majesté et qui, à l'époque de son enrôlement dans cette force, était domiciliée à Terre-Neuve; ou

c) Dans une des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes des nations alliées à Sa Majesté en opération active contre l'ennemi pendant la seconde guerre mondiale, si elle était domiciliée à Terre-Neuve à l'époque de son enrôlement dans ces forces et était domiciliée et résidait à Terre-Neuve dans les deux ans de la date de sa libération desdites forces ou le huit mai mil neuf cent quarante-cinq, selon celle des deux dates qui est postérieure à l'autre."

(6) Sont abrogés les alinéas (i) et (ii) de l'article quarante-neuf de ladite loi, et les suivants y sont substitués:

"(i) dans l'une des forces navales ou des forces de l'armée de Terre-Neuve ou, après son recrutement à Terre-Neuve, dans l'une des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes levées à Terre-Neuve par le Royaume-Uni ou pour son compte; ou

(ii) dans toute autre force navale, force de l'armée ou force aérienne de Sa Majesté et était, au moment de son enrôlement dans ladite force, domiciliée à Terre-Neuve;"

(7) Est abrogé l'alinéa c) de l'article quarante-et-un de ladite loi, et le suivant y est substitué:

"c) L'expression "forces navales, forces de l'armée ou forces aériennes du Canada" comprend l'une des forces navales ou des forces de l'armée de Terre-Neuve."

28. *Page 17, lignes 18 à 22.* Retrancher la clause 27 et y substituer la suivante:

27. Est abrogé l'alinéa *d*) de l'article deux de la *Loi sur la production de défense*, chapitre quatre des statuts de 1951, et le suivant y est substitué:

"*d*) "entreprises de défense" signifie des bâtiments, aérodromes, aéroports, chantiers maritimes, routes, fortifications de défense ou autres ouvrages des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes, ou des ouvrages requis pour la production, l'entretien ou l'emmagasinage d'approvisionnements de défense;"

6 h. 15 du soir, M. l'Orateur prononce l'ajournement, sans consulter la Chambre, jusqu'à demain, à 2 heures et demie de l'après-midi, conformément à l'ordre spécial adopté le vendredi 2 novembre 1951.

N° 41

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU JEUDI 6 DÉCEMBRE 1951

---

2 h. 30 de l'après-midi.

PRIÈRE.

Quatre pétitions sont déposées sur le bureau.

Un message est reçu du Sénat pour informer la Chambre que Leurs Honneurs ont adopté les bills suivants, sans amendement:

Bill n° 6, Loi modifiant la Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933.

Bill n° 7, Loi modifiant la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces Maritimes.

M. Harris (*Grey-Bruce*) propose,—Que la Chambre se forme en comité plénier, à sa prochaine séance, pour étudier le projet de résolution suivant:—

Qu'il y a lieu de présenter une mesure concernant la Galerie nationale du Canada en vue d'augmenter le nombre des membres du Conseil d'administration; de prescrire que le Conseil peut conclure des contrats et disposer de biens dévolus au Conseil; d'établir un Compte d'achat de la Galerie nationale et un Compte d'exploitation spécial de la Galerie nationale en vue de faire face aux dépenses du Conseil; et d'assurer, en outre, la nomination des fonctionnaires, commis et préposés nécessaires, suivant les dispositions de la Loi du service civil.

M. Harris (*Grey-Bruce*), membre du conseil privé du roi, informe alors la Chambre que Son Excellence le Gouverneur général, ayant été informé de l'objet de ladite résolution, en recommande l'examen à la Chambre.

Résolu,—Que la Chambre se forme en comité plénier à sa prochaine séance, pour prendre en considération ledit projet de résolution.

La Chambre reprend ensuite le débat ajourné sur la motion proposée par M. Chevrier: Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil afin que la Chambre se forme en comité plénier pour étudier un certain projet de résolution concernant une voie en eau profonde entre Montréal et le lac Erié et tendant à créer une corporation qui sera désignée sous le nom de *L'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent,* etc.

Et après plus ample discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

La Chambre, en conséquence, se forme en comité plénier pour l'étude dudit projet de résolution, et après avoir rapporté le progrès accompli, le comité obtient la permission d'en reprendre l'étude à la prochaine séance de la Chambre.

A 10 heures du soir, M. l'Orateur prononce l'ajournement, sans consulter la Chambre jusqu'à demain, à 2 heures de l'après-midi, conformément à l'ordre spécial adopté le vendredi 2 novembre 1951.

N° 42

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU VENDREDI 7 DÉCEMBRE 1951

---

2 heures de l'après-midi.

PRIÈRE.

Un message est reçu du Sénat pour informer la Chambre que Leurs Honneurs ont adopté les bills suivants, sans amendement:

Bill n° 28, Loi modificative de la Loi modifiant la Loi de 1943 sur la Convention relative à l'impôt entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, ainsi que la Loi de 1944 sur une convention fiscale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

Bill n° 30, Loi modifiant la Loi de la Cour suprême.

Bill n° 31, Loi modifiant la Loi de la Cour de l'Échiquier.

Bill n° 32, Loi ayant pour objet de modifier la Loi concernant les Statuts revisés du Canada.

Le greffier de la Chambre dépose sur le bureau le deuxième rapport du greffier des pétitions exposant qu'il a étudié les pétitions suivantes, présentées le 6 décembre, et constate que ces pétitions, tout en étant conformes aux prescriptions de l'article 68 du Règlement, ont été présentées après le délai prévu à l'article 92 et, pour cette raison, ne doivent pas être reçues:

De *The General Synod of the Church of England in Canada* et *The Missionary Society of the Church of England in Canada,* demandant l'adoption d'une loi qui les autorise à consolider, gérer et placer les fonds en fiducie placés sous leur contrôle, à titre de fonds unique qui sera connu sous le nom de *Church of England Consolidated Fund,* et pour d'autres fins.—M. *Fulford.*

De *The General Synod of the Church of England in Canada,* demandant l'adoption d'une loi ayant pour objet de modifier sa loi de constitution à l'égard du placement de ses fonds, et pour d'autres fins.—M. *Fulford.*

De *The Sisters of Charity of the House of Providence*, de Kingston (Ontario), demandant l'adoption d'une loi en vue de constituer en corporation *The Sisters of Providence.*—M. *Henderson.*

D'Edward G. Wheeler, et autres, de Langham (Saskatchewan), demandant l'adoption d'une loi en vue de constituer en corporation *The Evangelical Mennonite Brethren of Canada.*—M. *Diefenbaker.*

Sur motion de M. St-Laurent, il est ordonné,—Que les pétitions en obtention de bills privés ci-dessus mentionnées, présentées le 6 décembre 1951, ainsi que le rapport présenté aujourd'hui par le greffier des pétitions à ce sujet, soient renvoyées au comité permanent du Règlement, pour qu'il fasse les recommandations jugées opportunes concernant les articles 92 et 93 (3) *a*) et *b*) du Règlement.

M. St-Laurent, membre du conseil privé du roi, présente à la Chambre,—Copie d'un arrêté en conseil rendu en vertu de la Loi sur les pouvoirs d'urgence, comme il suit:

Arrêté en conseil C.P. 6598, approuvé le 6 décembre 1951: concernant l'admission au Canada, en franchise de droits de douane et des taxes d'accise, des cadeaux personnels n'excédant pas une valeur de vingt-cinq dollars, à l'exclusion des cigarettes, du tabac et des breuvages alcooliques, expédiés par des membres des forces canadiennes en service à l'étranger à des parents ou amis du Canada (en anglais et en français).

La Chambre se forme de nouveau en comité plénier afin d'étudier un certain projet de résolution concernant une voie en eau profonde entre Montréal et le lac Erié et tendant à créer une corporation qui sera désignée sous le nom de l'*Administration de la voie maritime du Saint-Laurent*, etc.

(*En comité*)

La résolution suivante est adoptée:

Résolu,—Qu'il y a lieu, en vue d'assurer une voie en eau profonde entre Montréal et le lac Erié, de créer une corporation de la Couronne qui sera désignée sous le nom de l'*Administration de la voie maritime du Saint-Laurent*, et qui possédera, notamment, les pouvoirs suivants: requérir l'expropriation; construire, maintenir et exploiter tous ouvrages nécessaires; emprunter des sommes qui ne dépasseront pas trois cents millions de dollars; établir des tarifs de péage; et employer les fonctionnaires et préposés requis pour les fins de l'Administration.

Résolution à rapporter.

Ladite résolution est rapportée, lue une deuxième fois et agréée.

M. Chevrier, alors, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill nº 33, Loi établissant l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, qui est lu une première fois, et dont la deuxième lecture est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

A l'appel de l'ordre portant que la Chambre se forme en comité plénier afin d'étudier un certain projet de résolution tendant à confirmer un Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province d'Ontario concernant l'aménagement de l'énergie dans la section internationale des rapides du fleuve Saint-Laurent, etc.;

M. Chevrier propose,—Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

La Chambre, en conséquence, se forme en comité plénier pour l'étude dudit projet de résolution.

(*En comité*)

La résolution suivante est adoptée:

Résolu,—Qu'il y a lieu de présenter une mesure tendant à confirmer un Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province d'Ontario concernant l'aménagement de l'énergie dans la section internationale des rapides du fleuve Saint-Laurent, et prévoyant en outre le transfert de l'administration de certains terrains ou biens au gouvernement d'Ontario, conformément audit Accord.

Résolution à rapporter.

Ladite résolution est rapportée, lue une deuxième fois et agréée.

M. Chevrier, alors, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill n° 34, Loi concernant la construction d'ouvrages destinés à la production d'énergie électrique dans la section internationale des rapides du fleuve Saint-Laurent, qui est lu une première fois, et dont la deuxième lecture est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

Du consentement unanime, la Chambre revient à la *Présentation de rapports des comités permanents et spéciaux,* sous la rubrique des *Affaires de routine.*

M. Sinclair, du comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes institué aux fins d'étudier la législation relative aux coalitions, présente alors, le deuxième et dernier rapport dudit comité, dont la teneur suit:

SECOND ET DERNIER RAPPORT

Votre comité, ayant étudié conformément à l'ordre de renvoi le rapport intérimaire sur le maintien des prix de revente du comité nommé en vue d'étudier la Loi des coalitions, recommande à la Chambre et au Sénat qu'un bill rédigé dans le même sens que le bill ci-annexé soit présenté afin de donner suite aux recommandations dudit rapport.

Certains groupements qui ont comparu devant le Comité ont exprimé l'opinion qu'une des conséquences de l'interdiction du maintien des prix de revente sera de permettre à de vastes et puissantes entreprises de détail d'adopter un programme de vente de marchandises à des prix excessivement bas aux fins de ruiner le détaillant indépendant. Votre comité ne croit pas que, dans les conditions présentes, il y ait forte probabilité

d'adoption de tels programmes, mais il recommanderait que le gouvernement, si de tels programmes étaient mis à exécution, mette sévèrement en vigueur l'article 498A du Code criminel, qui se lit comme il suit:

"Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un mois d'emprisonnement, ou, s'il s'agit d'une corporation, d'une amende d'au plus cinq mille dollars, toute personne engagée dans le commerce ou l'industrie qui

a) Est partie intéressée ou participe, ou aide à une opération de vente qui établit, à sa connaissance, une discrimination à l'encontre de concurrents de l'acheteur en ce qu'un escompte, un rabais ou une allocation est accordée à l'acheteur en plus de tout escompte, rabais ou toute allocation disponible lors de ladite transaction pour les concurrents susdits à l'égard d'une vente de marchandises de qualité et de quantité semblables;

Toutefois, les dispositions du présent alinéa n'empêchent pas une société coopérative de remettre aux producteurs ou aux consommateurs, ou une société coopérative de gros de remettre à ses membres qui font le commerce du détail, la totalité ou une partie du surplus net réalisé dans ses opérations commerciales en proportion des achats faits ou des ventes de la société;

b) Entreprend de vendre des marchandises dans une région du Canada à des prix inférieurs à ceux qu'exige ce vendeur ailleurs au Canada, afin de détruire la concurrence ou d'éliminer un concurrent dans cette partie du Canada;

c) Entreprend de vendre des marchandises à des prix déraisonnablement bas afin de détruire la concurrence ou d'éliminer un concurrent. 1935, chap. 56, art. 9."

Votre comité est d'avis que si d'autres réductions de prix sont effectuées par esprit de rapacité, réductions dont il est actuellement impossible de prévoir la nature ou la possibilité d'application, le Gouvernement devrait alors songer à soumettre au Parlement de nouveaux amendements à la Loi des enquêtes sur les coalitions ou au Code criminel visant à interdire ces autres genres d'abaissements prédateurs de prix et à imposer des peines convenables en cas d'infraction.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages du Comité est annexé au présent rapport.

(*Pour les procès-verbaux, les témoignages, etc., qui accompagnent ledit rapport, consulter l'appendice nº 5 des Journaux.*)

AVANT-PROJET DE LOI

Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions.

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La Loi des enquêtes sur les coalitions, chapitre vingt-six des Statuts revisés du Canada, est modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article trente-sept:

Définition: "marchand".

37A. (1) Dans le présent article, l'expression "marchand" signifie une personne dont les opérations consistent à fabriquer, fournir ou vendre quelque article ou produit.

Fixation du prix de revente.

(2) Nul marchand ne doit directement ou indirectement, par entente, menace, promesse ou quelque autre moyen, astreindre ou engager une autre personne, ni tenter d'astreindre ou d'engager une autre personne, à revendre un article ou produit

a) à un prix spécifié par le marchand ou établi par entente,

b) à un prix non inférieur à un prix minimum spécifié par le marchand ou établi par entente,

c) moyennant une majoration spécifiée par le marchand ou établie par le marchand ou établie par entente, ou

d) moyennant une majoration non inférieure à une majoration minimum spécifiée par le marchand ou établie par entente,

que cette majoration ou ladite majoration minimum soit exprimée en pourcentage ou autrement.

Refus de vendre ou de fournir des marchandises.

(3) Nul marchand ne doit refuser de vendre ou de fournir un article ou produit à une autre personne pour le motif que celle-ci

a) a refusé de revendre ou d'offrir en revente l'article ou le produit

(i) à un prix spécifié par le marchand ou établi par entente,

(ii) à un prix non inférieur à un prix minimum spécifié par le marchand ou établi par entente,

(iii) moyennant une majoration spécifiée par le marchand ou établie par entente, ou

(iv) moyennant une majoration non inférieure à une majoration minimum spécifiée par le marchand ou établie par entente, ou

b) a revendu ou offert de revendre l'article ou le produit

(i) à un prix moindre qu'un prix ou un prix minimum spécifié par le marchand ou établi par entente, ou

(ii) moyennant une majoration inférieure à une majoration ou une majoration minimum spécifiée par le marchand ou établie par entente.

Sanction pénale.

(4) Quiconque enfreint le paragraphe deux ou le paragraphe trois est coupable d'un acte criminel et encourt, sur condamnation, une amende d'au plus dix mille dollars ou un emprisonnement de deux ans, ou, s'il s'agit d'une corporation, une amende d'au plus vingt-cinq mille dollars.

Enquête.

(5) Le Commissaire a qualité pour ouvrir et conduire une enquête sur toute semblable matière en vue de décider si le présent article a été enfreint ou de décider si l'on est à enfreindre ledit article et pour présenter en l'espèce un rapport écrit au Ministre. A ces fins, le Commissaire a les pouvoirs, l'autorité, la juridiction et les devoirs que la présente loi, y compris les articles seize et dix-sept, lui attribue en ce qui concerne une enquête sur la question de savoir si une coalition existe ou est en cours de formation.

Rapport.

(6) Le rapport d'une enquête prévue par le présent article doit être traité de la même manière qu'un rapport d'enquête ou investigations aux termes de la présente loi sur la question de savoir si une coalition existe ou est en cours de formation.

2. La partie du paragraphe deux de l'article trente-neuf-A de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

(2) Dans une poursuite en vertu de l'article trente-deux *ou trente-sept-A* de la présente loi ou sous le régime de l'article quatre cent quatre-vingt-dix-huit ou de l'article quatre cent quatre-vingt-dix-huit-A du Code criminel,

---

Sur motion de M. Fournier (*Hull*), la Chambre s'ajourne ensuite, à 6 heures 20 de l'après-midi, à lundi prochain, à 2 h. 30 de l'après-midi, conformément à l'ordre spécial adopté le vendredi, 2 novembre 1951.

N° 43

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU LUNDI 10 DÉCEMBRE 1951

2 h. 30 de l'après-midi.

PRIÈRE.

M. MacLean (*Cap-Breton-Nord et Victoria*), du comité permanent du Règlement, présente le premier rapport dudit comité, dont la teneur suit:

Votre comité a étudié la question de suspendre certains articles du Règlement relativement aux pétitions suivantes en faveur de bills privés, qui ont été présentées à la Chambre après les six premières semaines de la session:

Pétition du Synode général de l'Église anglicane du Canada et de la Société missionnaire de l'Église anglicane du Canada visant à faire adopter une loi qui, en plus de servir à d'autres fins, autoriserait la réunion des deux Caisses de fiducie en une seule caisse ainsi administrée et investie, laquelle serait connue sous le nom de Caisse de fiducie consolidée de l'Église anglicane.

Autre pétition du Synode général de l'Église anglicane du Canada préconisant l'adoption d'une loi modificatrice de la loi de constitution en corporation de ladite Église, aux fins du placement de ses fonds et à d'autres fins.

Pétition de la congrégation dite "The Sisters of Charity of the House of Providence", à Kingston (Ontario), visant à faire adopter une loi de constitution en corporation de la communauté dite "The Sisters of Providence".

Pétition d'Edward G. Wheeler et autres, de Langham (Saskatchewan), visant à faire adopter une loi de constitution en corporation "The Evangelical Mennonite Brethren of Canada".

Votre comité a été informé du fait que les pétitions ci-dessus ont été déposées durant les six premières semaines de la session mais que, aux termes de la résolution adoptée par la Chambre le 22 octobre donnant priorité aux ordonnances du Gouvernement, il n'était pas prévu que les bills privés seraient

étudiés durant la présente session. Conséquemment, à l'instar de plusieurs autres pétitions de bills privés qui ont été reçus, il a été jugé opportun de les retenir pour présentation à la session suivante.

Votre comité recommande, relativement aux quatre pétitions susmentionnées, de suspendre l'application des articles 92 et 93 (3) *a*) et *b*), et de recevoir lesdites pétitions.

Avec la permission de la Chambre, sur motion de M. MacLean (*Cap-Breton-Nord et Victoria*), ledit rapport est agréé.

M. l'Orateur informe la Chambre que le greffier a déposé sur le bureau le premier rapport de l'examinateur des pétitions introductives de bills privés, lequel est ainsi conçu:

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 99 du Règlement, l'examinateur des pétitions introductives de bills privés a l'honneur de présenter ce qui suit, à titre de premier rapport:

Votre examinateur a dûment étudié les pétitions suivantes en obtention de bills privés, et constate que les prescriptions de l'article 95 du Règlement ont été observées dans chaque cas:

Du Synode général de l'Église anglicane du Canada et de la Société missionnaire de l'Église anglicane du Canada visant à faire adopter une loi qui, en plus de servir à d'autres fins, autoriserait la réunion des deux Caisses du fiducie en une seule caisse ainsi administrée et investie, laquelle serait connue sous le nom de Caisse de fiducie consolidée de l'Église anglicane.

Du Synode général de l'Église anglicane du Canada préconisant l'adoption d'une loi modificatrice de la Loi de constitution en corporation de ladite Église, aux fins du placement de ses fonds et à d'autres fins.

Des Sœurs de la Charité de la Maison de la Providence à Kingston, Ontario, demandant l'adoption d'une loi constituant en corporation Les Sœurs de la Providence.

D'Edward G. Wheeler et autres, de Langham, Saskatchewan, demandant l'adoption d'une loi constituant en corporation *Evangelical Mennonite Brethren of Canada*.

M. St-Laurent propose,—Que, à compter du mercredi 12 décembre 1951 et jusqu'à la fin de la session, la Chambre se réunisse à onze heures de la matinée, chaque jour de séance, et que, en plus de l'interruption habituelle à six heures et quinze du soir, il y ait une interruption, chaque jour, d'une heure à deux heures et trente de l'après-midi, sauf le vendredi, où il y aura interruption d'une heure à deux heures de l'après-midi; et que, chaque mercredi et vendredi, jusqu'à la fin de la session, la Chambre se réunisse de huit à dix heures du soir.

Et comme il s'élève un débat;

M. Drew soulève la question du Règlement en vue de savoir si, lors de l'appel des *Affaires de routine*, l'on pouvait aborder l'étude dudit projet de résolution inscrit au *Feuilleton* sous la rubrique des *Avis de motions du Gouvernement*.

M. l'Orateur déclare que le projet de motion a trait aux travaux de la Chambre, n'est pas un avis de motion de Gouvernement au sens ordinaire du mot et qu'il est recevable dès maintenant, et qu'il avait rendu une décision en ce sens, le lundi 4 septembre 1950, lorsqu'on avait formulé une objection semblable.

Et ladite motion, mise aux voix, est agréée, au vote suivant:

OUI:

Messieurs

Abbott
Anderson,
Applewhaite,
Argue,
Ashbourne,
Balcom,
Bater,
Benidickson,
Bertrand,
Blackmore,
Blanchette,
Blue,
Boisvert,
Boucher,
Bradette,
Brisson,
Bruneau,
Bryce,
Campney,
Carroll,
Carter,
Cavers,
Chevrier,
Claxton,
Corry,
Côté (Verdun-La Salle),
Crestohl,
Croll,
Cruickshank,
Dechêne,
Decore,
Dickey,
Dion,
Dubé,
Dumas,
Dupuis,
Eyre,
Fair,
Ferrie,
Fournier (Hull),
Fulford,
Gagnon,
Gardiner,
Garland,
Garson,
Gauthier (Lac-Saint-Jean),
Gauthier (Portneuf),
Gauthier (Sudbury),
George,
Gibson,
Gillis,
Goode,
Gour (Russell),
Gregg,
Hansell,
Harris (Grey-Bruce),
Harrison,
Hellyer,
Helme,
Henderson,
Henry,
Herridge,
Hetland,
Hosking,
Howe,
Huffman,
Jones,
Jutras,
Kickham,
Kirk (Antigonish-Guysborough),
Kirk (Digby-Yarmouth),
Knight,
Knowles,
Lafontaine,
Laing,
Langlois (Gaspé),
Léger,
Lesage,
Low,
Macdonald (Edmonton-Est),
MacDougall,
MacInnis,
MacKenzie,
MacLean (Cap-Breton-Nord et Victoria),
MacNaught,
McCann,
McCubbin,
McCulloch,
McCusker,
McIlraith,
McIvor,
McMillan,
Major,
Martin,
Mayhew,
Monette,
Murray (Oxford),
Nixon,
Noseworthy,
Picard,
Pouliot,
Power,
Quelch,
Richard (Ottawa-Est),
Riley,
Robinson,
Rooney,
Rousseau,
St-Laurent,
Sinclair,
Sinnott,
Smith (Queens-Shelburne),
Stick,
Stuart (Charlotte),
Studer,
Tremblay,
Valois,
Viau,
Ward,
Weaver,
Weir,
Welbourn,
Whiteside,
Whitman,
Winkler,
Winters,
Wood,
Wright,
Wylie—129.

NON:

Messieurs

Adamson,
Black (Cumberland),
Brooks,
Browne (Saint-Jean-Ouest),
Casselman,
Catherwood,
Charlton,
Churchill,
Coyle,
Diefenbaker,
Dinsdale,
Drew,
Fairclough (Mme),
Fleming,
Fraser,
Green,
Harkness,
Hees,
Lennard,
Macdonnell (Greenwood),
MacLean (Queens),
McLure,
Murphy,
Nowlan,
Ross (Souris),
White (Middlessex-Est)—26.

Sur motion de M. Abbott, il est ordonné,—Que les Comptes publics du Canada et le Rapport de l'Auditeur général du Canada pour l'année financière terminée le 31 mars 1951, déposés sur le bureau de la Chambre le 31 octobre 1951, soient renvoyés au comité permanent des comptes publics.

M. Power, appuyé par M. Bradette, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill nº 35, Loi sur la constitution et les pouvoirs de la Commission de redistribution des districts électoraux, qui est lu une première fois, et dont la deuxième lecture est renvoyée à la prochaine séance de la Chambre.

M. Garson présente, avec la permission de la Chambre, le Bill nº 36, Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions, qui est lu une première fois, et dont la deuxième lecture est renvoyée à la prochaine séance de la Chambre.

Les questions suivantes, figurant au Feuilleton, sont converties en ordres de dépôt de documents, en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 44 du Règlement, et les ordres de la Chambre sont transmis, en conséquence, aux fonctionnaires compétents:

Par M. Weir—1. Combien de demandes d'installation de projecteurs de signalisation aux passages à niveau et aux intersections de voies au Canada ont été soumises à la Commission des transports, au cours des années *a*) 1950, *b*) 1951?

2. Quel est le nombre des projecteurs que l'on a installés?

3. A quels endroits a-t-on installé ces projecteurs?

M. Benidickson, adjoint parlementaire au ministre des Transports, dépose immédiatement la réponse à l'ordre ci-dessus.

Par M. Winkler—Depuis 1940, par année et par province, quel a été le nombre de prêts effectués par la Commission du prêt agricole canadien?

2. Au cours de la même période, quel a été le nombre de prêts remboursés?

3. Quel en est le nombre à recouvrer?

M. Sinclair, adjoint parlementaire au ministre des Finances, dépose immédiatement la réponse à l'ordre ci-dessus.

Par M. Diefenbaker—1. Quelques médecins ont-ils reçu de ministères du gouvernement des honoraires dépassant $5,000, au cours de chacune des années 1949 et 1950, et en 1951 jusqu'à ce jour?

2. Dans le cas de l'affirmative, quel en est le nombre, quels sont les noms et adresses de ces médecins ainsi que les montants respectifs versés à chacun?

Par M. Richard (*Ottawa-Est*)—1. Combien de jours par semaine la maison Laurier est-elle ouverte aux visiteurs?

2. Quelles sont les heures de visite?

3. Combien de personnes ont visité la maison Laurier depuis son ouverture le 1er août 1951?

4. Quelle est la moyenne quotidienne des visiteurs?

5. A quelle date a-t-on annoncé que les propriétés appelées Parc de Kingsmere étaient ouvertes aux visiteurs?

6. Y a-t-il des endroits de stationnement pour les automobiles au Parc de Kingsmere?

7. Dans l'affirmative, combien peut-on y stationner d'automobiles?

8. Quel a été, chaque semaine, le nombre moyen approximatif de personnes qui ont visité le Parc de Kingsmere depuis qu'il est ouvert au public?

Les ordres de la Chambre suivants sont transmis aux fonctionnaires compétents:—

Par M. Diefenbaker—Ordre de la Chambre—Copie de tous avis de congédiement ou de destitution pour certaines causes, signifiés à des fonctionnaires permanents des divisions de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les corporations du ministère du Revenu national *a*) à Montréal, *b*) à Toronto, *c*) à Winnipeg, depuis le 1[er] janvier 1950.

Par M. Fulton—Ordre de la Chambre—Copie de toute correspondance échangée entre l'Association canadienne des pilotes aériens et le directeur de l'aviation civile ou entre l'Association canadienne des pilotes aériens et tout autre ministère du gouvernement relativement à la demande faite par l'Association à l'effet de reconnaître l'autorité absolue du capitaine de chaque avion sur le poste de pilotage de l'appareil dont il a la responsabilité.

La Chambre reprend ensuite le débat ajourné sur la motion proposée par M. Cauchon, appuyé par M. Simmons:

Que l'Adresse suivante soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général du Canada:

A Son Excellence le maréchal le très honorable vicomte Alexander de Tunis, Chevalier de l'Ordre très noble de la Jarretière, Chevalier grand-croix de l'Ordre très honorable du Bain, Chevalier grand-croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, Compagnon de l'Ordre très élevé de l'Étoile des Indes, Compagnon de l'Ordre du Service distingué, décoré de la Croix militaire, Gouverneur général et commandant en chef du Canada.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE:

Nous, très fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, la Chambre des communes, du Canada, assemblés en Parlement, prions respectueusement Votre Excellence d'agréer nos humbles remerciements pour le gracieux discours qu'Elle a adressé aux deux Chambres du Parlement.

Et sur la proposition d'amendement de M. Argue, appuyé par M. Wright, ainsi qu'elle a été modifiée: Que les mots suivants soient ajoutés à l'Adresse:

"La Chambre regrette les graves difficultés éprouvées par les cultivateurs de l'Ouest dans la rentrée de leurs récoltes et loue les conseillers de Votre Excellence de l'attention continue qu'ils ont accordée aux problèmes ainsi créés, et elle est persuadée qu'on continuera à prendre des mesures efficaces pour aider les cultivateurs à faire face à ces problèmes."

Et comme le débat se poursuit de nouveau;

M. Diefenbaker, appuyé par M. Green, propose en sous-amendement: Que les mots suivants soient ajoutés à l'amendement:

Et regrette, en outre, que les conseillers de Votre Excelence continuent de prélever sans nécessité des impôts plus élevés qu'il ne faut et n'aient pas, au cours de la présente session du Parlement, soulagé le peuple d'impôts inutiles, onéreux et injustifiés.

DÉCLARATION DE M. L'ORATEUR

M. l'ORATEUR: J'ai à trancher la question de savoir si le projet d'amendement proposé par l'honorable député de Lake-Centre est recevable. Le projet d'amendement qui est présenté au stade actuel du débat doit se rapporter à l'amendement qu'il tend à modifier. (Voir Beauchesne, 3e édition, p. 611 et suivantes).

Je ne suis pas sûr que l'amendement proposé par le député de Lake-Centre se rapporte à cet amendement. Je ne rends pas une décision à l'avance. Il me semble, toutefois, qu'il serait peut-être plus convenable de présenter cet amendement à l'égard de la motion principale modifiée, quand la Chambre en sera saisie...

...A toutes fins pratiques, cependant, il vaudrait peut-être mieux disposer immédiatement de la question. L'honorable représentant de Lake-Centre a prononcé un discours à ce sujet. J'aperçois le ministre des Finances, qui s'est levé comme s'il avait l'intention de prendre la parole. Pourvu que cette façon de procéder ne constitue pas un précédent, la Chambre épargnerait peut-être un peu de temps si l'on permettait que l'amendement du député de Lake-Centre soit réservé.

Et un débat s'élevant et se poursuivant sur la proposition de sous-amendement de M. Diefenbaker, ledit débat est ajourné sur motion de M. Browne *(St-Jean-Ouest)*.

A 10 heures du soir, M. l'Orateur prononce l'ajournement, sans consulter la Chambre, jusqu'à demain, à 2 heures et demie de l'après-midi, conformément à l'ordre spécial adopté le vendredi 2 novembre 1951.

N° 44

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU MARDI 11 DÉCEMBRE 1951

---

2 h. 30 de l'après-midi.

PRIÈRE.

Un message est reçu du Sénat pour informer la Chambre que Leurs Honneurs ont adopté le bill suivant, sans amendement:

Bill n° 24, Loi modifiant la Loi des impressions et de la papeterie publiques.

M. Bradette, du comité permanent des Affaires extérieures, présente le deuxième rapport dudit comité, lequel est ainsi conçu:

Votre comité a étudié le Bill n° 15, Loi pourvoyant aux privilèges et immunités relatifs à l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord, et a convenu de rapporter ledit bill sans modification.

Un exemplaire des témoignages recueillis à l'égard dudit bill est annexé au présent rapport.

(*Pour les procès-verbaux, les témoignages, etc., qui accompagnent ledit rapport, consulter l'appendice n° 6 des Journaux.*)

M. Winters, membre du conseil privé du roi, dépose,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 5 décembre 1951:—Copie de tous télégrammes, correspondance et autres documents, datés depuis le 1er janvier 1949 jusqu'au 30 novembre 1951, que possède tout ministère du gouvernement fédéral, relativement à la construction de la route transcanadienne dans la province de la Nouvelle-Écosse.

M. Rinfret, membre du conseil privé du roi, pour M. Bradley, dépose,—Réponse à un ordre de la Chambre. en date du 14 novembre 1951,—État indi-

quant:—1. Des ministères ou des compagnies de la Couronne ont-ils acheté des immeubles, des bâtiments, de l'outillage et (ou) de l'équipement de la *St. Lawrence Manufacturing Company Incorporated*, de la ville de Québec, depuis le 1er janvier 1949?

2. Dans l'affirmative, quels ont été ces achats, quand et par quel ministère ou par quelle compagnie de la Couronne ont-ils été effectués et quelles ont été les conditions d'achat dans chaque cas?

Aussi,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 14 novembre 1951, —État indiquant:—1. Des ministères ou des compagnies de la Couronne ont-ils acheté des immeubles, des bâtiments, de l'outillage et (ou) de l'équipement de M. Joseph Cauchon, de la ville de Québec, depuis le 1er janvier 1949?

2. Dans l'affirmative, quels ont été ces achats, quand et par quel ministère ou par quelle compagnie de la Couronne ont-ils été effectués et quelles ont été les conditions d'achat dans chaque cas?

Aussi,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 14 novembre 1951,—État indiquant:—1. Des ministères ou des compagnies de la Couronne ont-ils acheté des immeubles, des bâtiments, de l'outillage et (ou) de l'équipement du colonel Georges Couture, de la ville de Québec, depuis le 1er janvier 1949?

2. Dans l'affirmative, quels ont été ces achats, quand et par quel ministère ou par quelle compagnie de la Couronne ont-ils été effectués et quelles ont été les conditions d'achat dans chaque cas?

Aussi,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 26 novembre 1951,—État indiquant:—A l'égard de chacun des dix-huit derniers mois, quelles ont été la quantité et la valeur du blé, des autres céréales, des bestiaux, des instruments aratoires, de l'outillage industriel et de toutes les autres marchandises mis à la disposition *a*) de chaque pays bénéficiaire du plan de Colombo, depuis l'établissement de ce plan, *b*) de tout autre pays, bénéficiaire d'une aide économique?

Et aussi,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 26 novembre 1951,—État indiquant:—1. Quelque ministère du gouvernement ou société de la Couronne a-t-il loué des locaux, dans la ville de Québec, de M. Maurice Pollack, de cette ville?

2. Dans l'affirmative, quels sont ces locaux et quelles sont les conditions du bail?

M. Claxton, membre du conseil privé du roi, présente à la Chambre, par ordre de Son Excellence le Gouverneur général,—Rapport du ministère de la Défense nationale pour l'année financière terminée le 31 mars 1951.

M. Lesage, adjoint parlementaire au secrétaire d'État aux Affaires extérieures, présente à la Chambre,—Protocole au Traité de l'Atlantique-Nord sur l'accession de la Grèce et de la Turquie, signé à Londres le 17 octobre 1951. (Recueil des traités, 1951) (édition bilingue).

M. McCusker, adjoint parlementaire au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, dépose,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 28 novembre 1951,—État indiquant:—1. Quelles étaient les conditions de chaque demande de subventions à des fins de recherches, faite par les provinces en vertu du programme de subventions à l'hygiène publique depuis le 1er janvier 1950, dans les cas de refus de demande dont il est fait mention dans le document parlementaire nº 86A, en date du 22 novembre 1951?

2. Quelle a été la raison de chacun de ces refus?

M. Howe propose,—Que la Chambre se forme en comité plénier, à sa prochaine séance, pour étudier le projet de résolution suivant:—

Qu'il y a lieu de présenter une mesure pour assurer un crédit à court terme aux producteurs de grain dans les provinces des Prairies pour faire face aux difficultés financières temporaires découlant de l'incapacité de terminer les opérations de moissonnage ou de faire la livraison du grain, sous forme de prêts bancaires garantis par la Couronne avec des limitations, y compris la limitation que la responsabilité de la Couronne à l'égard du paiement relatif aux pertes ne dépassera pas $5,000,000; les sommes à verser en vertu de la loi devant être acquittées à même le Fonds du revenu consolidé.

M. Howe, membre du conseil privé du roi, informe alors la Chambre que Son Excellence le Gouverneur général, ayant été informé de l'objet de ladite résolution, en recommande l'examen à la Chambre.

Résolu,—Que la Chambre se forme en comité plénier, à sa prochaine séance, pour prendre en considération ledit projet de résolution.

A l'appel de l'ordre portant la prise en considération des amendements faits par le Sénat au Bill nº 21, Loi concernant les forces canadiennes;

M. Claxton propose,—Que les amendements faits par le Sénat au bill 21, émanant de la Chambre des communes et intitulé: "Loi concernant les forces canadiennes", soient agréés, sauf le seizième amendement, auquel la Chambre propose l'amendement corrélatif suivant:

Que le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *d*) de l'article deux de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, proposé par le Sénat, soit retranché et remplacé par le suivant:

"(iii) qui, quel que soit l'endroit où cette personne a pu servir, reçoit une pension en raison d'une invalidité attribuable à ce service ou occasionnée pendant ledit service;"

Et qu'un message soit envoyé au Sénat pour en informer Leurs Honneurs.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

A l'appel de l'ordre tendant à la deuxième lecture du Bill nº 33, Loi établissant l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent;

M. Chevrier propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

Ledit bill est, en conséquence, lu une deuxième fois, étudié en comité plénier, et après avoir rapporté le progrès accompli, le comité obtient la permission d'en reprendre l'étude à la prochaine séance de la Chambre.

Sur motion de M. Fournier (*Hull*), la Chambre s'ajourne ensuite, à 10 heures cinq minutes du soir, à demain, à 11 heures de l'avant-midi, conformément à l'ordre spécial adopté le lundi 10 décembre 1951.

N° 45

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU MERCREDI 12 DÉCEMBRE 1951

---

11 heures de l'avant-midi.

PRIÈRE.

M. Macdonald (*Edmonton-Est*), du comité permanent des Relations industrielles, présente le troisième rapport dudit comité, ainsi qu'il suit:

Votre comité a étudié le Bill n° 23, Loi modifiant la Loi des rentes sur l'État, et a convenu de le rapporter sans modification.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages relatifs audit bill est annexé au présent rapport.

(*Pour les procès-verbaux, les témoignages, etc., qui accompagnent ledit rapport, consulter l'appendice n° 7 des Journaux.*)

M. Rinfret, membre du conseil privé du roi, pour M. Bradley, dépose,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 26 novembre 1951,—État indiquant:—1. Quelle somme globale le gouvernement fédéral a-t-il versée à titre de loyer pour ses bureaux dans la ville de Charlottetown, depuis le 31 mars 1945 jusqu'au 31 mars 1951?

2. A quels propriétaires a-t-il payé loyer?

3. Quelle somme a-t-il versée à chacun?

M. St-Laurent, membre du conseil privé du roi, présente à la Chambre,—Résumé des arrêtés en conseil rendus au cours de la période du 1er au 30 novembre 1951.

Les questions suivantes, figurant au Feuilleton, sont converties en ordres de dépôt de documents, en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 44 du Règlement, et les ordres de la Chambre sont transmis, en conséquence, aux fonctionnaires compétents:

Par M. Lennard—1. Combien de soumissions a-t-on acceptées pour les installations sanitaires dans les écoles indiennes au cours des trois dernières années?
2. Quel a été le montant de chaque soumission et quel a été l'adjudicataire?

M. Harris (*Grey-Bruce*), membre du conseil privé du roi, dépose immédiatement la réponse à l'ordre ci-dessus.

Par M. Pouliot—Quels sont les noms des traducteurs ou traductrices qui ont fait la traduction de chacune des pages 859 à 861, 994 à 998, de 1080 à 1085 et de 1302 et 1303 du texte anglais de l'édition non revisée des débats officiels de la Chambre des communes pour la présente session?

L'ordre de la Chambre suivant est transmis au fonctionnaire compétent:—

Par M. Hodgson—Ordre de la Chambre—Copie de toute correspondance échangée entre M. R. G. Peers et le gouvernement canadien, ou l'un de ses ministères ou organismes, depuis le 1er janvier 1946.

La Chambre reprend alors le débat ajourné sur la motion proposée par M. Cauchon, appuyé par M. Simmons:

Que l'Adresse suivante soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général du Canada:

A Son Excellence le maréchal le très honorable vicomte Alexander de Tunis, Chevalier de l'Ordre très noble de la Jarretière, Chevalier grand-croix de l'Ordre très honorable du Bain, Chevalier grand-croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, Compagnon de l'Ordre très élevé de l'Étoile des Indes, Compagnon de l'Ordre du Service distingué, décoré de la Croix militaire, Gouverneur général et commandant en chef du Canada.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE:

Nous, très fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, la Chambre des communes, du Canada, assemblés en Parlement, prions respectueusement Votre Excellence d'agréer nos humbles remerciements pour le gracieux discours qu'Elle a adressé aux deux Chambres du Parlement.

Et sur la proposition d'amendement, modifiée, de M. Argue, appuyé par M. Wright: Que les mots suivants soient ajoutés à l'Adresse:

"La Chambre regrette les graves difficultés éprouvées par les cultivateurs de l'Ouest dans la rentrée de leurs récoltes et loue les conseillers de Votre Excellence de l'attention continue qu'ils ont accordée aux problèmes ainsi créés, et elle est persuadée qu'on continuera à prendre des mesures efficaces pour aider les cultivateurs à faire face à ces problèmes."

Et sur la proposition de sous-amendement de M. Diefenbaker, appuyé par M. Green: Que les mots suivants soient ajoutés à l'Adresse:

Et regrette, en outre, que les conseillers de Votre Excellence continuent de prélever sans nécessité des impôts plus élevés qu'il ne faut et n'aient pas, au cours de la présente session du Parlement, soulagé le peuple d'impôts inutiles, onéreux et injustifiés.

Et après plus ample débat, ladite proposition de sous-amendement à l'amendement modifié est mise aux voix, et elle est rejetée, au vote suivant:

OUI:

Messieurs

Adamson,
Argue,
Black (Cumberland),
Blackmore,
Blair,
Brooks,
Bryce,
Cardiff,
Casselman,
Churchill,
Coldwell,
Coyle,
Dinsdale,
Drew,
Fair,
Fairclough (Mme),
Ferguson,
Fleming,
Fraser,
Gillis,
Green,
Hansell,
Harkness,
Hees,
Herridge,
Hodgson,
Jones,
Knight,
Knowles,
Lennard,
Low,
Macdonnell (Greenwood),
MacInnis,
MacLean (Queens),
McGregor,
McLure,
Meeker,
Noseworthy,
Nowlan,
Poulin,
Quelch,
Ross (Souris),
Tustin,
Wright,
Wylie—45.

NON:

Messieurs

Abbott,
Anderson,
Applewhaite,
Ashbourne,
Balcom,
Bater,
Beaudry,
Benidickson,
Black (Châteauguay-Huntingdon-Laprairie),
Boisvert,
Boivin,
Bonnier,
Boucher,
Bradette,
Breithaupt,
Breton,
Brown (Essex-Ouest),
Bruneau,
Cameron,
Campney,
Cannon,
Carroll,
Carter,
Cavers,
Chevrier,
Claxton,
Cloutier,
Conacher,
Corry,
Côté (Matapédia-Matane),
Côté (Verdun-La Salle),
Cournoyer,
Crestohl,
Croll,
Darroch,
Dechêne,
Decore,
Dickey,
Dion,
Dumas,
Eudes,
Eyre,
Ferrie,
Follwell,
Fournier (Hull),
Fournier (Maisonneuve-Rosemont),
Fulford,
Gardiner,
Garland,
Garson,
Gauthier (Lac-Saint-Jean),
Gauthier (Portneuf),
Gauthier (Sudbury),
George,
Gingras,
Gingues,
Goode,
Gourd (Chapleau),
Gregg,
Harris (Grey-Bruce),
Harrison,
Healy,
Hellyer,
Helme,
Henderson,
Henry,
Hetland,
Hosking,
Howe,
Hunter,
James,
Jeffery,
Jutras,
Kickham,
Kirk (Antigonish-Guysborough),
Kirk (Digby-Yarmouth),
Lafontaine,
Laing,
Leduc,
Lefrançois,
Lesage,
Little,
Macdonald (Edmonton-Est),
MacLean (Cap-Breton-Nord et Victoria),
MacNaught,
Macnaughton,
McCann,
McCulloch,
McCusker,
McIlraith,
McIvor,
McLean (Huron-Perth),
McMillan,
McWilliam,
Major,
Maltais,
Martin,
Massé,
Mayhew,
Murray (Oxford),
Picard,
Power,
Prudham,
Ratelle,
Richard (Ottawa-Est),
Riley,
Rinfret,
Roberge,
Robertson,
Rooney,
Rousseau,
St-Laurent,
Sinclair,
Sinnott,
Smith (Queens-Shelburne),
Stick,
Stuart (Charlotte),
Studer,
Tremblay,
Viau,
Ward,
Warren,
Weaver,
Welbourn,
Whiteside,
Winkler,
Winters,
Wood—128.

Et ladite proposition d'amendement, telle qu'elle a été modifiée, est mise aux voix et agréée au vote suivant:

Oui:

Messieurs

Abbott, Anderson, Applewhaite, Ashbourne, Balcom, Bater, Beaudry, Benidickson, Black (Châteauguay-Huntingdon-Laprairie), Boisvert, Boivin, Bonnier, Boucher, Bradette, Breithaupt, Breton, Brown (Essex-Ouest), Bruneau, Cameron, Campney, Cannon, Carroll, Carter, Cavers, Chevrier, Claxton, Cloutier, Conacher, Corry, Côté (Matapédia-Matane), Côté (Verun-La Salle), Cournoyer, Crestohl, Croll, Darroch, Dechêne, Decore, Dickey, Dion, Dumas, Eudes, Eyre, Ferrie, Follwell, Fournier (Hull), Fournier (Maisonneuve-Rosemont), Fulford, Gardiner, Garland, Garson, Gauthier (Lac-Saint-Jean), Gauthier (Portneuf), Gauthier (Sudbury), George, Gingras, Gingues, Goode, Gour (Russell), Gourd (Chapleau), Gregg, Harris (Grey-Bruce), Harrison, Healy, Hellyer, Helme, Henderson, Henry, Hetland, Hosking, Howe, Hunter, James, Jeffery, Jutras, Kickham, Kirk (Antigonish-Guysborough), Kirk (Digby-Yarmouth), Lafontaine, Laing, Leduc, Lefrançois, Lesage, Little, Macdonald (Edmonton-Est), MacLean (Cap-Breton-Nord et Victoria), MacNaught, Macnaughton, McCann, McCulloch, McCusker, McIlraith, McIvor, McLean (Huron-Perth), McMillan, McWilliam, Major, Maltais, Martin, Massé, Mayhew, Monette, Murray (Oxford), Nixon, Picard, Power, Prudham, Ratelle, Richard (Ottawa-Est), Richard (Saint-Maurice-Laflèche), Riley, Rinfret, Roberge, Robertson, Rooney, Rousseau, St-Laurent, Sinclair, Sinnott, Smith (Queens-Shelburne), Stick, Stuart (Charlotte), Studer, Tremblay, Valois, Viau, Ward, Warren, Weaver, Welbourn, Whiteside, Whitman, Winkler, Winters, Wood—134.

Non:

Messieurs

Adamson, Argue, Black (Cumberland), Blackmore, Blair, Brooks, Bryce, Cardiff, Casselman, Churchill, Coldwell, Coyle, Dinsdale, Drew, Fair, Fairclough (Mme), Ferguson, Fleming, Fraser, Gillis, Green, Hansell, Harkness, Hees, Herridge, Hodgson, Jones, Knight, Knowles, Lennard, Low, Macdonnell (Greenwood), MacInnis, MacLean (Queens), McGregor, McLure, Meeker, Murphy, Noseworthy, Nowlan, Quelch, Ross (Souris), Tustin, Wright, Wylie—45.

Le débat reprend ensuite sur la motion proposée par M. Cauchon, appuyé par M. Simmons: Que l'Adresse suivante, ainsi qu'elle a été modifiée, soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général:—

A Son Excellence le maréchal le très honorable vicomte Alexander de Tunis, Chevalier de l'Ordre très noble de la Jarretière, Chevalier grand-croix de l'Ordre très honorable du Bain, Chevalier grand-croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, Compagnon de l'Ordre très élevé de l'Étoile des Indes, Compagnon de l'Ordre du Service distingué, décoré de la Croix militaire, Gouverneur général et commandant en chef du Canada.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE:

Nous, très fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, la Chambre des communes, du Canada, assemblés en Parlement, prions respectueusement Votre Excellence d'agréer nos humbles remerciements pour le gracieux discours qu'Elle a adressé aux deux Chambres du Parlement.

La Chambre regrette les graves difficultés éprouvées par les cultivateurs de l'Ouest dans la rentrée de leurs récoltes et loue les conseillers de Votre Excellence de l'attention continue qu'ils ont accordée aux problèmes ainsi créés, et elle est persuadée qu'on continuera à prendre des mesures efficaces pour aider les cultivateurs à faire face à ces problèmes.

Et comme la discussion se poursuit de nouveau;

M. Noseworthy, appuyé par M. Knowles, propose en amendement: Que les mots suivants soient ajoutés à l'Adresse modifiée:

"De plus, la Chambre déplore que les conseillers de Votre Excellence n'aient pas su pourvoir à un régime de santé nationale, y compris l'hospitalisation, les soins médicaux et l'assurance-maladie."

Et après discussion, ladite proposition d'amendement, mise aux voix, est rejetée au vote suivant:

OUI:

Messieurs

Argue,
Bryce,
Coldwell,
Gillis,
Herridge,
Jones,
Knight,
Knowles,
MacInnis,
Noseworthy,
Wright—11.

NON:

Messieurs

Abbott,
Adamson,
Anderson,
Applewhaite,
Arsenault,
Ashbourne,
Balcer,
Balcom,
Bater,
Black (Châteauguay-Huntingdon-Laprairie),
Black (Cumberland),
Blackmore,
Blair,
Blue,
Boisvert,
Bonnier,
Boucher,
Bradette,
Breithaupt,
Breton,
Brisson,
Brooks,
Brown (Essex-Ouest),
Browne (St-Jean-Ouest),
Bruneau,
Cameron,
Campney,
Cannon,
Cardiff,
Carroll,
Carter,
Casselman,
Cauchon,
Cavers,
Charlton,
Chevrier,
Churchill,
Claxton,
Cleaver,
Cloutier,
Conacher,
Corry,
Côté (Matapédia-Matane),

Côté (Saint-Jean-Iberville-Napierville),
Côté (Verdun-La Salle),
Cournoyer,
Coyle,
Crestohl,
Darroch,
Dechêne,
Decore,
Dickey,
Diefenbaker,
Dinsdale,
Dion,
Drew,
Dubé,
Dumas,
Eudes,
Eyre,
Fair,
Fairclough (Mme),
Ferguson,
Ferrie,
Fleming,
Follwell,
Fontaine,
Fournier (Hull),
Fournier (Maisonneuve-Rosemont),
Fraser,
Fulford,
Fulton,
Gagnon,
Gardiner,
Garland,
Garson,
Gauthier (Lac-Saint-Jean),
Gauthier (Portneuf),
Gauthier (Sudbury),
George,
Gibson,
Gingras,
Gingues,
Goode,
Gour (Russell),
Graydon,
Green,
Gregg,
Hansell,
Harkness,
Harris (Grey-Bruce),
Harrison,
Healy,
Hellyer,
Helme,
Henderson,
Henry,
Hetland,
Hodgson,
Hosking,
Howe,
Huffman,
Hunter,
James,
Jeffery,
Jutras,
Kickham,
Kirk (Digby-Yarmouth),
Lafontaine,
Laing,
Langlois (Berthier-Maskinongé),
Lapointe,
Leduc,
Lefrançois,
Léger,
Lennard,
Lesage,
Little,
Macdonald (Edmonton-Est),
Macdonnell (Greenwood),
MacDougall,
MacKenzie,
MacLean (Cap-Breton-Nord et Victoria),
MacLean (Queens),
MacNaught,
Macnaughton,
McCann,
McCubbin,
McCulloch,
McCusker,
McGregor,
McIlraith,
McIvor,
McLean (Huron-Perth),
McLure,
McWilliam,
Major,
Maltais,
Martin,
Massé,
Meeker,
Monette,
Murphy,
Murray (Oxford),
Nadon,
Nixon,
Nowlan,
Parent,
Pearson,
Picard,
Pinard,
Power,
Proudfoot,
Prudham,
Quelch,
Ratelle,
Richard (Gloucester),
Richard (Ottawa-Est),
Richard (Saint-Maurice-Laflèche),
Riley,
Rinfret,
Roberge,
Robertson,
Robinson,
Rochefort,
Rooney,
Ross (Souris),
Rousseau,
St-Laurent,
Sinclair,
Sinnott,
Smith (Queens-Shelburne),
Stick,
Stuart (Charlotte),
Studer,
Tremblay,
Tustin,
Valois,
Viau,
Ward,
Warren,
Weaver,
Welbourn,
Whiteside,
Whitman,
Winkler,
Winters,
Wood,
Wylie—189.

Le débat reprend de nouveau sur la motion principale, ainsi qu'elle a été modifiée.

Et après plus ample débat, ladite motion, mise aux voix, est agréée, au vote suivant:

OUI:

Messieurs

Abbott,
Anderson,
Applewhaite,
Arsenault,
Ashbourne
Balcom,
Bater,
Black (Châteauguay-Huntingdon-Laprairie),
Blue,
Boisvert,
Bonnier,
Boucher,
Bradette,
Breithaupt,
Breton,
Brown (Essex-Ouest),
Brisson,
Bruneau.
Cameron,
Campney,
Cannon,
Carroll,
Carter,
Cauchon,
Cavers,
Chevrier,
Claxton,
Cloutier,
Conacher,
Corry,
Côté (Matapédia-Matane),
Côté (Saint-Jean-Iberville-Napierville),
Côté (Verdun-La Salle),
Cournoyer,

Croll,
Darroch,
Dechêne,
Decore,
Dickey,
Dion,
Dumas,
Eudes,
Eyre,
Follwell,
Fontaine,
Fournier (Hull),
Fournier (Maisonneuve-Rosemont)
Fulford,
Gardiner,
Garland,
Garson,
Gauthier (Lac-Saint-Jean),
Gauthier (Portneuf),
George,
Gibson,
Gingras,
Gingues,
Goode,
Gour (Russell),
Gregg,
Harris (Grey-Bruce),
Harrison,
Healy,
Hellyer,
Helme,
Henderson,
Henry,
Hetland,
Hosking,
Howe,
Hunter,
Jeffery,
Jutras,
Kickham,
Kirk (Digby-Yarmouth),
Lafontaine,
Laing,
Langlois (Berthier-Maskinongé),
Lapointe,
Leduc,
Lefrançois,
Léger,
Lesage,
Little,
Macdonald (Edmonton-Est),
MacDougall,
MacKenzie,
MacLean (Cap Breton-Nord et Victoria),
MacNaught,
Macnaughton,
McCann,
McCulloch,
McCusker,
McIlraith,
McIvor,
McLean (Huron-Perth),
McWilliam,
Major,
Maltais,
Martin,
Massé,
Monette,
Murray (Oxford),
Nadon,
Nixon,
Parent,
Pearson,
Picard,
Pinard,
Pouliot,
Power,
Proudfoot,
Prudham,
Ratelle,
Richard (Gloucester),
Richard (Ottawa-Est),
Riley,
Rinfret,
Roberge,
Robertson,
Robinson,
Rochefort,
Rooney,
Rousseau,
St-Laurent,
Sinclair,
Sinnott,
Smith (Queens-Shelburne),
Stick,
Stuart (Charlotte),
Studer,
Tremblay,
Valois,
Viau,
Ward,
Warren,
Weaver,
Welbourn,
Whiteside,
Whitman,
Winkler,
Winters,
Wood—143.

NON:

Messieurs

Adamson,
Argue,
Balcer,
Black (Cumberland),
Blackmore,
Blair,
Brooks,
Bryce,
Cardiff,
Casselman,
Charlton,
Churchill,
Coldwell,
Coyle,
Diefenbaker,
Dinsdale
Drew,
Fair,
Fairclough (Mme),
Ferguson,
Fleming,
Fraser,
Gagnon,
Graydon,
Green,
Hansell,
Harkness,
Hees,
Herridge,
Hodgson,
Jones,
Knight,
Knowles,
Lennard,
MacLean (Queen),
McGregor,
McLure,
Meeker,
Murphy,
Noseworthy,
Nowlan,
Quelch,
Ross (Souris),
Tustin,
Wright—45.

Ladite motion, telle qu'elle a été modifiée, est ainsi conçue:

Que l'Adresse suivante soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général du Canada:

A Son Excellence le maréchal le très honorable vicomte Alexander de Tunis, Chevalier de l'Ordre très noble de la Jarretière, Chevalier grand-croix de l'Ordre très honorable du Bain, Chevalier grand-croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, Compagnon de l'Ordre très élevé de l'Étoile des Indes, Compagnon de l'Ordre du Service distingué, décoré de la Croix militaire, Gouverneur général et commandant en chef du Canada.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE:

Nous, très fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, la Chambre des communes, du Canada, assemblés en Parlement, prions respectueusement Votre Excellence d'agréer nos humbles remerciements pour le gracieux discours qu'Elle a adressé aux deux Chambres du Parlement.

La Chambre regrette les graves difficultés éprouvées par les cultivateurs de l'Ouest dans la rentrée de leurs récoltes et loue les conseillers de Votre Excellence de l'attention continue qu'ils ont accordée aux problèmes ainsi créés, et elle est persuadée qu'on continuera à prendre des mesures efficaces pour aider les cultivateurs à faire face à ce problème.

M. St-Laurent propose,—Que ladite Adresse soit grossoyée et présentée à Son Excellence le Gouverneur général par les membres de cette Chambre qui font partie de l'honorable Conseil privé.

Et ladite motion, mise aux voix, est agréée, au vote suivant:

OUI:

Messieurs

Abbott,
Anderson,
Applewhaite,
Arsenault,
Ashbourne,
Balcom,
Bater,
Beaudry,
Black (Châteauguay-Huntingdon-Laprairie),
Blue,
Boisvert,
Bonnier,
Boucher,
Bradette,
Breithaupt,
Breton,
Brisson,
Brown (Essex-Ouest),
Bruneau,
Cameron,
Campney,
Cannon,
Carroll,
Carter,
Cauchon,
Cavers,
Chevrier,
Claxton,
Cloutier,
Conacher,
Corry,
Côté (Matapédia-Matane),
Côté (Saint-Jean-Iberville-Napierville),
Côté (Verdun-La Salle),
Cournoyer,
Croll,
Darroch,
Dechêne,
Decore,
Dickey,
Dion,
Dumas,
Eudes,
Eyre,
Follwell,
Fontaine,
Fournier (Hull),
Fournier (Maisonneuve-Rosemont),
Fulford,
Gardiner,
Garland,
Garson,
Gauthier (Lac-Saint-Jean),
Gauthier (Portneuf),
Gauthier (Sudbury),
George,
Gibson,
Gingras,
Gingues,
Goode,
Gour (Russell),
Gregg,
Harris (Grey-Bruce),
Harrison,
Healy,
Hellyer,
Helme,
Henderson,
Henry,
Hetland,
Hosking,
Howe,
Hunter,
Jeffery,
Jutras,
Kickham,
Kirk (Digby-Yarmouth),
Lafontaine,
Laing,
Langlois (Berthier-Maskinongé),
Lapointe,
Leduc,
Lefrançois,
Léger,
Lesage,
Little,
Macdonald (Edmonton-Est),
MacDougall,
MacKenzie,
MacLean (Cap-Breton-Nord et Victoria),
MacNaught,
Macnaughton,
McCann,
McCulloch,
McCusker,
McIlraith,
McIvor,
McLean (Huron-Perth),
McWilliam,
Major,
Maltais,
Massé,
Monette,
Murray (Oxford),
Nadon,
Nixon,
Parent,
Pearson,
Picard,
Pinard,
Pouliot,
Power,
Prudham,
Ratelle,
Richard (Gloucester),
Richard (Ottawa-Est),
Riley,
Rinfret,
Roberge,
Robertson,
Robinson,
Rochefort,
Rooney,
Rousseau,
St-Laurent,
Sinclair,
Sinnott,
Smith (Queens-Shelburne),
Stick,
Stuart (Charlotte),
Studer,
Tremblay,
Valois,
Viau,
Ward,
Warren,
Weaver,
Welbourn,
Whitesie,
Whitman,
Winkler,
Winters,
Wood—143.

NON:

Messieurs

Adamson,	Coldwell,	Green,	MacLean (Queens),
Argue,	Coyle,	Hansell,	McGregor,
Balcer,	Diefenbaker,	Harkness,	McLure,
Black (Cumberland),	Dinsdale,	Hees,	Meeker,
Blackmore,	Drew,	Herridge,	Murphy,
Blair,	Fair,	Hodgson,	Noseworthy,
Brooks,	Fairclough (Mme),	Jones,	Nowlan,
Bryce,	Ferguson,	Knight,	Quelch,
Cardiff,	Fleming,	Knowles,	Ross (Souris),
Casselman,	Fraser,	Lennard,	Tustin,
Charlton,	Gagnon,	Macdonnell (Greenwood),	Wright—46.
Churchill,	Graydon,		

M. St-Laurent propose,—Que la Chambre, à sa prochaine séance, se forme en comité pour examiner les subsides à accorder à Sa Majesté.

Et ladite motion, mise aux voix, est agréée, sur division.

M. St-Laurent propose,—Que la Chambre, à sa prochaine séance, se forme en comité pour examiner les voies et moyens de prélever les subsides à accorder à Sa Majesté.

Et ladite motion, mise aux voix, est agréée, sur division.

Un message est reçu du Sénat pour informer la Chambre que Leurs Honneurs ont adopté les bills suivants, qu'ils soumettent à l'assentiment de la Chambre:

Bill nº 37 (C du Sénat), intitulé: "Loi concernant "The General Synod of the Church of England in Canada".

Bill nº 38 (D du Sénat), intitulé: "Loi concernant "The General Synod of the Church of England in Canada and the Missionary Society of the Church of England in Canada".

Bill nº 39 (E du Sénat), intitulé: "Loi constituant en corporation *Evangelical Mennonite Brethren of Canada*".

Bill nº 40 (F du Sénat), intitulé: "Loi constituant en corporation "The Sisters of Charity of the House of Providence".

Avec la permission, la Chambre revient aux *Motions*, sous la rubrique des *Affaires de routine*.

M. St-Laurent, alors, propose,—Que les bills privés reçus du Sénat aujourd'hui soient maintenant lus une première et une deuxième fois et soient renvoyés immédiatement au comité permanent des bills privés en général; que l'article 105 du Règlement relatif à l'affichage des bills privés soit suspendu à cet égard; et que ledit comité soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Et ladite motion, mise aux voix, est agréée.

Les bills suivants, émanant du Sénat, sont alors lus, respectivement, une première et une deuxième fois et renvoyés au *comité permanent des bills privés en général*:

Bill nº 37 (C du Sénat), intitulé: "Loi concernant "The General Synod of the Church of England in Canada".—M. *Fulford.*

Bill nº 38 (D du Sénat), intitulé: "Loi concernant "The General Synod of the Church of England in Canada and the Missionary Society of the Church of England in Canada".—M. *Fulford.*

Bill nº 39 (E du Sénat), intitulé: "Loi constituant en corporation *Evangelical Mennonite Brethren of Canada*".—M. *Diefenbaker.*

Bill nº 40 (F du Sénat) intitulé: "Loi constituant en corporation "The Sisters of Charity of the House of Providence".—M. *Henderson.*

Le Bill nº 33, Loi établissant l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, est étudié de nouveau en comité plénier, rapporté sans amendement, lu une troisième fois et adopté.

A l'appel de l'ordre tendant à la deuxième lecture du Bill nº 34, Loi concernant la construction d'ouvrages destinés à la production d'énergie électrique dans la section internationale des rapides du fleuve Saint-Laurent;

M. Chevrier propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

Ledit bill est, en conséquence, lu une deuxième fois, étudié en comité plénier, rapporté sans amendement;

Avec la permission de la Chambre, ledit bill est lu une troisième fois et adopté.

L'ordre est appelé en vue de la reprise du débat ajourné sur la motion proposée par M. Bradley: Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil afin que la Chambre se forme en comité plénier pour étudier un certain projet de résolution tendant à modifier la Loi des élections fédérales;

Et ladite motion, mise aux voix, est agréée.

La Chambre, en conséquence, se forme en comité plénier pour l'étude dudit projet de résolution.

(*En comité*)

La résolution suivante est adoptée:—

Résolu,—Qu'il y a lieu de présenter une mesure pour modifier la Loi des élections fédérales en vue de donner suite aux recommandations proposées par le comité spécial constitué aux fins d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, et qui ont été incorporées dans l'avant-projet préparé par ledit comité, et notamment en vue *a*) d'assurer un plus grand nombre de bureaux provisoires de votation et *b*) d'établir les Règlements sur le vote des prisonniers de guerre canadiens (1951).

Résolution à rapporter.

Ladite résolution est rapportée, lue une deuxième fois et agréée.

M. Harris (*Grey-Bruce*), pour M. Bradley, alors, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill n° 41, Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1938, et changeant son titre en "Loi électorale du Canada", qui est lu une première fois, et dont la deuxième lecture est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

La Chambre se forme en comité plénier afin d'étudier un certain projet de résolution concernant la Galerie nationale du Canada.

(*En comité*)

La résolution suivante est adoptée:—

Résolu,—Qu'il y a lieu de présenter une mesure concernant la Galerie nationale du Canada en vue d'augmenter le nombre des membres du Conseil d'administration; de prescrire que le Conseil peut conclure des contrats et disposer de biens dévolus au Conseil; d'établir un Compte d'achat de la Galerie nationale et un Compte d'exploitation spécial de la Galerie nationale en vue de faire face aux dépenses du Conseil; et d'assurer, en outre, la nomination des fonctionnaires, commis et préposés nécessaires, suivant les dispositions de la Loi du service civil.

Résolution à rapporter.

Ladite résolution est rapportée, lue une deuxième fois et agréée.

M. Harris (*Grey-Bruce*), alors, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill n° 42, Loi concernant la Galerie nationale du Canada, qui est lu une première fois, et dont la deuxième lecture est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

Un message est reçu du Sénat pour informer la Chambre que Leurs Honneurs ont agréé l'amendement fait par la Chambre des communes au seizième amendement apporté par le Sénat au Bill n° 21, Loi concernant les forces canadiennes, sans autre modification.

Avec la permission de la Chambre, M. Fournier (*Hull*), pour M. Claxton, propose,—Que ce seizième amendement, tel qu'il a été modifié, soit maintenant agréé;

Et qu'un message soit envoyé au Sénat pour en informer Leurs Honneurs.

Et ladite motion, mise aux voix, est agréée.

La Chambre reprend ensuite l'étude, en comité plénier, d'un certain projet de résolution tendant à modifier la Loi du service civil.

(*En comité*)

La résolution suivante est adoptée:—

Résolu,—Qu'il y a lieu de présenter une mesure pour modifier la Loi du service civil relativement à la durée des fonctions et aux traitements des commissaires.

Résolution à rapporter.

Ladite résolution est rapportée, lue une deuxième fois et agréée.

M. Fournier (*Hull*), pour M. Bradley, alors, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill nº 43, Loi modifiant la Loi du service civil, qui est lu une première fois, et dont la deuxième lecture est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

Le Bill nº 17, Loi modifiant la Loi canadienne sur la radiodiffusion (1936), est étudié en comité plénier, et après avoir fait rapport du progrès accompli, le comité obtient la permission d'en reprendre l'étude à la prochaine séance de la Chambre.

Sur motion de M. Fournier (*Hull*), la Chambre s'ajourne ensuite, à 10 heures cinq minutes du soir, à demain, à 11 heures de l'avant-midi, conformément à l'ordre spécial adopté le lundi 10 décembre 1951.

N° 46

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU JEUDI 13 DÉCEMBRE 1951

11 heures de l'avant-midi.

PRIÈRE.

M. l'Orateur, du comité nommé le 9 octobre 1951 afin d'étudier la procédure de la Chambre des communes, en vue de proposer toutes les modifications qu'il pourrait juger désirables pour assurer l'expédition plus rapide des affaires publiques, présente le quatrième et dernier rapport dudit comité, dont la teneur suit:

PARTIE I

Le Comité recommande que le Règlement de la Chambre des communes soit modifié dans le sens indiqué ci-dessous, modifications applicables à compter du premier jour de la prochaine session.

a) L'article 2 du Règlement est abrogé et remplacé par le suivant:

"2. La Chambre se réunit à 2 heures et demie de l'après-midi chaque jour de séance sauf le vendredi alors que la Chambre se réunit à 2 heures. S'il n'y a pas quorum à l'heure fixée pour l'ouverture de la séance, l'Orateur peut prendre le fauteuil et prononcer l'ajournement."

b) L'article 6 du Règlement est abrogé et remplacé par le suivant:

"6. (1) A 6 heures du soir, sauf les mercredi et vendredi, l'Orateur quitte le fauteuil jusqu'à 8 heures.

(2) Le mercredi, l'Orateur lève la séance à 6 heures, sans consulter la Chambre, qui reste alors ajournée jusqu'au jeudi.

(3) A 6 heures le vendredi, l'Orateur lève la séance à 6 heures, sans consulter la Chambre, qui reste alors ajournée jusqu'au lundi."

c) L'article 7 du Règlement est abrogé et remplacé par le suivant:

"7. A 10 heures du soir, les lundi, mardi et jeudi (à moins que la règle de clôture ne soit en vigueur) les débats en cours sont interrompus et l'Orateur prononce l'ajournement sans consulter la Chambre. Toutefois, tous travaux inachevés à la fin de la séance resteront en suspens jusqu'à la séance suivante, où ils seront repris au point où ils en étaient lors de l'interruption."

d) L'article 15 du Règlement est modifié comme suit:

"(i) Au paragraphe (3), les mots "(de huit heures à neuf heures du soir)" et les mots "bills privés et bills publics, les premiers ayant la priorité" figurant sous la rubrique "le mardi (jour du Gouvernement)" sont radiés et remplacés par les mots suivants:

"(de cinq heures à six heures du soir)
bills privés et bills publics, les premiers ayant la priorité."

(ii) Au paragraphe (3), les mots "(de huit heures à neuf heures du soir)" figurant immédiatement avant les mots "bills privés et bills publics" sous la rubrique "le vendredi (jour du Gouvernement)" sont radiés et remplacés par les mots suivants:

"(de cinq heures à six heures du soir)"

(iii) Le paragraphe (4) de l'article 15 du Règlement est modifié par la radiation des mots "neuf heures" et leur remplacement par les mots "six heures".

PARTIE II

Le Comité recommande aussi que, à titre d'essai au cours de la prochaine session, à moins et jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, l'article 37 du Règlement soit tenu pour modifié par la radiation des mots "quarante minutes", ainsi qu'ils y figurent, et leur remplacement par les mots "trente minutes", de sorte que l'article 37 du Règlement, pour la durée de la prochaine session, aurait le même effet qu'une ordonnance parlementaire ainsi conçue:

"37. Nul député, sauf le premier ministre et le chef de l'Opposition, ou un ministre proposant un ordre du jour inscrit au nom du Gouvernement et le député lui faisant immédiatement réponse, ou un député qui fait une motion de défiance au Gouvernement et un ministre lui faisant réponse, ne doit parler pendant plus de trente minutes à la fois au cours d'un débat."

PARTIE III

Le Comité a également examiné les propositions ci-après mentionnées, qui ont été formulées à titre de moyens possibles de hâter l'expédition des affaires publiques, à savoir:

(1) Que, lors de la lecture d'un article de l'ordre du jour portant que la Chambre se forme en comité plénier à propos d'un projet de résolution qui précède un bill de finance, M. l'Orateur quitte le fauteuil immédiatement sans consulter la Chambre.

(2) Que cesse la coutume d'annoncer à la Chambre que Son Excellence le Gouverneur général recommande à l'examen de la Chambre une motion d'ordre financier.

(3) Que tous les mercredis où les affaires du Gouvernement ont droit de priorité, M. l'Orateur quitte le fauteuil sans consulter la Chambre lorsqu'aura été lu l'article de l'ordre du jour priant la Chambre de se former en comité des subsides.

(4) Que les prévisions budgétaires soient déférées à un comité budgétaire ou à d'autres comités permanents ou spéciaux de la Chambre.

(5) Que l'organisation des comités de la Chambre fasse l'objet d'une révision et d'une réorganisation.

(6) Que les décisions de M. l'Orateur soient rendues décisives et sans appel.

(7) Que les discours de ceux dont le temps de parole n'est pas limité par l'article 37 du Règlement soient assujétis à une limite de temps.

Comme le Comité n'a pu, jusqu'à présent, adopter un rapport final au sujet de ces propositions et comme d'autres propositions pourraient être faites, le Comité recommande qu'un comité semblable soit établi dès que possible après l'ouverture de la prochaine session afin de poursuivre l'examen des modifications qu'il y a lieu de faire pour accélérer la conduite des affaires de l'État.

M. Picard, du comité permanent des comptes publics, présente le deuxième rapport dudit comité, ainsi qu'il suit:—

Votre comité a étudié le Bill n° 25, Loi pourvoyant à l'administration financière du gouvernement du Canada, à la vérification des comptes publics et au contrôle financier des corporations de la Couronne, et il a convenu de la rapporter avec des modifications.

Un exemplaire des témoignages entendus relativement audit bill est annexé au présent rapport.

(Pour les procès-verbaux, les témoignages, etc., qui accompagnent ledit rapport, consulter l'appendice n° 8 des Journaux.)

M. Picard, du comité permanent des comptes publics, présente le troisième rapport dudit comité, ainsi qu'il suit:—

Votre comité recommande que les rapports annuels de toutes les compagnies de la Couronne soient publiés ensemble dans l'une des sections des Comptes publics.

Votre comité recommande également que le rapport annuel de toute compagnie de la Couronne soit soumis à l'étude d'un comité élu de la Chambre des communes.

M. Rinfret, membre du conseil privé du roi, pour M. Bradley, dépose,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 21 novembre 1951,—État indiquant:—1. Quels postes ont été établis dans le comté d'Essex-Ouest par *a*) le ministère de la Justice, *b*) le ministère des Mines et des Relevés techniques, *c*) le ministère de la Défense nationale, *d*) l'Office national du film, *e*) la Commission des ports nationaux, *f*) le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, *g*) le ministère du Commerce, *h*) la Commission des Transports, *i*) le ministère des Transports?

2. Quels sont les titulaires de ces divers postes?

M. Blanchette, adjoint parlementaire au ministre de la Défense nationale, dépose,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 31 octobre 1951,—État indiquant:—1. Quel est le nombre total des officiers d'un grade supérieur à celui de chef d'escadrille dans le Corps d'aviation royal canadien?

2. Sur ce nombre, combien y a-t-il de Canadiens français?

Aussi,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 31 octobre 1951,—État indiquant:—Depuis le 1er janvier jusqu'au 30 juin 1951, quelle somme le ministère de la Défense nationale a-t-il dépensée *a*) en publicité dans les journaux, *b*) en réclame radiophonique, pour le recrutement dans la province de Québec?

Aussi,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 31 octobre 1951,—État indiquant:—1. Quel est le nombre total des officiers d'un grade supérieur à celui de lieutenant-commander dans la Marine royale du Canada?

2. Sur ce nombre, combien y a-t-il de Canadiens français?

Aussi,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 31 octobre 1951,—État indiquant:—1. Quel est le nombre total des officiers d'un grade supérieur à celui de major aux quartiers généraux de l'armée à Ottawa?

2. Sur ce nombre, combien y a-t-il de Canadiens français?

Aussi,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 31 octobre 1951,—État indiquant:—1. Quel est, actuellement, le nombre total de cadets au Collège des services armés de Royal Roads?

2. Quel en est le nombre dans chaque classe?

3. Combien y a-t-il de Canadiens français dans chaque classe?

Aussi,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 31 octobre 1951,—État indiquant:—1. Quel est, actuellement, le nombre total de cadets au Collège des services armés de Kingston?

2. Quel en est le nombre dans chaque classe?

3. Combien y a-t-il de Canadiens français dans chaque classe?

Aussi,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 31 octobre 1951,—État indiquant:—Quel est le nombre total des recrues enrôlées dans les trois armes dans la province de Québec, au cours de chaque mois, entre le 1er septembre 1950 et le 31 août 1951?

M. Sinclair, adjoint parlementaire au ministre des Finances, présente à la Chambre,—Rapport de la Banque d'expansion industrielle pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 1951. Statuts du Canada, 1944-1945, chapitre 44, article 29(4).

Sur motion de M. Weir, il est ordonné,—Que le nom de M. Coldwell soit substitué à celui de M. Knowles sur la liste des membres du comité spécial de la radiodiffusion.

M. Abbott propose,—Que la Chambre se forme en comité plénier, à sa prochaine séance, pour étudier le projet de résolution suivant:—

Qu'il y a lieu de présenter une mesure en vue de permettre à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada d'effectuer des dépenses d'établissement n'excédant pas $55,581,816, afin de couvrir les engagements contractés par le réseau des Chemins de fer nationaux au cours de l'année 1951 à l'égard d'un matériel nouveau; d'autoriser les Chemins de fer nationaux à émettre des valeurs afin de fournir les sommes requises pour les dépenses autorisées; de stipuler que le principal global non racheté des valeurs, à une même époque, à l'exclusion des valeurs émises pour garantir les prêts temporaires consentis

par le ministre des Finances, ne devra pas excéder $55,581,816; de permettre au gouverneur en conseil de garantir le principal et les intérêts des valeurs émises par la Compagnie pour la fin susdite; d'autoriser le ministre des Finances à consentir à ladite Compagnie des prêts temporaires garantis par ces valeurs, et dont le principal ne doit pas excéder la somme de $55,581,816, afin de permettre à ladite Compagnie de couvrir ces dépenses. La mesure permet d'aider et d'assister financièrement d'autres compagnies dudit réseau des Chemins de fer nationaux.

M. Abbott, membre du conseil privé du roi, informe alors la Chambre que Son Excellence le Gouverneur général, ayant été informé de l'objet de ladite résolution, en recommande l'examen à la Chambre.

Résolu,—Que la Chambre se forme en comité plénier, à sa prochaine séance, pour prendre en considération ledit projet de résolution.

Sur motion de M. St-Laurent, il est résolu,—Que, le samedi 15 décembre 1951 et chaque samedi subséquent jusqu'à la fin de la session, les heures de séance ainsi que l'ordre des travaux et la procédure soient les mêmes que le jeudi.

Le Bill nº 17, Loi modifiant la Loi canadienne sur la radiodiffusion (1936), est étudié de nouveau en comité plénier, et après avoir rapporté le progrès de nouveau accompli, le comité obtient la permission d'en reprendre l'étude plus tard aujourd'hui.

Du consentement unanime, la Chambre revient aux *Motions*, sous la rubrique des *Affaires de routine*.

M. Howe, membre du conseil privé du roi, présente alors à la Chambre,—Exemplaire d'un communiqué à la presse publié par le ministère du Commerce, en date du 13 décembre 1951, concernant des additions au Plan pour rendre plus libre le commerce avec les Antilles anglaises, en vigueur le 1er janvier 1952 (en français et en anglais).

Le Bill nº 17, Loi modifiant la Loi canadienne sur la radiodiffusion (1936), est étudié de nouveau en comité plénier, rapporté sans amendement, lu une troisième fois et adopté.

A l'appel de l'ordre tendant à la deuxième lecture du Bill nº 41, Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1938, et changeant son titre en "Loi électorale du Canada";

M. Harris (*Grey-Bruce*), pour M. Bradley, propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Et un débat s'élevant et se poursuivant, ledit débat est ajourné sur motion de M. Fair.

A dix heures du soir, M. l'Orateur prononce l'ajournement, sans consulter la Chambre, en vertu de l'ordre spécial adopté le vendredi 2 novembre 1951, jusqu'à demain, à onze heures de l'avant-midi, conformément à l'ordre spécial adopté le lundi 10 décembre 1951.

N° 47

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU VENDREDI 14 DÉCEMBRE 1951

---

11 heures de l'avant-midi.

PRIÈRE.

Un message est reçu du Sénat pour informer la Chambre que Leurs Honneurs ont adopté le Bill n° 12, Loi modifiant la Loi des chemins de fer, avec les amendements suivants:

1. *Page 4, lignes 37 à 41.* Retrancher l'alinéa *b*) et y substituer le suivant:

"*b*) Peuvent, en outre, spécifier des taux de catégorie entre des points déterminés sur le chemin de fer, et, lorsque des taux sont établis en groupes, les taux depuis ou jusqu'à ces points particuliers dans ces groupes peuvent être supérieurs ou inférieurs à ceux qui sont spécifiés en vertu de l'alinéa *a*)."

2. *Page 5, ligne 41.* Aux mots "existe effectivement;", substituer "existe;".

3. *Page 9, ligne 35.* Après le mot "loi", insérer ", sauf l'article trois-cent-trente-deux A,".

M. Winkler, du comité permanent des bills privés en général, présente le premier rapport dudit comité, ainsi qu'il suit:

Votre comité a étudié les bills suivants et a convenu de les rapporter sans modifications:

Bill n° 37 (C du Sénat), intitulé: "Loi concernant "The General Synod of the Church of England in Canada".

Bill n° 38 (D du Sénat), intitulé: "Loi concernant "The General Synod of the Church of England in Canada et la Société des Missions de l'Église Anglicane en Canada".

Bill nº 39 (E du Sénat), intitulé: "Loi constituant en corporation "Evangelical Mennonite Brethren of Canada".

Bill nº 40 (F du Sénat), intitulé: "Loi constituant en corporation "The Sisters of Charity of the House of Providence".

M. St-Laurent, membre du conseil privé du roi, présente à la Chambre,—Exemplaire des Décrets, Ordonnances et Règlements statutaires publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada,* en date du mercredi 12 décembre 1951, conformément aux dispositions de l'article six de la Loi sur les règlements, chapitre 50 des Statuts du Canada de 1950 (1re session) (en français et en anglais).

Aussi,—Copie d'un communiqué à la presse, en date du 14 décembre 1951, concernant le relèvement des traitements des fonctionnaires civils ainsi que de la solde et des allocations des militaires et des membres de la Gendarmerie royale du Canada; ainsi que:

a) Barème des nouveaux taux de salaire pour certaines catégories de fonctionnaires civils;

b) Barème de la nouvelle échelle de solde et d'allocations pour les membres des forces armées;

c) Barème des nouveaux taux de solde pour les membres en uniforme de la Gendarmerie royale du Canada.

M. Gardiner, membre du conseil privé du roi, dépose,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 12 novembre 1951:—Copie de tous télégrammes, correspondance et autres documents, datés depuis janvier 1950 jusqu'à ce jour, que possède le ministère de l'Agriculture relativement au versement d'une subvention, par le Gouvernement, aux pomiculteurs de la Colombie-Britannique et de la Nouvelle-Écosse.

M. Fournier (*Hull*), membre du conseil privé du roi, présente à la Chambre,—Copie de correspondance relative à l'installation d'un système d'amplification sonore de la voix dans la salle des délibérations de la Chambre des communes.

M. Rinfret, membre du conseil privé du roi, pour M. Bradley, dépose,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 26 novembre 1951:—Copie de toute correspondance échangée entre les groupements d'employés du service postal et le ministre des Postes et (ou) des fonctionnaires du ministère des Postes, datée depuis le 1er janvier 1951, concernant le droit de conclure des contrats collectifs, la semaine de quarante heures et toutes autres questions relatives aux taux de salaire et aux conditions de travail.

Aussi,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 21 novembre 1951,—État indiquant:—1. Quel est le nombre d'hommes et de femmes dans les forces armées *a*) de la Marine, *b*) de l'Armée, c) du Corps d'aviation, à qui le gouvernement fournit des vêtements?

2. Combien de paires de gants ou de mitaines le gouvernement a-t-il achetées en 1950 et en 1951 jusqu'au mois de novembre?

3. De quelles sociétés les a-t-il achetées?

4. Quel a été le coût global des gants et des mitaines achetés par le gouvernement?

Aussi,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 26 novembre 1951,—État indiquant:—1. L'une ou l'autre des sociétés suivantes: *a*) *Maurice Pollack Realty Company Limited,* 59, rue St-Joseph, Québec, *b*)*Maurice Pollack Limited,* 75, rue St-Joseph, Québec, *c*)*Pollack's Limitée Inc., d*) *Master Craft Uniforms Company Regd.,* 59, rue St-Joseph, Québec, *e*) *Pollack & Dorman, f*) *Rifka Inc.,* 51, rue St-Jean, Québec, a-t-elle acheté des marchandises de la Corporation des biens de guerre, ou de la Corporation de disposition des biens de la Couronne depuis 1945?

2. Dans l'affirmative, quelles sociétés, quelles ont été les marchandises achetées dans chaque cas, et quel ministère ou quelle société de la Couronne ont remis les marchandises respectives à la Corporation des biens de guerre ou à la Corporation de disposition des biens de la Couronne?

3. Des sociétés ci-dessus mentionnées ont-elles obtenu des contrats de quelque ministère ou société de la Couronne, depuis le 31 mars 1949?

4. Dans l'affirmative, de quels ministères et (ou) de quelles sociétés de la Couronne et pour quels montants dans chaque cas?

Aussi,—Réponse à un ordre de la Chambre; en date du 28 novembre 1951, —État indiquant:—1. Quelle a été la valeur en dollars des contrats octroyés depuis juin 1950 à chacune des sociétés suivantes: *a*) *Ford Motor Company, b*) *General Motors,* c) *Chrysler Motor Corporation, d*) *Studebaker of Canada?*

2. Quelle est la valeur des fournitures provenant de chaque société et effectivement livrées aux forces de la défense?

Et aussi,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 12 décembre 1951, État indiquant:—Quels sont les noms des traducteurs ou traductrices qui ont fait la traduction de chacune des pages 859 à 861, 994 à 998, de 1080 à 1085 et de 1302 et 1303 du texte anglais de l'édition non revisée des débats officiels de la Chambre des communes pour la présente session?

Avec la permission de la Chambre, sur motion de M. St-Laurent, il est ordonné,—Que les bills privés, dont le comité permanent des bills privés en général a fait rapport ce matin, soient étudiés par le comité plénier de la Chambre immédiatement après l'appel de l'ordre du jour.

M. Gardiner propose,—Que la Chambre se forme en comité plénier, à sa prochaine séance, pour étudier le projet de résolution suivant:—

Qu'il y a lieu de présenter une mesure pour modifier la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, 1939, en vue d'exclure certaines zones de terres des dispositions de l'article premier du chapitre quarante-sept des Statuts de 1950, et de rendre ainsi ces zones admissibles à l'allocation.

M. Gardiner, membre du conseil privé du roi, informe alors la Chambre que Son Excellence le Gouverneur général, ayant été informé de l'objet de ladite résolution, en recommande l'examen à la Chambre.

Résolu,—Que la Chambre se forme en comité plénier, à sa prochaine séance, pour prendre en considération ledit projet de résolution.

Conformément à l'ordre spécial adopté ce jour, les bills suivants sont étudiés en comité plénier, rapportés sans amendement, lus une troisième fois et adoptés:—

Bill n° 37 (C du Sénat), intitulé: "Loi concernant "The General Synod of the Church of England in Canada".

Bill nº 38 (D du Sénat), intitulé: "Loi concernant "The General Synod of the Church of England in Canada et la Société des Missions de l'Église Anglicane en Canada".

Bill nº 39 (E du Sénat), intitulé: "Loi constituant en corporation "Evangelical Mennonite Brethren of Canada".

Bill nº 40 (F du Sénat), intitulé: "Loi constituant en corporation "The Sisters of Charity of the House of Providence".

La Chambre reprend alors le débat ajourné sur la motion proposée par M. Harris (*Grey-Bruce*), pour M. Bradley: Que le Bill nº 41, Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1938, et changeant son titre en "Loi électorale du Canada", soit maintenant lu une deuxième fois.

Et après plus ample débat, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

Ledit bill est, en conséquence, lu une deuxième fois, étudié en comité plénier, rapporté avec un amendement, étudié ainsi qu'il a été modifié;

Avec la permission de la Chambre, ledit bill est lu une troisième fois et adopté.

Le Bill nº 42, Loi concernant la Galerie nationale du Canada, est lu une deuxième fois, étudié en comité plénier, rapporté sans amendement, et la troisième lecture en est ordonnée à plus tard aujourd'hui.

Le Bill nº 8, Loi modifiant la Loi des commissaires du havre de North-Fraser, est étudié de nouveau en comité plénier, et après avoir rapporté le progrès de nouveau accompli, le comité obtient la permission d'en reprendre l'étude plus tard aujourd'hui.

Du consentement unanime, la Chambre revient aux *Motions* sous la rubrique des *Affaires de routine*.

M. Abbott, membre du conseil privé du roi, présente alors à la Chambre,— Copie d'un arrêté en conseil, rendu en vertu de la Loi sur le contrôle des changes, ainsi qu'il suit:

Arrêté en conseil C.P. 6771, approuvé le 14 décembre 1951: abrogeant les Règlements sur le contrôle des changes, établis par l'arrêté en conseil C.P. 887 du 21 février 1951, et leurs modifications, et les remplaçant par de nouveaux règlements.

Un message est reçu du Sénat pour informer la Chambre que Leurs Honneurs ont adopté le Bill nº 9, Loi concernant les commissaires du havre de Toronto, avec les amendements suivants:—

1. *Page 1, ligne 19.* Après le mot *"pipe-line"*, insérer "le contrôle et la réglementation".

2. *Page 1, lignes 24 et 25.* Retrancher les mots "selon les commissaires, atteindrait", et y substituer "atteindrait de façon défavorable".

3. *Page 2, lignes 7 à 15.* Retrancher la sous-clause (3), et y substituer la suivante:

"(3) L'article vingt-et-un de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *g*), de ce qui suit comme alinéa *gg*):

"*gg*) Lorsqu'une personne, qui exerce des affaires aux fins de traiter et/ou distribuer en vrac des produits du pétrole sur et à partir de terrains qui sont présentement ou seront par la suite utilisés à pareille fin, à l'intérieur du port et havre de Toronto, a reçu ces produits du pétrole en vrac par voie maritime dans ledit port et havre pour cette fin et que par la suite elle recevra en vrac ces produits de pétrole dans ledit port et havre par un pipe-line ou au moyen d'un pipe-line, la Corporation peut imposer à la personne ou à toute autre personne employant ces terrains aux fins de traiter et de distribuer des produits de pétrole en vrac dans les limites dudit port et havre, un taux annuel ne dépassant pas le montant des droits portuaires que la Corporation a reçus à l'égard du transport, par une telle personne, des produits du pétrole en vrac par voie maritime dans ledit port et havre durant la totalité de l'année civile qui précède immédiatement l'année civile au cours de laquelle commencera le transport alternatif par pipe-line, à titre de compensation entière ou partielle à la Corporation, pour la perte annuelle de revenus qu'elle a subie en raison de la substitution du transport par pipe-line, dans ledit port et havre, au transport par par voie maritime comme susdit. Toutefois,

(i) la période à l'égard de laquelle la Corporation peut imposer pareil taux annuel expirera le 31 décembre 1961;

(ii) le revenu annuel que la Corporation a reçu de pareille personne pour le transport de produits du pétrole dans le port et havre et hors du port et havre par voie maritime doit s'appliquer comme crédit à l'égard de ce taux annuel;

(iii) si quelque personne cesse d'exercer le commerce de la réception et/ou de la distribution des produits du pétrole en vrac dans ledit port et havre pour ces fins par un pipe-line ou au moyen d'un pipe-line, alors ledit taux annuel imposé à cette personne cessera de s'appliquer; et

(iv) la Corporation peut, sans règlement, conclure des ententes avec toute personne ou toutes personnes afin d'établir et de percevoir une compensation au lieu d'imposer pareil taux annuel par voie de règlement;"

4. *Page 2, ligne 33.* Après le mot "transbordées", insérer "par voie maritime".

5. *Page 2, immédiatement après la ligne 39.* Ajouter la sous-clause suivante:

"(7) L'article vingt-et-un de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

"(5) Aucun tarif, taux ou droit imposé sous l'autorité de la présente loi n'est censé s'appliquer au transport par camions ou par autres véhicules régulièrement munis d'un permis par l'autorité compétente, ni à leur contenu."

Le Bill n° 8, Loi modifiant la Loi des commissaires du havre de North-Fraser, est étudié de nouveau en comité plénier, rapporté sans amendement:

M. Mayhew, pour M. Chevrier, propose alors,—Que ledit bill soit maintenant lu une troisième fois.

Et ladite motion, mise aux voix, est agréée, au vote suivant:—

OUI:

Messieurs

Anderson,
Applewhaite,
Arsenault,
Balcom,
Bater,
Beaudry,
Benidickson,
Blanchette,
Blue,
Boisvert,
Boivin,
Boucher,
Brown (Essex-Ouest),
Cameron,
Carroll,
Carter,
Clark,
Claxton,
Cloutier,
Conacher,
Côté (Verdun-La Salle),
Croll,
Darroch,
Dechêne,
Decore,
Dewar,
Dickey,
Dion,
Dumas,
Eyre,
Ferrie,
Fournier (Hull),
Fulford,
Gardiner,
Garson,
Gauthier (Lac-Saint-Jean),
Gauthier (Portneuf),
Gauthier (Sudbury),
George,
Gibson,
Gour (Russell),
Gourd (Chapleau),
Gregg,
Harris (Grey-Bruce),
Harrison,
Helme,
Hetland,
Hosking,
Howe,
Huffman,
Jutras,
Kickham,
Kirk (Digby-Yarmouth),
LaCroix,
Lafontaine,
Laing,
Langlois (Gaspé),
Léger,
Lesage,
Little,
Macdonald (Edmonton-Est),
MacKenzie,
MacLean (Cap-Breton-Nord et Victoria),
MacNaught,
McCann,
McCubbin,
McCusker,
McDonald (Parry-Sound-Muskoka),
McIlraith,
McLean (Huron-Perth),
McWilliam,
Major,
Massé,
Mayhew,
Mutch,
Pearson,
Proudfoot,
Prudham,
Richard (Gloucester),
Riley,
Rinfret,
Robertson,
Robinson,
Rooney,
Ross (Hamilton-Est),
St-Laurent,
Sinclair,
Sinnott,
Smith (York-Nord),
Stick,
Stuart (Charlotte),
Tremblay,
Ward,
Warren,
Weir,
Whiteside,
Whitman,
Winkler,
Winters,
Wood—100.

NON:

Messieurs

Adamson,
Argue,
Balcer,
Black (Cumberland),
Blackmore,
Blair,
Brooks,
Bryce,
Casselman,
Catherwood,
Charlton,
Churchill,
Coyle,
Diefenbaker,
Dinsdale,
Fair,
Fairclough (Mme),
Ferguson,
Fleming,
Fulton,
Goode,
Graydon,
Green,
Hansell,
Harkness,
Hees,
Herridge,
Hodgson,
Jones,
Knight,
Knowles,
Lennard,
Low,
Macdonnell (Greenwood),
MacInnis,
MacLean (Queens),
McGregor,
McLure,
Meeker,
Murphy,
Noseworthy,
Nowlan,
Quelch,
Ross (Souris),
Tustin,
White (Middlesex-Est),
Wright—47.

Ledit bill est, en conséquence, lu une troisième fois et adopté.

A l'appel de l'ordre tendant à la deuxième lecture du Bill nº 43, Loi modifiant la Loi du service civil;

M. Fournier (*Hull*), pour M. Bradley, propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée, sur division.

Ledit bill est, en conséquence, lu une deuxième fois, sur division, étudié en comité plénier, rapporté sans amendement, et la troisième lecture en est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

A l'appel de l'ordre portant que la Chambre se forme en comité plénier afin d'étudier un certain projet de résolution concernant l'octroi d'un crédit à court terme aux producteurs de grain des provinces des Prairies;

M. Howe propose,—Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

La Chambre, en conséquence, se forme en comité plénier pour l'étude dudit projet de résolution.

(*En comité*)

La résolution suivante est adoptée:—

Résolu,—Qu'il y a lieu de présenter une mesure pour assurer un crédit à court terme aux producteurs de grain dans les provinces des Prairies pour faire face aux difficultés financières temporaires découlant de l'incapacité de terminer les opérations de moissonnage ou de faire la livraison du grain, sous forme de prêts bancaires garantis par la Couronne avec des limitations, y compris la limitation que la responsabilité de la Couronne à l'égard du paiement relatif aux pertes ne dépassera pas $5,000,000; les sommes à verser en vertu de la loi devant être acquittées à même le Fonds du revenu consolidé.

Résolution à rapporter.

Ladite résolution est rapportée, lue une deuxième fois et agréée.

M. Howe, alors, présente, avec la permission de la Chambre le Bill nº 44, assurant aux producteurs de grain, dans les provinces des Prairies, un crédit à court terme pour faire face aux difficultés financières temporaires découlant de l'incapacité de terminer les opérations de moissonnage ou de faire la livraison du grain, qui est lu une première fois, et dont la deuxième lecture est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

La Chambre se forme en comité plénier afin d'étudier un certain projet de résolution relatif aux dépenses d'établissement, valeurs, prêts, etc. de la Compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada.

(*En comité*)

La résolution suivante est adoptée:—

Résolu,—Qu'il y a lieu de présenter une mesure en vue de permettre à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada d'effectuer des dépenses d'établissement n'excédant pas $55,581,816, afin de couvrir les engagements contractés par le réseau des Chemins de fer nationaux au cours de l'année 1951

à l'égard d'un matériel nouveau; d'autoriser les Chemins de fer nationaux à émettre des valeurs afin de fournir les sommes requises pour les dépenses autorisées; de stipuler que le principal global non racheté des valeurs, à une même époque, à l'exclusion des valeurs émises pour garantir les prêts temporaires consentis par le ministre des Finances, ne devra pas excéder $55,581,816; de permettre au gouverneur en conseil de garantir le principal et les intérêts des valeurs émises par la Compagnie pour la fin susdite; d'autoriser le ministre des Finances à consentir à ladite Compagnie des prêts temporaires garantis par ces valeurs, et dont le principal ne doit pas excéder la somme de $55,581,816, afin de permettre à ladite Compagnie de couvrir ces dépenses. La mesure permet d'aider et d'assister financièrement d'autres compagnies dudit réseau des Chemins de fer nationaux.

Résolution à rapporter.

Ladite résolution est rapportée, lue une deuxième fois et agréée.

M. Fournier (*Hull*), pour M. Abbott, alors, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill n° 45, Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certains engagements concernant le nouveau matériel, contractés par le réseau des Chemins de fer nationaux du Canada pendant l'année civile 1951, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada, qui est lu une première fois, et dont la deuxième lecture est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

Sur motion de M. Fournier (*Hull*), la Chambre s'ajourne ensuite, à 9 heures 55 minutes du soir, à demain, à onze heures de l'avant-midi, conformément à l'ordre spécial adopté le jeudi 13 décembre 1951.

N° 48

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU SAMEDI 15 DÉCEMBRE 1951

11 heures de l'avant-midi.

PRIÈRE.

M. Robinson, du comité spécial de la radiodiffusion, présente le troisième et dernier rapport dudit comité, dont la teneur suit:—

1. Votre Comité a été constitué le 9 novembre 1951 par une résolution de la Chambre des communes qui le chargeait d'étudier le rapport annuel de la Société Radio-Canada, de passer en revue les lignes de conduite et les buts de la Société, ainsi que ses règlements, ses recettes, ses dépenses et son développement. La résolution lui confiait aussi le soin d'étudier une mesure tendant à modifier la Loi canadienne sur la radiodiffusion (1936).

2. Votre Comité a tenu quinze séances, dont une à Montréal au cours de laquelle il a visité l'édifice de Radio-Canada et examiné le travail qui s'y accomplit, notamment celui du Service international, et l'activité préparatoire à la télévision.

3. Dans le cours de ses délibérations, le Comité a entendu MM. A. Davidson Dunton, président du bureau des gouverneurs, E. L. Bushnell, directeur général des programmes et J.-A. Ouimet, directeur général adjoint; MM. J.-T. Allard, Joseph Sedgwick, K.C., et Guy Roberge, représentants de l'Association canadienne des radiodiffuseurs; et MM. G. C. W. Browne et W. A. Caton, du ministère des Transports.

4. Votre Comité a été saisi d'exposés de faits présentés par M. D. A. Riley, député. Il en a également reçu d'autres sous forme de rapports, de lettres, de vœux et de mémoires. Ces documents ont été soit déposés dans ses archives, soit consignés au compte rendu de ses délibérations.

5. Conformément à son mandat, votre Comité a étudié le bill n° 17, Loi modifiant la Loi canadienne sur la radiodiffusion (1936), qu'il a décidé de rapporter à la Chambre avec un amendement, ainsi qu'en fait foi son deuxième rapport, déposé le mercredi 5 décembre 1951.

6. Votre Comité a également étudié le rapport annuel de la Société Radio-Canada pour l'année 1950-1951. Il a interrogé des fonctionnaires de la Société au sujet de l'activité, de la ligne de conduite, des objets, du développement, des règlements et des finances de ses services national et international et examiné nombre de données fournies à la requête de certains membres.

7. Votre Comité avait à sa disposition le rapport de la Commission royale d'enquête sur l'avancement des arts, des lettres et des sciences au Canada. Au cours de ses délibérations, le Comité s'y est reporté à diverses reprises.

8. Votre Comité est d'accord avec la Commission royale et les comités antérieurs pour reconnaître que le service de radiodiffusion nationale qu'assure la Société Radio-Canada est essentiel au développement de la vie canadienne et joue au pays un rôle de premier plan. Il a été impressionné par la diversité et l'étendue des services qu'elle dispense, de même que par la complexité des problèmes auxquels elle doit faire face à cause des conditions qui règnent au Canada.

9. Votre Comité a été mis parfaitement au courant de la situation financière dans laquelle se trouve placée la Société en raison de la hausse des prix. Les recettes supplémentaires auxquelles pourvoit la mesure rapportée à la Chambre le 5 décembre dernier devraient permettre à la Société de maintenir ses services actuels et d'en ajouter d'autres. Le Comité est d'avis qu'à la faveur de ressources accrues la Société devrait adopter de nouvelles mesures en vue d'étendre son rayonnement aux régions éloignées qu'elle ne dessert pas et d'uniformiser son service dans les diverses parties du pays. Il recommande de nouveaux moyens d'émission et l'aménagement de nouveaux réseaux à l'intention des secteurs qui ne bénéficient pas d'un champ d'écoute suffisant. Le Comité se rend compte des charges élevés que ces installations peuvent imposer aux auditeurs intéressés, mais il signale la nécessité d'étendre, dans la mesure du possible, la radiodiffusion nationale aux habitants des régions les plus éloignées.

10. Il recommande aussi, dès que les fonds seront disponibles, l'inauguration d'un second réseau français correspondant au réseau fédéral (*Dominion*) de langue anglaise, l'établissement, dans les provinces Maritimes, d'un poste faisant partie du réseau français, et la transmission plus étendue, grâce à la transcription, des programmes du réseau français aux postes de langue française des provinces des Prairies.

11. Le Comité s'accorde aussi à dire qu'il y aurait lieu d'améliorer les programmes de la Société et d'encourager davantage les talents de chez nous. Avec des revenus plus considérables, la Société devrait maintenant être en mesure d'abréger ses programmes commandités et d'en augmenter la qualité.

12. Le Comité désire faire remarquer qu'au point de vue financier la Société sera incapable d'effectuer du coup toutes les améliorations jugées opportunes soit dans le service, soit dans les programmes. Comme une grande partie des fonds supplémentaires sera absorbée par l'augmentation du coût des services actuels, Radio-Canada devra nécessairement limiter ses dépenses destinées aux améliorations.

13. Votre Comité a été favorablement impressionné par l'activité du Service international de la Société Radio-Canada. Il est convaincu que ce Service fait œuvre méritoire en faisant connaître le Canada et la pensée canadienne, en aidant les pays démocratiques à se mieux comprendre, et en favorisant par sa propagande la cause de la liberté chez les peuples privés de tout contact avec le monde libre. Votre Comité souhaite que le Service ne perde jamais de vue les besoins des troupes canadiennes qui peuvent se trouver outre-mer. Étant donné qu'en matière de politique le Service international doit consulter le ministère des Affaires extérieures, votre Comité est d'avis que l'entente la plus étroite doit exister entre les deux.

14. En étudiant la thèse de l'Association canadienne des radiodiffuseurs, votre Comité a relevé une variante entre la manière de voir actuelle de l'Association et celle qu'elle avait fait valoir devant les comités précédents. Elle propose que la matière des programmes radiophoniques soit réglementée, tout comme celle des journaux, simplement par la loi générale du pays. L'Association a parlé d'un "organisme régulateur", comme elle l'a déjà fait auparavant, mais il semble qu'elle croie maintenant que les règlements devraient s'appliquer à l'élément technique. Une réglementation de ce genre, nécessaire au fonctionnement technique de toute radiodiffusion, est maintenant appliquée par le ministère des Transports. Les travaux de l'organisme maintenant proposé par l'Association canadienne des radiodiffseurs ne sauraient que constituer une partie ou une duplication du travail de ce ministère ou le remplacer. Aux termes des recommandations de l'Association canadienne des radiodiffuseurs, les pouvoirs de réglementation actuellement dévolus au Bureau des gouverneurs de Radio-Canada disparaîtraient apparemment, et aucun contrôle ne serait plus exercé sur ce qui est transmis sur les ondes au Canada.

15. Votre Comité ne peut accepter cette conception de l'Association canadienne des radiodiffuseurs. Il croit que, de par sa nature même, la radiodiffusion doit être assujettie à une réglementation au nom du public; que ce moyen limité sert mieux nos concepts de liberté lorsque le Parlement peut assurer que les principes de liberté sont observés dans toute la mesure possible et qu'une autorité nationale, créée par le Parlement, en matière de radiodiffusion, est essentielle à l'intérêt public.

16. Cette importante question a été étudiée à fond par la Commission royale. Votre Comité désire appuyer la première recommandation de la Commission royale concernant la radiodiffusion, recommandation qui exprime également les opinions formulées dans le passé par les divers Parlements et comités parlementaires. Voici cette recommandation:

> Que l'octroi du privilège de radiodiffusion au Canada continue de relever du Gouvernement canadien; que la direction du régime national de radiodiffusion continue d'incomber à un seul organisme comptable au Parlement; que la Société Radio-Canada, telle qu'elle est présentement constituée, soit cet organisme et qu'elle continue d'assurer, directement par ses propres initiatives et indirectement par la réglementation de l'activité des autres, un régime national de radiodiffusion libre de toute ingérence politique.

17. Votre Comité, d'accord avec la Commission royale, estime que les postes privés ont un rôle important à jouer au Canada. Il croit qu'ils remplissent de très utiles fonctions à l'avantage des localités dans lesquelles ils sont situés et qu'ils fournissent des services de premier ordre. Il espère que ces postes continueront à remplir ce rôle, en se rendant parfaitement compte de leurs devoirs et en profitant des occasions que leur donne leur position de fiduciaires des ondes aériennes publiques.

18. Ces dernières années, plusieurs comités parlementaires ont étudié les principes fondamentaux des lois régissant la radiodiffusion au Canada. La Commission royale et notre Comité ont fait des recherches approfondies sur toute la question. On a reconnu que ces principes sont bons et peut-être assez bien établis pour permettre à Radio-Canada de porter le plus gros de son effort sur ses fonctions nationales essentielles, et aux postes privés de continuer à remplir leur important rôle local en fournissant des services de radiodiffusion aux auditeurs canadiens.

19. Votre Comité estime qu'il est à la fois possible et désirable d'établir des relations plus étroites entre la Société Radio-Canada et les postes privés. Ces relations seront probablement plus fructueuses si les grands principes qui régissent la radiodiffusion au Canada sont revus avec soin. Il conseille à la Société Radio-Canada comme aux postes privés de faire porter leurs efforts mutuels sur la réalisation de cette liaison plus étroite.

20. On a attiré l'attention du Comité sur les principes qui servent de base aux énoncés de politique de la Société en matière d'émissions sur des sujets de controverse. Ces principes, approuvés par les comités parlementaires des années passées, sont exposés dans le Livre blanc de 1944 dans les termes suivants:

1. Les ondes appartiennent au public, lequel a le droit d'entendre les principales opinions sur toutes les questions d'importance.
2. Les ondes ne doivent pas tomber sous le contrôle d'individus ou de groupes de personnes qui ont de l'influence à cause de leur richesse ou de leur position spéciale.
3. Le droit de réponse est inhérent à la doctrine démocratique de la liberté de parole.
4. Le droit de parole et le droit d'échange de ses opinions constituent deux des principales sauvegardes des institutions libres.

21. A ce sujet, le Comité a été à même d'étudier les textes de certaines émissions diffusées en 1951, qui ont eu assez de retentissement. Le Comité ne croit pas pouvoir exprimer d'opinion officielle sur ces émissions puisqu'il reconnaît le droit de tous, y compris les membres du Comité, d'adhérer à leurs propres croyances, religieuses ou autres, au sein de notre démocratie, et que, sur nombre de questions, les Canadiens entretiennent des vues fort opposées. Le Comité appuie effectivement les principes généraux susmentionnés qui, à son avis, doivent s'appliquer à la radiodiffusion, en tant qu'éléments de notre foi démocratique en la liberté de pensée et de parole. Il recommande que, lorsqu'on exprimera sur un sujet quelconque des vues reconnues comme controversables, des mesures soient prises pour que le troisième principe énoncé ci-dessus soit pleinement respecté, c'est-à-dire que la réplique soit donnée de façon claire et directe, afin que les mêmes auditeurs aient toute chance d'entendre tous les points de vue.

22. Votre Comité partage l'opinion de la Commission royale, exprimée dans les termes suivants à la page 350 du rapport de celle-ci:

> "...que les considérations qui nous portent à recommander le maintien d'un régime national de radiodiffusion nous semblent militer avec encore plus de vigueur et d'urgence en faveur d'un régime analogue pour la télévision. Comme la radio, la télévision est de la nature d'un monopole, mais un régime de coordination et de réglementation s'impose d'autant plus, dans ce domaine, que les bandes de fréquence sont beaucoup plus restreintes. Comme la radio, elle est un facteur d'unité nationale, une source précieuse d'éducation et d'agrément. Il est encore trop tôt pour déterminer dans quelle mesure l'une est plus importante que l'autre, mais la télévision semble devoir se révéler plus populaire et constituer un moyen de persuasion plus efficace."

23. Votre Comité est fortement pénétré du besoin vital de la mise au point d'un réseau de télévision essentiellement canadien qui permettra la diffusion, sous cette nouvelle forme, des idées et des aspirations de notre pays. Il partage l'opinion de la Commission royale voulant qu'il faut éviter les

pressions commerciales qui mèneraient à téléviser, sur les bandes de fréquence canadiennes, des émissions pour la plupart d'inspiration étrangère. Votre Comité appuie les recommandations de la Commission royale concernant l'avancement de la télévision et il recommande que la Société Radio-Canada poursuive, aussitôt que possible, l'élargissement de ce nouveau champ de diffusion.

24. Tous les documents mentionnés ci-dessus et transmis au secrétaire du Comité sont présentement déposés.

25. Un exemplaire des procès-verbaux et des témoignages entendus est annexé au présent rapport.

(*Pour les procès-verbaux, les témoignages, etc., qui accompagnent ledit rapport, consulter l'appendice nº 9 des Journaux.*)

M. Rinfret, membre du conseil privé du roi, pour M. Bradley, dépose,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 3 décembre 1951,—État indiquant:—1. Combien le ministère de la Défense nationale a-t-il demandé à la province du Manitoba pour l'aide qu'il lui a accordée lors de l'inondation de 1950?

2. Le compte a-t-il été soldé par la province du Manitoba? Dans l'affirmative, quand?

3. Quelle somme le gouvernement canadien a-t-il versée à titre de subvention à la province du Manitoba en vue de l'aider à faire face aux dépenses occasionnées par l'inondation de 1950?

4. Combien le ministère de la Défense nationale a-t-il demandé à la province de la Colombie-Britannique pour l'aide qu'il lui a accordée lors de l'inondation de 1949?

5. Le compte a-t-il été soldé par la province de la Colombie-Britannique? Dans l'affirmative, quand?

6. Quelle somme le gouvernement canadien a-t-il versée à titre de subvention à la province de la Colombie-Britannique en vue de l'aider à faire face aux dépenses occasionnées par l'inondation de 1949?

M. Harris (*Grey-Bruce*), membre du conseil privé du roi, présente à la Chambre, par ordre de Son Excellence le Gouverneur général,—Rapport du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, pour l'année financière terminée le 31 mars 1951 (en anglais et en français).

M. Blanchette, adjoint parlementaire au ministre de la Défense nationale, dépose,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 21 novembre 1951,—État indiquant:—1. Depuis le 1er janvier 1951 jusqu'à ce jour, quel a été le nombre de mutations, parmi le personnel titulaire de grades supérieurs à celui de lieutenant-commander, à la suite *a*) de promotion, *b*) de permutation, aux bases navales de Halifax et de Dartmouth?

2. Quel est le nom de ceux qui ont été promus?

3. Quel est le nom de ceux qui ont permuté?

4. Quelles sommes a-t-on versées à titre de frais de déplacement dans le cas de chaque personne ayant permuté?

5. Quel est le nom des personnes mises à la retraite et quelle somme a-t-on versée à chacune lors de sa retraite?

Le Bill nº 42, Loi concernant la Galerie nationale du Canada, est lu une troisième fois et adopté.

Le Bill nº 43, Loi modifiant la Loi du service civil, est lu une troisième fois, sur division, et adopté.

A l'appel de l'ordre tendant à la deuxième lecture du Bill nº 45, Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certains engagements financiers concernant le nouveau matériel, contractés par le réseau des Chemins de fer nationaux du Canada pendant l'année civile 1951, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada;

M. Fournier (*Hull*), pour M. Abbott, propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

Ledit bill est, en conséquence, lu une deuxième fois, étudié en comité plénier, rapporté sans amendement;

Avec la permission de la Chambre, ledit bill est lu une troisième fois et adopté.

Le Bill nº 25, Loi pourvoyant à l'administration financière du gouvernement du Canada, à la vérification des comptes publics et au contrôle financier des corporations de la Couronne, est étudié en comité plénier, rapporté sans amendement, lu une troisième fois et adopté.

Les amendements apportés par le Sénat au Bill nº 12, Loi modifiant la Loi des chemins de fer, sont l'un après l'autre lus une deuxième fois et agréés.

Les amendements apportés par le Sénat au Bill nº 9, Loi concernant les commissaires du havre de Toronto, sont l'un après l'autre lus une deuxième fois et agréés.

A l'appel de l'ordre tendant à la deuxième lecture du Bill nº 26, Loi modifiant la Loi des travaux publics;

M. Fournier (*Hull*) propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Et un débat s'élevant et se poursuivant, ledit débat est ajourné sur motion de M. Macdonnell (*Greenwood*).

A l'appel de l'ordre tendant à la deuxième lecture du Bill nº 44, Loi assurant aux producteurs de grain, dans les provinces des Prairies, un crédit à court terme pour faire face aux difficultés financières temporaires découlant de l'incapacité de terminer les opérations de moissonnage ou de faire la livraison du grain;

M. Howe propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

Ledit bill est, en conséquence, lu une deuxième fois, étudié en comité plénier, rapporté sans amendement;

Avec la permission, M. Howe propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une troisième fois.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

Ledit bill est, en conséquence, lu une troisième fois et adopté.

A l'appel de l'ordre tendant à la deuxième lecture du Bill n° 18, Loi établissant un Office des produits agricoles;

M. Gardiner propose,—Que le dit bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Et comme il s'élève une discussion;

M. Argue, appuyé par M. Bryce, propose en amendement: Que le bill n° 18 ne soit pas lu maintenant une deuxième fois, mais qu'il soit résolu que, de l'avis de la Chambre, il y a lieu d'étudier l'opportunité de présenter une mesure législative prescrivant l'établissement de prix minimums à des niveaux garantissant aux producteurs un rapport entre le prix de vente et le prix de revient qui ne soit pas moins favorable que celui qui existait au cours de la période 1943-1945.

Et comme il s'élève une discussion;

M. Gardiner soulève l'objection que l'amendement est étranger à l'objet du bill qu'on étudie.

Et le débat se poursuivant, ledit débat est ajourné sur motion de M. Wright.

A dix heures du soir, M. l'Orateur prononce l'ajournement, sans consulter la Chambre, en vertu de l'ordre spécial adopté le vendredi 2 novembre 1951, jusqu'à lundi prochain, à onze heures de l'avant-midi, conformément à l'ordre spécial adopté le lundi 10 décembre 1951.

N° 49

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU LUNDI 17 DÉCEMBRE 1951

---

11 heures de l'avant-midi.

PRIÈRE.

M. Howe, membre du conseil privé du roi, présente à la Chambre,—Étude et analyse préparées par le ministère du Commerce et intitulées *Placements de l'État et des particuliers au Canada, 1926-1951.*

M. Winters, membre du conseil privé du roi, présente à la Chambre,—Rapport annuel de l'Office national du film, pour l'année financière terminée le 31 mars 1951 (anglais et français).

M. McCubbin, adjoint parlementaire au ministre de l'Agriculture, dépose,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 3 décembre 1951,—État indiquant:—1. Quels étaient, au cours des années 1943, 1944 et 1945, le prix maximum, le prix de soutien et le prix de vente moyen à l'égard des produits agricoles suivants: *a*) œufs, *b*) fromage, c) beurre, *d*) lait entier, *e*) porc, *f*) pommes, *g*) pommes de terre?

2. A-t-on fixé un prix minimum à l'égard de l'un quelconque de ces produits à l'heure actuelle?

3. Dans l'affirmative, quels sont ces prix?

Les questions suivantes, figurant au Feuilleton, sont converties en ordres de dépôt de documents, en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 44 du Règlement, et les ordres de la Chambre sont transmis, en conséquence, aux fonctionnaires compétents:

Par M. Nowlan—A l'exclusion des navires ou vaisseaux destinés au ministère de la Défense nationale, de combien de ceux-ci a-t-on entrepris la construction dans les chantiers maritimes canadiens, *a*) au cours de l'année civile 1950, *b*) au cours de chaque mois de l'année 1951?

Par M. Fulton—1. Quel est le barème fixé par la division des Affaires indiennes à l'usage des marchands du Canada, à l'égard de la ration mensuelle des denrées suivantes, distribuées aux Indiens à titre de secours: farine. avoine roulée, poudre à pâte, thé, sucre, saindoux, fèves, riz, fromage, viande et poisson, sel, allumettes?

2. Quelle qualité de farine est prescrite?

3. Quelles sont les autres particularités relatives à toutes autres denrées et quantités mentionnées dans ce barème des rations?

M. Harris (*Grey-Bruce*), membre du conseil privé du roi, dépose immédiatement la réponse à l'ordre ci-dessus.

M. Wright, appuyé par M. Bryce, propose,—Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général demandant qu'il fasse déposer à la Chambre la copie de tout accord ou de tous accords conclus entre les Chemins de fer nationaux du Canada et l'*Imperial Oil Company Limited* relativement à l'exploration et à l'exploitation des gisements miniers ou pétrolifères sur les terrains desdites sociétés.

Et ladite motion, mise aux voix, est rejetée au vote suivant:

OUI:

Messieurs

Adamson,	Coldwell,	Green,	McLure,
Argue,	Coyle,	Harkness,	Meeker,
Balcer,	Diefenbaker,	Hees,	Murphy,
Blair,	Dinsdale,	Herridge,	Noseworthy,
Brooks,	Drew,	Hodgson,	Nowlan,
Bryce,	Fair,	Jones,	Quelch,
Casselman,	Fairclough (Mme),	Knowles,	Tustin,
Catherwood,	Fleming,	Lennard,	White (Middlesex-Est),
Charlton,	Fulton,	MacLean (Queens),	Wright—39.
Churchill,	Graydon,	McGregor,	

NON:

Messieurs

Abbott,	Boucher,	Dechêne,	Gauthier (Sudbury),
Anderson,	Breithaupt,	Decore,	George,
Applewhaite,	Brown (Essex-Ouest),	Dewar,	Gibson,
Arsenault,	Bruneau,	Dickey,	Gregg,
Ashbourne,	Cameron,	Dion,	Hansell,
Balcom,	Carter,	Eyre,	Harris (Grey-Bruce),
Bater,	Chevrier,	Ferrie,	Hellyer,
Beaudry,	Clark,	Fournier (Hull),	Helme,
Benidickson,	Claxton,	Fulford,	Henry,
Blackmore,	Cleaver,	Garland,	Hosking,
Blanchette,	Corry,	Garson,	Howe,
Blue,	Croll,	Gauthier (Lac-Saint-Jean),	Huffman,
Boisvert,	Darroch,	Gauthier (Portneuf),	James,
Boivin,			

Jutras, Kickham, Kirk (Digby-Yarmouth), LaCroix, Lafontaine, Laing, Langlois (Gaspé), Lesage, Little, Low, Macdonald (Edmonton-Est), MacKenzie, MacNaught, Macnaughton, McCann, McCubbin, McCusker, McIlraith, McLean (Huron-Perth), Massé, Mayhew, Mutch, Nixon, Pearson, Prudham, Riley, Rinfret, Robinson, Rooney, Ross (Hamilton-Est), St-Laurent, Sinclair, Stuart (Charlotte), Studer, Tremblay, Viau, Ward, Weir, Welbourn, Whiteside, Whitman, Winkler, Winters, Wood—97.

La Chambre reprend alors le débat ajourné sur la motion proposée par M. Gardiner: Que le Bill nº 18, Loi établissant un Office des produits agricoles, soit maintenant lu une deuxième fois;

Et sur la motion proposée en amendement par M. Argue, appuyé par M. Bryce:—Que le bill nº 18 ne soit pas lu maintenant une deuxième fois, mais qu'il soit résolu que, de l'avis de la Chambre, il y a lieu d'étudier l'opportunité de présenter une mesure législative prescrivant l'établissement de prix minimums à des niveaux garantissant aux producteurs un rapport entre le prix de vente et le prix de revient qui ne soit pas moins favorable que celui qui existait au cours de la période 1943-1945.

DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. l'ORATEUR: J'ai eu l'occasion durant la fin de semaine de penser à la question qui était à l'étude à dix heures samedi soir. Les honorables députés se rappellent que, à l'appel de la motion en vue de la deuxième lecture d'un bill visant à établir un office des produits agricoles, l'honorable représentant d'Assiniboïa (M. Argue) a présenté le projet d'amendement suivant:

> La Chambre est d'avis que le bill nº 18 ne devrait pas être lu maintenant pour la deuxième fois mais qu'il y aurait lieu d'examiner l'à-propos de présenter une mesure tendant à établir des prix minimums à des niveaux qui garantiront aux producteurs un rapport entre les prix et les frais non moins favorable que celui qui existait durant la période de 1943 à 1945.

Le ministre de l'Agriculture (M. Gardiner) a invoqué le Règlement, en prétendant que la motion serait appropriée s'il s'agissait de modifier la loi sur le soutien des prix agricoles (1944) mais qu'elle ne se rapportait en aucune façon à la mesure dont la Chambre était alors saisie. L'honorable représentant d'Acadia avait exprimé le même avis un peu plus tôt, lorsqu'il avait dit:

> Par conséquent, je trouve excellente la proposition d'amendement de l'honorable représentant d'Assiniboïa; malheureusement, il conviendrait de l'apporter à la loi du soutien des prix agricoles plutôt qu'à la loi relative à l'Office des produits agricoles.

L'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre m'a rappelé qu'en mars 1950 j'ai accepté un amendement semblable à celui dont la Chambre est saisi en ce moment; il s'agissait alors d'une motion tendant à la deuxième lecture d'un bill modifiant la loi de 1944 sur le soutien des prix agricoles. Il a ajouté que, de toute façon, le commentaire 657 de la 3e édition des *Parliamentary Rules and Forms* de Beauchesne renferme l'extrait suivant: Un député qui désire faire

valoir quelques motifs spéciaux de s'opposer à la deuxième lecture d'un bill, peut proposer, à titre d'amendement, une résolution formulant quelque principe contraire à ceux qui sont consacrés par le bill lui-même, à son opportunité ou à ses dispositions, ou différant de ses principes ou dispositions . . .

L'honorable représentant de Melfort (M. Wright) et d'autres députés ont signalé qu'il y avait un rapport réel entre les deux lois en question étant donné que le paragraphe 5 de l'article 4 du présent bill est ainsi conçu:

> L'Office, lorsqu'il y est nommé selon l'alinéa *i*) du paragraphe premier de l'article neuf de la loi de 1944 sur le soutien des prix agricoles, peut entreprendre l'achat et la disposition de produits agricoles aux fins de ladite loi.

Il convient, je pense, de préciser que le commentaire 657 de la 3e édition de Beauchesne doit être lu en tenant compte du commentaire 354 de la même édition, dont voici le tetxe:

> Une modification comportant une proposition étrangère à la proposition dont il est question dans la motion principale n'est pas pertinente et ne saurait être présentée.

Le 15 novembre 1949 je décidais qu'une modification à la motion tendant à la deuxième lecture d'un projet de loi, même si elle est conforme aux exigences du commentaire 657, n'est pas recevable si elle n'est pas en outre conforme au commentaire 354, relatif à la pertinence. (Voir aussi les *Journaux* de la Chambre des communes du Canada (1948), page 387.)

La proposition de modification dont nous sommes saisis est conforme au commentaire 657; elle est donc rédigée dans la forme prévue à cette citation, ainsi que le prétend l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre. Il faut toutefois aller plus loin et nous demander si la modification envisagée est pertinente. Le 28 mars 1950 nous déclarions recevable une proposition de modification analogue à celle-ci, à l'occasion de la deuxième lecture d'un bill modifiant la loi de 1944 sur le soutien des prix agricoles. On peut faire valoir ce précédent pour prétendre qu'une modification de ce genre se rapporte vraiment à cette loi. Toutefois ce précédent ne nous aide pas à déterminer la pertinence de la modification du point de vue de la mesure dont la Chambre est actuellement saisie. C'est de cette question que je dois maintenant m'occuper.

Le principe dont s'inspire la proposition de modification vise l'établissement d'un prix minimum général à l'égard des produits agricoles. Il s'agit de savoir si ce principe, tout en s'écartant de celui dont s'inspire le présent bill, a avec lui un rapport quelconque. J'ai soigneusement examiné toutes les dispositions du présent bill et n'y trouve nulle part la moindre allusion à l'établissement de prix minimums généraux à l'égard des produits agricoles. Les fonctions de l'office comprennent l'achat et la vente des produits agricoles, mais non pas l'établissement de prix minimums à l'égard de ces produits. Le paragraphe (5) de l'article 4 du bill à l'étude établit, comme le représentant de Melfort l'a signalé, un certain rapport entre les deux lois, mais à mon avis, cet article a pour effet d'autoriser l'Office des produits agricoles, lorsqu'il en est chargé aux termes de la loi de 1944 sur le soutien des prix agricoles, à acheter et à vendre les produits agricoles aux fins de la première de ces lois; il n'autorise pas l'Office à instituer des prix minimums.

J'ai déjà permis la présentation d'amendements de ce genre à la loi de 1944 sur le soutien des prix agricoles. Cependant, le présent amendement, bien que régulièrement libellé en conformité du commentaire nº 657 des *Parliamentary Rules and Forms* de Beauchesne, troisième édition, ne se rattache pas, à mon

avis, au projet de loi à l'étude et ne satisfait pas à l'exigence relative à la pertinence qu'on trouve exposée au commentaire nº 354 de la même édition. En conséquence, je déclare la proposition d'amendement irrecevable.

De cette décision, M. Argue en appelle à la Chambre.

Et M. l'Orateur soumet alors la question suivante: La décision de l'Orateur doit-elle être maintenue? Et la décision est maintenue au vote suivant:

OUI:

Messieurs

Anderson,
Applewhaite,
Arsenault,
Ashbourne,
Balcom,
Bater,
Beaudry,
Benidickson,
Blanchette,
Blue,
Boisvert,
Boivin,
Boucher,
Breithaupt,
Brown (Essex-Ouest),
Bruneau,
Cameron,
Chevrier,
Clark,
Claxton,
Cleaver,
Corry,
Croll,
Darroch,
Dechêne,
Decore,
Dewar,
Dickey,
Dion,
Dumas,
Eyre,
Ferrie,
Fournir (Hull),
Garland,
Garson,
Gauthier (Lac-Saint-Jean),
Gauthier (Portneuf),
Gauthier (Sudbury),
George,
Gibson,
Gregg,
Harris (Grey-Bruce),
Hellyer,
Helme,
Henry,
Hosking,
Howe,
Huffman,
James,
Jutras,
Kickham,
Kirk (Digby-Yarmouth),
LaCroix,
Lafontaine,
Laing,
Langlois (Gaspé),
Lapointe,
Lesage,
Little,
Macdonald (Edmonton-Est),
MacKenzie,
MacLean (Cap-Breton-Nord et Victoria),
MacNaught,
Macnaughton,
McCann,
McCubbin,
McCusker,
McDonald (Parry-Sound-Muskoka),
McIlraith,
McLean (Huron-Perth),
McWilliam,
Massé,
Mayhew,
Mutch,
Nixon,
Pearson,
Prudham,
Richard (Ottawa-Est),
Riley,
Rinfret,
Robinson,
Rooney,
Ross (Hamilton-Est),
St-Laurent,
Sinclair,
Stuart (Charlotte),
Studer,
Tremblay,
Viau,
Ward,
Weir,
Welbourn,
Whiteside,
Whitman,
Winkler,
Winters,
Wood—97.

NON:

Messieurs

Adamson,
Argue,
Balcer,
Blackmore,
Blair,
Bryce,
Casselman,
Catherwood,
Charlton,
Churchill,
Coldwell,
Coyle,
Diefenbaker,
Dinsdale,
Drew,
Fair,
Fairclough (Mme),
Fleming,
Graydon,
Hansell,
Harkness,
Hees,
Herridge,
Hodgson,
Jones,
Knowles,
Lennard,
Low,
MacLean (Queens),
McGregor,
McLure,
Meeker,
Murphy,
Noseworthy,
Quelch,
Tustin,
White (Middlesex-Est),
Wright—38.

Et après plus ample débat, la motion principale, mise aux voix, est agréée.

Ledit bill est, en conséquence lu une deuxième fois, étudié en comité plénier, rapporté avec un amendement, étudié ainsi qu'il a été modifié;

Avec la permission de la Chambre, ledit bill est lu une troisième fois et adopté.

A l'appel de l'ordre tendant à la deuxième lecture du Bill nº 36, Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions;

M. Garson propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Et un débat s'élevant et se poursuivant, ledit débat est ajourné sur motion de M. Fulton.

Un message est reçu du Sénat pour informer la Chambre que Leurs Honneurs ont adopté le Bill nº 33, Loi établissant l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, avec l'amendement suivant:—

1. *Page 2, lignes 38 à 41,* et *page 3, lignes 1 à 4*: Retrancher la sous-clause (1) de la clause 7 et y substituer la suivante:

> "7. (1) Le président est le principal fonctionnaire exécutif de l'Administration. Il est chargé de la direction générale et du contrôle des affaires de l'Administration, et il possède les autres pouvoirs que les statuts administratifs peuvent lui conférer."

A dix heures du soir, M. l'Orateur prononce l'ajournement, sans consulter la Chambre, en vertu de l'ordre spécial adopté le vendredi 2 novembre 1951, jusqu'à demain, à onze heures de l'avant-midi, conformément à l'ordre spécial adopté le lundi 10 décembre 1951.

N° 50

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU MARDI 18 DÉCEMBRE 1951

11 heures du matin.

PRIÈRE.

M. Blanchette, adjoint parlementaire au ministre de la Défense nationale, dépose,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 26 novembre 1951,—État indiquant:—1. Depuis le 1er avril 1951, a-t-on créé de nouveaux postes ou reclassé d'anciens postes dans le bureau du sous-ministre de la Défense nationale? Dans l'affirmative, auxquels de ces postes a-t-on pourvu, *a*) à la suite de réclame ou d'examens de concours par l'entremise de la Commission du service civil, *b*) par la promotion de fonctionnaires appartenant au ministère de la Défense nationale, c) autrement?

2. Depuis le 1er avril 1951, des membres de la Marine, de l'Armée et du Corps d'aviation ont-ils été prêtés au bureau du sous-ministre de la Défense nationale en vue de remplir les postes mentionnés à la question 1 ou tout autre poste? Dans l'affirmative, *a*) quels sont les noms et grades de ces personnes, *b*) quelle est la durée de leur disponibilité, c) quelle a été la durée de leur service militaire et ont-elles servi outre-mer au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale?

3. Depuis le 1er avril 1951, a-t-on pourvu à des postes civils dans le bureau du sous-ministre de la Défense nationale à la suite de la tenue d'un examen de concours par la Commission du service civil?

4. Dans l'affirmative, *a*) quel est le nom des candidats nommés à chaque poste, *b*) quelle a été la durée de leur service militaire et ont-ils servi outre-mer au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale, c) contribuent-ils, ou contribueront-ils, au fonds de retraite du service civil sur une base de 12 p. 100 de leur premier traitement à l'égard de la période de leur service militaire, aux termes de l'alinéa 5A de l'article 1 de la Loi de la pension du service civil?

M. Benidickson, adjoint parlementaire au ministre des Transports, dépose,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 10 décembre:—Copie de toute correspondance échangée entre l'Association canadienne des pilotes aériens et le directeur de l'aviation civile ou entre l'Association canadienne des pilotes aériens et tout autre ministère du gouvernement relativement à la demande faite par l'Association à l'effet de reconnaître l'autorité absolue du capitaine de chaque avion sur le poste de pilotage de l'appareil dont il a la responsabilité.

A l'appel de l'ordre portant la prise en considération de l'amendement apporté par le Sénat au Bill nº 33, Loi établissant l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent;

M. Chevrier propose,—Que ledit amendement soit maintenant lu une deuxième fois et agréé.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

La Chambre reprend alors le débat ajourné sur la motion proposée par M. Garson: Que le Bill nº 36, Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions, soit maintenant lu une deuxième fois.

Et comme le débat se poursuit;

M. Fulton, appuyé par M. Fleming, propose en amendement: Que ce bill ne soit pas maintenant lu une deuxième fois, mais qu'il soit lu une deuxième fois dans six mois de ce jour.

Et le débat se poursuivant de nouveau, ledit débat est ajourné sur motion de M. LaCroix.

Un message est reçu du Sénat pour informer la Chambre que Leurs Honneurs ont adopté les bills suivants, sans amendement:—

Bill nº 8, Loi modifiant la Loi des commissaires du havre de North-Fraser.

Bill nº 25, Loi pourvoyant à l'administration financière du gouvernement du Canada, à la vérification des comptes publics et au contrôle financier des corporations de la Couronne.

Bill nº 41, Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1938, et changeant son titre en "Loi électorale du Canada".

Bill nº 42, Loi concernant la Galerie nationale du Canada.

Bill nº 43, Loi modifiant la Loi du service civil.

Bill nº 44, Loi assurant aux producteurs de grain, dans les provinces des Prairies, un crédit à court terme pour faire face aux difficultés financières temporaires découlant de l'incapacité de terminer les opérations de moissonnage ou de faire la livraison du grain.

Bill nº 45, Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certains engagements concernant le nouveau matériel, contractés par le réseau des Chemins de fer nationaux du Canada pendant l'année civile 1951, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

Bill nº 34, Loi concernant la construction d'ouvrages destinés à la production d'énergie électrique dans la section internationale des rapides du fleuve Saint-Laurent.

Et aussi,—Un message pour informer la Chambre que Leurs Honneurs ont adopté le Bill nº 18, Loi établissant un Office des produits agricoles, avec l'amendement suivant:

1. *Page 4.* Ajouter ce qui suit comme clause 7:

"7. Le ministre doit préparer chaque année un rapport sur l'administration de la présente loi durant la précédente année civile, et ce rapport sera dès lors présenté au Parlement ou, si le Parlement n'est pas alors en session, le rapport sera présenté dans les quinze jours qui suivront l'ouverture de la session suivante."

Sur motion de M. Fournier (*Hull*), la Chambre s'ajourne ensuite, à 10 heures cinq minutes du soir, à demain, à 11 heures du matin, conformément à l'ordre spécial adopté le lundi 10 décembre 1951.

N° 51

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU MERCREDI 19 DÉCEMBRE 1951

11 heures du matin.

PRIÈRE.

M. l'Orateur communique à la Chambre la lettre suivante qu'il a reçue:

HÔTEL DU GOUVERNEMENT
OTTAWA

Le 17 décembre 1951.

Membres de la Chambre des communes:

J'ai reçu avec un vif plaisir l'Adresse que vous avez votée en réponse au discours que j'ai prononcé lors de l'ouverture du Parlement, et je vous en remercie sincèrement.

ALEXANDER DE TUNIS.

La question suivante, figurant au Feuilleton, est convertie en ordre de dépôt de document, en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 44 du Règlement, et l'ordre de la Chambre est transmis, en conséquence, au fonctionnaire compétent:

Par M. Argue—1. Quel est le nom de toutes les personnes employées sous le régime de la Loi sur le rétablissement agricole des Prairies en Saskatchewan au cours des dix premiers mois de 1951?

2. Quelle somme a-t-on versée à chacune de ces personnes à titre *a*) de salaires ou gages, *b*) de frais de subsistance, *c*) de frais de voyage, *d*) de tous autres frais?

L'amendement apporté par le Sénat au Bill nº 18, Loi établissant un Office des produits agricoles, est lu une deuxième fois et agréé.

La Chambre reprend alors le débat ajourné sur la motion proposée par M. Garson: Que le Bill nº 36, Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions, soit maintenant lu une deuxième fois.

Et sur la motion proposée en amendement par M. Fulton, appuyé par M. Fleming: Que ce bill ne soit pas lu maintenant une deuxième fois, mais qu'il soit lu une deuxième fois dans six mois de ce jour.

Et le débat se poursuivant de nouveau, ledit débat est ajourné sur motion de M. Churchill.

A dix heures du soir, M. l'Orateur prononce l'ajournement, sans consulter la Chambre, en vertu de l'ordre spécial adopté le vendredi 2 novembre 1951, jusqu'à demain, à onze heures du matin, conformément à l'ordre spécial adopté le lundi 10 décembre 1951.

N° 52

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU JEUDI 20 DÉCEMBRE 1951

11 heures du matin.

PRIÈRE.

Un message est reçu du Sénat pour infomer la Chambre que Leurs Honneurs ont adopté le bill suivant, sans amendement:

Bill n° 17, Loi modifiant la Loi canadienne sur la radiodiffusion (1936).

M. Knowles, appuyé par M. Low, propose,—Que la séance de la Chambre, aujourd'hui, se poursuive sans les suspensions habituelles à une heure de l'après-midi et à six heures et quart du soir, et que la Chambre ne lève pas sa séance à dix heures du soir aujourd'hui.

M. Fulton demande l'application du Règlement, parce qu'il aurait fallu donner avis de la proposition de motion, aux termes de l'article 45 du Règlement.

DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. l'ORATEUR: J'ai écouté les observations formulées au sujet du Règlement. Comme on l'a signalé, d'autres motions ont été présentées à la Chambre à propos des heures de séance sans qu'on ait donné d'avis préalable. Dans le commentaire n° 34 de l'ouvrage de Beauchesne, deuxième édition, je relève le passage suivant:

> Aucun avis n'est requis au sujet d'une motion relative "aux heures (*times*) d'ouverture ou d'ajournement de la Chambre". (Article 45 du Règlement.)

Un certain nombre de députés ont mentionné l'article 45 du Règlement.

Le commentaire se poursuit dans les termes suivants:

> Le mot *times* est traduit par "heures" dans la version française de l'article 45 du Règlement. Il semble donc que, si une motion ne porte pas sur les heures mais sur le jour où la Chambre doit siéger ou s'ajourner, il y ait lieu de donner un avis.

La motion dont la Chambre est saisie n'a pas trait au jour. Elle porte sur les heures. Mais lisons-la:

> Que la séance de la Chambre, aujourd'hui, se poursuive sans les suspensions habituelles à une heure de l'après-midi et à six heures et quart du soir, et que la Chambre ne lève pas sa séance à dix heures du soir aujourd'hui.

Il est clairement précisé que la motion ne concerne que la journée d'aujourd'hui. Je suis certain que la motion s'applique aux heures de séance et non aux jours. On lit encore dans le commentaire n° 34, de l'ouvrage de Beauchesne, deuxième édition:

> Voir la décision rendue par l'Orateur Rhodes, le 21 mai 1920.

On m'apporte à l'instant le hansard de ce jour-là. Le passage en cause se lit ainsi qu'il suit:

> Le très hon. sir Robert Borden (premier ministre): Je désire proposer la motion dont j'ai donné avis hier et qui est ainsi conçue:
>
> "Que la Chambre, lorsqu'elle s'ajournera le vendredi 21 courant, demeure ajournée jusqu'au mardi 25 courant."
>
> M. l'Orateur: Je dois signaler, comme je l'ai fait hier, que la motion qu'on vient de proposer exige deux jours d'avis et non pas un jour seulement. La Chambre ne peut donc s'en occuper que du consentement unanime.
>
> Le très hon. sir Robert Borden: Je ne sais trop si cela s'applique ou non, mais on m'a signalé qu'aux termes de l'article 40 du Règlement, l'avis qu'il faut donner ne se rapporte pas à l'heure d'ouverture de la séance, non plus qu'à celle où elle est levée.
>
> M. l'Orateur: Je crois que l'interprétation donnée à cet article est qu'il se rapporte à l'heure d'ouverture, puisque la version française emploie le mot "heure". Cela étant, je suis toujours d'opinion qu'un avis de deux jours est nécessaire.

J'incline à souscrire à la décision rendue par M. l'Orateur Rhodes. Si la motion à l'étude avait trait aux jours, elle ne serait pas régulière. Mais, comme elle se rapporte à l'heure, je dirais que la motion est régulière...

Comme on n'a pas donné avis de motion, je ne puis interpréter la motion à l'étude de manière qu'elle puisse entraver la tenue de la séance de demain. Si le débat se poursuit jusqu'à demain, j'ajournerai le débat afin que la réunion de demain puisse être convoquée à l'heure prescrite par le Règlement...

Je suis porté à croire que la Chambre ne pourrait pas continuer de siéger jusqu'à onze heures demain. Je crois qu'il me faudrait suspendre la séance avant onze heures afin que la Chambre pût commencer une autre séance. Je ne pourrais permettre que cette motion entravât l'ordre qui prévoit une séance demain.

L'honorable député d'Eglinton (M. Fleming) demande si la résolution, une fois adoptée, ne vise pas les jours de séance et ne signifie pas que la

Chambre ne siège pas aujourd'hui, mais qu'elle siégera demain de minuit à onze heures du matin. Je puis dire que la motion s'applique à plus d'un jour réel, mais qu'elle n'entrave pas les jours de séance de la Chambre.

Et comme le débat se poursuit;

M. Nowlan, appuyé par M. Hees, propose en amendement: Que tous les mots après le mot "Que" soient biffés et remplacés par ce qui suit:

> "les heures de séance d'aujourd'hui soient de 11 heures du matin à 1 heure de l'après-midi, de 2 heures et demie de l'après-midi à 6 heures et demie du soir et de 8 heures du soir à 10 heures du soir."

Après discussion, ladite proposition d'amendement, mise aux voix, est rejetée au vote suivant:

OUI:

Messieurs

Adamson,
Balcer,
Blair,
Browne (Saint-Jean-Ouest),
Casselman,
Catherwood,
Charlton,
Churchill,
Courtemanche,
Coyle,
Dinsdale,
Drew,
Fairclough (Mme),
Fleming,
Fraser,
Fulton,
Graydon,
Hees,
Hodgson,
Lennard,
Macdonnell (Greenwood),
MacLean (Queens),
McGregor,
Meeker,
Nowlan,
Tustin,
White (Middlesex-Est)—27.

NON:

Messieurs

Abbott,
Anderson,
Argue,
Arsenault,
Balcom,
Bertrand,
Blanchette,
Boisvert,
Boivin,
Boucher,
Breton,
Bruneau,
Bryce,
Cannon,
Cauchon,
Chevrier,
Claxton,
Cleaver,
Cloutier,
Coldwell,
Conacher,
Corry,
Côté (Matapédia-Matane),
Côté (Saint-Jean-Iberville-Napierville),
Côté (Verdun-La Salle),
Cournoyer,
Darroch,
Dechêne,
Dion,
Dubé,
Dumas,
Eyre,
Follwell,
Fournier (Hull),
Fournier (Maisonneuve-Rosemont),
Fulford,
Garland,
Gauthier (Portneuf),
Gibson,
Gingras,
Gour (Russell),
Harris (Grey-Bruce),
Healy,
Helme,
Henry,
Herridge,
Hosking,
Howe,
Hunter,
James,
Jones,
Jutras,
Kirk (Digby-Yarmouth),
Knowles,
LaCroix,
Lafontaine,
Laing,
Langlois (Gaspé),
Leduc,
Lefrançois,
Lesage,
Little,
Low,
Macdonald (Edmonton-Est),
MacNaught,
Macnaughton,
McCann,
McCusker,
McDonald (Parry-Sound-Muskoka),
McIlraith,
McLean (Huron-Perth),
Major,
Maltais,
Massé,
Monette,
Mutch,
Noseworthy,
Pearson,
Proudfoot,
Prudham,
Ratelle,
Riley,
Rinfret,
Roberge,
Robinson,
Rochefort,
Rooney,
Rousseau,
Sinclair,
Sinnott,
Stuart (Charlotte),
Studer,
Tremblay,
Valois,
Ward,
Warren,
Whiteside,
Whitman,
Winkler,
Winters,
Wood—101.

Et comme la motion principale est de nouveau mise en délibération;

L'honorable député de Hamilton-Ouest (Mme Fairclough) et l'honorable député de York-Sud (M. Noseworthy) se lèvent pour obtenir la parole.

M. Sinclair, appuyé par M. Lesage, propose, aux termes de l'article 35 du Règlement,—Que l'honorable député de York-Sud (M. Noseworthy) soit maintenant entendu.

Et comme la question est mise en délibération;
Du consentement unanime, ladite motion est retirée.

Et comme le débat reprend sur la motion principale;

Mme Fairclough, appuyée par M. Blair, propose en amendement: Que la motion soit modifiée en biffant tous les mots après "Que" jusqu'à la fin de la motion et en les remplaçant par ce qui suit:

"pour aujourd'hui la Chambre siège, après dîner, de huit heures du soir à minuit."

Après discussion, ladite proposition d'amendement, mise aux voix, est rejetée, au vote suivant:

OUI:

Messieurs

Adamson,
Blair,
Browne (Saint-Jean-Ouest),
Casselman,
Charlton,
Churchill,
Courtemanche,
Coyle,
Dinsdale,
Drew,
Fairclough (Mme),
Fleming,
Fraser,
Fulton,
Graydon,
Hees,
Hodgson,
Lennard,
Macdonnell (Greenwood),
MacLean (Queens),
McGregor,
Meeker,
Nowlan,
Tustin—24.

NON:

Messieurs

Anderson,
Argue,
Arsenault,
Balcom,
Blanchette,
Boisvert,
Boivin,
Boucher,
Breton,
Brisson,
Bruneau,
Bryce,
Cameron,
Cauchon,
Claxton,
Cleaver,
Cloutier,
Coldwell,
Conacher,
Corry,
Côté (Saint-Jean-Iberville-Napierville),
Côté (Verdun-La Salle),
Darroch,
Dechêne,
Dion,
Dubé,
Dumas,
Eyre,
Follwell,
Fournier (Hull),
Fournier (Maisonneuve-Rosemont),
Garland,
Garson,
Gauthier (Portneuf),
Gibson,
Gingras,
Gour (Russell),
Harris (Grey-Bruce),
Healy,
Helme,
Henry,
Herridge,
Hosking,
Hunter,
James,
Jones,
Jutras,
Kirk (Digby-Yarmouth),
Knowles,
LaCroix,
Lafontaine,
Laing,
Langlois (Gaspé),
Leduc,
Lesage,
Low,
Macdonald (Edmonton-Est),
MacKenzie,
MacNaught,
Macnaughton,
McCann,
McCusker,
McDonald (Parry-Sound-Muskoka),
McIlraith,
McLean (Huron-Perth),
Major,
Maltais,
Massé,
Monette,
Mutch,
Noseworthy,
Pearson,
Proudfoot,
Prudham,
Riley,
Rinfret,
Roberge,
Robinson,
Rooney,
Rousseau,
Sinclair,
Sinnott,
Stuart (Charlotte),
Studer,
Tremblay,
Ward,
Warren,
Whiteside,
Whitman,
Winters,
Wood—91.

Et comme le débat se poursuit sur la motion principale;

M. Churchill, appuyé par M. White (*Middlesex-Est*), propose en amendement: Que la motion soit modifiée en biffant tous les mots après le mot "Que" et en les remplaçant par ce qui suit:

"pour la séance d'aujourd'hui la Chambre siègera, après dîner, de huit heures à dix heures et demie du soir."

Et comme le débat se poursuit;

M. l'Orateur communique à la Chambre la lettre suivante qu'il a reçue:

HÔTEL DU GOUVERNEMENT
OTTAWA

BUREAU DU SECRÉTAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Le 20 décembre 1951.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que le très honorable Thibaudeau Rinfret, juge en chef du Canada, en qualité de député de Son Excellence le Gouverneur général, se rendra à la Chambre du Sénat, vendredi, le 21 décembre, à midi trente minutes, pour donner la sanction royale à certains bills.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre humble serviteur.

Le secrétaire adjoint du Gouverneur général,
J. F. DELAUTE.

A l'honorable Orateur
de la Chambre des communes,
Ottawa.

A dix heures du soir, M. l'Orateur prononce l'ajournement, sans consulter la Chambre, en vertu de l'ordre spécial adopté le vendredi 2 novembre 1951, jusqu'à demain, à onze heures du matin, conformément à l'ordre spécial adopté le lundi 10 décembre 1951.

N° 53

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU VENDREDI 21 DÉCEMBRE 1951

---

11 heures du matin.

PRIÈRE.

M. Blanchette, adjoint parlementaire au ministre de la Défense nationale, dépose,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 12 novembre 1951,—État indiquant:—1. Au cours de la présente année jusqu'à ce jour, quel a été le nombre global mensuel des enrôlements dans les forces actives *a*) de la Marine royale du Canada, *b*) de l'Armée canadienne, c) du Corps d'aviation royal canadien?

2. Au cours de la même période, quelle somme mensuelle a-t-on versée pour le recrutement, la réclame et la publicité relativement aux forces actives?

3. Au cours de la présente année jusqu'à ce jour, quel a été le nombre global mensuel des enrôlements dans la Réserve *a*) de la Marine royale du Canada, *b*) de l'Armée canadienne, c) du Corps d'aviation royal canadien?

4. Au cours de la même période, quelle somme mensuelle a-t-on versée pour le recrutement, la réclame et la publicité relativement à la Réserve?

La Chambre reprend alors le débat ajourné sur la motion proposée par M. Garson: Que le Bill n° 36, Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions, soit maintenant lu une deuxième fois.

Et sur la motion proposée en amendement par M. Fulton, appuyé par M. Fleming: Que ce bill ne soit pas lu maintenant une deuxième fois, mais qu'il soit lu une deuxième fois dans six mois de ce jour.

Et après plus ample discussion, ladite proposition d'amendement, mise aux voix, est rejetée au vote suivant:—

OUI:

Messieurs

Adamson, Aylesworth, Balcer, Blair, Cardiff, Casselman, Charlton, Churchill, Courtemanche, Coyle, Dinsdale, Drew, Fairclough (Mme), Fraser, Fulton, Graydon, Hees, Hodgson, Lennard, Macdonnell (Greenwood), McGregor, Nowlan—22.

NON:

Messieurs

Anderson, Argue, Arsenault, Balcom, Black (Châteauguay-Huntingdon-Laprairie), Blackmore, Blanchette, Boisvert, Boivin, Boucher, Breton, Bryce, Cameron, Cauchon, Claxton, Cleaver, Coldwell, Corry, Côté (Matapédia-Matane), Côté (Saint-Jean-Iberville-Napierville), Côté (Verdun-La Salle), Darroch, Dechêne, Dion, Dubé, Dumas, Eyre, Fournier (Hull), Fournier (Maisonneuve-Rosemont), Fulford, Garson, Gauthier (Portneuf), Gingras, Gour (Russell), Harris (Grey-Bruce), Healy, Helme, Henry, Herridge, Hosking, Howe, Jones, Jutras, Kirk (Digby-Yarmouth), Knowles, LaCroix, Lafontaine, Laing, Langlois (Gaspé), Leduc, Lesage, Little, Low, Macdonald (Edmonton-Est), MacNaught, McCann, McDonald (Parry-Sound-Muskoka), McIlraith, McLean (Huron-Perth), Major, Maltais, Massé, Monette, Mutch, Noseworthy, Pearson, Proudfoot, Prudham, Rinfret, Robinson, Rooney, St-Laurent, Sinnott, Stuart (Charlotte), Studer, Tremblay, Ward, Whiteside, Whitman, Winkler, Winters, Wood—82.

Et comme la motion principale est de nouveau mise en délibération;

M. Coldwell, appuyé par M. Knowles, propose en amendement: Que le Bill n° 36 ne soit pas lu maintenant une deuxième fois, mais qu'il soit résolu que, de l'avis de la Chambre, il y a lieu de songer à présenter une mesure législative prescrivant que, dans les cas où la réglementation des prix de revente favorise l'intérêt public, cette réglementation relève de l'État au lieu des particuliers.

Et un débat s'élevant et se poursuivant;

Un message est reçu du très honorable Thibaudeau Rinfret, juge en chef du Canada, agissant comme député de Son Excellence le Gouverneur général, qui exprime le désir que la Chambre se rende immédiatement dans la salle du Sénat.

En conséquence, M. l'Orateur, accompagné de la Chambre, se rend dans la salle du Sénat;

Et, une fois de retour;

M. l'Orateur rapporte que Son Honneur le très honorable député du Gouverneur général a bien voulu donner, au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux bills suivants:

Loi donnant suite à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.

Loi portant exécution de la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de leurs forces, signée le 19 juin 1951.

Loi concernant l'arpentage des terres publiques du Canada.

Loi modifiant la Loi des lettres de change.

Loi ratifiant l'accord financier entre le Canada et le Royaume-Uni, signé le vingt-neuf juin 1951.

Loi modifiant la Loi de 1946 sur les juges.

Loi pourvoyant à la sécurité de la vieillesse.

Loi modifiant la Loi des pensions.

Loi modifiant la Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933.

Loi modifiant la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces Maritimes.

Loi modificative de la Loi modifiant la Loi de 1943 sur la Convention relative à l'impôt entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, ainsi que la Loi de 1944 sur une convention fiscale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

Loi modifiant la Loi de la Cour suprême.

Loi modifiant la Loi de la Cour de l'Échiquier.

Loi ayant pour objet de modifier la Loi concernant les Statuts revisés du Canada.

Loi modifiant la Loi des impressions et de la papeterie publiques.

Loi concernant les forces canadiennes.

Loi concernant "The General Synod of the Church of England in Canada".

Loi concernant "The General Synod of the Church of England in Canada" et la Société des Missions de l'Église Anglicane en Canada.

Loi constituant en corporation "Evangelical Mennonite Brethren of Canada".

Loi constituant en corporation "The Sisters of Charity of the House of Providence".

Loi concernant les commissaires du havre de Toronto.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

Loi concernant la construction d'ouvrages destinés à la production d'énergie électrique dans la section internationale des rapides du fleuve Saint-Laurent.

Loi établissant l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.

Loi modifiant la Loi des commissaires du havre de North-Fraser.

Loi pourvoyant à l'administration financière du gouvernement du Canada, à la vérification des comptes publics et au contrôle financier des corporations de la Couronne.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1938, et changeant son titre en "Loi électorale du Canada".

Loi concernant la Galerie nationale du Canada.

Loi modifiant la Loi du service civil.

Loi assurant aux producteurs de grain, dans les provinces des Prairies, un crédit à court terme pour faire face aux difficultés financières temporaires découlant de l'incapacité de terminer les opérations de moissonnage ou de faire la livraison du grain.

Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certains engagements concernant le nouveau matériel, contractés par le réseau des Chemins de fer nationaux du Canada pendant l'année civile 1951, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

Loi modifiant la Loi canadienne sur la radiodiffusion (1936).

Loi établissant un Office des produits agricoles.

La Chambre reprend ensuite le débat sur la motion proposée par M. Garson: Que le Bill n° 36, Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions, soit maintenant lu une deuxième fois.

Et sur la motion proposée en amendement par M. Coldwell, appuyé par M. Knowles: Que le Bill n° 36 ne soit pas maintenant lu une deuxième fois, mais qu'il soit résolu que, de l'avis de la Chambre, il y a lieu de songer à présenter une mesure législative prescrivant que dans les cas où la réglementation des prix de revente favorise l'intérêt public, cette réglementation relève de l'État au lieu des particuliers.

Et comme le débat se poursuit de nouveau;

Mme Fairclough, appuyée par M. Fulton, propose en sous-amendement: Que l'amendement soit modifié en biffant tous les mots après le mot "prescrivant" et en les remplaçant par ce qui suit:

"l'établissement d'une Commission du commerce équitable."

Et un débat s'élevant et se poursuivant, ledit débat est ajourné sur motion de M. St-Laurent.

Sur motion de M. St-Laurent, la Chambre revient aux *Avis de motions du Gouvernement.*

M. St-Laurent propose alors,—Que, nonobstant tout autre ordre antérieur, la Chambre, lorsqu'elle s'ajournera le vendredi 21 décembre 1951, à moins qu'il n'en soit alors autrement ordonné, reste ajournée au jeudi 27 décembre 1951, à onze heures du matin.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

La Chambre reprend ensuite le débat ajourné sur la motion proposée par M. Garson: Que le Bill n° 36, Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions, soit maintenant lu une deuxième fois, sur la motion proposée en amendement par M. Coldwell, et sur la motion proposée en sous-amendement par Mme Fairclough.

Et le débat se poursuivant de nouveau, ledit débat est ajourné sur motion de M. Dinsdale.

Sur motion de M. Fournier (*Hull*), la Chambre s'ajourne ensuite, à dix heures du soir, au jeudi 27 décembre 1951, à onze heures du matin, conformément à l'ordre spécial adopté aujourd'hui.

N° 54

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU JEUDI 27 DÉCEMBRE 1951

11 heures du matin.

PRIÈRE.

M. l'Orateur informe la Chambre qu'il a reçu du directeur général des élections le certificat et la déclaration d'élection du député suivant:

M. Carl Olof Nickle, dans le district électoral de Calgary-Ouest.

CANADA

BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Au Greffier de la Chambre des communes:

Les présentes certifient que, en vertu d'un bref, daté du vingt-cinquième jour d'octobre 1951 et adressé à D. J. Young, de Calgary, dans la province d'Alberta, en vue de l'élection d'un député devant représenter à la Chambre des communes du Canada le district électoral de Calgary-Ouest, aux lieu et place d'Arthur LeRoy Smith, démissionnaire, M. Carl Olof Nickle, éditeur, 1905 ouest, 10e Rue, Calgary (Alberta), a été déclaré élu.

Donné sous mon seing et sceau d'office, à Ottawa, ce vingt-sixième jour de décembre 1951.

N. CASTONGUAY (L.S.)
Directeur général des élections.

M. Winters, membre du conseil privé du roi, présente à la Chambre,—Exemplaires des Ordonnances rendues par le commissaire en conseil des Territoires du Nord-Ouest au cours de la période du 18 juin au 26 décembre 1951, conformément à l'article 13 de la Loi sur les Territoires du Nord-Ouest, chapitre 142, S.R.C., 1927.

M. Rinfret, membre du conseil privé du roi, dépose,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 13 juin 1951,—État indiquant:—1. Depuis le 1er avril 1950 jusqu'à ce jour, par province, combien d'immeubles ont été achetés par (i) le ministère de la Défense nationale, (ii) le ministère de la Production de défense, (iii) les sociétés de la Couronne, (iv) tout autre ministère du Gouvernement, en indiquant *a*) l'emplacement, *b*) le prix d'achat, *c*) le nom du vendeur, *d*) la date de l'achat, dans chaque cas?

2. Quels travaux de transformation ou de construction nouvelle a-t-on entrepris ou autorisés à l'égard de l'un ou l'autre de ces immeubles depuis son achat?

3. Quelle somme a-t-on dépensée jusqu'à ce jour à l'égard de chacun desdits immeubles?

4. A-t-on loué l'un ou l'autre de ces immeubles depuis qu'on en a fait l'acquisition? Dans l'affirmative, à qui et à quelles conditions?

La Chambre reprend alors le débat ajourné sur la motion proposée par M. Garson: Que le Bill n° 36, Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions, soit maintenant lu une deuxième fois.

Et sur la motion proposée en amendement par M. Coldwell, appuyé par M. Knowles: Que le Bill n° 36 ne soit pas maintenant lu une deuxième fois, mais qu'il soit résolu que, de l'avis de la Chambre, il y a lieu de songer à présenter une mesure législative prescrivant que, dans les cas où la réglementation des prix de revente favorise l'intérêt public, une telle réglementation relève de l'État au lieu des particuliers.

Et sur la motion proposée en sous-amendement par Mme Fairclough, appuyée par M. Fulton: Que l'amendement soit modifié en biffant tous les mots après le mot "prescrivant" et en les remplaçant par ce qui suit:

"l'établissement d'une Commission du commerce équitable."

Et après plus ample discussion, ladite proposition de sous-amendement, mise aux voix, est rejetée, au vote suivant:

OUI:

Messieurs

Adamson,
Balcer,
Beyerstein,
Blair,
Cardiff,
Casselman,
Catherwood,
Charlton,
Churchill,
Coyle,
Diefenbaker,
Dinsdale,
Drew,
Fair,
Fairclough(Mme),
Fraser,
Gibson,
Graydon,
Hees,
Hodgson,
Lennard,
Low,
Macdonnell (Greenwood),
Murphy,
Ross (Souris),
Rowe,
Tustin,
White (Middlesex-Est)—28.

NON:

Messieurs

Abbott,
Anderson,
Arsenault,
Bater,
Benidickson,
Black (Châteauguay-Huntingdon-Laprairie),
Blanchette,
Blue,
Boisvert,
Boivin,
Boucher,
Bradette,
Breithaupt.
Breton,
Brown (Essex-Ouest),
Bryce,
Cameron,

Cannon,
Cauchon,
Cavers,
Chevrier,
Clark,
Coldwell,
Corry,
Côté (Saint-Jean-Iberville-Napierville),
Cournoyer,
Croll,
Darroch,
Dechêne,
Dubé,
Dumas,
Eudes,
Eyre,
Ferrie,
Fontaine,
Fournier (Hull),
Fulford,
Gardiner,
Garland,
Garson,
Gauthier (Lac-Saint-Jean),
Gauthier (Lapointe),
Gauthier (Portneuf),
Gingras,
Gingues,
Gour (Russell),
Gregg,
Harris (Grey-Bruce),
Harrison,
Healy,
Hellyer,
Helme,
Henry,
Herridge,
Hetland,
Hosking,
Howe,
Huffman,
James,
Jeffery,
Jones,
Jutras,
Knight,
Lafontaine,
Laing,
Langlois (Gaspé),
Leduc,
Lefrançois,
Lesage,
Little,
Macdonald (Edmonton-Est),
MacKenzie,
Macnaughton,
McCann,
McCubbin,
McCusker,
McDonald (Parry-Sound-Muskoka),
McIlraith,
McIvor,
McLean (Huron-Perth),
McMillan,
Major,
Maltais,
Martin,
Massé,
Monette,
Murray (Cariboo),
Mutch,
Nadon,
Nixon,
Noseworthy,
Parent,
Pinard,
Prudham,
Ratelle,
Richard (Saint-Maurice-Laflèche),
Riley,
Rinfret,
Roberge,
Robertson,
Robinson,
Rochefort,
Rooney,
St-Laurent,
Sinclair,
Sinnott,
Smith (York-Nord),
Stewart (Winnipeg-Nord),
Studer,
Tremblay,
Valois,
Ward,
Warren,
Weaver,
Weir,
Welbourn,
Whiteside,
Whitman,
Winkler,
Winters,
Wood,
Wright—122.

Et après plus ample discussion, ladite proposition d'amendement, mise aux voix, est rejetée, au vote suivant:

OUI:

Messieurs

Beyerstein,
Bryce,
Coldwell,
Fair,
Herridge,
Jones,
Knight,
Low,
Noseworthy,
Stewart (Winnipeg-Nord),
Wright—11.

NON:

Messieurs

Abbott,
Adamson,
Anderson,
Arsenault,
Aylesworth,
Balcer,
Bater,
Black (Châteauguay-Huntingdon-Laprairie),
Blair,
Blanchette,
Blue,
Boisvert,
Bonnier,
Boucher,
Bradette,
Breithaupt,
Breton,
Brisson,
Brooks,
Brown (Essex-Ouest),
Browne (Saint-Jean-Ouest),
Cameron,
Cannon,
Cardiff,
Casselman,
Catherwood,
Cauchon,
Cavers,
Charlton,
Chevrier,
Churchill,
Corry,
Côté (Saint-Jean-Iberville-Napierville),
Côté (Verdun-La Salle),
Cournoyer,
Courtemanche,
Coyle,
Croll,
Darroch,
Dechêne,
Demers,
Denis,
Diefenbaker,
Dion,
Drew,
Dubé,
Dumas,
Eyre,
Fairclough (Mme),
Ferrie,
Follwell,
Fontaine,
Fournier (Hull),
Fournier (Maisonneuve-Rosemont),
Fraser,
Fulford,
Gardiner,
Garland,
Garson,

Gauthier (Lac-Saint-Jean),
Gauthier (Lapointe),
Gauthier (Portneuf),
George,
Gibson,
Gingras,
Gingues,
Gour (Russell),
Graydon,
Gregg,
Harris (Grey-Bruce),
Harrison,
Healy,
Hees,
Hellyer,
Helme,
Henderson,
Henry,
Hetland,
Hodgson,
Hosking,
Howe,
Huffman,
James,
Jeffery,
Jutras,
Kickham,
Lafontaine,
Laing,
Langlois (Berthier-Maskinongé),
Langlois (Gaspé),
Leduc,
Lefrançois,
Lennard,
Lesage,
Little,
Macdonald (Edmonton-Est),
Macdonnell (Greenwood),
MacKenzie,
Macnaughton,
McCann,
McCubbin,
McCusker,
McDonald (Parry-Sound-Muskoka),
McIvor,
McLean (Huron-Perth),
McMillan,
Major,
Maltais,
Martin,
Massé,
Monette,
Murphy,
Murray (Cariboo),
Murray (Oxford),
Mutch,
Nadon,
Nixon,
Parent,
Picard,
Pinard,
Proudfoot,
Prudham,
Ratelle,
Richard (Saint-Maurice-Laflèche),
Riley,
Rinfret,
Roberge,
Robertson,
Robinson,
Rochefort,
Rooney,
Ross (Souris),
Rowe,
St-Laurent,
Sinclair,
Smith (York-Nord),
Stuart (Charlotte),
Studer,
Tremblay,
Tustin,
Valois,
Ward,
Warren,
Weaver,
Weir,
Welbourn,
White (Middlesex-Est),
Whiteside,
Whitman,
Winkler,
Wood—151.

Et comme le débat se poursuit sur la motion principale;

M. Drew, appuyé par M. Rowe, propose en amendement: Que le Bill n° 36 ne soit pas maintenant lu une deuxième fois, mais que l'étude en soit retardée jusqu'à ce que la constitutionnalité du bill ait été soumise à la Cour suprême du Canada et approuvée par elle.

Après discussion, ladite proposition d'amendement, mise aux voix, est rejetée, au vote suivant:

OUI:

Messieurs

Adamson,
Aylesworth,
Balcer,
Blair,
Brooks,
Casselman,
Catherwood,
Churchill,
Courtemanche,
Coyle,
Diefenbaker,
Drew,
Fairclough (Mme),
Fraser,
Gibson,
Graydon,
Hees,
Hodgson,
Lennard,
Macdonnell (Greenwood),
McLure,
Nowlan,
Ross (Souris),
Rowe,
Tustin,
White (Middlesex-Est)—26.

NON:

Messieurs

Abbott,
Anderson,
Arsenault,
Balcom,
Bater,
Beyerstein,
Blanchette,
Blue,
Boisvert,
Boivin,
Bonnier,
Boucher,
Bradette,
Breithaupt,
Breton,
Brisson,
Brown (Essex-Ouest),
Bruneau,
Bryce,
Cameron,
Cannon,
Cauchon,
Cavers,
Chevrier,
Clark,
Cleaver,
Cloutier,
Coldwell,
Corry,
Côté (Saint-Jean-Iberville-Napierville),
Côté (Verdun-La Salle),
Cournoyer,
Darroch,
Dechêne,
Demers,
Denis,

Dion,
Dubé,
Dumas,
Eyre,
Fair,
Ferrie,
Fontaine,
Fournier (Hull),
Fulford,
Gardiner,
Garland,
Garson,
Gauthier (Lac-Saint-Jean),
Gauthier (Lapointe),
Gauthier (Portneuf),
George,
Gingras,
Gingues,
Gour (Russell),
Gregg,
Harris (Grey-Bruce),
Harrison,
Healy,
Hellyer,
Helme,
Henderson,
Henry,
Herridge,
Hetland,
Hosking,
Howe,
Huffman,
James,
Jeffery,
Jones,
Jutras,
Kickham,
Kirk (Digby-Yarmouth),
Knight,
Lafontaine,
Laing,
Langlois (Berthier-Maskinongé),
Langlois (Gaspé),
Leduc,
Lefrançois,
Lesage,
Little,
Macdonald (Edmonton-Est),
MacKenzie,
MacNaught,
Macnaughton,
McCann,
McCubbin,
McCusker,
McDonald (Parry-Sound-Muskoka),
McIlraith,
McIvor,
McLean (Huron-Perth),
McMillan,
Major,
Maltais,
Martin,
Massé,
Monette,
Mutch,
Nadon,
Nixon,
Noseworthy,
Parent,
Picard,
Pinard,
Proudfoot,
Prudham,
Ratelle,
Richard (Gloucester),
Richard (Ottawa-Est),
Richard (Saint-Maurice-Laflèche),
Riley,
Rinfret,
Roberge,
Robertson,
Robinson,
Rochefort,
Rooney,
St-Laurent,
Sinclair,
Sinnott,
Smith (York-Nord),
Stewart (Winnipeg-Nord),
Stuart (Charlotte),
Tremblay,
Valois,
Ward,
Weir,
Welbourn,
Whiteside,
Whitman,
Winkler,
Winters,
Wood,
Wright—137.

Et le débat se poursuivant de nouveau sur la motion principale, ledit débat est ajourné sur motion de M. Chevrier.

A dix heures du soir, M. l'Orateur prononce l'ajournement, sans consulter la Chambre, en vertu de l'ordre spécial adopté le vendredi 2 novembre 1951, jusqu'à demain, à onze heures du matin, conformément à l'ordre spécial adopté le lundi 10 décembre 1951.

N° 55

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU VENDREDI 28 DÉCEMBRE 1951

---

11 heures du matin.

PRIÈRE.

M. St-Laurent, membre du conseil privé du roi, présente à la Chambre,—Exemplaire des Décrets, Ordonnances et Règlements statutaires publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada,* en date du mercredi 26 décembre 1951, conformément aux dispositions de l'article six de la Loi sur les règlements, chapitre 50 des Statuts du Canada de 1950 (1re session) (en français et en anglais).

M. Chevrier, membre du conseil privé du roi, dépose,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 17 décembre 1951,—État indiquant:—A l'exclusion des navires ou vaisseaux destinés au ministère de la Défense nationale, de combien de navires ou vaisseaux a-t-on entrepris la construction dans les chantiers maritimes canadiens, *a*) au cours de l'année civile 1950, *b*) au cours de chaque mois de l'année 1951?

La Chambre reprend alors le débat ajourné sur la motion proposée par M. Garson: Que le Bill n° 36, Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions, soit maintenant lu une deuxième fois.

Et comme le débat se poursuit de nouveau;

M. Chevrier, appuyé par M. Martin, propose,—Que la question soit maintenant mise aux voix.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée, au vote suivant:—

OUI:

Messieurs

Abbott,
Anderson,
Arsenault,
Bater,
Benidickson,
Beyerstein,
Black (Châteauguay-Huntingdon-Laprairie),
Blanchette,
Blue,
Boisvert,
Boivin,
Bonnier,
Boucher,
Bradette,
Breithaupt,
Breton,
Brown (Essex-Ouest),
Bruneau,
Bryce,
Cameron,
Cannon,
Cauchon,
Cavers,
Chevrier,
Clark,
Cleaver,
Coldwell,
Corry,
Côté (Saint-Jean-Iberville-Napierville),
Côté (Verdun-La Salle),
Cournoyer,
Croll,
Darroch,
Dechêne,
Demers,
Dion,
Dumas,
Eyre,
Ferrie,
Fontaine,
Fournier (Hull),
Fournier (Maisonneuve-Rosemont),
Fulford,
Gardiner,
Garson,
Gauthier (Lac-Saint-Jean),
Gauthier (Lapointe),
Gauthier (Portneuf),
George,
Gingras,
Gingues,
Gour (Russell),
Gregg,
Harris (Grey-Bruce),
Harrison,
Healy,
Hellyer,
Helme,
Henderson,
Henry,
Herridge,
Hetland,
Hosking,
Huffman,
James,
Jeffery,
Jones,
Jutras,
Kickham,
Kirk (Digby-Yarmouth),
Knight,
LaCroix,
Lafontaine,
Laing,
Langlois (Berthier-Maskinongé),
Langlois (Gaspé),
Leduc,
Lefrançois,
Little,
Low,
Macdonald (Edmonton-Est),
MacKenzie,
MacNaught,
Macnaughton,
McCann,
McCubbin,
McCusker,
McDonald (Parry-Sound-Muskoka),
McIlraith,
McIvor,
McLean (Huron-Perth),
McMillan,
Major,
Maltais,
Martin,
Massé,
Monette,
Murray (Cariboo),
Mutch,
Nadon,
Nixon,
Parent,
Pearson,
Pinard,
Proudfoot,
Prudham,
Richard (Gloucester),
Richard (Saint-Maurice-Laflèche),
Riley,
Rinfret,
Roberge,
Robertson,
Robinson,
Rochefort,
Rooney,
St-Laurent,
Sinclair,
Sinnott,
Smith (York-Nord),
Stewart (Winnipeg-Nord),
Stuart (Charlotte),
Studer,
Tremblay,
Valois,
Ward,
Warren,
Weaver,
Weir,
Welbourn,
Whiteside,
Whitman,
Winkler,
Winters,
Wood,
Wright—135.

NON:

Messieurs

Adamson,
Aylesworth,
Blair,
Brooks,
Cardiff,
Casselman,
Catherwood,
Charlton,
Churchill,
Courtemanche,
Coyle,
Diefenbaker,
Dinsdale,
Drew,
Fairclough (Mme),
Fleming,
Fraser,
Fulton,
Gibson,
Graydon,
Hees,
Hodgson,
Lennard,
Macdonnell (Greenwood),
McLure,
Murphy,
Nowlan,
Ross (Souris),
Tustin,
White (Middlesex-Est)—30.

Et la motion principale: Que le Bill nº 36, Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions, soit maintenant lu une deuxième fois, est mise aux voix, et elle est agréée, au vote suivant:—

OUI:

Messieurs

Abbott,
Anderson,
Arsenault,
Bater,
Benidickson,
Bertrand,
Beyerstein,
Black (Châteauguay-Huntingdon-Laprairie),
Blanchette,
Blue,
Boisvert,
Boivin,
Bonnier,
Boucher,
Bradette,
Breithaupt,
Breton,
Brown (Essex-Ouest),
Bryce,
Cameron,
Cauchon,
Cavers,
Chevrier,
Clark,
Cleaver,
Coldwell,
Corry,
Côté (Saint-Jean-Iberville-Napierville),
Côté (Verdun-La Salle),
Cournoyer,
Croll,
Darroch,
Demers,
Denis,
Dion,
Dumas,
Eyre,
Ferrie,
Fontaine,
Fournier (Hull),
Fournier (Maisonneuve-Rosemont),
Fulford,
Gardiner,
Garson,
Gauthier (Lac-Saint-Jean),
Gauthier (Lapointe),
Gauthier (Portneuf),
George,
Gingras,
Gingues,
Gour (Russell),
Gregg,
Harris (Grey-Bruce),
Harrison,
Healy,
Hellyer,
Helme,
Henderson,
Henry,
Herridge,
Hetland,
Hosking,
Huffman,
James,
Jeffery,
Jones,
Jutras,
Kickham,
Kirk (Digby-Yarmouth),
Knight,
LaCroix,
Lafontaine,
Laing,
Langlois (Berthier-Maskinongé),
Langlois (Gaspé),
Leduc,
Lefrançois,
Little,
Low,
Macdonald (Edmonton-Est),
MacNaught,
Macnaughton,
McCann,
McCubbin,
McCusker,
McDonald (Parry-Sound-Muskoka),
McIlraith,
McIvor,
McLean (Huron-Perth),
McMillan,
Major,
Maltais,
Martin,
Massé,
Monette,
Murray (Cariboo),
Mutch,
Nadon,
Nixon,
Pearson,
Picard,
Pinard,
Proudfoot,
Prudham,
Richard (Gloucester),
Richard (Saint-Maurice-Laflèche),
Riley,
Rinfret,
Roberge,
Robertson,
Robinson,
Rochefort,
Rooney,
St-Laurent,
Sinclair,
Sinnott,
Smith (York-Nord),
Stuart (Charlotte),
Studer,
Tremblay,
Valois,
Ward,
Warren,
Weaver,
Weir,
Welbourn,
Whiteside,
Whitman,
Winkler,
Winters,
Wood,
Wright—132.

NON:

Messieurs

Adamson,
Aylesworth,
Blair,
Brooks,
Cardiff,
Casselman,
Catherwood,
Charlton,
Churchill,
Courtemanche,
Coyle,
Diefenbaker,
Dinsdale,
Drew,
Fairclough (Mme),
Fleming,
Fraser,
Fulton,
Gibson,
Graydon,
Hees,
Hodgson,
Lennard,
Macdonnell (Greenwood),
McLure,
Murphy,
Nowlan,
Ross (Souris),
Rowe,
Tustin,
White (Middlesex-Est)—31.

Ledit bill est, en conséquence, lu une deuxième fois, étudié en comité plénier, rapporté sans amendement;

Avec la permission de la Chambre, M. Garson propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une troisième fois.

Et comme il s'élève un débat;

M. Drew, appuyé par M. Fulton, propose en amendement: Que ce bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il le soit dans six mois de ce jour.

Ladite proposition d'amendement, mise aux voix, est rejetée, au vote suivant:—

OUI:

Messieurs

Adamson, Aylesworth, Black (Cumberland), Blair, Brooks, Cardiff, Casselman, Catherwood, Churchill, Courtemanche, Diefenbaker, Dinsdale, Drew, Fairclough (Mme), Fleming, Fraser, Fulton, Gibson, Graydon, Hees, Hodgson, Lennard, Macdonnell (Greenwood), McLure, Nowlan, Ross (Souris), Rowe—27.

NON:

Messieurs

Abbott, Anderson, Arsenault, Bater, Benidickson, Beyerstein, Black (Châteauguay-Huntingdon-Laprairie), Blanchette, Blue, Boisvert, Boucher, Bradette, Breithaupt, Breton, Brisson, Brown (Essex-Ouest), Bruneau, Bryce, Cameron, Cannon, Cauchon, Cleaver, Corry, Côté (Saint-Jean-Iberville-Napierville), Côté (Verdun-La Salle), Darroch, Dion, Dubé, Dumas, Eyre, Fair, Ferrie, Fontaine, Fournier (Hull), Fulford, Gardiner, Garson, Gauthier (Lac-Saint-Jean), Gauthier (Lapointe), Gauthier (Portneuf), Gingras, Gingues, Gour (Russell), Gregg, Harris (Grey-Bruce), Hellyer, Helme, Henry, Herridge, Hosking, Huffman, James, Jones, Jutras, Kickham, Kirk (Digby-Yarmouth), Knight, LaCroix, Lafontaine, Laing, Langlois (Gaspé), Leduc, Lefrançois, Little, Low, Macdonald (Edmonton-Est), MacNaught, Macnaughton, McCann, McCusker, McDonald (Parry-Sound-Muskoka), McIlraith, McIvor, McLean (Huron-Perth), Major, Martin, Massé, Monette, Murray (Cariboo), Mutch, Nadon, Nixon, Pearson, Picard, Proudfoot, Prudham, Richard (Gloucester), Richard (Ottawa-Est), Rinfret, Robertson, Rochefort, Rooney, Rousseau, St-Laurent, Sinclair, Sinnott, Smith (Queens-Shelburne), Stewart (Winnipeg-Nord), Stuart (Charlotte), Tremblay, Valois, Ward, Weaver, Weir, Welbourn, Whiteside, Whitman, Winkler, Winters, Wood, Wright—111.

Et la motion principale: Que ledit bill soit maintenant lu une troisième fois, est mise aux voix, et elle est agréée, au vote suivant:—

OUI:

Messieurs

Abbott,
Anderson,
Arsenault,
Bater,
Benidickson,
Beyerstein,
Black (Châteauguay-Huntingdon-Laprairie),
Blanchette,
Blue,
Boisvert,
Boucher,
Bradette,
Breithaupt,
Breton,
Brisson,
Brown (Essex-Ouest),
Bruneau,
Bryce,
Cameron,
Cannon,
Cauchon,
Cleaver,
Corry,
Côté (Saint-Jean-Iberville-Napierville),
Côté (Verdun-La Salle),
Darroch,
Dion,
Dubé,
Dumas,
Eyre,
Fair,
Ferrie,
Fontaine,
Fournier (Hull),
Fulford,
Gardiner,
Garson,
Gauthier (Lac-Saint-Jean),
Gauthier (Lapointe),
Gauthier (Portneuf),
Gingras,
Gingues,
Gour (Russell),
Gregg,
Harris (Grey-Bruce),
Hellyer,
Helme,
Henry,
Herridge,
Hosking,
Huffman,
James,
Jones,
Jutras,
Kickham,
Kirk (Digby-Yarmouth),
Knight,
LaCroix,
Lafontaine,
Laing,
Langlois (Gaspé),
Leduc,
Lefrançois,
Little,
Low,
Macdonald (Edmonton-Est),
MacNaught,
Macnaughton,
McCann,
McCusker
McDonald (Parry-Sound-Muskoka),
McIlraith,
McIvor,
McLean (Huron-Perth),
Major,
Martin,
Massé,
Monette,
Murray (Cariboo),
Mutch,
Nadon,
Nixon,
Pearson,
Picard.
Proudfoot,
Prudham,
Richard (Gloucester),
Richard (Ottawa-Est),
Rinfret,
Robertson,
Rochefort,
Rooney,
Rousseau,
St-Laurent,
Sinclair,
Sinnott,
Smith (Queens-Shelburne),
Stewart (Winnipeg-North)
Stuart (Charlotte),
Tremblay,
Valois,
Ward,
Weaver,
Weir,
Welbourn,
Whiteside,
Whitman,
Winkler,
Winters,
Wood,
Wright—111.

NON:

Messieurs

Adamson,
Aylesworth,
Black (Cumberland),
Blair,
Brooks,
Cardiff,
Casselman,
Catherwood,
Churchill,
Courtemanche,
Diefenbaker,
Dinsdale,
Drew,
Fairclough (Mme)
Fleming,
Fraser,
Fulton,
Gibson,
Graydon,
Hees,
Hodgson,
Lennard,
Macdonnell (Greenwood),
McLure,
Nowlan,
Ross (Souris),
Rowe—27.

Ledit bill est, en conséquence, lu une troisième fois, sur division, et adopté.

Sur motion de M. Fournier (*Hull*), la Chambre s'ajourne ensuite, à 10 heures et demie du soir, à demain, à onze heures de l'avant-midi, conformément à l'ordre spécial adopté le jeudi 13 décembre 1951.

N° 56

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU SAMEDI 29 DÉCEMBRE 1951

---

11 heures du matin.

PRIÈRE.

M. Rinfret, membre du conseil privé du roi, pour M. Bradley, dépose,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 28 novembre 1951,—État indiquant:—1. Combien de délégués accompagneront le ministre de l'Agriculture à Rome lors de la conférence de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture?

2. Quel est le nom de ces délégués et quels ministère représentent-ils?

3. Y aura-t-il un représentant du ministère des Pêcheries?

4. Sinon, pour quelle raison?

M. Martin, membre du conseil privé du roi, présente à la Chambre,—Exemplaires d'arrêtés en conseil, comme il suit:

Arrêté en conseil C.P. 6595, approuvé le 6 décembre 1951: établissant les Règlements sur les allocations aux aveugles, édictés en vertu des dispositions de la Loi sur les aveugles, chapitre 38 des Statuts du Canada, 1951 (1re session) (en anglais et en français).

Arrêté en conseil C.P. 6596, approuvé le 6 décembre 1951: établissant les Règlements sur l'assistance-vieillesse, édictés en vertu des dispositions de la Loi sur l'assistance-vieillesse, chapitre 55 des Statuts du Canada, 1951 (1re session) (en anglais et en français).

Arrêté en conseil C.P. 7008, approuvé le 28 décembre 1951: établissant les Règlements sur la sécurité de la vieillesse, édictés en vertu des dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, Statuts du Canada, 1951 (2e session).

La question suivante, figurant au Feuilleton, est convertie en ordre de dépôt de document, en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 44 du Règlement, et l'ordre de la Chambre est transmis, en conséquence, au fonctionnaire compétent:

Par M. Coyle—1. A-t-on procédé à une enquête sur les moyens et la façon de prévenir l'érosion du littoral du lac Erié, à la suite du délabrement de la jetée est à Port-Bruce (Ontario)?

2. Sinon, le Gouvernement songe-t-il à prendre les mesures nécessaires à enrayer les effets de l'érosion et à en supprimer la cause?

M. Pearson propose,—*Résolu,*—Qu'il importe que les deux Chambres du Parlement approuvent le Protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accession de la Grèce et de la Turquie, signé par le Canada, à Londres, le dix-sept octobre 1951, et que la Chambre approuve ledit Protocole.

Et un débat s'élevant et se poursuivant;

Ledit débat est ajourné à plus tard aujourd'hui, sur motion de M. Fournier (*Hull*).

Avec la permission, la Chambre revient aux *Motions,* sous la rubrique des *Affaires de routine.*

M. McCubbin, adjoint parlementaire au ministre de l'Agriculture, dépose alors,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 7 novembre 1951,—État indiquant:—1. En vertu du programme d'assèchement des terrains marécageux, quelle somme globale a-t-on dépensée à l'égard de chaque entreprise *a*) en 1951, *b*) jusqu'à ce jour?

2. Quelle somme globale a-t-on dépensée jusqu'à ce jour à l'égard de chaque entreprise?

3. Quelle est la superficie de chaque entreprise, en indiquant l'endroit et le coût des travaux par acre?

4. Quel matériel et quel outillage a-t-on achetés au cours de chaque année, et à quel coût?

5. Quel a été le montant des faux frais, au cours de chaque année?

6. Quelle somme globale a-t-on dépensée jusqu'à ce jour?

M. MacNaught, adjoint parlementaire au ministre des Pêcheries, présente à la Chambre,—Copie des résolutions et de la requête de la session finale de la conférence tripartite sur les pêcheries (Canada-Japon-États-Unis), tenue à Tokyo (Japon) en décembre 1951.

A l'appel de l'ordre portant que la Chambre se forme en comité plénier afin d'étudier un certain projet de résolution tendant à modifier la Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies;

M. Gardiner propose,—Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

La Chambre, en conséquence, se forme en comité pour l'étude dudit projet de résolution.

(*En comité*)

La résolution suivante est adoptée:—

Résolu,—Qu'il y a lieu de présenter une mesure pour modifier la Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, en vue d'exclure certaines zones de terres des dispositions de l'article premier du chapitre quarante-sept des Statuts de 1950, et de rendre ainsi ces zones admissibles à l'allocation.

Résolution à rapporter.

Ladite résolution est rapportée, lue une deuxième fois et agréée.

M. Gardiner, alors, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill n° 46, Loi modifiant la Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, qui est lu une première fois.

Avec la permission de la Chambre, M. Gardiner propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

Ledit bill est, en conséquence, lu une deuxième fois, étudié en comité plénier, rapporté avec un amendement, étudié ainsi qu'il a été modifié;

Avec la permission de la Chambre, ledit bill est lu une troisième fois et adopté.

Un message est reçu du Sénat pour informer la Chambre que Leurs Honneurs ont adopté le bill suivant, sans amendement:

Bill n° 36, Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions.

La Chambre reprend alors le débat ajourné sur la motion proposée par M. Fournier (*Hull*): Que le Bill n° 26, Loi modifiant la Loi des travaux publics, soit maintenant lu une deuxième fois.

Après plus ample discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

Ledit bill est, en conséquence, lu une deuxième fois, étudié en comité plénier, rapporté avec des amendements, étudié ainsi qu'il a été modifié;

Avec la permission de la Chambre, ledit bill est lu une troisième fois et adopté.

Le Bill n° 15, Loi pourvoyant aux privilèges et immunités relatifs à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, est étudié en comité plénier, rapporté sans amendement, lu une troisième fois et adopté.

M. l'Orateur communique à la Chambre la lettre suivante qu'il a reçue:—

HÔTEL DU GOUVERNEMENT
CANADA

BUREAU DU SECRÉTAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Le 29 décembre 1951.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que le très honorable Thibaudeau Rinfret, en qualité de député de Son Excellence le Gouverneur général, se rendra à la salle du Sénat à six heures et quart du soir, aujourd'hui, le 29 décembre 1951, afin de proroger la cinquième session du vingt et unième Parlement.

Veuillez agrééer, Monsieur l'Orateur, l'assurance de ma haute considération.

Le Secrétaire adjoint du Gouverneur général,
J. F. DELAUTE.

A l'honorable Orateur,
Chambre des communes,
Ottawa.

La Chambre reprend alors le débat ajourné sur la motion proposée par M. Pearson:—*Résolu*,—Qu'il importe que les deux Chambres du Parlement approuvent le Protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accession de la Grèce et de la Turquie, signé par le Canada, à Londres, le dix-sept octobre 1951, et que la Chambre approuve ledit Protocole.

Et après plus ample discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

Un message est reçu du Sénat pour informer la Chambre que Leurs Honneurs ont adopté les bills suivants, sans amendement:

Bill n° 15, Loi pourvoyant aux privilèges et immunités relatifs à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

Bill n° 26, Loi modifiant la Loi des travaux publics.

Bill n° 46, Loi modifiant la Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

Du consentement unanime, la Chambre revient aux *Motions*, sous la rubrique des *Affaires de routine*.

M. Rinfret, membre du conseil privé du roi, pour M. Bradley, dépose alors,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 3 décembre 1951,—État indiquant:—1. Quelle somme feu W. L. Mackenzie King a-t-il léguée pour l'entretien de la maison Laurier et de Kingsmere?

2. Quel est le coût mensuel d'entretien de chaque établissement, y compris l'éclairage, le chauffage, le service téléphonique et le personnel?

3. Quel personnel le gouvernement emploie-t-il à chaque établissement, quels sont le traitement et les heures de bureau de chaque employé?

4. Quelle somme a-t-on dépensée à l'égard de chaque établissement depuis que le gouvernement en a pris possession?

Aussi,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 10 décembre 1951,—État indiquant:—1. Quelques médecins ont-ils reçu de ministères du gouvernement des honoraires dépassant $5,000, au cours de chacune des années 1949 et 1950, et en 1951 jusqu'à ce jour?

2. Dans le cas de l'affirmative, quel en est le nombre, quels sont les noms et adresses de ces médecins ainsi que les montants respectifs versés à chacun?

Et aussi,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 10 décembre 1951, —État indiquant:—1. Combien de jours par semaine la maison Laurier est-elle ouverte aux visiteurs?

2. Quelles sont les heures de visite?

3. Combien de personnes ont visité la maison Laurier depuis son ouverture le 1er août 1951?

4. Quelle est la moyenne quotidienne des visiteurs?

5. A quelle date a-t-on annoncé que les propriétés appelées Parc de Kingsmere étaient ouvertes aux visiteurs?

6. Y a-t-il des endroits de stationnement pour les automobiles au Parc de Kingsmere?

7. Dans l'affirmative, combien peut-on y stationner d'automobiles?

8. Quel a été, chaque semaine, le nombre moyen approximatif de personnes qui ont visité le Parc de Kingsmere depuis qu'il est ouvert au public?

Un message est reçu du très honorable Thibaudeau Rinfret, agissant en qualité de Député de Son Excellence le Gouverneur général, exprimant le désir que la Chambre se rende immédiatement dans la salle des séances du Sénat.

En conséquence, M. l'Orateur, accompagné de la Chambre, se rend dans la salle du Sénat, alors qu'il plaît au très honorable Député de Son Excellence le Gouverneur général de donner, au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux bills suivants:—

Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions.

Loi modifiant la Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

Loi pourvoyant aux privilèges et immunités relatifs à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

Loi modifiant la Loi des travaux publics.

A ces bills la sanction royale est proclamée par le greffier du Sénat dans les termes suivants:

"Au nom de Sa Majesté, le très honorable Député de Son Excellence le Gouverneur général sanctionne ces bills."

Après quoi, il plaît au très honorable Député de Son Excellence le Gouverneur général de clore la cinquième session du vingt et unième Parlement du Canada par le discours suivant:

Honorables membres du Sénat,

Membres de la Chambre des communes,

La population du Canada s'est grandement réjouie du rétablissement rapide et constant du Roi. Le voyage à travers notre pays de Leurs Altesses royales, la princesse Élizabeth et le duc d'Édimbourg, a fourni à la population du Canada l'occasion de manifester, dans un témoignage universel et sincère, son attachement à la Couronne et à la famille royale.

Pendant toute la session, mes Ministres ont continué d'accorder une attention constante à la politique visant à assurer, par l'établissement d'une paix réelle et durable, la sécurité de notre pays en collaboration avec les autres peuples épris de paix.

Pour résister à l'agression en Corée et pour dissuader toute agression ailleurs, les forces armées de notre pays, alliées aux contingents mis à la disposition des Nations Unies par d'autres États, s'acquittent de leur tâche en terre coréenne avec bravoure et honneur. Entre temps, des négociations en vue d'amener une cessation d'armes ont été engagées et se poursuivent.

On a envoyé en Europe des éléments de notre armée et de notre aviation; ils y feront partie des forces unifiées que commande le général Eisenhower.

En conformité des exigences de notre politique étrangère, certains de mes Ministres se sont absentés du Canada pour assister aux séances de l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies, à celles du Conseil et d'autres organes de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, ainsi qu'aux réunions tenues en vue de la négociation avec les États-Unis et le Japon d'un traité portant sur les pêcheries de l'océan Pacifique.

Vous avez approuvé un protocole visant à transmettre à la Grèce et à la Turquie l'invitation à adhérer à l'Alliance nord-atlantique.

Vous avez adopté des mesures législatives destinées à ratifier les accords intervenus entre les parties au Traité de l'Atantlique Nord au sujet du statut de leurs forces. Vous avez également adopté une mesure concernant les forces canadiennes.

La loi des pensions a été modifiée de façon à assurer un relèvement sensible du chiffre de la pension des anciens combattants invalides ainsi que des veuves d'ex-militaires et de leurs ayants droit.

Tenant compte du principal motif de la convocation des Chambres, vous avez adopté une mesure qui prévoit le versement, sans évaluation des ressources, à partir du 1er janvier 1952, d'une pension de plein droit à tous les Canadiens qui ont atteint 70 ans, sous réserve de certaines exigences du point de vue de la résidence.

Vous avez donné votre approbation à une mesure visant à interdire, aux personnes qui se livrent à la fabrication, à l'achat ou la vente d'articles ou de denrées, de fixer des prix de revente précis ou minimums.

Vous avez autorisé l'établissement d'une corporation appelée l'*Administration de la voie maritime du Saint-Laurent*, en vue d'aménager, de mettre en service et d'entretenir, seule ou de concert avec les États-Unis, une voie maritime en eau profonde entre Montréal et le lac Érié.

Vous avez aussi approuvé un accord intervenu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province d'Ontario relativement à l'exploitation par l'Ontario, de concert avec une autorité compétente des États-Unis, des ressources hydro-électriques de la section internationale des rapides du fleuve Saint-Laurent.

La loi des chemins de fer, la loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien et la loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes ont été modifiées, en conformité, généralement parlant, des vœux de la Commission royale d'enquête sur les transports.

Vous avez adopté des dispositions législatives prévoyant une garantie limitée de crédit bancaire à court terme aux producteurs de céréales des provinces des Prairies, pour leur permettre de faire face aux difficultés financières temporaires, attribuables aux intempéries de la saison des moissons.

Vous avez adopté des mesures législatives pour donner suite aux recommandations de la Commission royale d'enquête sur l'avancement des arts, lettres et sciences, en matière de radiodiffusion. Vous avez aussi revisé la loi sur la Galerie nationale du Canada dans le sens proposé par la Commission. Mon Gouvernement continue d'accorder une attention soigneuse à d'autres recommandations du rapport de la Commission.

Vous avez adopté des mesures législatives concernant l'Office des produits agricoles, l'arpentage des terres publiques du Canada, les Statuts revisés du Canada et la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.

Le Parlement a modifié la loi des élections fédérales; la loi des juges (1946); la loi de la Cour de l'Échiquier; la loi de la Cour suprême; la loi des impressions et de la papeterie publiques; la loi des lettres de change; la loi modifiant les lois de 1943 et 1944 sur la Convention relative à l'impôt entre le Canada et les États-Unis d'Amérique; la loi du service civil; la loi des commissaires du havre de Toronto et la loi des commissaires du havre de North-Fraser.

Vous avez adopté une mesure pourvoyant à l'administration financière du gouvernement du Canada, à la vérification des comptes publics et au contrôle financier des corporations de la Couronne.

Honorables membres du Sénat,

Membres de la Chambre des communes,

Puisse la divine Providence continuer de répandre ses bienfaits sur notre nation et de bénir les efforts des peuples pacifiques qui veulent assurer le règne du droit dans les rapports entre nations.

Son Honneur le Président du Sénat dit alors:

Honorables membres du Sénat,

Membres de la Chambre des communes,

C'est le désir et le plaisir du très honorable Député du Gouverneur général que ce Parlement soit prorogé au jeudi septième jour de février prochain, pour être tenu en ce lieu; et ce Parlement, en conséquence, est prorogé au jeudi, septième jour de février prochain.

INDEX

DU

QUATRE-VINGT-QUINZIÈME VOLUME

DES

JOURNAUX DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

(Cinquième session du vingt et unième Parlement)

15-16 George VI

A

H

J

N

O

LISTE DES APPENDICES

2e session de 1951


GretagMacbeth™ ColorChecker Color Rendition Chart